This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

GALERIE NATIONALE

LA CHAMBRE

DES

REPRÉSENTANTS

EN 1894-1895

BRUXELLES
SOCIÉTÉ BELGE DE LIBRAIRIE
(Société anonyme)
Oscar SCHEPENS, Directeur
16, RUE TREURENBERG, 16

e 7

IN MEMORIAM
Fritz Kummer
1875-1937

SIGILLVM · VNIVERSITATIS · CALIFORNIENSIS
FIAT LVX
MDCCCLXVIII

EX LIBRIS

1f

GALERIE NATIONALE

LA CHAMBRE

DES

REPRÉSENTANTS

en 1894-1895

BRUXELLES

SOCIÉTÉ BELGE DE LIBRAIRIE

(Société Anonyme)

OSCAR SCHEPENS, DIRECTEUR

16, Rue Treurenberg, 16

—

Janvier 1896

GIFT
Kimmer

JN6271
H45

LA

Chambre des Représentants

EN 1894-1895

M777093

Des Presses de A. Lesigne, Rue de la Charité, 23.

LE PALAIS DE LA NATION, VUE PRISE DU GRAND BASSIN DU PARC.

Phot. Alexandre.

M. SCHOLLAERT,
Ministre
de l'Intérieur et de l'Instruction publique

M. DE BURLET,
CHEF DU CABINET
Ministre des Affaires Étrangères.

M. BEGEREM,
Ministre de la Justice.

M. VANDENPEEREBOOM,
Ministre des Chemins
de Fer, Postes et Télégraphes.

M. DE BRUYN,
Ministre
de l'Agriculture et des Travaux publics

M. NYSSENS,
Ministre de l'Industrie et du Travail.

M. le Lieutenant-Général
BRASSINE,
Ministre de la Guerre.

M. DE SMET DE NAEYER.
Ministre des Finances.

COMPOSITION DU MINISTÈRE

après les remaniements du 25 mai 1895.

INDEX

—

Préface des Auteurs, pages 9-10.

Introduction :
Étude sur le Mouvement de la Vie parlementaire en Belgique depuis 1830 a nos Jours, p. 11-214.

Résultats des Élections législatives de 1894, p. 215-227.

Plan de la Chambre des Représentants d'après sa Composition actuelle, p. 228-230.

Biographies et Portraits de nos 152 Députés, disposés par Ordre alphabétique, p. 231-440.

Notice sur le Palais de la Nation accompagnée de diverses Vues du Parlement, p. 441-454.

Règlement de la Chambre des Représentants (29 Novembre 1892), p. 455-468.

PRÉFACE

La revision de la Constitution a inauguré une période nouvelle dans le développement politique de la Belgique indépendante. Le système électoral qui en est issu a considérablement élargi les bases de ses institutions publiques : en effet, tandis que sous le régime censitaire on ne comptait que 137,772 électeurs pour les Chambres législatives, le suffrage universel tempéré appelle à l'exercice du droit de vote un nombre de citoyens dix fois plus élevé, exactement 1,370,687, soit une augmentation de 1,232,915.

Cette extension du droit électoral a eu comme conséquence naturelle de faire s'intéresser davantage les citoyens aux affaires du pays : les associations politiques se sont multipliées, la presse s'est développée, les débats des corps délibérants sont attentivement suivis.

Devant cette intense propagande des idées, il nous a paru qu'il ne serait pas inutile de faciliter

au public la connaissance des hommes qui incarnent les diverses théories et en sont les porte-voix autorisés. Nous avons cru que le moyen le plus efficace de favoriser la communication entre la Nation et ses mandataires serait d'exposer en des biographies forcément succinctes, mais aussi complètes que possible, les faits essentiels de la vie et les œuvres des élus du corps électoral.

Dès lors, une seule préoccupation devint nôtre : nous dépouiller de toute idée politique, voir les hommes et les faits avec la sereine impartialité de l'histoire.

Les éléments nécessaires à notre œuvre, nous les avons recueillis dans cent publications diverses, avec le soin le plus minutieux et la plus scrupuleuse attention.

Nous en avons la confiance : la loyauté que nous avons apportée à la rédaction de ces pages les fera bien accueillir partout.

ALBERT HENRY, FRANÇOIS LIVRAUW.

INTRODUCTION

Les Chambres législatives, élues pour la première fois par le suffrage universel, se sont réunies le 13 novembre 1894. Le régime censitaire a disparu après avoir régné pendant soixante-deux ans en Belgique. Il nous paraît opportun de donner comme introduction à ce volume consacré à la nouvelle Chambre des représentants une brève histoire de ses devancières.

Le Congrès national ouvrit ses séances le 10 novembre 1830. Ce fut au mois de janvier qu'il s'occupa de fixer la manière dont seraient élus les membres de la Chambre des représentants. Le projet de la section centrale se bornait à consacrer le principe de l'élection directe, laissant à la loi le soin de régler les autres points; mais, votant un amendement de M. Defacqz, le Congrès décida que la Chambre des représentants se composerait de députés élus directement par les citoyens payant le cens déterminé par la loi électorale, cens qui ne pourrait excéder 100 florins d'impôt direct, ni être au-dessous de 20 florins. Cette disposition devint l'article 47 de notre loi fondamentale. Le Congrès statua, en outre, qu'il appartiendrait au législateur de déterminer les circonscriptions d'après lesquelles

se feraient les élections, ainsi que de fixer le nombre des députés d'après la population, en spécifiant toutefois que ce nombre ne pourrait excéder la proportion d'un député sur 40,000 habitants (1).

La Constitution fut votée le 7 février 1831 et le Congrès s'occupa immédiatement d'élaborer la loi électorale. Il fut décidé, après une discussion très animée, que le cens exigé dans les campagnes pour être électeur serait de 20 à 30 florins et dans les villes de 50, 60, 70 ou 80 florins. L'assemblée

(1) Voici le texte des articles de la Constitution qui concernent la Chambre des représentants (pour les articles 47, 48 et 52, ce texte est aujourd'hui modifié; nous en parlons plus loin) :

« Art. 47. — La Chambre des représentants se compose des députés élus directement par les citoyens payant le cens déterminé par la loi électorale, lequel ne peut excéder 100 florins d'impôt direct, ni être au-dessous de 20 florins.

» Art. 48. — Les élections se font par telles divisions de provinces et dans tels lieux que la loi détermine.

» Art. 49. — La loi électorale fixe le nombre des députés d'après la population; ce nombre ne peut excéder la proportion d'un député sur 40,000 habitants. Elle détermine également les conditions requises pour être électeur et la marche des opérations électorales.

» Art. 50. — Pour être éligible, il faut :

» 1° Être Belge de naissance ou avoir reçu la grande naturalisation;

» 2° Jouir des droits civils et politiques;

» 3° Être âgé de vingt-cinq ans accomplis;

» 4° Être domicilié en Belgique.

» Aucune autre condition d'éligibilité ne peut être requise.

» Art. 51. — Les membres de la Chambre des représentants sont élus pour quatre ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les deux ans, d'après l'ordre des séries déterminé par la loi électorale.

» En cas de dissolution, la Chambre est renouvelée intégralement.

» Art. 52. — Chaque membre de la Chambre des représentants jouit d'une indemnité mensuelle de 200 florins pendant toute la durée de la session. Ceux qui habitent la ville où se tient la session ne jouissent d'aucune indemnité. »

décréta également que les électeurs seraient répartis par district administratif et fixa le nombre des représentants.

La Chambre, élue le 29 août 1831, commença sa première session le 8 septembre suivant. Elle comptait cent deux membres (1).

Les questions qui attirèrent avant tout et surtout son attention furent d'ordre international : de graves difficultés se trouvaient en effet à résoudre en cette matière. Les armées hollandaises, contraintes par les troupes françaises du maréchal Gérard, venaient à peine d'évacuer le pays après y avoir fait une marche victorieuse, et ces événements, influant sur les dispositions des plénipotentiaires réunis à Londres, amenaient les puissances européennes à nous imposer le traité des vingt-quatre articles, qui enlevait à la Belgique plusieurs des avantages concédés précédemment (2). Repousser les conditions dictées par la Conférence de Londres eût été s'exposer à de graves dangers dans lesquels aurait pu sombrer l'indépendance récemment conquise. La Chambre le comprit et, après de longues discussions en comité secret, elle adopta, le 22 novembre 1831, par cinquante-neuf

(1) Dans ce chiffre sont compris les députés du Limbourg et du Luxembourg cédés.

(2) Le traité des dix-huit articles avait décidé que la possession du Luxembourg ferait l'objet d'une transaction particulière et que la dette serait partagée eu égard à son origine. Le traité des vingt-quatre articles enlevait à la Belgique une partie du Luxembourg et du Limbourg et nous attribuait dans le partage de la dette le payement d'une rente de 8,400,000 florins.

voix contre trente et une, le traité des vingt-quatre articles.

Mais cette adhésion ne suffisait pas à lever toutes les difficultés : la Hollande refusait de s'incliner devant la volonté de l'Europe, et son attitude, en retardant la solution définitive, devait rendre pénible la mission du gouvernement belge. Déjà la ratification du traité des vingt-quatre articles — ratification conditionnelle de la part de l'Autriche, de la Prusse et de la Russie — avait soulevé à Bruxelles un violent orage parlementaire, et cet incident était à peine terminé que le ministère se heurta à de nouveaux obstacles. Il avait dû s'engager devant le Parlement à n'ouvrir avec la Hollande aucune négociation pour régler l'exécution du traité des vingt-quatre articles avant que les Pays-Bas n'eussent préalablement évacué les places qu'ils occupaient encore en Belgique. L'intérêt du pays ne lui permit pas de tenir sa promesse : il fut contraint de céder sur ce point devant le désir exprimé par les puissances. Il ne crut toutefois pas qu'il lui fût permis dans ces circonstances de conserver le pouvoir et il offrit sa démission au Roi (1).

*
* *

Le général Goblet, envoyé de la Belgique à

(1) Le ministère était composé à ce moment de la manière suivante : à l'intérieur se trouvait M. de Theux; aux affaires étrangères, M. de Meulenaere; à la justice, M. Raikem; aux finances, M. Coghen; à la guerre, le général Evain.

Londres, auquel était dû ce changement de politique, reçut le 18 septembre la mission de former un cabinet. Il n'y réussit que le 20 octobre. Le ministère des affaires étrangères lui fut attribué, tandis que les départements de l'intérieur, des finances, de la justice et de la guerre étaient confiés à MM. Rogier, Duvivier, Lebeau et au général Evain. Le comte Félix de Merode fut nommé membre du conseil sans portefeuille.

La concession faite par la Belgique ne servit qu'à démasquer le mauvais vouloir des Pays-Bas sans rien en obtenir, mais elle nous concilia en même temps les sympathies des divers gouvernements, surtout de l'Angleterre et de la France, qui se préparèrent à nous venir en aide par la force. Un accord fut conclu entre le gouvernement de Bruxelles et celui de Paris, et les troupes de Louis-Philippe vinrent mettre le siège devant la citadelle d'Anvers. Ce traité provoqua au sein de la Chambre des débats passionnés : il portait que l'armée belge resterait neutre pendant la lutte. Cette stipulation fut reprochée au ministère comme une atteinte à l'honneur national. Une discussion des plus violentes troubla pendant trois jours le Palais de la Nation, et les ministres, ne parvenant pas à obtenir que leur attitude ne fût réprouvée, se virent contraints, le 26 novembre, d'abandonner la direction des affaires.

Pendant que se poursuivaient les opérations du siège d'Anvers, le Roi cherchait en vain à constituer un nouveau cabinet. Il dut y renoncer et prier les

anciens ministres de reprendre leurs portefeuilles. Les dispositions de la Chambre avaient d'ailleurs changé et, lorsque les troupes françaises évacuèrent notre territoire, c'est à une imposante majorité qu'une adresse de remerciements fut votée à ces dernières.

L'existence du cabinet n'en fut point prolongée pour longtemps. La prise de la citadelle d'Anvers n'amena pas le roi Guillaume à adhérer aux vingt-quatre articles et l'armée belge dut être maintenue sur le pied de guerre, ce qui imposait au pays de lourdes charges. La France et l'Angleterre travaillèrent à obtenir des Pays-Bas une attitude plus pacifique, mais la diplomatie marche à pas comptés : la Chambre, impatiente de ces lenteurs qu'elle ne pouvait comprendre, ne voulut voter le budget de la guerre que pour six mois, espérant que cette décision imprimerait aux négociations plus de célérité. Le ministère considéra cette attitude comme un blâme qui lui était adressé et se déclara démissionnaire. Le Roi ne put parvenir à former une administration nouvelle et, après avoir prorogé la Chambre le 19 avril, il en prononça la dissolution neuf jours après. On convoqua la nouvelle Chambre pour le 9 juin.

Les difficultés internationales n'avaient pas fait le seul objet des travaux des députés pendant cette première session : des questions d'ordre intérieur avaient aussi attiré leur attention et provoqué d'importants débats. Parmi les lois qui furent soumises à discussion, il faut citer celle qui créait

l'Ordre de Léopold et qui, rejetée d'abord, fut adoptée seulement à deux voix de majorité le 6 juillet 1832 (1); la loi monétaire du 5 mai 1832 et la loi réglant l'organisation du pouvoir judiciaire du 4 août suivant.

Les querelles de parti furent à peu près nulles pendant cette session. « Toutes les sommités de l'opinion libérale, a écrit M. Thonissen, restaient fidèles au drapeau de l'Union en même temps que toutes les sommités de l'opinion catholique. Ce n'est pas à dire que les unionistes, soumis à une discipline sévère, votassent aveuglément en faveur de toutes les mesures proposées par leurs chefs politiques. Le Palais de la Nation n'offrait pas le triste spectacle d'une assemblée de muets votant selon le commandement du maître. L'indépendance de caractère, le droit d'examen et la liberté d'appréciation régnaient sur tous les bancs des deux Chambres. Souvent même, les actes des ministres étaient discutés avec une animosité ardente qui dénotait le lendemain d'une révolution. Mais ces dissidences n'empêchaient pas les uns et les autres de repousser cet étroit esprit de parti qui cherche dans les passions politiques, bien plus que dans les intérêts réels du peuple, tous ses motifs d'éloge ou de blâme. Liberté pour tous, égalité pour tous devant la loi, tolérance pour toutes les convictions, respect pour toutes les opinions sincères : telles étaient les devises de la majorité. »

(1) Loi du 11 juillet 1832.

Nous devons ajouter, pour compléter le jugement porté par l'historien de Léopold Ier sur la première Chambre des représentants, que la majorité de ses membres montra dans les questions internationales une grande inexpérience et que maintes fois leurs votes ainsi que leurs discours faillirent compromettre la cause qu'ils croyaient défendre.

Les élections eurent lieu les 23 et 30 mai et composèrent une Chambre identique, à peu de choses près, à celle que l'on avait cru devoir dissoudre. Mais la situation était meilleure pour les ministres, la Hollande avait consenti à signer une convention provisoire; aussi les députés se montrèrent-ils, dès leurs débuts, favorables au cabinet.

La discussion de l'adresse au Roi, pendant laquelle on scruta longuement tous les actes que le ministère avait posés au cours de la période de dissolution, et la proposition faite par M. Gendebien de mettre en accusation le ministre de la justice, M. Lebeau, parce qu'il avait accordé par erreur l'extradition d'un banqueroutier français, proposition repoussée d'ailleurs, absorbèrent presque entièrement la session extraordinaire, qui, commencée en mai, se termina en octobre 1833. La seule mesure prise par la Chambre qu'il y ait à signaler consiste dans l'institution de la *Croix de Fer*.

La session de 1834 fut plus fertile en travaux utiles et, avant toute autre, il faut signaler la loi qui décida la création des chemins de fer.

Le projet en fut déposé sur le bureau de la Chambre par M. Rogier, le 19 juin 1833, et la dis-

cussion s'ouvrit le 11 mars 1834. Elle dura pendant dix-sept séances et devait rester célèbre par la violence de langage qu'adoptèrent certains opposants, ainsi que par leurs arguments qu'on hésiterait à reproduire aujourd'hui. Le vote eut lieu le 28 mars : cinquante-six voix se prononcèrent pour le projet, vingt-huit contre, il y eut une abstention. L'article 1er de la loi décrétait l'établissement d'un réseau ayant pour point central Malines et se dirigeant, à l'est, vers la frontière de Prusse, par Louvain, Liége et Verviers; au nord, vers Anvers; à l'ouest, vers Ostende, par Termonde, Gand et Bruges; au sud, vers Bruxelles et la frontière de France. L'article 2 décidait en principe la construction et l'exploitation aux frais de l'État. Les articles 3 et 4 disaient qu'on subviendrait aux dépenses par le moyen d'un emprunt; mais, en attendant que celui-ci fût négocié, le gouvernement était autorisé à émettre pour 10 millions de bons du trésor (1).

Des provocations orangistes avaient amené des scènes de pillage à Bruxelles les 5 et 6 avril, et les autorités communales avaient montré un manque complet d'énergie dans la répression des désordres. On s'en prit aux ministres, dont la conduite en ces circonstances se trouva amèrement critiquée. Pendant six jours, des discours hostiles au gouvernement furent prononcés au Palais de la Nation; mais le cabinet n'eut pas de peine à se justifier, et la

(1) Loi du 1er mai 1834.

Chambre approuva son attitude à une majorité considérable. Quelques jours après, le 9 mai 1834, elle adopta, par un vote quasi unanime, un projet de loi dirigé contre les menées de ceux qui travaillaient au retour de la Maison d'Orange-Nassau (1).

Les dispositions montrées par la Chambre semblaient promettre longue vie au ministère (2), lorsque, dans la séance du 1er août, MM. Lebeau et Rogier annoncèrent tout à coup leur retraite, sans vouloir en exposer les motifs : — ceux-ci résidaient en réalité dans le refus fait par le Roi de se séparer du ministre de la guerre qui se trouvait en désaccord avec ses collègues. Ces démissions entraînèrent celle des autres membres du cabinet. Un seul d'entre eux, le général Evain, resta en fonctions. Le comte F. de Merode devint membre du conseil avec voix délibérative, M. de Theux prit le portefeuille de l'intérieur, M. de Meulenaere celui des affaires étrangères, M. Ernst celui de la justice, M. le baron d'Huart celui des finances. MM. Ernst et d'Huart appartenaient au parti libéral, MM. de Theux et de Meulenaere au parti catholique. Les arrêtés qui réorganisaient le ministère parurent au *Moniteur* le 5 août 1834.

*
* *

Les débuts du nouveau cabinet furent heureux : la discussion de l'adresse au Roi et des budgets lui

(1) Loi du 25 juillet 1834.

(2) Le comte F. de Merode avait remplacé au département des affaires étrangères, le 27 décembre 1833, le général Goblet.

donna au commencement de la session ordinaire de 1834-1835 l'occasion de remporter de faciles victoires. Les esprits d'ailleurs, à la Chambre comme dans tout le pays, éprouvaient le besoin de faire succéder le calme aux débats irritants : partout les passions, surexcitées par la révolution, se calmaient. Le renouvellement partiel des Chambres, effectué en juin 1835, maintint la majorité qui soutenait le ministère et lui permit de s'occuper activement de l'élaboration de plusieurs lois importantes que réclamait le pays.

L'enseignement supérieur sollicita à juste titre l'attention du Parlement.

Des universités de l'Etat avaient été établies à Louvain, à Liége et à Gand par le gouvernement des Pays-Bas. Les décrets du Gouvernement provisoire du 16 décembre 1830 et du 3 janvier 1831 supprimèrent la faculté de philosophie à Liége, celle des sciences à Louvain et les facultés de philosophie et des sciences à Gand et introduisirent des modifications dans les règlements intérieurs des universités. Les facultés supprimées furent rapidement remplacées par des facultés libres qui se formèrent au sein même des établissements officiels et, par un nouvel arrêté du 24 octobre 1831, un jury d'examen fut institué pour les élèves de ces facultés.

Ces mesures n'avaient qu'un caractère provisoire et une commission fut instituée dans le but de préparer un projet de loi sur l'enseignement supérieur. Pendant qu'elle était à l'œuvre, un élément nouveau vint s'imposer à son attention par la fon-

dation d'une université catholique à Malines et d'une université libre à Bruxelles.

La commission termina ses travaux au commencement de l'année 1834, et M. Rogier déposa, le 31 juillet de cette année, quelques jours avant de quitter le ministère, le projet de loi qu'elle avait préparé et qui portait création d'une université à Liége, d'une autre à Gand, ainsi que de jurys d'examen, composés pour la moindre partie de professeurs d'université. Ce projet n'entra en discussion que le 11 août 1835. La Chambre l'adopta quant au nombre des universités, rejetant un amendement de M. Rogier qui proposait l'établissement d'une université unique à Louvain. Elle décida pour le second point que les jurys seraient composés de sept membres, dont deux nommés chaque année par elle, deux par le Sénat et trois par le gouvernement. Elle ne vota toutefois ce système qu'à titre d'essai et pour une durée de trois ans. La loi fut promulguée le 27 septembre 1835.

La Chambre porta ensuite son attention sur l'organisation provinciale et communale.

La liberté communale n'existait pas sous le régime hollandais ; elle fut rétablie par le Gouvernement provisoire, qui donna au corps électoral le droit d'élire les bourgmestres, échevins et conseillers, et qui édicta un certain nombre de mesures destinées à régler la composition et les attributions des conseils communaux. Mais rien de cela n'était définitif et il appartenait au Parlement de statuer en dernier ressort sur ces questions. Un projet de loi fut déposé

à la Chambre par M. Rogier dans la séance du 2 avril 1833. Les discussions furent longues : commencées le 8 juillet 1834, suspendues par la clôture de la session, reprises le 17 novembre suivant, elles ne furent terminées que le 10 mars 1836, après avoir absorbé quatre-vingt-seize séances. M. Thonissen résume ainsi les dispositions qui sortirent de ces longs débats : « On y découvre, dit-il, le désir de concilier, d'une part, les exigences de la liberté avec le maintien de l'ordre ; de l'autre, les prérogatives du pouvoir central avec les droits inhérents à l'autonomie légale de la commune belge. La loi de 1836, produit de cette pensée de conciliation, accorde au Roi la nomination du bourgmestre et des échevins ; mais elle restreint son choix aux membres du conseil, élus directement par leurs concitoyens. Elle exige un cens d'éligibilité pour prévenir l'abus des influences locales ; mais elle refuse au gouvernement le droit de dissolution qu'il réclamait avec instance. Elle attribue à la commune la nomination des agents purement communaux ; mais elle requiert l'intervention de l'autorité supérieure dans les choix qui intéressent à la fois l'intérêt local et l'intérêt général. Elle ne veut pas que le gouvernement puisse placer à la tête de la commune un homme qui n'a pas reçu le baptême de l'élection populaire ; mais elle lui reconnaît le droit de suspendre et de révoquer, sur l'avis conforme de la députation provinciale, le bourgmestre ou l'échevin qui se rend coupable d'inconduite notoire ou de négligence grave. Elle place dans les attributions du conseil

le règlement de tous les objets d'intérêt purement local; mais, dans les matières d'une importance majeure, elle exige l'intervention de la députation permanente, du conseil provincial et même parfois l'approbation du chef de l'État. Elle consacre la liberté, mais non pas l'omnipotence des communes; elle met des bornes à l'action des mandataires du corps électoral, là où cette action pourrait devenir funeste aux intérêts généraux ou attentatoire aux droits collectifs de la nation. » Cette loi porte la date du 30 mars 1836.

La loi d'organisation provinciale fut plus rapidement achevée. Le gouvernement l'avait présentée la première et la Chambre l'avait votée le 16 juin 1834; mais le Sénat décida de ne point la mettre en discussion avant que la loi communale n'eût été soumise à son examen. Elle ne fut promulguée que le 30 avril 1836. Elle aussi se caractérise par le désir manifeste de concilier l'indépendance des autorités provinciales avec les droits du pouvoir central. Les dispositions qu'elle contient sont restées, à peu de choses près, les mêmes que celles régissant encore aujourd'hui la matière, et nous croyons par conséquent inutile de les résumer ici.

D'autres lois, de moindre importance, furent aussi votées par la Chambre; nous citerons notamment les lois sur la naturalisation du 27 septembre 1835, sur l'organisation du service postal du 29 décembre suivant et la loi établissant un impôt sur les débits de boissons du 18 mars 1838.

Des modifications ministérielles se produisirent

pendant que la Chambre discutait ces divers projets : M. de Meulenaere, s'étant trouvé en désaccord avec ses collègues au sujet d'une question qui intéressait la Banque de Belgique, se retira du cabinet en janvier 1837, et le département des affaires étrangères fut réuni à celui de l'intérieur; quelques mois auparavant, le baron Evain avait quitté le ministère de la guerre et avait été remplacé par le général Willmar; un arrêté du 13 janvier 1837 créa le département des travaux publics, qui fut confié à M. J.-B. Nothomb. Ces changements ne produisirent guère d'émotion à la Chambre.

Les membres du Parlement n'étaient pas unanimement fidèles au programme de l'Union qui avait amené le succès de la révolution. Les plus avancés du parti libéral travaillaient à obtenir la domination exclusive de leurs idées et attaquaient violemment les ministres chaque fois qu'ils posaient un acte non pas favorable aux catholiques, mais dépourvu d'hostilité contre eux. Ceux qui composaient cette fraction encore minime de la Chambre voyaient ou prétendaient voir partout l'influence occulte du clergé. M. de Theux, ayant voulu confier aux conseils communaux le droit d'interdire les représentations théâtrales contraires aux bonnes mœurs, fut accusé de s'être fait l'instrument de cette influence occulte, et sa proposition, bien qu'admise en principe deux fois, fut rejetée au vote définitif par parité de voix. Le ministre de la guerre ayant rappelé aux chefs de corps les règlements qui

interdisaient les dimanches et jours de fêtes légales les inspections, exercices, etc., afin de laisser aux soldats la liberté de remplir leurs devoirs religieux, fut, lui aussi, poursuivi à la Chambre par la même accusation. Suffisamment violent déjà au Palais de la Nation, le langage des adhérents de ce parti était plus outré encore dans les journaux et vis-à-vis du peuple, qu'il travaillait à soustraire de plus en plus à l'influence catholique.

*
* *

La convention provisoire signée par le gouvernement néerlandais le 21 mai 1833 avait permis à la Chambre de se consacrer entièrement aux affaires intérieures. L'adhésion que le roi Guillaume donna le 14 mars 1838 au traité des vingt-quatre articles la ramena sur le terrain périlleux des questions internationales.

Le refus de la Hollande de s'incliner devant la volonté de l'Europe avait plutôt profité que nui à la Belgique : celle-ci était restée en possession des parties du Limbourg et du Luxembourg que le traité des vingt-quatre articles lui enlevait et n'avait pas eu à payer sa part dans les intérêts de la dette. L'attitude nouvelle du roi des Pays-Bas allait imposer à notre pays l'exécution de durs sacrifices que déjà l'on espérait écartés pour jamais. On s'était habitué à considérer la situation provisoire comme devenue définitive; aussi, lorsqu'on se vit à la veille de devoir remplir les engagements pris jadis, s'éleva-t-il de partout un immense mouve-

ment de protestation. La Chambre s'y associa et, dans une adresse qu'elle vota au Roi, elle inséra les paroles suivantes : « Sire, en 1831 des circonstances malheureuses menaçaient la Belgique du douloureux sacrifice de nos frères du Luxembourg et du Limbourg. Peut-il se consommer encore aujourd'hui que sept années d'existence commune les ont attachés à la Belgique? La Chambre ose espérer que, dans les négociations à ouvrir pour le traité avec la Hollande, l'intégrité du territoire belge sera maintenue. »

La session parlementaire avait été close le 14 juin 1838 : on attendait avec impatience le discours du Trône que le Roi devait prononcer à la réouverture des Chambres le second mardi de novembre. « Nos différends avec la Hollande, dit-il, ne sont pas encore arrangés; les droits et les intérêts du pays sont les seules règles de ma politique; ils ont été traités avec le soin que réclame leur importance; ils seront défendus avec persévérance et courage... » Ces paroles, considérées comme l'expression d'une politique décidée à recourir à tous les moyens pour obtenir la satisfaction réclamée par le pays, furent couvertes d'acclamations.

On procéda activement à des armements et bientôt 116,000 hommes se trouvèrent prêts à entrer en campagne. Mais de sages conseils parvinrent à refréner ces ardeurs belliqueuses, qui eussent infailliblement attiré en Belgique les troupes de l'Autriche ainsi que de la Prusse, et le cabinet essaya de changer, par d'habiles négociations, les

dispositions prises à la Conférence de Londres. On ne put rien obtenir au point de vue territorial, mais la part de la Belgique dans le payement des intérêts de la dette que les Pays-Bas avaient à leur charge, part qui avait primitivement été fixée à 8,400,000 florins, fut réduite à 5 millions.

Ces négociations furent tenues secrètes; mais, vers la fin de janvier 1839, certains détails en avaient néanmoins transpiré, et la Chambre demanda des explications au gouvernement. Satisfaction fut donnée à ce désir le 1er février par un rapport que lut le ministre des affaires étrangères. Cette communication ne disait pas l'attitude que le cabinet comptait prendre devant les exigences de la Conférence de Londres, mais il promit de le faire dans la séance du 6 février. Tout à coup parut au *Moniteur*, le 5 février, un arrêté royal qui ajournait les Chambres jusqu'au 14 mars; le journal officiel annonçait en même temps la retraite des ministres des finances et de la justice, le comte Félix de Merode offrait également sa démission au Roi quelques jours après. Des dissentiments s'étaient produits au sein du conseil au sujet de l'accueil que le gouvernement et le pouvoir législatif devaient faire aux propositions de l'Europe et avaient amené cette dislocation du cabinet en même temps que l'ajournement du Parlement.

Les ministres, réduits au nombre de trois, n'attendirent pas jusqu'au 14 mars pour réunir la Chambre : ils la convoquèrent pour le 19 février et, dans la séance de ce jour, M. de Theux déposa

un projet de loi autorisant le Roi à conclure un traité définitif avec la Hollande et un autre renfermant des stipulations en faveur des habitants du Limbourg et du Luxembourg qui voudraient fixer leur domicile en Belgique. Le gouvernement était poussé, en agissant ainsi, par la conviction que toute résistance aux décisions de la Conférence de Londres ne pourrait que nuire gravement aux intérêts du pays, et quand on étudie aujourd'hui la situation on ne peut que lui donner raison. Mais les passions du moment étaient trop violentes pour que la vérité des choses fût comprise de tous. Dans la discussion qui s'éleva après la lecture de ces projets de loi, des orateurs se livrèrent à de regrettables écarts de langage. « L'ai-je entendu? » disait M. Dumortier. « Nos moyens, on les nie; nos embarras, on les exagère; nos affronts, on les supporte avec un dédain flegmatique, et l'on vient nous proposer de sanctionner l'opprobre de la Belgique! Hommes d'État misérables! ne voyez-vous pas que ces terreurs sont l'effet de votre faiblesse?... Ministres pervers, qui donc a pu vous pousser à accepter un rôle aussi honteux?... Je rougis d'être Belge, quand je vois la honte, l'opprobre et l'infamie qu'on déverse sur mon pays... » « La trahison de Judas, s'écriait M. Pirson, la trahison de Judas a été précédée de la Cène à laquelle présidait le Seigneur... Hier il y a eu grand dîner en haut lieu, et aujourd'hui trahison du ministère envers la patrie et envers le Roi, vente à l'encan de nos frères du Limbourg et du Luxembourg!... Oui, pour

moi, la trahison est flagrante. Il y a conspiration contre l'honneur national, il y a conspiration contre l'intégrité du territoire, il y a conspiration contre notre union qui faisait toute notre force. Quoi ! cette unanimité de tout le pays, de tous les citoyens, de tous les fonctionnaires, de tous les grands pouvoirs, cette unanimité que l'ennemi extérieur n'aurait pas osé venir attaquer, cette unanimité, ce seraient trois hommes lâches, restes honteux d'un ministère auquel nous avions tout accordé pour nous défendre !... »

La paix avait néanmoins de nombreux partisans que ces paroles outrées ne purent ébranler. Six voix contre une adoptèrent à la section centrale le projet du gouvernement. La discussion publique s'ouvrit le 4 mars et se prolongea pendant quinze séances. Cinquante-huit voix contre quarante-deux autorisèrent finalement le Roi à conclure et à signer les traités qui réglaient la séparation entre la Belgique et la Hollande.

M. Desmaisières, membre de la Chambre des représentants, fut nommé ministre des finances le 5 avril. On attendit jusqu'au 8 juin pour donner un titulaire au département de la justice; ce fut M. Raikem, président de la Chambre, qui prit ce portefeuille. M. Desmaisières appartenait au parti libéral, M. Raikem au parti catholique.

*
* *

Les élections partielles de 1839 maintinrent la majorité unioniste, tout en augmentant l'opposition

de trois ou quatre voix. Mais l'union ne devait plus durer longtemps. La fondation de la *Revue nationale* par M. Devaux, membre distingué du parti libéral, revue dans laquelle il réclamait un ministère composé exclusivement d'hommes partageant ses opinions politiques, fut un des premiers symptômes de la désagrégation qui se préparait. La discussion du budget du ministère de l'intérieur, pendant laquelle la création du département des affaires étrangères fut proposée, discussion longue et pénible, accentua la fragilité de la situation, et la discussion du budget du ministère de la guerre amena la chute du cabinet, qui offrit sa démission au Roi le 14 mars 1840. Un amendement de M. Dumortier — amendement repoussé par les ministres, qui posèrent la question de cabinet, et adopté par quarante-deux voix contre trente-huit et cinq abstentions — provoqua cette retraite (1).

(1) M. Thonissen, dans son ouvrage : *La Belgique sous le règne de Léopold Ier*, tome IV, p. 15, raconte ainsi les incidents qui amenèrent M. de Theux et ses collègues à déposer leurs portefeuilles :

« Au milieu des inquiétudes, des souffrances et de l'anarchie qui précédèrent, en 1831, l'élection du prince Léopold, le général Van der Smissen, alors gouverneur militaire d'Anvers, avait cru, comme beaucoup d'autres, que le seul moyen de rétablir l'ordre, de ramener la sécurité publique, de fermer les plaies de l'industrie, consistait dans une séparation administrative entre la Belgique et la Hollande, avec la vice-royauté du prince d'Orange et l'anéantissement de toutes les barrières commerciales. Il fit, dans ce sens, des propositions plus ou moins formelles aux officiers de la garnison d'Anvers; mais ceux-ci, dévoués à une révolution dont ils acceptaient toutes les conséquences, repoussèrent ces tentatives comme une atteinte à la souveraineté nationale. Dénoncé comme coupable d'un complot destiné à placer le prince d'Orange sur le trône des Belges, le général prit la fuite, et la haute cour militaire, par un arrêt du 29 octo-

Le nouveau cabinet fut composé le 18 avril 1840; il comprenait : M. Lebeau, ministre des affaires

bre 1831, le condamna au bannissement et à la déchéance du rang militaire.

» Rentré en Belgique à la suite du traité du 19 avril, Van der Smissen se mit à la disposition de l'autorité militaire et demanda des juges pour purger sa contumace. La condamnation de 1831 disparaissait de la sorte, et un nouveau débat, cette fois contradictoire, était requis par le Code de procédure militaire.

» Mais ici le traité du 19 avril devenait un obstacle insurmontable. Aux termes de l'article 20, « personne ne pouvait être recherché ni inquiété en » aucune manière pour cause quelconque de participation directe ou indi- » recte aux événements politiques ». La question ayant été soumise au conseil des ministres, celui-ci ne crut pas pouvoir se dispenser d'étendre le bénéfice de l'amnistie aux conspirateurs de 1831, et un arrêté royal du 13 juillet rétablit le général sur les contrôles de l'armée dans la position et avec la solde de non-activité. D'un côté, le cabinet se croyait lié par le texte exprès d'un contrat international; de l'autre, il voulait, par une application large et généreuse de l'amnistie, venir en aide aux habitants du Limbourg et du Luxembourg qui se trouvaient en butte aux tracasseries de la police hollandaise.

» Malheureusement, une réprobation à peu près unanime accueillit cette mesure... Ces sentiments se firent jour dans la Chambre des représentants et, contrairement à l'attente générale, elles amenèrent la dissolution du ministère.

» Comme toutes les assemblées délibérantes, le Parlement belge avait eu ses entraînements passionnés et même ses heures d'injustice; mais on y avait toujours trouvé un patriotisme ardent, un dévouement sincère à la nationalité, un sentiment profond et vif de la dignité du pays. La restitution de l'uniforme et de la cocarde au condamné de 1831 blessa les susceptibilités patriotiques de la Chambre populaire. Par l'organe de son rapporteur, M. Brabant, la section centrale chargée de l'examen du budget de la guerre déclara « qu'elle avait vu avec regret la conduite du gouver- » nement dans la réintégration du général Van der Smissen ». Ce fut en vain que, dans la discussion politique ouverte le 12 mars, le cabinet s'efforça de repousser ce blâme, en restituant à l'acte incriminé le seul caractère qui lui fût propre: celui d'une application large et généreuse du traité de paix. Les efforts des ministres furent loin d'aboutir au résultat désiré. Renchérissant sur les paroles du rapporteur de la section centrale, M. Dumortier proposa de retrancher des allocations du budget le traitement de non-activité destiné à Van der Smissen. »

étrangères; M. Liedts, ministre de l'intérieur; M. Leclercq, ministre de la justice; M. Rogier, ministre des travaux publics; M. Mercier, ministre des finances; le général Buzen, ministre de la guerre, qui appartenaient tous à l'opinion libérale, bien que les membres du parti catholique composassent la majorité des deux Chambres.

Les ministres prirent une attitude conciliante dans leurs déclarations : ils s'élevèrent contre ceux qui voulaient séparer les Belges en catholiques et libéraux et firent appel à l'union. Mais tous leurs amis ne parlaient pas comme eux : M. Devaux, dans la *Revue nationale*, ainsi que d'autres organes du libéralisme réclamèrent énergiquement la prépotence pour leur parti.

Les premiers actes du gouvernement ne répondirent pas à ses paroles : il opéra dans le personnel administratif un mouvement dans un sens hostile aux catholiques et modifia ainsi à son égard l'attitude de ces derniers, qui s'étaient montrés d'abord bienveillants et qui témoignèrent à la Chambre leur mécontentement par de nombreuses critiques de détail. Le parti libéral s'appliqua à rendre de plus en plus grande la division qui commençait à s'opérer. MM. Verhaegen et Delfosse, par leurs déclarations passionnées au Parlement contre ce qu'ils appelaient les empiétements des catholiques, et M. Devaux, par la continuation de sa campagne dans la *Revue nationale*, se firent ses porte-voix.

Le cabinet passait pour être inspiré par M. Devaux, auquel il devait son existence. Les catholiques

souhaitaient que le gouvernement déclarât franchement s'il faisait siennes ou bien s'il répudiait les doctrines propagées par le directeur de la *Revue nationale*. Ils délibérèrent à la veille de la discussion du budget des travaux publics (18 février 1841) si le ministère ne devait pas être mis en demeure de se prononcer catégoriquement sur ce point. Mais le moment ne leur parut pas favorable pour soulever un important débat politique; ils décidèrent de se livrer seulement à quelques attaques secondaires afin de donner un avertissement aux ministres.

La résolution prise ne fut pas observée. Les ministres ne montrèrent pas une grande unanimité de langage dans leurs réponses aux discours des catholiques. Tandis que M. Lebeau proclamait la nécessité de l'homogénéité politique des cabinets, M. Leclercq désavouait nettement les théories de la *Revue nationale*. La question de confiance fut posée et le cabinet déclara que, si le budget était rejeté, il déposerait le pouvoir, soit immédiatement, soit après avoir fait appel au pays. Les débats furent longs, ils passionnèrent le pays entier. Quarante-neuf voix contre trente-neuf et trois abstentions adoptèrent finalement le budget des travaux publics. La majorité, qui s'était prononcée en sa faveur, comprenait un grand nombre de fonctionnaires, et plusieurs votes affirmatifs n'avaient pas été émis sans restriction.

L'existence du cabinet paraissait néanmoins sauvée pour le moment, lorsqu'il se trouva tout à

coup mis en échec au Sénat, où le nombre des catholiques était plus considérable encore qu'à la Chambre. Là aussi, le principe des cabinets homogènes avait de nombreux adversaires, qui protestèrent contre les écrits de M. Devaux, dont M. Rogier se déclara solidaire. Le Sénat manifesta son opposition à ces doctrines non en rejetant le budget, mais en votant, le 17 mars, une adresse au Roi, dans laquelle il appelait son attention sur la nécessité de maintenir l'union qui, jusque-là, avait présidé au gouvernement de la Belgique.

Cette démarche mit Léopold Ier dans l'alternative ou d'accepter la démission que lui offraient M. Lebeau et ses collègues, ou de dissoudre soit les deux Chambres, soit le Sénat seulement. Il s'arrêta au premier parti, suivant en cela l'avis de M. Nothomb, qui consentit à assumer la tâche de former un cabinet.

Pendant que M. Lebeau détenait le pouvoir, il avait fait voter plusieurs lois importantes, parmi lesquelles nous citerons celles du 8 janvier 1841 sur le duel, du 25 mars 1841 sur la compétence en matière civile, du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, du 26 juin 1840 autorisant un emprunt de 82 millions, du 29 juin 1840 ouvrant un crédit pour l'établissement d'une ligne à vapeur entre la Belgique et les États-Unis.

*
* *

M. Nothomb, revenant à la politique unioniste abandonnée par le précédent ministère, forma un

cabinet dans lequel prirent place des hommes appartenant aux deux partis. Lui-même était libéral; il plaça à la tête des départements de la justice, des travaux publics et de la guerre, MM. Van Volxem, Desmaisières et Buzen, qui partageaient ses opinions, tandis que deux catholiques, MM. de Meulenaere et de Briey, entraient l'un au ministère des affaires étrangères et l'autre au ministère des finances. M. Nothomb se réserva le département de l'intérieur.

Ce cabinet fut formé le 13 avril 1841. Il subit rapidement des modifications. M. de Meulenaere se retira le 5 août et fut remplacé par le comte de Briey, auquel succéda aux finances M. Smits, directeur de la Banque de Belgique. M. de Meulenaere conserva place au conseil. Le général de Liem devint, le 5 février 1842, ministre de la guerre après la mort du général Buzen.

Le programme ministériel déclarait que le gouvernement voulait puiser ses forces dans un système de transaction loyale, en replaçant le pouvoir dans une sphère où pouvaient se rencontrer les hommes modérés de toute nuance. Il fut favorablement accueilli par les catholiques, tandis que la presse libérale n'eut pas de critiques assez amères à lui prodiguer.

La majorité unioniste, sur laquelle s'appuyait M. Nothomb, sortit intacte des élections du 12 juin 1841; elle s'augmenta même de quelques recrues nouvelles.

Les débuts du nouveau ministère furent marqués

par des événements d'une certaine importance. Il faut noter le complot orangiste ourdi par les généraux van der Meere et Van der Smissen, puis la proposition du Bus et Brabant demandant la personnification civile pour l'Université de Louvain. Cette proposition fut retirée avant qu'elle ne vînt en discussion à la Chambre, bien que les sections l'eussent adoptée par trente-six voix contre cinq et trois abstentions.

Les modifications que le cabinet voulait introduire dans la loi communale fournirent l'occasion d'une grande bataille parlementaire.

Un certain nombre de bourgmestres, s'étant montrés trop serviles envers leurs électeurs, n'avaient pas rempli, comme ils le devaient, les devoirs de leur charge et le ministère désirait, afin d'éviter le retour de ces abus, donner au Roi le droit de nommer le bourgmestre hors du conseil parmi les électeurs, mais seulement pour des motifs graves et après avoir consulté la députation permanente. L'opposition imputa au gouvernement l'intention d'anéantir les libertés communales. Cette accusation donna lieu à des débats orageux et passionnés qui occupèrent huit séances. M. Nothomb indiqua parfaitement la nature et la portée de la loi (1) en disant : « Le but de la loi tient à une idée morale : c'est qu'il faut que le bourgmestre nommé dans le conseil sache qu'il peut rester bourgmestre, quoiqu'il ne soit pas réélu membre du conseil... Pour

(1) Le projet en avait été déposé le 24 janvier 1842.

que ce but soit atteint, pour que cette pensée morale soit réalisée, il n'est pas nécessaire que le gouvernement fasse à chaque instant usage de la faculté qui lui est donnée ; il faut seulement que la faculté existe, que la possibilité de l'exercice de cette faculté soit connue... Il est de l'intérêt du gouvernement de faire l'usage le plus sobre, le plus circonspect de la faculté qu'il vous demande. » La Chambre vota la loi par cinquante et une voix contre trente et une, en écartant l'obligation de prendre l'avis de la députation permanente et en supprimant les mots *motifs graves,* qui, disait la section centrale, ne donnaient par eux-mêmes aucune garantie et parce que le choix, ainsi motivé, serait nécessairement blessant pour le conseil communal. On attribua en outre au bourgmestre seul l'exécution des lois et règlements de police, à moins que, sous sa responsabilité, il n'eût délégué ce pouvoir à l'un de ses échevins (1).

Pendant que la Chambre était occupée à cette discussion, M. de Theux proposa d'accorder à chaque section des villes le droit d'élire un nombre de conseillers proportionnel au chiffre de sa population. Il voulait ainsi permettre aux divers quartiers, dont les intérêts étaient souvent différents, le droit d'être représentés au conseil communal. L'opposition prétendit que le seul but de ce projet était d'introduire une minorité catholique dans les conseils des villes. Malgré la résistance

(1) La loi fut promulguée le 30 juin 1842.

qu'elle rencontra dans une partie de la Chambre, cette proposition fut adoptée le 15 juin 1842 à une majorité de dix voix, majorité qui, proportionnellement, fut plus forte encore au Sénat.

Après avoir voté la loi sur les conseils de prud'hommes (loi du 9 avril 1842), le traité de commerce avec la France (loi du 6 août 1842), la loi sur le renouvellement des inscriptions hypothécaires (loi du 12 août 1842), la Chambre s'occupa de la réorganisation de l'enseignement primaire.

L'article 17 de la Constitution disait que l'instruction publique donnée aux frais de l'État devait être réglée par la loi. Les membres de la Chambre étaient unanimes à vouloir que cet enseignement fût avant tout religieux et moral; mais, pour arriver à ce résultat, il fallait obtenir l'intervention des ministres du culte et régler en même temps cette intervention de telle manière qu'elle n'amenât pas de conflits avec l'autorité civile. « A cet effet, on eut recours à l'application des règles suivantes. On plaça en tête des matières obligatoires l'enseignement de la religion et de la morale. La direction de cet enseignement fut confiée aux ministres du culte professé par la majorité des élèves de l'école; mais on reconnut aux familles dissidentes le droit d'exiger que leurs enfants fussent dispensés d'assister à l'instruction religieuse. On accorda au chef du culte professé dans l'école le droit d'inspection pour l'enseignement religieux et moral, et l'on stipula que les subsides des communes ne pourraient être accordés qu'à l'école dans laquelle cet ensei-

gnement serait véritablement donné. On décida que les livres exclusivement destinés à l'enseignement religieux et moral seraient approuvés par le clergé de chaque confession, les autres livres par le gouvernement, et les ouvrages mixtes par le gouvernement et le clergé. De cette manière, les droits des deux puissances étaient maintenus et conciliés, sans abaissement pour l'État et sans humiliation pour l'Église (1). » Chaque commune fut obligée de fournir gratuitement l'enseignement aux enfants pauvres et d'avoir une école, à moins que, par leur nombre et leur qualité, les écoles privées ne fussent suffisantes. On lui permettait aussi d'adopter comme école communale les établissements libres qui présentaient les garanties nécessaires. L'État et la province se réservèrent d'aider de leurs subsides les localités dont les ressources seraient insuffisantes. On laissa les conseils communaux libres de choisir les instituteurs; ceux-ci devaient toutefois avoir suivi pendant deux années les cours d'une école normale soumise à l'inspection légale.

La Chambre adopta cette loi par soixante-quinze voix contre trois, celles de MM. Delfosse, Savart et Verhaegen, et le Sénat la vota à l'unanimité; elle fut promulgée le 23 septembre 1842.

La session fut close le lendemain.

Lorsque la Chambre se réunit à nouveau, le Roi put lui annoncer dans le discours du Trône que les dernières difficultés pendantes entre la Belgique et

(1) Thonissen, ouvrage cité, tome IV, p. 114.

les Pays-Bas étaient enfin résolues et que les deux puissances avaient signé le 5 novembre à La Haye une convention de commerce et de navigation intérieure.

*
* *

Des retraites et des dissentiments entre les ministres nécessitèrent, le 16 avril 1843, une réorganisation du cabinet. M. Nothomb conserva le portefeuille de l'intérieur, celui des affaires étrangères fut confié à M. Goblet, celui des travaux publics à M. Dechamps, celui des finances à M. Mercier, celui de la justice au baron d'Anethan, celui de la guerre au général Dupont. M. de Meulenaere continua à faire partie du conseil, mais sans portefeuille.

Les élections de 1843 affaiblirent assez considérablement la majorité sur laquelle s'appuyait le cabinet. Les catholiques perdirent plusieurs de leurs chefs : le président et le vice-président de la Chambre succombèrent notamment dans la lutte. Les résultats généraux accusaient une notable progression du libéralisme et du libéralisme exclusif.

La Chambre se réunit le 14 novembre 1843. Le calme caractérisa la session à ses débuts: l'adresse au Roi et plusieurs lois importantes furent adoptées à la presque unanimité des voix; le budget de l'intérieur seul donna lieu à quelque opposition.

Le mode de nomination des membres des jurys d'examen pour l'enseignement supérieur provoqua une lutte assez vive. La disposition transitoire de

la loi du 27 septembre 1835 avait été prorogée plusieurs fois. M. Nothomb voulut confier cette nomination au gouvernement seul, les catholiques au contraire tenaient à l'intervention du pouvoir législatif en cette matière, intervention qui fut maintenue par quarante-neuf voix contre quarante-deux. Ces débats avaient été très animés et avaient même provoqué un moment la retraite de M. Dechamps, qui partageait les vues de ses amis politiques. Plusieurs des députés de la droite montrèrent à partir de ce moment de la méfiance envers M. Nothomb.

Cette discussion fut suivie, pendant cette session et la session de 1844-1845, du vote des lois sur les pensions des fonctionnaires publics, sur les pensions des ministres, sur les droits différentiels (lois du 21 juillet 1844), sur le domicile de secours (loi du 18 février 1845) et sur d'autres objets encore qu'il serait trop long d'énumérer.

*
* *

Les élections de 1845 fortifièrent l'opposition. Le cabinet semblait avoir conservé néanmoins encore une majorité; mais M. Nothomb, ne se sentant plus que mollement soutenu par la droite, fatigué des critiques incessantes qu'on lui faisait subir et considérant le résultat du scrutin comme un échec pour la politique qu'il défendait, abandonna le pouvoir. Ses collègues le suivirent dans sa retraite.

Le Roi eut peine à former un nouveau cabinet et, après avoir vu refuser par plusieurs membres de

la Chambre la direction des affaires, il s'adressa à M. van de Weyer, ministre de Belgique à Londres. Celui-ci acquiesça au désir du Roi, il prit le portefeuille de l'intérieur et se rallia trois des ministres démissionnaires : MM. d'Anethan, Dupont et Dechamps, qui furent mis à la tête des départements de la justice, de la guerre et des affaires étrangères. Un libéral, M. d'Hoffschmidt, fut nommé ministre des travaux publics et un catholique, M. Malou, ministre des finances. Le comte de Meulenaere resta et M. d'Huart devint membre du conseil sans portefeuille.

Les Chambres se réunirent le 11 novembre 1845. Elles avaient eu auparavant, du 16 au 24 septembre, une session extraordinaire consacrée entièrement au vote de quelques mesures destinées à combattre la crise des subsistances qui sévissait alors.

Les partisans libéraux des cabinets homogènes commencèrent dès le premier jour, dans la discussion de l'adresse au Roi, leurs attaques contre le ministère. Apostrophant le ministre de l'intérieur, M. Devaux s'écria : « Qui êtes-vous? Pourquoi est-on allé vous chercher au delà des mers? » M. Rogier répéta sur le même ton agressif : « Qui êtes-vous? Pourquoi êtes-vous venu au ministère? » Les libéraux intransigeants ne pardonnaient pas à ceux de leurs coreligionnaires politiques qui se montraient fidèles au programme de 1830. M. van de Weyer répondit nettement que rester fidèle à l'Union, c'était appliquer les principes de la Constitution. « Nous sommes parvenus, disait-il, à signer

de commun accord le pacte social le plus libéral du monde, et aujourd'hui qu'il ne s'agit que du développement partiel de nos institutions, nous serions divisés en deux camps ennemis! nous lutterions sans cesse! il n'y aurait plus de rapprochement possible!... Ce serait déclarer que nous nous sommes étrangement trompés et que tout ce qui s'est fait de grand, de beau, de patriotique n'a plus de prix à nos yeux. » Il demanda que dans l'adresse au Roi fussent introduites les lignes suivantes : « La Chambre aura à se rappeler que la Constitution, sur laquelle s'appuie la nationalité belge, est l'œuvre de la conciliation entre les hommes modérés de toutes les opinions. Persuadés comme vous, Sire, que ce même esprit de conciliation doit, pour le bonheur du pays, présider à la direction de ses plus chers intérêts, nous venons offrir à Votre Majesté l'assurance du concours bienveillant que nous sommes disposés à prêter au gouvernement dans l'examen des mesures qui nous seront soumises. » Soixante-trois voix contre vingt-cinq approuvèrent les déclarations ministérielles en votant l'adresse ainsi conçue.

Appuyés par une majorité aussi compacte, les ministres pouvaient entreprendre bonne besogne. Ils firent voter des lois sur la chasse (loi du 26 février 1846) et sur les entrepôts de commerce (loi du 4 mars 1846). Des discussions assez saugrenues et portant sur des questions théologiques vinrent plus d'une fois interrompre les travaux utiles. A l'occasion du budget du ministère de la justice,

un député de Bruxelles, M. de Bonne, discuta l'inamovibilité des curés et vicaires, attaquant le despotisme des évêques, citant des règles canoniques, des textes latins, invoquant l'autorité de Van Espen, Benjamin Constant, Thomassin, de Lolme, Tabaraud, Saint-Léon, le cardinal Gonsalvi, Cacault, Grotius et Paolo Sarpi, Durand de Maillane, le *Dictionnaire de l'Académie française,* les conciles de Nicée, d'Antioche, de Calcédoine, de Carthage, d'Arles, de Sardique, de Nîmes et de Trente. Le ministre de la justice n'eut aucune peine à montrer la puérilité de pareils discours.

Six mois de gouvernement semblaient avoir affermi le ministère, lorsqu'il se trouva tout à coup en dissolution le 25 février par le seul fait de dissentiments entre ses membres. Des divergences d'opinions au sujet du projet de loi sur l'instruction moyenne étaient cause de cette situation. M. van de Weyer voulait consacrer en cette matière l'omnipotence du pouvoir central, tandis que ses collègues étaient d'avis de maintenir l'indépendance des autorités communales. Les tentatives de conciliation n'aboutirent pas et M. van de Weyer alla reprendre son poste à Londres.

*
* *

Cet événement devait amener les catholiques à se rallier au principe des cabinets homogènes qu'ils avaient combattu jusque-là. Ils y furent poussés par l'intransigeance de leurs adversaires. M. Rogier avait été chargé de former un ministère et il avait

choisi des collaborateurs appartenant tous à l'opinion libérale, mais il mit à son entrée au gouvernement des conditions telles, que le Roi se vit contraint de chercher ailleurs une solution à la crise ministérielle. Ce fut en vain qu'il s'adressa à MM. d'Hoffschmidt et Dumon-Dumortier, en leur laissant la liberté de constituer un ministère où l'élément libéral eût été exclusif ou prédominant : aucun député influent de la gauche ne voulut accepter un portefeuille si le programme de M. Rogier n'était admis. Léopold Ier se tourna alors vers M. de Theux, qui consentit à prendre la direction du ministère de l'intérieur, tandis que M. de Bavay devenait ministre des travaux publics et le lieutenant général Prisse ministre de la guerre. MM. Dechamps, Malou et d'Anethan conservaient les fonctions qu'ils avaient occupées dans le cabinet van de Weyer. MM. de Meulenaere et d'Huart étaient maintenus comme membres du conseil avec voix délibérative. Ce fut le 31 mars que les nouveaux ministres prirent en mains la direction des affaires.

La Chambre avait été ajournée le 25 mars, elle reprit ses travaux le 20 avril et les discussions politiques commencèrent immédiatement Le comte de Theux exposa que le ministère n'avait pas été guidé dans sa constitution par un sentiment d'exclusion, mais par les nécessités de la situation, et s'était formé en vue de maintenir la politique de modération qui avait dirigé le gouvernement depuis 1830. M. Rogier et ses amis lui

répondirent par des attaques pleines de violence, qui, dépassant le ministère, atteignaient directement le Roi, représenté d'ailleurs comme subjugué par la fameuse *influence occulte*. Les libéraux voulaient des cabinets homogènes, mais ils voulaient aussi que ces cabinets fussent composés de leurs seuls amis, alors même que les catholiques étaient les plus nombreux à la Chambre. La discussion se termina le 29 avril; une majorité de dix voix se prononça en faveur du gouvernement. Tous les libéraux, à l'exception d'un seul, émirent un vote négatif, un catholique s'abstint. Quelques mois plus tard, le 20 novembre, le ministère réussit à faire adopter, par cinquante-deux voix contre trente-quatre, l'adresse en réponse au discours du Trône, bien qu'alors aussi la question politique eût été soulevée.

Au milieu des attaques sans cesse renouvelées de l'opposition, le gouvernement fit voter pendant la session de 1845-1846 des lois sur la comptabilité de l'Etat (loi du 15 mai 1846), sur l'organisation de la Cour des comptes (loi du 29 octobre 1846), sur les sucres (loi du 17 juillet 1846), sur plusieurs entreprises d'utilité publique, sur les traités de commerce avec la France, les Etats-Unis (lois du 21 juillet 1846) et les Pays-Bas (loi du 21 août 1846).

La session suivante fut marquée par l'adoption d'une loi élevant de 51 à 54 le nombre des sénateurs et de 102 à 108 le nombre des représentants (loi du 31 mars 1847), ainsi que par l'adoption d'autres lois sur le défrichement des terrains incultes (loi du

25 mars 1847), sur la création d'une monnaie d'or (loi du 31 mars 1847), sur la position des Princes de la Famille royale dans l'armée (loi du 14 décembre 1846), sur les offenses envers la Famille royale (loi du 6 avril 1847).

*
* *

Les élections de juin 1847, qui avaient été précédées d'une active propagande libérale, constituèrent une défaite pour la majorité catholique. Les deux partis revinrent en nombre égal à la Chambre. Le ministère offrit sa démission au Roi le 12 juin ; il fut remplacé, le 18 août, par un cabinet libéral homogène, à la tête duquel se trouvait M. Rogier, ministre de l'intérieur, et qui était composé de M. d'Hoffschmidt aux affaires étrangères, de M. Frère (1) aux travaux publics, de M. de Haussy à la justice, de M. Veydt aux finances et du baron Chazal à la guerre (2).

Le programme du ministère annonçait la mise en action d'une politique nouvelle. Il revendiquait

(1) Nouvellement élu.

(2) M. de Haussy fut remplacé le 12 août 1850 au ministère de la justice par M. Tesch. A partir du 12 mai 1848, M. Frère devint ministre des finances. M. Liedts lui succéda le 17 septembre 1852. Le ministère de la guerre eut les titulaires suivants : le baron Chazal jusqu'au 15 juillet 1850 ; du 15 juillet au 12 août 1850, M. Rogier par *interim ;* du 12 août 1850 au 13 juin 1851, le général Brialmont ; du 13 juin 1851 jusqu'à la retraite du cabinet, le général Anoul. M. Frère fut ministre des travaux publics jusqu'au 19 juillet 1842 ; M. Rollin du 19 juillet 1848 jusqu'au 12 août 1850 ; M. van Hoorebeke du 12 août 1850 jusqu'à la chute du ministère.

avant tout l'indépendance du pouvoir civil à tous ses degrés. « L'État, disait-il, est laïc. Il importe de lui conserver nettement et fermement ce caractère et de dégager, sous ce rapport, l'action du gouvernement partout où elle serait entravée. D'autre part, respect sincère pour la foi et pour les dogmes; protection pour les pratiques de l'ordre religieux; justice et bienveillance pour les ministres des cultes agissant dans le cercle de leur mission religieuse. Ce double principe, en harmonie avec l'esprit de notre Constitution, forme la base essentielle et comme le point de départ de l'administration nouvelle. Il recevra son application dans tous les actes législatifs et administratifs, et particulièrement en matière d'enseignement public. Les membres du cabinet se sont également mis d'accord sur les quatre questions suivantes, qu'ils ont résolu de porter devant les Chambres : 1° Jury d'examen universitaire. Renforcer l'action du gouvernement dans la nomination des membres du jury et changer, en conséquence, le mode de nomination actuel; 2° Faire cesser les effets fâcheux de la loi du fractionnement de la commune, en revenant au mode d'élection consacré par la loi de 1836; 3° Le pouvoir de nommer des bourgmestres en dehors du conseil ne pourra être exercé que de l'avis conforme de la députation permanente...; 4° L'adjonction des capacités aux listes électorales entre également dans les vues du nouveau cabinet. Il est entendu qu'il ne peut s'agir que des capacités officiellement reconnues ou brevetées. Elles seront empruntées

aux listes du jury. » Ce programme disait encore : « Loin de nous la pensée d'une administration réactionnaire, étroitement partiale. Nous la voulons bienveillante et juste pour tous, sans distinction d'opinion politique. »

La destitution de trois gouverneurs, de onze commissaires d'arrondissement et le déplacement de plusieurs autres de ces fonctionnaires montrèrent bientôt comment le ministère entendait appliquer ce principe de bienveillance.

Le cabinet s'empressa de mettre à exécution d'autres points de son programme. C'est ainsi qu'il fit voter une loi modifiant celle du 30 juin 1842 sur la nomination des bourgmestres hors du conseil (loi du 1er mars 1848) et une autre supprimant le fractionnement des collèges électoraux pour les élections communales (loi du 5 mars 1848). Il déposa en même temps un projet de loi donnant droit de vote à ceux qui exerçaient des professions libérales et pouvaient de par là faire partie du jury.

Les votes que nous venons de signaler avaient été précédés de vives discussions sur la jurisprudence nouvelle que M. de Haussy introduisait en matière de legs et d'institutions charitables.

La révolution de 1848, qui émut profondément toute l'Europe, fit cesser un moment les luttes de partis devenues très violentes à la Chambre. On s'occupa activement de remédier à la crise industrielle et financière dont souffrait le pays. « On décréta deux emprunts forcés, l'un de 12 et l'autre

de 25 millions de francs (1). On donna cours forcé, sous la garantie de l'État et jusqu'à concurrence de 50 millions, aux billets émis par la Société Générale et la Banque de Belgique (2). Dans le désir d'étendre la circulation du numéraire et de faciliter les rapports internationaux, on donna cours légal à plusieurs monnaies étrangères (3). On introduisit dans la législation nationale le système des *warrants*, si utilement pratiqué en Angleterre (4). On réorganisa la garde civique (5). Malgré les embarras de la crise, on imprima aux travaux publics toute l'activité compatible avec les ressources du trésor. On ouvrit un crédit de 1,300,000 francs pour travaux extraordinaires de construction et d'amélioration de routes (6). On mit 2 millions à la disposition du ministre de l'intérieur pour lui fournir le moyen de venir en aide aux besoins du travail matériel et à la détresse des classes ouvrières (7). Joints au crédit de 500,000 francs, déjà voté pour mesures relatives aux subsistances dans les districts liniers du royaume, ces subsides, sans offrir une efficacité souveraine, pouvaient prévenir bien des chutes et adoucir bien des souffrances (8). » Enfin, comme

(1) Lois du 26 février et du 6 mai 1848.
(2) Lois du 20 mars et du 22 mai 1848.
(3) Loi du 4 mars 1848.
(4) Loi du 26 mai 1848.
(5) Loi du 8 mai 1848.
(6) Loi du 2 mars 1848.
(7) Loi du 18 avril 1848.
(8) Thonissen, ouv. cit., tome IV, p. 294.

mesure destinée à donner satisfaction aux aspirations démocratiques, la Chambre vota l'abaissement du cens électoral pour la nomination des membres des deux Chambres au minimum fixé par la Constitution (loi du 12 mars 1848). Le cens électoral fut également diminué pour les élections communales (loi du 31 mars 1848). Une troisième loi décréta l'incompatibilité du mandat parlementaire avec les fonctions publiques (loi du 26 mai 1848).

Ces derniers actes législatifs amenèrent la dissolution des Chambres, ainsi que des conseils provinciaux et des conseils communaux (1).

Les élections donnèrent une victoire éclatante au parti libéral : 23 catholiques seulement rentrèrent au Parlement, tandis que leurs adversaires comptaient 86 députés.

Parmi les lois que la nouvelle Chambre vota à ses débuts, il faut signaler celle du 29 janvier 1849 instituant une Cour militaire, celle 17 février suivant relative aux pensions civiles et ecclésiastiques, celle du 21 juin sur le Code maritime. Elles précédèrent la discussion de la loi du 15 juillet, qu introduisait diverses modifications dans le régime de l'enseignement supérieur. Le mode de nomination du jury chargé de procéder aux examens donna lieu à de vifs débats. M. Rogier demandait

(1) Parmi les mesures qui sortirent encore à cette époque des débats parlementaires, il faut citer la réorganisation des dépôts de mendicité et des écoles de réforme (9 avril 1848); la loi sur les irrigations (27 avril 1848), la réorganisation des monts-de-piété (30 avril 1848), la suppression du timbre des journaux (25 mai 1848).

que le Roi fût chargé de choisir à son gré les examinateurs. Les catholiques, soutenus par quelques libéraux, désiraient que la loi contînt une disposition portant que les membres du jury devaient être choisis en nombre égal dans les universités de l'État et dans les universités libres. Le ministre de l'intérieur promettait d'agir pratiquement ainsi, mais il ne voulait pas qu'on lui fît de cette ligne de conduite une obligation légale. La Chambre lui donna raison par soixante-cinq voix contre trente-deux.

La loi sur l'instruction moyenne occupa peu après le Parlement. Le projet que M. Rogier présenta à la Chambre le 14 février 1850 avait un caractère extrêmement centralisateur et contrastait fortement avec les principes de liberté qui avaient été appliqués jusque-là en matière d'enseignement. Le pouvoir central revendiquait la prépondérance dans les questions de programmes, de règlements, de budgets, de livres, de destitution des professeurs. On enlevait aux communes le droit d'adopter des écoles privées sans l'assentiment du gouvernement. Les instituteurs sortis des écoles de l'Etat pouvaient seuls être appelés à donner l'instruction dans les athénées, les écoles moyennes, les collèges communaux subsidiés ou non. Un simple arrêté devait suffire pour supprimer les collèges communaux. La religion était placée au nombre des matières facultatives.

La Chambre n'adopta point ce programme intégralement; elle n'accorda pas au ministère le pri-

vilège qu'il réclamait pour les élèves des écoles normales de l'État et elle décida que l'enseignement religieux serait compris parmi les matières obligatoires. Les catholiques demandèrent que le clergé fût déclaré la seule autorité compétente pour donner cet enseignement, mais la majorité leur refusa cette satisfaction. L'ensemble de la loi fut adopté le 4 mai 1850 par soixante-quinze voix contre vingt-cinq (1).

Le ministère se trouva en face de difficultés financières : il dut chercher des ressources nouvelles et déposa un projet de loi frappant les successions en ligne directe. Les sections le rejetèrent. La discussion publique s'ouvrit le 19 mars 1849. La Chambre y consacra sept séances, puis elle ajourna les débats jusqu'après le vote des budgets de 1850. Ils furent rouverts le 8 mai 1851 et amenèrent un moment la retraite du ministère, qui rencontrait au Palais de la Nation une grande opposition à ses vues. M. Frère parvint néanmoins à faire voter son projet, le 1er juillet 1851 : cinquante-sept voix se prononcèrent pour, vingt-sept contre, il y eut six abstentions; le Sénat rejeta la loi et fut dissous. Bien que les élections qui suivirent eussent été défavorables au cabinet, les sénateurs nouvellement nommés se décidèrent à adopter la loi sur les successions, mais en l'amendant notablement (2).

(1) Elle fut promulguée le 1er juin 1850.
(2) Loi du 17 décembre 1851.

D'autres impôts furent également établis et frappèrent la bière, le tabac et le genièvre (1).

Les élections de 1850 avaient renforcé le parti catholique, celles de 1852 confirmèrent et étendirent ce premier succès. M. Frère se retira peu après : il se trouvait en désaccord avec ses collègues au sujet d'une convention littéraire avec la France. Il fut remplacé par M. Liedts. Les autres ministres devaient bientôt le suivre dans sa retraite, lorsque la Chambre, réunie en session extraordinaire le 27 septembre, refusa de se choisir comme président leur candidat, M. Verhaegen. Elle fut ajournée au 26 octobre pour attendre la solution de la crise ministérielle (2).

*
* *

La crise se dénoua par la formation d'un cabinet extra-parlementaire à la tête duquel fut mis M. de Brouckere comme ministre des affaires étrangères. M. Faider, procureur général près la Cour de cassation, devint ministre de la justice; M. Piercot, bourgmestre de Liége, ministre de l'intérieur.

(1) Loi du 20 décembre 1851.

(2) Aux lois que nous avons déjà citées et que le ministère Rogier fit voter, il faut ajouter celle qui créait la Banque Nationale (loi du 5 mai 1850), les lois sur l'organisation d'une caisse générale de retraite (loi du 8 mai 1850), sur les sociétés de secours mutuels (loi du 3 avril 1851), sur la réforme postale (loi du 22 avril 1849), sur les faillites (loi du 18 avril 1851), sur le régime hypothécaire (loi du 16 décembre 1851), sur le régime des aliénés (loi du 18 juin 1850), sur les patentes (loi du 22 janvier 1849), sur le transit (loi du 6 août 1849), sur les traités de commerce avec la France (loi du 11 mars 1850) et avec la Russie (loi du 4 mai 1850).

MM. Liedts, Anoul et Van Hoorebeke conservèrent les portefeuilles qui leur avaient été confiés antérieurement. Ce dernier seul était membre du Parlement. Le Roi fut amené à choisir un ministère hors du sein des Chambres à la suite des difficultés qu'éprouvaient les députés influents à réunir les éléments d'une majorité.

Le programme de M. de Brouckere, bien que libéral, était notablement plus modéré que celui de M. Rogier et de M. Frère : « Le ministère, dit dans la séance du 3 novembre le chef du cabinet, devait être libéral par essence, invariable dans ses principes, mais disposé à toute conciliation raisonnable et résolu à éviter tout ce qui pourrait faire naître des luttes vives entre les partis ; il devait avoir surtout pour mission et pour but une trêve honorable pour tout le monde et heureuse pour le pays qui la désire. »

Un des premiers actes du ministère fut de faire voter une loi frappant de peines sévères les offenses envers les souverains étrangers (loi du 20 décembre 1852). Cet acte était surtout dirigé contre les proscrits français réfugiés en Belgique, qui attaquaient sans mesure le gouvernement impérial.

Ce vote facilita la conclusion d'un traité de commerce avec la France, traité qui, jusque-là, avait rencontré de nombreuses difficultés et que la Chambre ratifia dans sa séance du 31 mars 1854.

Après avoir résolu ces deux questions, le ministère s'occupa de la réorganisation de l'armée. Une commission, instituée par le cabinet précédent pour

étudier cette question, avait demandé que l'effectif sur pied de guerre fût porté à 100,000 hommes, y compris la réserve, ce qui exigeait un budget de 32 millions de francs. Le gouvernement déposa un projet de loi conçu dans ce sens. L'opposition fut vive de la part surtout des députés qui avaient demandé antérieurement déjà la réduction du budget de la guerre à 25 millions. La section centrale se prononça contre le projet ministériel. Celui-ci fut néanmoins adopté, après une importante discussion, par une majorité de cinquante voix.

Après le vote de la loi sur l'enseignement moyen, M. Rogier s'était efforcé d'obtenir le concours du clergé pour l'instruction religieuse dans les écoles, mais on n'avait pu s'entendre sur les conditions de ce concours et les négociations avaient échoué. M. de Brouckere les reprit et eut le bonheur de les mener à bonne fin. L'enseignement religieux devait être donné, quand l'autorité compétente le réclamerait, par un ecclésiastique nommé par le chef du diocèse et agréé par le gouvernement; l'évêque avait le droit de choisir les livres destinés à l'enseignement de la religion. Le ministre de l'intérieur fit part de cet arrangement à la Chambre lors de la discussion de son budget pour 1854. Quatre-vingt-six membres contre sept l'approuvèrent, malgré les efforts déployés par M. Verhaegen et M. Frère pour le faire repousser.

Tout en étudiant ces diverses questions, la Chambre avait porté son activité sur d'autres points : elle avait voté successivement la loi du

1er décembre 1852 sur la conversion de la rente, des modifications aux lois du 27 juin 1842 et du 20 décembre 1851 sur les distilleries (1), des modifications à la loi sur la garde civique (2), des modifications au Code pénal maritime (3), des lois sur l'organisation de l'armée et les brevets d'invention (4), une loi sur les saisies immobilières (5), la réforme du Code forestier (6), la conclusion de plusieurs traités de commerce.

Les élections de 1854 renforcèrent de nouveau le parti catholique. Les ministres crurent nécessaire, en présence de cette situation, de mettre leurs portefeuilles à la disposition du Roi. Léopold Ier ne jugea pas nécessaire d'accepter ces démissions et la Chambre lui donna raison en votant dans la séance du 25 novembre, par quatre-vingts voix contre onze, l'adresse en réponse au discours du Trône, adresse rédigée exclusivement par les membres de la droite et qui promettait au gouvernement un concours loyal.

L'existence du cabinet ne devait plus être longue cependant : un grand nombre de libéraux lui étaient hostiles et il s'aliéna beaucoup de catholiques par le projet de loi sur la bienfaisance publique qu'élabora M. Faider. La Chambre ayant supprimé, contre

(1) Loi du 9 juin 1853.
(2) Loi du 13 juillet 1853.
(3) Loi du 23 mai 1854.
(4) Lois du 8 juin 1853 et du 24 mai 1854.
(5) 15 août 1854.
(6) 19 décembre 1854.

l'avis de MM. de Brouckere et Piercot, le grade d'élève universitaire, le ministère se retira le 2 mars 1855, ne voulant pas conserver le pouvoir, alors qu'il ne se sentait plus soutenu par une majorité suffisante.

*
* *

Cette retraite amena, le 30 mars 1855, la constitution d'un cabinet mixte, dont les membres furent pris parmi les plus modérés du parti catholique et du parti libéral. Le Roi appela M. De Decker au ministère de l'intérieur, le vicomte Vilain XIIII au ministère des affaires étrangères, M. Mercier au ministère des finances, M. Dumon au ministère des travaux publics, M. Alphonse Nothomb au ministère de la justice, et le général Greindl, au ministère de la guerre.

Le caractère mixte du cabinet ne lui épargna pas les attaques du parti libéral, qui lui refusa nettement son concours et qui, pour montrer dès le premier moment son hostilité, vota contre l'adresse en réponse au discours du Trône. Un projet de loi sur les extraditions reçut le même accueil, mais fut adopté néanmoins dans la séance du 14 mars 1856 (1), grâce aux efforts de M. Nothomb. Cette loi avait été proposée sur les instances de la France, après la fuite en Belgique de deux individus coupables d'avoir attenté à la vie de Napoléon III : elle assimilait l'assassinat d'un souverain à l'assassinat de toute autre personne. L'Empire aurait voulu exiger en

(1) Loi du 22 mars 1856.

outre des lois restrictives de la liberté de la presse. Lorsque ces prétentions furent connues en Belgique, elles y produisirent une vive émotion. Interpellé à ce sujet par M. Orts, le vicomte Vilain XIIII lui répondit par une phrase devenue historique : « On désire savoir si l'un des gouvernements représentés au Congrès (de Paris) a demandé au gouvernement belge quelque modification à la Constitution ? Aucune ! L'honorable M. Orts me demande si le cabinet, dans le cas où une pareille demande lui serait faite, serait disposé à proposer à la Chambre quelque changement à la Constitution. Jamais ! »

Léopold Ier émit l'espoir, dans le discours du Trône prononcé le 11 novembre 1856, que le projet de loi sur les établissements de bienfaisance serait prochainement discuté. Ce projet avait pour but de remédier aux inconvénients de la jurisprudence en matière de fondations charitables inaugurée par M. de Haussy et d'assurer le respect de la volonté des testateurs. Violemment attaqué par la presse libérale, il reçut le nom de « loi des couvents ». Les débats, commencés le 21 avril 1857, durèrent pendant vingt-sept séances. « Ils se transformèrent, dit M. Juste (1), en lutte acharnée dont le retentissement au dehors excitait vivement les esprits. Les tribunes devinrent enfin tumultueuses et des groupes se formèrent autour du Palais de la Nation. Le 27 mai, la sortie des représentants fut signalée

(1) *Histoire de Léopold Ier*, tome II, p. 175.

par des manifestations déplorables: des groupes applaudirent les députés libéraux, huèrent les principaux orateurs catholiques et insultèrent le nonce du pape. » L'agitation grandit et devint une véritable émeute, qui se prolongea pendant plusieurs jours, s'étendant à plusieurs villes de la Belgique au cri de : « A bas les couvents! »

Ces scènes fâcheuses émurent violemment le Roi, qui se montrait disposé à réprimer énergiquement les excès et à assurer le respect des votes émis par la majorité de la Chambre. Celle-ci avait adopté, dans la séance du 27 mai, par soixante voix contre quarante et une, les principes fondamentaux du projet de loi. Léopold Ier voulut faire une loi spéciale des trois articles votés. Ce plan fut d'abord approuvé par le conseil des ministres, mais on lui préféra bientôt l'ajournement des Chambres et l'abandon du projet de loi. La clôture de la session législative fut prononcée le 13 juin.

Les élections communales qui eurent lieu le 27 octobre suivant aboutirent au triomphe du parti libéral dans la plupart des villes importantes. Le ministère — dont la majorité des membres considéra l'issue de cette consultation du corps électoral comme un blâme qui lui était adressé — offrit sa démission au Roi.

Léopold Ier décida alors la dissolution des Chambres et chargea MM. Rogier et Frère d'y procéder.

*
* *

Les élections qui eurent lieu le 10 décembre 1857

furent favorables aux libéraux et leur donnèrent une majorité de trente-deux voix. Le ministère se constitua : M. Frère, qui devint désormais le chef du libéralisme, fut mis à la tête du département des finances; M. Rogier, du département de l'intérieur; M. Tesch, du département de la justice; M. de Vrière, du département des affaires étrangères; M. Partoes, du département des travaux publics; le général Berten, du département de la guerre (1).

Le ministère soumit aux Chambres en 1858 un projet de loi ayant pour objet l'agrandissement des fortifications d'Anvers. Il se heurta contre l'opposition de la droite et d'une notable partie de la gauche, fut battu sur cette question, mais conserva néanmoins le pouvoir. Il représenta son projet l'année suivante et, cette fois, réussit à le faire adopter (loi du 8 septembre 1859).

Les premières lois que M. Frère fit voter établissaient des poursuites d'office pour les offenses commises envers les souverains étrangers (loi du 12 mars 1858) et organisaient les conseils de prud'hommes (loi du 7 février 1859).

Une loi du 24 mai 1859 ayant augmenté le nombre des membres de la Chambre des représentants, des élections eurent lieu; elles furent

(1) Différentes modifications furent apportées plus tard à ce ministère : M. de Vrière fut remplacé d'abord par M. Rogier, puis par M. Vanderstichelen; M. Rogier, par M. Alph. Vandenpeereboom et M. E. Pirmez; M. Partoes, par M. Frère-Orban, M. Vanderstichelen et M. A. Jamar, et M. Berten, par le général Chazal, le général Goethals et le général Renard.

favorables aux catholiques, qui virent leurs rangs se renforcer.

La discussion la plus importante qui eut lieu pendant la session de 1859-1860 fut celle qui aboutit à la suppression des octrois. Cette mesure avait été demandée déjà en 1851 par MM. Jacques et Coomans et avait fait l'objet d'un rapport de M. Alphonse Vandenpeereboom en 1856. Elle fut votée non sans qu'il y fut fait une opposition très grande, basée sur les intérêts des campagnes et l'indépendance financière des villes. Pour rendre à ces dernières les ressources qu'on leur enlevait, on établit un fonds communal alimenté par une partie des recettes de la poste, les droits d'entrée sur les cafés et les droits d'accises sur les vins, eaux-de-vie et bières. On fut obligé d'augmenter ces impôts (1).

La loi abolissant l'octroi fut suivie du vote de lois organisant l'enseignement agricole (loi du 18 juillet 1860), créant la monnaie de nickel (loi du 20 décembre 1860), établissant l'examen de gradué pour l'entrée dans les universités (loi du 27 mars 1861), approuvant le traité de commerce conclu avec la France (loi du 27 mai 1861).

Une fraction de la gauche réclama pendant cette période la revision de la loi de 1842 sur l'enseignement primaire, ainsi que l'établissement de l'enseignement obligatoire; mais ses efforts échouèrent : cinq voix à peine se prononcèrent en faveur de cette proposition.

(1) Cette loi fut promulguée le 18 juillet 1860.

L'année 1861 amena la retraite momentanée de M. Frère. M. Dumortier avait réclamé en 1860 la libre circulation de la monnaie d'or française et une loi du 14 juin 1861 avait fait droit à cette demande. Le chef du cabinet s'y était opposé énergiquement, en raison des inconvénients qu'entraînait, selon lui, le système du double étalon. La Chambre n'ayant pas voulu se rallier à son avis, il se crut obligé de remettre sa démission au Roi.

Les élections qui se firent la même année infligèrent des pertes importantes au parti libéral, notamment à Gand. Un remaniement ministériel s'opéra peu après : M. Frère reprit le portefeuille des finances, M. Rogier devint ministre des affaires étrangères et M. Vandenpeereboom ministre de l'intérieur.

La session de 1861-1862 fut marquée par de violents débats que provoquèrent la reconnaissance du royaume d'Italie et le budget du ministère de l'intérieur. Le gouvernement mit en discussion pendant celle de 1862-1863 la loi sur les bourses d'études, loi qui provoqua une grande émotion et une non moins vive opposition dans le parti catholique. « Centralisation de l'administration des bourses sous le contrôle de l'État, répartition égale des fonds, liberté des boursiers dans le choix des établissements d'instruction, admission des parents, même à titre héréditaire, mais d'eux seuls, en qualité d'administrateurs spéciaux, enfin et surtout rétroactivité de ces dispositions : telle était l'économie du projet. On n'a pas perdu le souvenir

de ce mémorable débat qui accusa entre les deux partis des dissentiments profonds et persistants. L'opposition combattit la mesure avec énergie ; elle la taxa, à raison de la clause de rétroactivité, de *loi de spoliation;* ce même grief faillit la faire échouer au Sénat. Néanmoins, la loi des bourses fut votée, mais après avoir traversé trois sessions qui retardèrent sa promulgation jusqu'au 19 décembre 1864 (1). »

L'année 1863 vit encore voter la ratification (2) du traité international du 12 mai précédent, traité qui établissait le rachat du péage de l'Escaut. Ce péage avait été établi par l'acte du 19 avril 1839 et avait coûté à la Belgique une somme de 28 millions et demi. Le revenu que la Hollande tirait annuellement de cette source fut capitalisé sur la base d'une somme de 36,278,566 francs, dont la Belgique paya le tiers et les États maritimes les deux autres tiers. On décida en même temps la suppression des droits de tonnage et la réduction des taxes de pilotage. Les négociations nécessaires pour arriver à ce résultat ne durèrent pas moins de dix années.

Une grande agitation régnait dans le pays pendant que la Chambre s'occupait de la discussion et du vote de ces différentes mesures législatives : la question des cimetières, se joignant à la loi sur les bourses, contribua notamment à émouvoir violemment les esprits.

(1) E. Banning, *Histoire parlementaire depuis 1830*, dans la *Patria Belgica,* de Van Bemmel, 2me partie, page 503.

(2) Loi du 21 juillet 1863.

La question des cimetières n'eut pas à ses débuts la portée qu'elle acquit plus tard. L'article 15 du décret du 23 prairial an XII statuait que, dans les communes où l'on professait plusieurs cultes, chacun d'eux devait avoir un lieu d'inhumation particulier. Ce décret avait toujours été interprété dans ce sens qu'il devait y avoir une division spéciale pour ceux qui mouraient en dehors de toute religion. Il n'y avait pas eu de discussion sur ce point jusqu'au 29 avril 1855. M. Verhaegen soutint alors que ceux qui, appartenant par leur origine à la religion catholique, étaient morts en libres penseurs avaient le droit de se faire inhumer dans le cimetière catholique ou dans la partie du cimetière réservée aux catholiques. Cette thèse fut reprise en 1862, et MM. Frère et Vandenpeereboom affirmèrent devant la Chambre que le décret de prairial était contraire à la Constitution. Ils se bornèrent à cette affirmation et toute liberté fut laissée aux bourgmestres d'exécuter ou de ne pas exécuter le décret. Les discussions du Parlement sur ce point agitèrent néanmoins beaucoup les populations.

Le parti catholique y trouva un thème dont il se servit avec succès près des électeurs, et la loi sur les bourses, la question des inhumations, la question flamande, la question des fortifications d'Anvers (1),

(1) Cette question avait vivement ému les populations anversoises et un grand mouvement de protestation avait été organisé contre ce qu'on appelait l'*embastillement* d'Anvers. En 1862, les électeurs avaient refusé de se rendre au scrutin pour élire un sénateur et aux élections législatives de 1863 tous les candidats du *Meeting* triomphèrent.

ayant provoqué de vifs mécontentements, les libéraux essuyèrent de nombreux échecs dans les élections de 1863, qui réduisirent leur majorité à six voix.

*
* *

La session de 1863-1864 s'ouvrit par de vives discussions sur la vérification des pouvoirs. La Chambre consacra un mois à ce travail. Le scrutin de Bruges fut annulé sous prétexte de corruption et de nouvelles élections furent ordonnées. Les trois candidats libéraux échouèrent; la majorité ministérielle se trouva réduite à deux voix.

Le Roi songea, en présence de cette situation, à constituer un ministère de gauche modéré qui pût se concilier l'appui des catholiques. Il s'adressa d'abord à M. de Brouckere, puis à M. Pirmez, qui, dans plusieurs questions, s'était séparé de ses amis politiques pour voter avec la droite : tous deux déclinèrent la mission qui leur était offerte. M. Dechamps fut alors appelé au palais, mais Léopold Ier refusa d'accepter son programme, qui comportait, entre autres points, un abaissement du cens pour les élections communales et provinciales, la nomination des échevins par le conseil communal, la nomination des bourgmestres par le Roi dans le collège échevinal, le dégrèvement des impôts, des libertés économiques, une enquête sur les travaux d'Anvers. Le Roi demanda alors aux anciens ministres de conserver leurs portefeuilles. Cette solution provoqua à la Chambre, pendant le mois de juin 1864, des débats approfondis et

passionnés qui occupèrent quinze séances. La discussion se termina (1) par un vote qui donna au cabinet une voix de majorité. La dissolution fut décidée et un arrêté royal convoqua les électeurs pour le 23 août. 64 libéraux et 52 catholiques furent élus. Ces derniers firent une grande perte dans la personne de M. Dechamps, qui échoua à Charleroi.

M. Bara fut nommé ministre de la justice le 14 novembre 1865.

Léopold Ier mourut quelques semaines plus tard, le 10 décembre. Cet événement amena une période de calme dans les débats parlementaires, jusqu'alors très agités. L'organisation de la légion mexicaine fut néanmoins l'occasion encore de très vives discussions; il en fut de même de la loi Orts, votée le 24 mars 1866, loi qui augmentait le nombre des représentants, et de la loi du 25 juillet 1867, qui consacrait la mise à la retraite des magistrats pour cause de limite d'âge ou d'infirmités graves et permanentes.

La Chambre déploya à cette époque une grande activité : parmi les mesures qui sortirent de ses travaux, il faut signaler la loi sur la mendicité et le vagabondage (6 mars 1866), la création de quatre nouvelles écoles normales (29 mai 1866), la convention monétaire du 23 décembre 1865 approuvée par la loi du 21 juillet 1866, la suppression des barrières sur les routes de l'État (15 novembre 1866), la loi sur les fraudes électorales (19 mai

(1) Le 18 juin.

1867), la promulgation du nouveau Code pénal (8 juin 1867) qui établissait la liberté des coalitions, les modifications à la loi autorisant l'expropriation pour cause d'utilité publique (15 novembre 1867).

Le régime auquel devaient être soumises les écoles d'adultes créées par l'arrêté royal du 1er septembre 1866 amena des dissentiments au sein du gouvernement. MM. Vandenpeereboom et Rogier se retirèrent, M. Vanderstichelen prit la direction des affaires étrangères; il fut remplacé aux travaux publics par M. Jamar. M. Pirmez succéda à M. Vandenpeereboom et le général Renard au général Goethals.

Pendant l'année 1868, on vota les lois étendant le principe de l'extradition (loi du 5 avril 1868) et améliorant le régime postal (loi du 29 avril 1868).

La question militaire occupa aussi à cette époque une large place dans les discussions. « La guerre d'Allemagne de 1866 fut pour la plupart des Etats comme une révélation; elle fit naître des idées nouvelles tant en matière d'armement que d'organisation. Le premier point recevait sa solution dès le mois de mai 1867 : un crédit de 8 millions et demi fut affecté à la transformation des armes de l'infanterie. L'autre était plus compliqué: il amena, dès le début, des dissidences qui motivèrent la retraite de M. Chazal (12 novembre 1866) : le général Goethals lui succédait le 13 décembre. Six jours après, un arrêté royal convoquait une grande commission parlementaire et militaire qui devait se

livrer à un examen détaillé de la situation et des besoins de l'armée. Les conclusions de cette commission aggravaient sensiblement les charges imposées au pays, mais ne dérogeaient pas aux bases existantes. Le gouvernement ne les admit pas intégralement; il fit à la section centrale des concessions auxquelles le ministre de la guerre refusa de souscrire : de là, l'entrée au cabinet de M. le général Renard. La discussion du projet de loi qui sortit de ces études préparatoires fut longue et approfondie; elle vit soulever pour la première fois dans les débats du Parlement la thèse du service obligatoire, qui devait, avec le temps, y prendre une importance croissante. Les lois du 5 avril 1868 donnèrent une première solution au problème : elles instituaient une école de guerre pour la formation de l'état-major, réorganisaient les cadres, fixaient le contingent (désormais divisé en deux sections) à 12,000 hommes et le service actif à vingt-sept mois. Les bases du recrutement étaient maintenues. Ces dispositions reçurent, en 1870, divers compléments. Une loi du 10 janvier décréta l'extension des fortifications d'Anvers sur la rive gauche et la démolition de la citadelle du Sud, dont l'emplacement devait se couvrir de nouveaux établissements maritimes. La loi du 3 juin sur la milice consacra de nombreuses améliorations de détails, supprima divers cas d'exemption, conserva le remplacement, mais en l'entourant de nouvelles garanties. Une autre loi du même jour introduisit dans notre légis-

lation le principe de la rémunération des miliciens (1) ».

La session de 1869 fut marquée par un conflit entre la Chambre et le Sénat, à la suite du rejet, par ce dernier, du budget du ministère de la justice. M. Frère protesta violemment contre le vote du Sénat : « Veut-on faire croire au pays, dit-il dans la séance du 25 février, que le Sénat recommencera 1841?... Ce ne serait pas la première fois que le Sénat chercherait à conquérir et, comme on l'a dit, à usurper une place qui, dans l'ensemble de nos institutions, n'appartient qu'à la Chambre des représentants. » Le prince de Ligne s'éleva contre cette théorie qui faisait de la Chambre haute un simple bureau d'enregistrement. « Lorsque, dit-il le 10 mars, je fus appelé pour la première fois à l'honneur de la présidence, je pris l'engagement de tenir haute et ferme la bannière du Sénat et la défense de ses attributions. J'ai donc déploré que, dès le lendemain du vote du Sénat, le budget de la justice ait été représenté, séance tenante, à la sanction de l'autre Chambre. J'ai regretté également que les discours y aient été empreints d'un caractère d'irritation et de blâme envers ce grand corps de l'Etat, lequel, aux termes de la Constitution, émane du choix des électeurs tout autant que la Chambre des représentants. »

La question électorale absorba, elle aussi, une grande partie des travaux de la Chambre en 1869

(1) E. Banning, *Op. cit.*, p. 506.

et en 1870. La loi du 5 mai 1869 soumit à la juridiction des cours d'appel les décisions prises par les députations permanentes en matière de formation des listes électorales. Une loi du 30 mars 1870 augmenta notablement le corps électoral provincial et communal. La gauche radicale demandait l'abaissement du cens à 15 francs et subordonnait le droit de vote à la condition de savoir lire et écrire. La droite réclamait l'abaissement pur et simple. Le gouvernement se prononça pour un système intermédiaire qui combinait le sens avec la capacité. Pendant les discussions auxquelles ce projet donna lieu, on entendit revendiquer pour la première fois le suffrage universel. M. Frère-Orban se prononça nettement contre toute revision de la Constitution faite dans ce but, ainsi que contre toute mesure qui aurait pu la préparer.

La loi sur la milice du 3 juin 1870 ne fut adoptée que par un vote de gauche contre droite. Le parti catholique s'y montra résolument hostile parce que, tout en maintenant l'exemption du service militaire en faveur du clergé séculier, elle la refusait aux ordres religieux, rompant ainsi avec le système en vigueur depuis 1830. Elle mettait d'ailleurs aux immunités ecclésiastiques qu'elle accordait des conditions qui en diminuaient notablement la portée.

Il faut signaler encore parmi les mesures qui sortirent en 1869 et en 1870 des débats de la Chambre la codification de la législation sur l'organisation judiciaire (loi du 18 juin 1869), la loi

sur le temporel des cultes (4 mars 1870) qui fut le résultat d'une transaction entre la gauche et la droite, l'abolition des droits sur le sel, l'augmentation des droits sur l'eau-de-vie et l'abaissement de la taxe postale (loi du 15 mai 1870) et le Code pénal militaire (loi du 27 mai 1870).

*
* *

Les élections du 14 juin 1870 furent défavorables au parti libéral, qui perdit treize de ses membres. Le Parlement fut dissous; de nouvelles élections eurent lieu le 2 août et envoyèrent à la Chambre 70 catholiques, 50 libéraux et 4 indépendants.

Le ministère, qui se constitua au lendemain des élections du 14 juin, était ainsi composé : aux affaires étrangères, M. d'Anethan; à l'intérieur, M. Kervyn de Lettenhove; à la justice, M. Cornesse; aux travaux publics, M. Jacobs; aux finances, M. Tack; à la guerre, le lieutenant-général Guillaume.

Les Chambres furent réunies en session extraordinaire le 8 août.

Des circonstances importantes nécessitèrent cette réunion. La guerre venait d'éclater entre la France et l'Allemagne et notre pays devait être mis à même de défendre sa neutralité. Le Roi fit appel, dans le discours du Trône, au patriotisme et au dévouement de tous. La Chambre lui répondit en votant à l'unanimité moins une voix une adresse en réponse à ce discours, en adoptant des projets

de loi qui réadmettaient dans l'armée les déserteurs passés à l'étranger (loi du 2 septembre 1870), en accordant au ministère un crédit de 500,000 fr. destiné à armer la garde civique (loi du 8 septembre 1870) et un autre de 15,220,000 francs pour les dépenses extraordinaires de l'armée (loi du 2 septembre 1870). Cette dernière somme fut majorée le mois suivant de 9,956,850 francs (loi du 30 septembre 1870).

Les dernières élections avaient profondément modifié la composition du parti libéral à la Chambre : le nombre des radicaux s'était considérablement accru. Ils voulurent donner satisfaction à leurs adhérents en demandant la revision des articles 47, 53 et 56 de la Constitution. Leur proposition n'obtint pas les honneurs de la prise en considération : elle fut rejetée par soixante-trois voix contre vingt-trois.

Le cabinet ne s'opposait néanmoins pas à une extension du droit de suffrage. Le parti catholique l'avait réclamée lorsqu'il était dans l'opposition, il ne voulut point mentir à ses promesses et accepta la réduction du cens électoral à 20 francs pour les élections provinciales et à 10 francs pour les élections communales. La gauche essaya, mais en vain, de faire adopter également le principe des capacités. Le projet présenté par le ministère et adopté dans la séance du 16 mai 1871 recueillit soixante-deux voix contre cinquante-sept; il y eut huit abstentions (loi du 12 juin 1871).

La Chambre vota aussi, pendant la session de

1870-1871 un important projet de loi fiscale : la taxe sur les débits de boissons alcooliques établie par la loi du 18 mars 1839 et modifiée en 1849 fut abolie en même temps qu'on supprima les droits sur les débits de tabac, le timbre des patentes, des quittances et des pétitions ; on réduisit aussi la patente des bateliers et le droit d'enregistrement des baux à ferme et à loyer. Pour rendre au trésor public les sources de revenus qu'on lui enlevait ainsi, on éleva l'impôt foncier de 6.70 à 7 p. c. Cette loi avait une importance électorale considérable : l'impôt sur les débits de boissons alcooliques était considéré comme un impôt direct et donnait à celui qui le payait le droit d'être électeur; les provinces et les communes étaient autorisées à rétablir cette taxe à leur profit, mais elle ne devait plus entrer en ligne de compte pour le cens électoral. Cinquante-quatre membres se prononcèrent pour cette réforme, trente votèrent contre (loi du 5 juillet 1871).

La loi sur la contrainte par corps (27 juillet 1871), les modifications à la loi du 27 mai 1840 sur les pensions militaires (loi du 28 juillet 1871), la suppression des jeux de Spa (loi du 21 septembre 1871) sont encore dues au ministère présidé par M. d'Anethan et dont le règne ne devait plus être long.

On avait réussi, en exploitant les affaires Langrand, à semer l'agitation dans le pays. La nomination comme gouverneur du Limbourg de M. De Decker, qui avait été mêlé à ces affaires, fut représentée comme un défi jeté à l'opinion publique.

M. Bara porta la question à la Chambre et, le vendredi 17 novembre 1871, il annonça une interpellation pour le mercredi suivant. Pendant les cinq journées qui s'écoulèrent entre ces deux dates, des bandes nombreuses parcoururent Bruxelles en réclamant la démission du ministère. La discussion revêtit à la Chambre une violence inusitée; elle dura toute la semaine et la gauche réclama, comme la rue, la retraite du cabinet. Les exigences du parti libéral ne furent pas satisfaites par la démission de M. De Decker, démission qui parut au *Moniteur* le 27 novembre. Les démonstrations publiques continuèrent et furent faites jusque devant le palais du Roi. Celui-ci avait fait savoir au cabinet que la retraite de M. Kervyn de Lettenhove, ministre de l'intérieur, lui paraîtrait opportune; mais le ministère jugea qu'accéder au désir manifesté par Léopold II serait poser un acte de faiblesse devant l'émeute. Dans des entrevues ultérieures, le Roi exprima l'avis que la démission du cabinet tout entier serait, à ses yeux, chose désirable. Les ministres répondirent que, appuyés par la majorité parlementaire, ils considéraient comme un devoir de rester à leur poste, mais que, si le Souverain leur redemandait leurs portefeuilles, ils s'inclineraient, ce qu'ils firent en effet, le 1er décembre, obéissant à la volonté royale formellement exprimée. C'est la crainte de l'émeute qui fit agir ainsi le Roi, au témoignage de M. Dumortier : « J'aime mes ministres, aurait-il dit à ce dernier, je leur suis très dévoué, je leur suis très attaché, mais ils ne répri-

ment pas l'émeute et je ne puis laisser ma capitale dans l'état où elle se trouve, et puisque l'émeute n'est pas réprimée, il faut bien que je tâche d'arriver au calme par les moyens que la Constitution met à ma disposition. »

*
* *

Le Roi confia la mission de former un nouveau cabinet à M. Dumortier. Celui-ci demanda que M. de Theux lui fût d'abord adjoint, puis substitué. M. Malou devint ministre des finances; M. De Lantsheere, ministre de la justice; M. Delcour, ministre de l'intérieur; M. le comte d'Aspremont-Lynden, ministre des affaires étrangères; le lieutenant-général Guillaume, ministre de la guerre; M. Moncheur, ministre des travaux publics. M. de Theux fut membre du conseil sans portefeuille.

Le ministère ainsi composé se présenta devant la Chambre le 12 décembre. M. Frère-Orban lui demanda des explications sur la ligne de conduite qu'il entendait suivre. Une nouvelle politique, affirmait l'orateur libéral, avait pris place au banc ministériel: l'avènement de M. Malou et de M. Delcour, ce dernier professeur à l'Université de Louvain, était un symptôme de réaction et l'indice d'une tendance à faire régner dans l'enseignement public l'esprit qui dominait dans l'enseignement de l'Université catholique. M. Frère-Orban désirait aussi des éclaircissements sur la question militaire. M. de Theux répondit que la question militaire devait être ajournée, qu'il n'y avait pas dans la

Constitution de privilège pour l'enseignement de l'État; tout ce que l'on pouvait demander au ministre, c'était d'exécuter franchement et loyalement les lois qui réglaient l'instruction publique; l'avènement du nouveau cabinet ne serait marqué par aucun changement de politique. M. de Theux ajouta qu'il n'entendait soumettre aux Chambres, dans le cours de cette session, aucune grande question qui pût diviser les esprits.

La discussion du budget du ministère des affaires étrangères fut marquée par les débats auxquels donna lieu le maintien d'une représentation diplomatique près du Saint-Siège. La gauche demandait la suppression de la légation de Belgique au Vatican, le Pape n'étant plus souverain temporel et le Roi n'ayant pas qualité, à son avis, pour donner à un Belge le titre de représentant d'une religion. La droite, au contraire, voulait l'envoi d'un ministre près de Pie IX, comme témoignage de respect pour sa personne. M. Rogier, seul du parti libéral, vota avec les catholiques, parce que la situation des affaires à Rome lui paraissait transitoire. Il déclara toutefois que son vote n'impliquait en aucune façon une protestation contre l'unité italienne. Cette question fut agitée encore au commencement du mois de mars 1872 et donna lieu, quelques jours plus tard, à une interpellation de M. Vleminck, membre de l'opposition. La publication de la correspondance du gouvernement avec les légations de Belgique au Quirinal et au Vatican fut réclamée, mais vainement, par MM. Guillery et Bara.

Le budget de la guerre ne fut voté qu'après de laborieux débats. La discussion, commencée le 17 novembre 1871, sous le cabinet précédent, prit fin seulement le 23 janvier 1872. Toute l'organisation militaire fut discutée et critiquée : on demanda le service personnel, le service universel, la suppression du tirage au sort; il n'y eut, en un mot, de réforme qui ne trouvât prôneur.

Les questions militaires occupèrent d'ailleurs plusieurs fois encore la Chambre pendant cette session (1), mais la discussion la plus importante qu'elle entreprît fut celle provoquée par la demande d'un crédit de 16,080,000 francs pour les chemins de fer. M. Jacobs, ministre des finances dans le cabinet d'Anethan, avait déposé, le 15 novembre 1871, des projets de crédit de 12,090,000 francs, destinés à l'extension du matériel de traction et des transports, de 300,000 francs pour l'outillage de l'arsenal de Malines et des stations de chemin de fer de l'État, de 1 million de francs pour la construction de nouvelles remises aux locomotives. Lorsque ces projets vinrent en discussion le 16 janvier 1872, M. Moncheur, ministre des travaux publics, porta la somme des crédits demandés à 16,080,000 francs. L'état des chemins de fer ne permettait pas à l'administration de satisfaire aux

(1) Elle vota le 8 mars un crédit de 450,000 francs pour le transfert de l'école militaire à l'abbaye de la Cambre; le 4 mai, un crédit de 730,000 fr. pour l'amélioration du pain de munition, et le 11 du même mois, un projet de loi établissant une sanction pénale à l'obligation de loger et de nourrir les troupes en marche et en cantonnement.

exigences du commerce qui se trouvait alors dans une période de grande prospérité et il importait de la mettre en mesure de faire face à toutes les demandes de transport. La gauche voulut faire remonter à M. Wasseige la responsabilité de la situation et les principaux de ses membres demandèrent qu'il fût fait une enquête publique sur toutes les questions qui intéressaient l'exploitation des chemins de fer de l'Etat. Cette proposition, vivement appuyée, fut aussi vivement combattue, notamment par le ministre des finances. La discussion se prolongea pendant neuf séances : la demande d'enquête fut rejetée et le projet de loi adopté par soixante-dix-neuf voix contre une et trois abstentions (loi du 2 mars 1872) (1).

La session de 1872-1873 fut entièrement consacrée à des questions d'affaires. Les budgets des ministères de l'intérieur et de la guerre provoquèrent seuls des questions politiques. Parmi les mesures législatives que la Chambre vota à cette époque, il faut citer la loi décrétant la libre entrée des denrées alimentaires d'une manière permanente (loi du 3 janvier 1873), la loi autorisant le rachat des chemins de fer du Luxembourg (loi du 15 mars 1873), la loi autorisant un emprunt de

(1) Parmi les autres matières qui firent encore l'objet des discussions de la Chambre, il faut citer, outre les budgets, la prorogation pour un terme de trente années de la durée de la Banque Nationale, la revision du Code de commerce, la loi prescrivant la dissolution des conseils communaux et provinciaux, le Code électoral, les bourses de voyage universitaires, l'intervention des fonctionnaires dans les luttes politiques.

240 millions de francs, dont 179,850,000 francs devaient être consacrés à des travaux publics (loi du 29 avril 1873), la loi sur la chasse (loi du 29 mars 1873), la loi ratifiant le traité conclu entre la Belgique et la Hollande au sujet du chemin de fer d'Anvers à Gladbach (loi du 19 juin 1873), la loi supprimant la prime à l'exportation des eaux-de-vie (loi du 15 août 1873), la loi ratifiant le traité de commerce conclu avec la France le 13 juillet 1873 (loi du 23 juillet 1873), la loi sur l'emploi du flamand en matière répressive (loi du 16 août 1873).

Le lieutenant-général Guillaume donna sa démission de ministre de la guerre le 6 décembre 1872; il fut remplacé *ad interim* par le comte d'Aspremont-Lynden et définitivement par le lieutenant-général Thiébault, qui prit possession de son portefeuille le 25 mars 1873. Ce furent des divergences de vues avec ses collègues sur la question du remplacement qui provoquèrent la retraite de M. Guillaume.

La session suivante fut ouverte par un discours du Trône, prononcé dans la séance du 11 novembre 1873. Le Roi annonça le dépôt de projets de loi ayant pour objet la revision du Code d'instruction criminelle, la revision de la loi régissant l'enseignement supérieur, la codification de la législation rurale. L'adresse en réponse à ce discours ne donna guère lieu à des débats; elle ne fut néanmoins adoptée que par cinquante et une voix contre vingt-trois et trois abstentions.

Quelques jours avant l'ouverture de la session,

le 23 octobre 1873, M. Beernaert avait pris le portefeuille des travaux publics à la suite de la démission de M. Moncheur.

L'activité que la Chambre avait montrée pendant la précédente période législative se maintint et ses travaux continuèrent à être fructueux. La loi sur la suspension et la limitation du monnayage de l'argent (loi du 18 décembre 1873), les modifications à la loi du 8 juin 1850 sur le régime des aliénés (loi du 28 décembre 1873), la loi sur les extraditions (loi du 15 mars 1874), la loi sur la détention préventive (loi du 20 avril 1874), la loi sur les installations maritimes d'Anvers (loi du 17 avril 1874), la loi sur les étrangers (loi du 2 juin 1874), l'approbation des traités de commerce avec le Portugal et la république d'Orange (lois du 17 août et du 26 septembre 1874), telles sont les mesures principales qui sortirent de ses débats.

La politique joua alors cependant un plus grand rôle dans les discussions que pendant la session antérieure.

Nos lecteurs se rappelleront l'agitation causée récemment par la proposition émanant des députés socialistes et ayant pour but de supprimer la dotation accordée au Comte de Flandre. Cette proposition avait été faite déjà le 5 décembre 1873 pendant la discussion du budget des dotations. Les auteurs en étaient MM. Demeur et Léon De Fuisseaux. Elle ne réunit au vote que quatre voix et fut combattue par les orateurs de la gauche comme par ceux de la droite. Les uns et les autres firent

valoir, en dehors de la question de principe, que le budget des dotations constituait l'application d'une loi qui ne pouvait être incidemment modifiée.

La question des cimetières, qui, sous le ministère présidé par M. Frère-Orban, avait agité les séances de la Chambre, fut remise à l'ordre du jour le 20 janvier 1874. Un règlement édicté par l'administration communale de Chênée — règlement qui divisait le cimetière de cette localité en autant de fractions qu'il y avait de cultes dissidents — donna lieu à des discussions passionnées. Les orateurs de la gauche mirent le ministre de l'intérieur en demeure d'exposer la ligne de conduite qu'il comptait suivre dans cette question des inhumations. Ils réclamèrent le cimetière commun comme conséquence de la liberté de conscience. M. Delcour, ministre de l'intérieur, se contenta de soutenir la légalité du règlement adopté par le conseil communal incriminé, légalité qui fut d'ailleurs vivement contestée par M. Bara. On proposa diverses solutions à cette question brûlante, mais tout se borna à une discussion de principes.

L'approche des élections qui devaient avoir lieu en 1874 fournit l'occasion d'un grand débat politique. M. Malou profita de la discussion du budget des travaux publics pour exposer, le 28 avril, la situation financière. M. Frère lui répondit par un discours qui montre à quel degré d'acuité était parvenue la querelle clérico-libérale. Nous résumons ses paroles d'après l'*Histoire parlementaire,*

de M. L. Hymans : « M. Frère-Orban passe en revue les actes du cabinet et signale les tendances du parti catholique, tendances de plus en plus marquées à répudier tous les principes sur lesquels sont fondées les institutions nationales. Ce n'est pas en vain que le dogme de l'infaillibilité a été décrété. On a fait descendre sur la tête des catholiques libéraux des sentences contre lesquelles il leur est interdit de protester. Dès que le Pape a prononcé, et il a prononcé sur les catholiques libéraux, le silence leur est imposé et ils n'oseront plus le rompre. Nulle indépendance n'est laissée aux laïques, et l'on a marqué avec éclat l'asservissement auquel en entend les réduire. L'un des chefs laïques des cléricaux, un ancien ministre, M. d'Anethan, s'est permis de formuler un projet de loi sur les cimetières. Un édit épiscopal, donné hors de la porte Flaminienne, est venu condamner sa témérité : il lui fallait au préalable le consentement de l'Église. La doctrine nouvelle s'affirme de plus en plus dans toute sa splendeur : le Pape au-dessus du Roi, non dans l'Église, mais dans les affaires civiles; le Pape est le représentant de Dieu sur la terre; s'il parle *ex cathedra*, c'est comme si Dieu lui-même parlait; il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes, dit-on ensuite; par conséquent, il faut exécuter toutes les sentences du Pape. Donc, le drapeau pontifical au-dessus du drapeau national, le *Syllabus* au-dessus de la Constitution ! Désormais dans la chaire, dans le confessionnal, dans les cercles catholiques organisés sur tous les points du

territoire, dans la presse propagée par tous les moyens d'influence dont dispose le clergé et qui sont sans pareils, dans l'enseignement à tous les degrés et, avant tout, dans l'Université catholique, les principes politiques sur lesquels repose notre état social seront attaqués, condamnés et flétris : ils le sont dans l'enseignement public à tous les degrés; ils le sont particulièrement à l'Université catholique. C'est donc une guerre ouverte aux institutions nationales qui est faite aujourd'hui par le parti catholique. Et c'est en pareilles circonstances que les serviteurs de la politique cléricale viennent dire : Taisons-nous, faisons silence et laissons agir! C'est assez de nous occuper des affaires et des jouissances que peuvent nous donner les intérêts matériels!... L'orateur répond que les intérêts matériels eux-mêmes ne sauraient être sauvegardés par la politique insensée du parti clérical. L'avenir des institutions est engagé dans la querelle qu'il suscite avec un fanatisme qu'on n'avait pas vu depuis deux siècles, et de toutes les forces de son âme, il crie au libéralisme qu'il ne peut pas, sans forfaire à son devoir, refuser le combat auquel il est provoqué. » M. Bara reprit, avec plus de violence encore, le thème développé par M. Frère-Orban et s'étendit longuement sur l'intransigeance des catholiques. La politique ministérielle trouva pour défenseurs MM. Malou, Beernaert, Jacobs, Dumortier et Cornesse. Des incidents personnels violents vinrent compliquer la discussion politique et amenèrent

même une provocation en duel adressée par M. Guillery à M. Frère-Orban (1).

Les élections partielles de 1874 maintinrent la majorité catholique.

Ce sont surtout des débats sur des questions internationales qui marquèrent la session de 1874-1875. Le crédit demandé par le ministre des affaires étrangères pour la légation de Belgique près du Vatican fut combattu par les orateurs

(1) Voici cet incident d'après l'*Histoire parlementaire de la Belgique* :

« M. Dumortier, dans un de ses discours, représente M. Bara comme l'ami et le protégé d'un commis greffier du tribunal de commerce, nommé Herman, qui vient d'être condamné à quatre ans de prison. M. Bara répond : « Vous mentez et vous savez que vous mentez ! » Un rappel à l'ordre étant demandé à l'occasion de ces paroles, M. Frère-Orban prend la défense de M. Bara. M. Pirmez demande que M. Dumortier retire son affirmation et M. Bara sa réponse. L'incident se termine de la sorte. Mais il en surgit un second. M. Wasseige, en déniant à M. Bara le droit de se servir de l'expression qu'il a employée en disant : Vous mentez sciemment ! et en l'engageant à la retirer, dit que M. Frère seul n'est pas de cet avis et insiste pour que le mot soit maintenu. « Mais c'est naturel ! Qui a été l'introducteur de cette malheureuse expression dans le parlement? C'est M. Frère ; en défendant M. Bara, il défend son passé. » Viennent ensuite les explications suivantes :

« M. FRÈRE-ORBAN. — L'honorable M. Wasseige a bien voulu rappeler avec infiniment de grâce et de bon goût un incident qui s'est passé à une époque qui se perd dans la nuit des temps. Il est vrai qu'il reparaît souvent dans la presse cléricale, mais toujours dans des circonstances mal rappelées.

» L'honorable membre suppose qu'à raison de l'expression dont je me suis servi, dont je me servirais encore dans les mêmes circonstances...

» *A droite :* Ah !

» M. FRÈRE-ORBAN. — Mais certainement !... il suppose que j'aurais été l'objet d'un rappel à l'ordre.

» M. WASSEIGE. — Je sais parfaitement bien que non.

» M. FRÈRE-ORBAN. — Vous le savez? Bien !

» Et pourquoi?

» Parce qu'il a été reconnu, par l'honorable collègue avec lequel je me trouvais en conflit, que des expressions équivalentes m'avaient été

de la gauche, qui contestèrent la nécessité de cette légation et critiquèrent vivement la conduite du nonce dans de récentes manifestations catholiques dont la ville de Verviers avait été le théâtre. Au vote, vingt-sept voix se prononcèrent contre le crédit. M. Rogier se rallia de nouveau dans cette circonstance aux catholiques.

D'autres événements devaient attirer bientôt l'attention du Parlement.

---

adressées à deux reprises différentes et que l'honorable président de la Chambre ne m'avait pas protégé contre ces attaques.

» *Un membre :* Lesquelles?

» M. FRÈRE-ORBAN. — J'étais dans le cas de légitime défense. Voilà ce qui a été reconnu.

» M. WASSEIGE. — Par vous!

» M. FRÈRE-ORBAN. — Comment! Cela a été reconnu par l'honorable membre qui avait prononcé ces paroles, car il les a très loyalement retirées; cela a été reconnu par la Chambre, et personne, dans cette enceinte, n'hésiterait en pareil cas.

» Mon expression est venue en réponse à d'autres expressions, qui, dans les circonstances où elles étaient proférées, avaient, à mes yeux, le caractère d'une offense personnelle.

» Sur une affirmation que je faisais, on me disait : Cela n'est pas vrai! Sur mon insistance, déclarant que le fait était vrai, on m'a répondu : C'est faux!

» C'est alors, après cette dénégation réitérée, que, n'étant pas protégé par le président, j'ai fait moi-même justice, et, en pareil cas, tout honnête homme se croyant l'objet d'un outrage agirait comme je l'ai fait.

» M. GUILLERY. — Je demande la parole.

» Messieurs, je regrette profondément qu'on ait rappelé cet incident.

» Je dois dire comment il s'est produit, parce qu'il a été déjà rappelé inexactement.

» A la suite d'une injure sanglante qui m'avait été adressée, cédant aux sentiments de la Chambre, je n'y ai pas donné suite. Mais il n'y a eu qu'un sentiment d'indignation devant cette insulte adressée à un membre de la représentation nationale : et le rappel à l'ordre a été prononcé par M. le président.

» A la suite de sollicitations d'amis communs, et, je puis le dire, de tous

A la séance du 13 avril 1875, M. Dumortier demanda au ministre des affaires étrangères s'il était vrai qu'une grande puissance avait fait, au sujet de la presse, des réclamations qui auraient pu entraîner des changements à la Constitution : — la puissance ainsi désignée n'était autre que l'Allemagne. C'était à ce moment que la persécution contre les catholiques sévissait avec intensité dans ce pays. L'attitude du gouvernement impérial avait donné matière

---

les membres de la gauche, j'ai consenti à faire le premier pas vis-à-vis d'un homme plus âgé que moi et dont je reconnaissais les éminents services. Toute la gauche est venue me serrer la main, sauf un homme, celui qui, le premier, aurait dû venir. Celui-là n'a pas compris que sa dignité ne lui permet plus de rappeler ce fait de la façon dont il vient de le faire.

» Eh bien, puisque, cette insulte, il la reprend, il la justifie, il m'oblige à lui dire aujourd'hui : Je vous mets en demeure de prouver que vous avez un autre courage que celui de l'injure !

» M. FRÈRE-ORBAN. — Je ne demande qu'une chose : c'est que M. le président fasse apporter les *Annales parlementaires*. Qu'on relise ce qui s'y trouve consigné, et l'on verra que ce n'est qu'après avoir subi deux fois ce démenti : Cela n'est pas vrai ! Cela est faux ! et M. le président ayant gardé le silence (il a déclaré, après, n'avoir pas entendu), c'est seulement alors que j'ai prononcé l'expression qui a été relevée.

» D'honorables membres de la gauche ont pris la parole sous le coup de l'émotion qu'ils éprouvaient en présence des dénégations répétées qui m'avaient été adressées.

» Un honorable membre de cette Chambre, respecté de tous, l'honorable M. Paul Devaux, s'est levé et a déclaré que les expressions qui m'avaient été adressées étaient l'équivalent de celle que j'avais moi-même adressée, que ce n'était qu'une réponse à une provocation.

» L'honorable membre qui vient de se lever, et dont le langage aujourd'hui m'a singulièrement étonné, ce jour-là s'est levé aussi, mais pour reconnaître loyalement qu'il m'avait par deux fois adressé les paroles dont je me plaignais et que M. le président déclarait n'avoir pas entendues.

» C'est sur sa propre déclaration que M. le président, reconnaissant que j'avais été provoqué, n'a pas maintenu le rappel à l'ordre.

» Je m'étonne du langage que vous venez d'entendre.

» Qu'ai-je donc dit qui autorisait l'honorable membre à m'adresser une provocation ! L'ai-je offensé ? Ai-je dit quelque chose dont il eût à se

en Belgique à de vives critiques, manifestées dans des mandements épiscopaux, dans des articles de journaux et dans une adresse envoyée à l'évêque de Paderborn par deux membres du comité des œuvres pontificales. D'autre part, un chaudronnier appelé Duchesne-Poncelet, habitant Seraing, avait écrit à l'archevêque de Paris pour lui demander de l'argent et lui proposer d'assassiner le prince de Bismarck. Ces incidents avaient ému le gouvernement de

plaindre? Est-il vrai que, dans la circonstance que l'on a rappelée, il m'avait adressé ces expressions : Cela n'est pas vrai! Cela est faux! Et croit-il, lui qui est homme d'honneur, que dans le moment où il les a proférées, avec le caractère que je devais leur attribuer, ces expressions n'étaient pas absolument l'équivalent de celle-ci : Vous en avez menti!

» *Des membres :* Non! non!

» M. FRÈRE-ORBAN. — Il y a donc une différence, pour les gens d'honneur, entre des démentis, selon les expressions dont on se sert? Si j'avais répété à mon tour : Cela n'est pas vrai! Cela est faux! du ton dont ces paroles m'étaient dites, cela eût donc été parfait? cela eût donc été gentilhomme? Et lorsque, sous le coup de l'indignation dont j'étais pénétré, j'ai accentué avec énergie un démenti équivalent, on prétend que c'est un outrage, et après tantôt quinze ans, oubliant de loyales explications échangées, on vient en demander réparation?

» Vous me trouverez à mon poste.

» M. GUILLERY. — Je n'ai relevé l'outrage que parce qu'il a été renouvelé. »

Suit un débat auquel prennent part MM. Pirmez, Wasseige, Rogier, Bara et Cruyt, dans lequel on cherche des deux parts à amener une entente et qui se termine ainsi :

« M. GUILLERY. — Je répète, monsieur le président, ce que j'ai déjà eu l'honneur de dire à la Chambre. Je suis reconnaissant aux honorables membres qui m'ont témoigné tant de bienveillance, mais je les prie — le soin de mon honneur me regardant seul — de me laisser vider mes affaires personnelles.

» M. LE PRÉSIDENT. — J'exprime le vœu que les amis communs de l'honorable membre parviennent à empêcher les suites de cet incident. Quant à moi, je me mets de tout cœur à leur disposition. »

Les témoins constitués par les deux parties réussirent à terminer à l'amiable le différend qui avait surgi entre MM. Frère-Orban et Guillery.

Berlin ; ils firent l'objet de notes diplomatiques envoyées à Bruxelles, notes qui avaient pour but d'obtenir que la législation pénale belge fût modifiée de manière que les faits dont se plaignait le cabinet allemand et qu'il qualifiait d'*atteintes portées à la paix intérieure et à la sûreté des personnes dans un État voisin et ami* pussent devenir l'objet de peines répressives.

Le gouvernement belge répondit en montrant que les actes dont se plaignait l'Allemagne n'étaient considérés comme délit par aucune législation contemporaine. Il disait notamment, pour ce que l'on reprochait au chaudronnier Duchesne :

« La législation belge, quant à la tentative et à la complicité, est en harmonie avec les législations modernes, comme avec les progrès de la science, les règles de la raison naturelle et les mœurs de notre temps. La tentative n'est punissable que si elle a été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution. La simple pensée est hors de l'atteinte de la loi.

» Le soussigné ne connaît aucune loi aujourd'hui en vigueur dans un pays étranger d'après laquelle le fait de Duchesne-Poncelet serait qualifié crime ou délit.

» Assurément, si la plupart des nations européennes ou du moins quelques-unes modifiaient leurs lois pénales de manière à atteindre et à punir la proposition verbale ou écrite tendant à trouver un complice en vue d'un crime ou d'un délit à commettre, même lorsque cette proposition, loin

d'être agréée, aurait été repoussée avec indignation, la Belgique aurait à examiner ce grave problème de droit pénal et probablement elle suivrait un mouvement dont il ne peut lui appartenir, semble-t-il, de prendre l'initiative. »

Le comte d'Aspremont-Lynden donna, dans la séance du 16 avril 1875, lecture à la Chambre des documents diplomatiques qui avaient été échangés et il promit d'exposer plus tard au Parlement la suite des négociations.

Le gouvernement allemand, dans une note du 15 avril, insista sur la demande qu'il avait faite dans la note précédente, en manifestant le regret que le cabinet de Bruxelles eût cru devoir y faire une réponse négative. « Si le gouvernement belge, ajoutait-il, en suivant cette voie, arrive à discuter publiquement le contenu de la présente correspondance, il saisira certainement volontiers cette occasion de dissiper les appréciations erronées qui se sont fait jour et d'après lesquelles l'Allemagne aurait en vue de porter atteinte à la liberté de la presse en Belgique. L'Allemagne n'a en vue en général aucune immixtion dans les affaires intérieures de la Belgique; mais elle élève des plaintes au sujet des immixtions de sujets belges dans la politique ecclésiastique intérieure de l'Allemagne, immixtions qui se sont produites par des actes qui n'ont aucun rapport avec la liberté de la presse en Belgique. En même temps, le gouvernement impérial allemand maintient l'opinion que la situation exceptionnelle dans laquelle se trouve la

Belgique, en vertu du privilège de la neutralité, autorise à attendre de ce pays un soin particulier en tout ce qui concerne ses obligations internationales et particulièrement envers les puissances qui garantissent cette neutralité. Dans cet ordre d'idées, le gouvernement impérial a considéré également comme de son devoir de provoquer et de mener l'échange d'idées dans lequel il se trouve avec le gouvernement belge, en le portant à la connaissance des autres puissances garantes. Le gouvernement belge tirera certainement avec plaisir de tout cela la conséquence que les réclamations allemandes ne poursuivent aucun but qui serait de nature à effaroucher le jugement des autres puissances garantes. » Le comte d'Aspremont-Lynden, dans sa réponse, rappela qu'il n'avait pas décliné les demandes formulées dans la note allemande du 3 février, mais que la Belgique s'était réservé d'apporter des modifications à sa législation pénale lorsque d'autres gouvernements seraient entrés dans cette voie.

Communication de cette correspondance fut donnée le 4 mai à la Chambre, qui la discuta trois jours après. Les orateurs de l'opposition, comme ceux du parti conservateur, furent unanimes à approuver l'attitude du gouvernement; mais MM. Frère-Orban et Bergé, parlant au nom de la gauche, s'élevèrent en même temps violemment contre la politique générale des catholiques, et notamment contre l'attitude du clergé, qu'ils accusaient de compromettre la Belgique par des

manifestations intempestives. M. Malou, tout en protestant contre les tendances du discours de M. Frère-Orban, fut amené à reconnaître que des paroles au moins inopportunes et de nature à blesser l'Allemagne avaient été prononcées, mais que la responsabilité ne pouvait en être attribuée au ministère, le clergé étant entièrement, de par la Constitution, indépendant de lui. Cette discussion se termina par un ordre du jour voté à l'unanimité et dans lequel la Chambre déclarait approuver les explications du gouvernement et s'associer à ses regrets.

Cet incident international se termina par une note adressée au comte de Perponcher, note qui résumait l'instruction ouverte contre Duchesne-Poncelet et dans laquelle le ministre des affaires étrangères ajoutait : « Ainsi que le soussigné a déjà eu l'honneur de le faire remarquer par la note du 26 février, les lois pénales de la Belgique, pas plus que les législations en vigueur dans les autres pays de l'Europe, ne punissent l'offre ou la proposition non agréée de commettre un attentat contre une personne. Récemment encore, dans un débat parlementaire, les organes du gouvernement ont flétri comme immoral et odieux le fait commis par le sieur Duchesne. Les voix de l'opposition ne l'ont pas moins sévèrement jugé. Sans attendre que d'autres nations modifient en ce sens leurs lois pénales et sans subordonner ses résolutions à la condition de la réciprocité, le gouvernement du Roi, allant au delà de ce qu'il a promis, a décidé de

soumettre très prochainement à la Législature une disposition d'après laquelle l'offre ou la proposition non agréée de commettre contre une personne un attentat grave sera, à l'égal de la menace, punie d'une peine correctionnelle sévère. La disposition nouvelle dont le gouvernement belge prend aujourd'hui librement l'initiative répond à ses sentiments; elle sera, le soussigné n'en doute point, favorablement accueillie par les Chambres législatives et ratifiée par la conscience publique. » Un projet de loi conçu dans ce sens fut en effet déposé le 8 juin, discuté le 22 et voté le 23 (1).

La Chambre adopta le 27 février la loi établissant la rémunération des miliciens (loi du 5 avril 1875), le 23 avril la loi supprimant les chambres de commerce (loi du 11 juin 1875), le 1er juin le traité de commerce avec les États-Unis (loi du 14 juin 1875), le 16 juin une convention commerciale avec l'Espagne (loi du 18 juillet 1876), le 24 juin la convention des poids et mesures (loi du 29 décembre 1875) et le même jour la loi sur le transport des émigrants (loi du 14 décembre 1876).

Hormis la loi sur le domicile de secours (loi du 14 mars 1876), votée le 8 décembre 1875, l'approbation de la convention avec l'Allemagne pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce, votée le 7 décembre de la même année (loi du 23 décembre 1875), la loi relative au

(1) La loi fut promulguée le 7 juillet 1875.

régime des sucres, votée le 15 février 1876 (loi du 24 mai 1876) et la ratification du traité avec le Transvaal, votée le 10 mai 1876 (loi du 31 août 1876), nous n'avons à signaler pendant la session suivante que la discussion très importante et très prolongée de laquelle sortit la loi sur la collation des grades académiques.

Les principales réformes que la section centrale voulait introduire dans le système qui régissait alors l'enseignement supérieur consistaient dans la suppression de l'examen de gradué en lettres et dans l'extension des jurys combinés aux examens d'ingénieur. Le gouvernement s'opposait à cette seconde disposition. Il désirait, en outre, que la question du graduat fût disjointe du projet et demandait le maintien de la loi de 1861 qui avait établi cet examen. M. Frère-Orban, allant plus loin que la section centrale dans la voie des réformes et invoquant les droits de la liberté, voulait que chaque établissement universitaire fût autorisé à délivrer des diplômes sous sa responsabilité.

Il proposait en même temps la création d'une commission chargée d'enregistrer les diplômes et les certificats constatant que celui qui les présentait avait fait pendant un temps déterminé les études reconnues nécessaires par la loi pour être admis à l'exercice des professions libérales. Le gouvernement et la section centrale se rallièrent à ces propositions de M. Frère. Elles furent vivement combattues par M. Tesch, qui y voyait une injusti-

fiable abdication des droits de l'État, et cela en faveur de corporations sans existence légale, complètement indépendantes, en même temps qu'un moyen certain d'amener un abaissement dans le niveau des études. D'autres orateurs de gauche défendirent les mêmes théories, auxquelles MM. Malou, Frère-Orban et Smolders, ce dernier rapporteur de la section centrale, répondirent éloquemment. L'ensemble du projet de loi qui consacrait les réformes dont nous venons de parler fut adopté, le 8 avril, par soixante-dix-huit voix contre vingt-six et quatre abstentions. La discussion avait commencé le 22 février : dix-sept séances y avaient été consacrées (1).

Il n'est aucune question qui soit revenue alors aussi souvent à l'ordre du jour de la Chambre que la question romaine. Sans cesse, le parti libéral la faisait intervenir dans les débats. Elle croyait y trouver une arme dangereuse contre le gouvernement, qui, d'un côté, pour répondre au désir du pays catholique, devait se montrer plein de respect envers le Saint-Père et, de l'autre, devait se garder d'accomplir aucun acte qui pût nuire aux bons rapports entre la Belgique et l'Italie. Les orateurs de la gauche profitaient de cette situation difficile pour attaquer fréquemment le ministère, lui reprochant de violer, par sa politique vis-à-vis du Pape, la Constitution et la neutralité du pays.

Pie IX ayant, dans une allocution du 12 mars

(1) La loi fut promulguée le 20 mai 1876.

1877, exhorté les fidèles à se servir de tous les moyens que les lois de chaque pays mettaient à leur disposition pour agir auprès de leurs gouvernements afin que ceux-ci prissent des mesures de nature à écarter les obstacles qui s'opposaient à la pleine indépendance du Souverain-Pontife, et les évêques, ainsi que les catholiques, ayant adressé au Roi des pétitions pour réclamer son intervention dans cet ordre de choses, M. Frère-Orban interpella le cabinet. Il lui demanda si le gouvernement déclinait toute responsabilité dans ces manifestations et si, conformément au droit constitutionnel belge et au droit des gens, il refusait d'intervenir dans les affaires des autres États. Il rappela en même temps que des membres du cabinet s'étaient, avant leur entrée au pouvoir, prononcé en faveur de la souveraineté temporelle. Le comte d'Aspremont-Lynden répondit que le ministère n'avait donné aucune suite aux pétitions adressées au Roi. Il déclara qu'il était à ses yeux d'une haute importance que le Pape fût complètement libre dans l'exercice de sa puissance spirituelle et que, si les circonstances rendaient nécessaire l'accomplissement d'un acte diplomatique en faveur de cette liberté, les Chambres seraient appelées à en connaître.

Cette réponse provoqua de vives critiques de la part de la gauche. Elle soutenait que même l'éventualité d'une ingérence dans une pareille affaire devait être écartée; qu'en Belgique, sous le régime de la séparation de l'Église et de l'État, le gouvernement n'avait pas à examiner si le Pape était ou

n'était pas libre au point de vue spirituel; qu'en outre notre pays, étant puissance neutre, devait s'abstenir de toute ingérence dans la politique intérieure des autres nations.

Les orateurs de droite, au contraire, soutinrent que les paroles du ministre des affaires étrangères, — dont les termes se trouvaient empruntés d'ailleurs à un document signé par M. Mancini, ministre italien, — étaient parfaitement admissibles. Si un jour l'Europe se réunissait en congrès pour assurer l'indépendance spirituelle de la papauté, la Belgique pourrait prendre part à ces délibérations. Il n'y avait aucune raison de décider le contraire *a priori*. Réduite à cette portée, la déclaration de M. le comte d'Aspremont-Lynden ne fut pas acceptée par les libéraux.

Peu de temps après, M. Frère-Orban interpella de nouveau le ministère au sujet de deux allocutions adressées par le nonce à des zouaves pontificaux. Il jugeait les paroles prononcées par l'envoyé du Pape (1) comme offensantes pour le gouvernement et comme de nature à provoquer en même temps une prise d'armes parmi les anciens soldats du Saint-Père. D'autres orateurs émirent

(1) Voici les paroles que l'on imputait au nonce. Dans une première occasion, il aurait dit : « Le monde est bien malade; tous les gouvernements oublient leurs devoirs et abandonnent le Saint-Siège : les uns sont ouvertement hostiles, d'autres indifférents ou hérétiques; d'autres, quoique catholiques, poussent la prudence jusqu'à l'abandon : un seul gouvernement osait se proclamer franchement catholique, c'est celui de l'Équateur. Vous savez ce qui est arrivé; on a assassiné le président et empoisonné l'archevêque. » Et dans une autre circonstance : « En prenant la place du

l'avis que le gouvernement devait blâmer les zouaves pontificaux qui se réunissaient pour entendre des discours belliqueux, de telles réunions étant de nature à froisser l'Italie et à nuire aux bons rapports de la Belgique avec ce pays. Le cabinet fit savoir que le nonce désavouait les paroles qu'on lui avait prêtées, mais, en même temps, M. Malou défendit le droit qu'avaient les anciens zouaves pontificaux de se réunir. Aucun article de loi ne punissait cet acte, qui ne pouvait offenser personne. Le débat se termina par un ordre du jour proposé par M. Frère-Orban et dans lequel la Chambre déclarait prendre acte des explications et des déclarations du gouvernement.

M. Malou déposa le 16 janvier 1877 sur le bureau de la Chambre un projet de loi sur le secret du vote et sur les fraudes électorales. Ce projet, qui fut amendé par la section centrale à la suite de vives réclamations, établissait des règles pour la présentation des candidats, le choix et les attributions des témoins dans les bureaux électoraux, pour la forme des bulletins de vote, pour la convocation des électeurs, pour la formation des sections électorales, pour le mode de votation, pour le dépouillement du scrutin, pour les ballottages, pour la nullité de certains

droit violé dans sa personnification la plus haute, le régime de la force a jeté l'Europe dans l'état de perturbation barbare où nous la voyons aujourd'hui et, bon gré mal gré, l'instinct de sa conservation la pousse à chercher à cette situation un remède qui ne se trouve que dans le triomphe de la papauté! Vous pouvez donc légitimement espérer que le temps est proche où ce triomphe appellera de nouveau l'aide de vos bras et où vous pourrez reprendre le combat que vous avez été forcés d'interrompre. »

bulletins et il prenait des mesures pour assurer le secret du vote; il modifiait en même temps certains articles du Code électoral relatifs surtout au cens électoral et au domicile électoral des fonctionnaires, des militaires et des ministres des cultes salariés par l'État.

Dans la discussion de cette loi, — discussion qui compte parmi les plus longues qu'entendît la Chambre, — la gauche attaqua maintes fois l'ingérence du clergé dans les élections, prétendant lui contester même le droit de vote. La question cléricolibérale fit d'ailleurs fréquemment l'objet des débats, qui, à certains moments, revêtirent un caractère d'acuité très prononcé.

L'article 46, — qui punissait d'une amende celui qui, par promesses, dons, menaces ou voie de fait, aurait obtenu ou tenté d'obtenir d'un électeur la révélation du vote qu'il avait émis, article que M. Frère-Orban avait amendé dans le but d'atteindre le prêtre qui aurait usé de la confession pour faire avouer à un électeur à qui était allé son vote, — donna lieu à des discours passionnés et où les idées antireligieuses se donnèrent libre cours. Six séances furent employées à le discuter. L'amendement de M. Frère-Orban fut rejeté par soixante-six voix contre quarante-sept et la rédaction proposée par la section centrale adoptée par soixante-quatre voix contre quarante-quatre et une abstention. L'ensemble du projet réunit cinquante-six voix contre quarante-six et une abstention.

Il fut amendé par le Sénat, qui supprima pure-

ment et simplement l'article 46, objet de si longues querelles. Une partie de la gauche persista néanmoins dans son opposition, mais quelques libéraux se rallièrent à la loi ainsi corrigée, qui recueillit cette fois soixante-treize voix contre vingt-deux et cinq abstentions (1).

Cette loi donna lieu, dès la session suivante, à une nouvelle bataille parlementaire. M. Frère-Orban y proposa, mais sans les obtenir, diverses modifications destinées à empêcher les fraudes électorales, dont les catholiques surtout se rendaient coupables selon lui. Le même reproche fut du reste adressé par la droite à la gauche.

Les débats revêtant un caractère avant tout politique se multiplièrent pendant la session de 1877-1878. En même temps que la discussion concernant les fraudes électorales, nous avons à signaler encore la discussion de l'adresse en réponse au discours du Trône et celle que provoqua la loi augmentant le nombre des membres de la Chambre des représentants, loi qui fut votée le 12 avril 1878 après de longues et orageuses querelles (loi du 20 avril 1878).

C'est pendant cette même session que furent votés la ratification du traité de commerce conclu avec le Chili (loi du 25 janvier 1878), la loi apportant des modifications aux lois relatives à l'organisation des cours d'assises et au Code d'instruction criminelle (loi du 15 avril 1878), le titre préliminaire du Code de procédure pénale (loi du 17 avril 1878)

(1) Cette loi porte la date du 9 juillet 1877.

discuté déjà en partie en 1876-1877, la loi portant augmentation du nombre des conseillers provinciaux (loi du 13 mai 1878), la loi approuvant le traité de commerce conclu avec l'Espagne (loi du 25 juillet 1878).

Le 8 mai 1878 fut voté, à l'unanimité des membres présents, le projet de loi réglant l'emploi de la langue flamande en matière administrative, importante satisfaction donnée aux revendications des populations flamandes (loi du 22 mai 1878).

*
* *

Les élections de 1878 amenèrent une majorité libérale de dix voix à la Chambre et de six voix au Sénat. Un nouveau cabinet se forma : M. Frère-Orban devint ministre des affaires étrangères; M. Bara, ministre de la justice; M. Rolin-Jaequemyns, ministre de l'intérieur; M. Graux, ministre des finances; M. Sainctelette, ministre des travaux publics (1); M. Van Humbeeck, ministre de l'instruction publique; le général Renard, ministre de la guerre (2).

Le gouvernement s'empressa de convoquer les Chambres en une session extraordinaire, qui s'ouvrit le 23 juillet et se clôtura le 22 août 1878. Un mois durant, la tribune parlementaire retentit de haran-

(1) Il fut remplacé le 8 septembre 1879 par M. Olin.

(2) Il fut remplacé le 8 septembre 1879 par le général Liagre, qui fut remplacé à son tour, le 6 novembre 1880, par le général Gratry.

gues purement politiques des plus vives. Ce qui y donna matière, ce fut d'abord la création du ministère de l'instruction publique, que le parti catholique considérait comme une arme de guerre dirigée contre lui et un moyen de concurrence contre les établissements libres. Il résulta des déclarations du gouvernement que le nouveau département était surtout destiné à combattre, en effet, les écoles fondées par les catholiques, où l'on enseignait, affirmaient les orateurs du parti libéral, des doctrines contraires aux principes de la Constitution. La droite tout entière vota contre le crédit demandé pour le ministère de l'instruction publique. Puis, ce furent des modifications à la loi électorale qui absorbèrent les travaux de la Chambre, modifications qui, en supprimant certaines contributions, supprimèrent en même temps plusieurs milliers d'électeurs et furent vivement attaquées par la droite (1). Ce furent enfin les révocations de plusieurs gouverneurs et commissaires d'arrondissement que le cabinet avait cru, dès son arrivée au

(1) Loi du 26 août 1878. Cette loi disait : « Les personnes qui occupent gratuitement des habitations appartenant à l'État, aux provinces, aux communes ou à des établissements publics (ces derniers mots frappaient les occupants de presbytères), ou qui reçoivent pour les locaux qu'elles occupent une indemnité de traitement en vertu de dispositions légales ou d'actes administratifs, sont exemptes, pour ces habitations et bâtiments, de la contribution personnelle, à raison des trois premières bases. Elles sont, en outre, exemptes de cette contribution, d'après la quatrième base, si le mobilier leur est également fourni gratuitement. — Sont exempts de la contribution personnelle, d'après la sixième base, les chevaux tenus par des personnes qui, indépendamment de la taxe qu'elles auraient à payer pour ces chevaux, versent au trésor de l'État une somme inférieure

pouvoir, devoir proposer au Roi. Interrogé par M. A. Visart de Bocarmé sur cette mesure, M. Rolin-Jaequemyns la justifia en invoquant le droit, pour un gouvernement, de s'entourer, dans l'exercice de sa mission, d'agents politiques qui méritent sa confiance. Dans cette discussion, comme dans celle provoquée par la création du ministère de l'instruction publique, le gouvernement soutint qu'il était investi *d'une mission de défense nationale contre les prétentions inconstitutionnelles de la faction ultramontaine*. Parler ainsi était continuer la tactique inaugurée depuis bon nombre d'années par le parti libéral et qui consistait à représenter les catholiques comme adversaires de la Constitution en vertu des enseignements qu'ils recevaient du Saint-Siège.

La session ordinaire de 1878-1879 s'ouvrit le 12 novembre par un discours du Trône. Le passage le plus saillant de la harangue royale, passage qui fut salué par les applaudissements de la gauche, était consacré à l'enseignement de l'État et affirmait

---

à 42 fr. 32 d'impôts directs. Toutefois, cette exemption n'est pas applicable aux chevaux de luxe. »

Cette loi, bien que votée par l'unanimité de la gauche, mécontenta certains de ses membres, qui ne cachèrent pas leur opinion. M. Janson, notamment, s'exprimait ainsi dans un discours prononcé à Liége le 24 avril 1882 : « On nous a fait voter les lois les plus absurdes, des lois qui prêtent à rire. Je ne les ai votées que parce que je les considère comme autant de flèches lancées au régime censitaire... Pour les chevaux mixtes, la loi est plus singulière encore : si, sans l'impôt sur le cheval mixte, vous ne pouvez être électeur, on ne vous permet pas de payer cet impôt, auriez-vous trente-six chevaux mixtes ; mais si vous pouvez être électeur sans payer l'impôt sur les chevaux mixtes, vous êtes tenu de le payer. »

la nécessité de le placer sous la surveillance exclusive de l'autorité civile. Le Souverain annonçait en même temps le prochain dépôt de plusieurs projets de loi consacrés à transformer et à développer l'enseignement.

Dans la discussion de l'adresse en réponse à ce discours, discussion qui n'occupa pas moins de onze séances, le gouvernement, interpellé par la droite, refusa de s'expliquer sur ces projets de loi, mais il fit néanmoins entendre qu'ils changeraient le système adopté par la loi de 1842.

C'est le 21 janvier 1879 que fut déposé à la Chambre le projet de loi abrogeant la loi du 23 septembre 1842. Il supprimait l'inspection ecclésiastique, attribuait le choix des livres exclusivement à l'autorité civile, imposait à toutes les communes l'école absolument neutre, obligeait les autorités locales à choisir leurs instituteurs dans les écoles normales de l'État et sécularisait complètement ces dernières. Les ministres des cultes étaient autorisés à donner l'enseignement religieux dans les écoles, mais seulement en dehors des heures de classe. On se souvient de l'émotion produite par cette loi et des divisions qu'elle provoqua dans le pays, divisions dont nous ressentons et dont nous ressentirons longtemps encore les tristes effets. Les catholiques se soulevèrent unanimement contre la politique scolaire du gouvernement et un immense mouvement de protestation s'organisa de partout. Jamais, pendant toute la durée de notre histoire parlementaire, projet de loi ne fut débattu aussi

passionnément au Palais de la Nation. La discussion occupa vingt-neuf séances : commencée le 22 avril, elle se termina le 17 juin. Soixante-sept voix adoptèrent la loi, soixante se prononcèrent contre. M. Pirmez s'abstint. Elle faillit échouer au Sénat, où elle ne passa qu'à la majorité de deux voix. Le baron de Labbeville s'abstint et le prince de Ligne, président de la Chambre haute, vota contre. Il considérait la loi non seulement comme inopportune, mais comme dangereuse, parce qu'elle touchait au domaine de la conscience; le principe en était mauvais, parce qu'elle portait atteinte aux intérêts religieux. « C'était, disait-il encore, une loi de parti, un coup de la majorité contre la minorité, l'abus de la victoire électorale de l'une sur l'autre, enfin une déclaration de guerre (1). »

Nous ne pouvons faire ici l'histoire de la lutte scolaire en Belgique : traiter cette question serait sortir du cadre que nous nous sommes fixé; nous n'en parlerons que lorsque cette lutte trouva des échos dans l'enceinte parlementaire.

La discussion la plus importante qui eut encore lieu pendant cette session fut celle qui portait sur le projet de loi modifiant la loi sur la contribution personnelle et modifiant aussi, comme conséquence immédiate, les lois électorales. Cette loi, comme celle du 26 août 1878, fut accueillie par les catholiques avec une vive hostilité. Ils lui reprochèrent

(1) Cette loi fut promulguée le 1er juillet 1879.

d'amener la suppression d'un grand nombre d'électeurs et de rompre, au profit exclusif de l'opinion libérale, l'équilibre électoral établi entre les villes et les campagnes. L'ensemble du projet fut adopté, le 14 juillet, par un vote de gauche contre droite, par soixante-neuf voix contre soixante (1).

Plusieurs lois importantes sortirent encore à cette époque des débats de la Chambre : telles sont la loi sur les marques de fabrique, votée le 7 février 1879 (2) ; la loi approuvant la convention monétaire conclue entre la Belgique, la France, la Grèce, l'Italie et la Suisse, votée le 11 mars (3); la loi accordant la qualité de Belge aux personnes qui avaient omis de remplir à l'époque de leur majorité les formalités légales, votée le 14 mars (4); la loi revisant et codifiant les lois postales, votée le 18 mars (5); la loi accordant des crédits spéciaux de 101,410,000 francs pour l'exécution de travaux publics, votée le 23 juillet (6).

La discussion du budget du ministère des affaires étrangères mit le parti libéral en demeure de se prononcer sur le maintien de la légation belge au Vatican, qu'il avait combattu quand il se trouvait dans l'opposition. M. Frère-Orban déclara que, lors de la formation du cabinet, ses collègues et lui

(1) Loi du 26 juillet 1879.
(2) Loi du 1er avril 1879.
(3) Loi du 31 mars 1879.
(4) Loi du 1er avril 1879.
(5) Loi du 30 mai 1879.
(6) Loi du 4 août 1879.

avaient été unanimes à reconnaître qu'il n'y avait pas lieu de conserver un envoyé belge auprès du Saint-Père, mais que leur opinion s'était modifiée depuis par des raisons d'intérêt public; toutefois, l'avenir n'était engagé en rien. Le ministre des affaires étrangères demandait en même temps à la gauche de voter les crédits nécessaires, afin de ne pas affaiblir le gouvernement à la veille des élections. Plusieurs députés libéraux, tout en combattant le principe d'une légation près du Vatican, consentirent, par des motifs d'opportunité électorale, à accorder les sommes demandées. Au vote, on ne compta que huit opposants et deux abstentions.

M. Bara, ministre de la justice, déposa, le 11 décembre 1879, sur le bureau de la Chambre un projet de loi concernant les enquêtes parlementaires. Ce projet réglait le droit d'enquête conféré à la Législature par l'article 40 de la Constitution (1). Il donnait aux commissions d'enquête instituées par les Chambres et aux Chambres elles-mêmes, ainsi qu'à leurs présidents, les pouvoirs attribués aux juges d'instruction par le Code d'instruction criminelle et imposait aux témoins, interprètes et experts les mêmes obligations, sanctionnées par les mêmes peines, que devant le juge d'instruction. Ce n'est pas sans peine que le gouvernement parvint à faire voter cette loi telle qu'il l'avait préparée. La droite s'y montra généralement

(1) « Chaque Chambre a le droit d'enquête. »

hostile et la section centrale y avait introduit de notables modifications. Soixante-trois voix contre cinquante l'adoptèrent dans la séance du 19 mars (1).

La Chambre allait bientôt user des droits dont elle venait de régler l'exercice.

La discussion du budget du ministère de l'instruction publique fut des plus violentes. La lutte scolaire sévissait avec intensité et avait amené une surexcitation très grande dans les esprits, aussi bien à la Chambre que dans le pays. Le ministère fut accusé par la droite de fomenter la guerre civile par les mesures qu'il avait prises en vue de combattre l'érection des écoles libres. On l'accusa également de vouloir confisquer la liberté d'enseignement. Dans la séance du 20 janvier, M. Neujean développa une proposition d'enquête sur les effets de la loi du 1er juillet 1879 et sur l'état de l'instruction primaire en général. La droite ne combattit pas moins cette enquête que le budget lui-même; M. Malou la qualifia *d'immense folie politique* et les députés catholiques désignés par la Chambre pour y prendre part refusèrent le mandat qu'on voulait leur conférer. Elle coûta 750,000 francs et n'aboutit en somme à aucun résultat appréciable. Elle fut discutée pendant la session de 1881-1882, sans que les catholiques intervinssent dans les débats.

Les travaux de cette session furent peu fructueux, car, en dehors des mesures législatives que nous

(1) Loi du 3 mai 1880.

venons de citer, nous ne trouvons à signaler que celle qui prorogeait la loi sur les étrangers (1) et qui fut votée par la Chambre le 8 mai 1880, par cinquante-deux voix contre trente et une et vingt-cinq abstentions. Là encore la question politique fit les principaux frais de la discussion.

La démission offerte par le général Liagre de ses fonctions de ministre de la guerre fut acceptée le 21 juin 1880. M. Van Humbeeck se chargea de diriger provisoirement ce département.

Les élections de 1880 envoyèrent à la Chambre trente-neuf catholiques et vingt-six libéraux. La majorité se trouva toutefois conservée à la gauche.

La session de 1880-1881 s'ouvrit le 9 novembre par un discours du Trône. La harangue royale contenait la phrase suivante : « Des causes qui vous sont connues ont amené la rupture de nos relations avec le Vatican. » Cette phrase, qui, dans la discussion de l'adresse, devait donner matière à une bataille parlementaire prolongée, demande quelques explications.

Les rapports diplomatiques avec le Saint-Siège avaient cessé le 5 juin.

On se souviendra que, dans la session précédente, M. Frère-Orban, en se prononçant pour le maintien de la légation belge près du Souverain-Pontife, disait que le cabinet avait été amené à cette politique par des raisons d'intérêt public. Ces raisons consistaient dans l'espoir que le Saint-Père parvien-

(1) Loi du 1er juillet 1880.

drait, en refrénant l'intransigeance de l'épiscopat, à calmer l'opposition que les catholiques faisaient à la loi scolaire. Le ministère avait obtenu que le Pape condamnât les attaques dont la Constitution était l'objet de la part de certains catholiques et il espérait que Léon XIII exercerait de même une influence pacifiante dans la lutte scolaire. Il voulait surtout que le Vatican désapprouvât le mandement donné le 12 juin 1879 par les évêques, mandement qui condamnait comme mauvaises toutes les écoles soumises à la loi de 1879. Mais le Souverain-Pontife se refusa toujours à lui accorder cette satisfaction. « Les évêques, disait déjà avant le vote de la loi le cardinal Nina, secrétaire d'État, sont indépendants; ce n'est que dans des cas exceptionnels et dans les circonstances les plus graves que le Pape leur adresse des observations. Il n'y a donc pas lieu d'intervenir lorsqu'il s'agit d'actes collectifs de l'épiscopat et que ces actes ont pour but de s'opposer à une loi projetée dont les conséquences seraient fâcheuses pour l'influence de l'Église. » — « Son Éminence, écrivait M. d'Anethan, ministre de Belgique au Vatican, le 24 juin 1879, a ajouté que, quant à la partie dogmatique de ce document (mandement du 12 juin), il lui serait impossible d'y trouver rien à redire. » — « Rien dans ces décisions, disait encore le cardinal Nina, au mois de septembre, ne peut être incriminé sous le rapport de la doctrine. » Le Saint-Siège ne se refusait toutefois pas à donner aux évêques des conseils de modération. Tout en admettant la condamnation en masse des

écoles, il pensait que le refus des sacrements ne devait pas avoir un caractère général et absolu. « Sous le rapport de la doctrine, dit le cardinal Nina au baron d'Anethan, qui fit de ces paroles l'objet d'une dépêche datée du 5 octobre 1879, la lettre des prélats belges est parfaitement correcte; mais les conclusions tirées de principes justes peuvent être conduites d'une manière inopportune et parfois poussées trop loin; il me paraît que c'est le cas ici. »

M. Frère-Orban voulut voir dans les termes de cette conversation une condamnation de la conduite des évêques et, dans la séance du 18 novembre 1879, interpellé par M. d'Elhoungne au sujet de la correspondance échangée avec le Vatican, il soutint cette opinion devant la Chambre. A ce moment pourtant, il avait eu communication d'une dépêche adressée au nonce le 11 novembre par le cardinal Nina. Le Saint-Siège avait appris que le ministre des affaires étrangères accuserait, comme il le fit en effet, l'épiscopat d'être en désaccord avec le Pape, qu'il chercherait à confirmer son assertion en faisant usage des documents de l'*échange de vues* qui se faisait depuis quelque temps entre Bruxelles et le Vatican et qu'il conclurait à un blâme adressé par le Saint-Siège aux évêques. Léon XIII crut nécessaire de rejeter à l'avance ces conclusions par une communication expresse et d'enlever par là tout fondement à ce prétendu antagonisme. C'est dans ce but qu'il adressa le 11 novembre au nonce, avec ordre d'en donner lecture et copie à M. Frère-

Orban, une dépêche dans laquelle étaient expliquées les idées fondamentales qui avaient inspiré le Vatican et dans laquelle se trouvait en même temps démontrée la fausseté du désaccord que l'on supposait exister entre le Pape et l'épiscopat belge au sujet de la loi sur l'enseignement primaire.

« Avant tout, disait cette missive, je me plais à rappeler que le Saint-Siège a toujours déploré la présentation, et beaucoup plus encore l'adoption, de la nouvelle loi sur l'enseignement, considérant celle-ci comme mauvaise en elle-même et capable de troubler la conscience des catholiques, surtout celle des évêques, auxquels il incombe de veiller à l'intégrité de la foi et de la saine morale des fidèles confiés à leurs soins.

» Il demeure donc établi que, par la publication de leur lettre pastorale et des instructions, les évêques ont satisfait à un rigoureux devoir, qui était d'avertir les fidèles et spécialement de préserver la jeunesse des conséquences funestes que ne peut manquer de produire l'exécution de cette loi. Par ces actes, ils n'ont pas proclamé de nouvelles doctrines ni une nouvelle morale; ils s'en sont tenus, au contraire, aux règles établies par le Saint-Siège pour des cas semblables, règles qui ont leur base dans la morale chrétienne, laquelle est en vigueur depuis que l'Église de Jésus-Christ existe. Il est donc absurde de penser que l'intervention du Saint-Père, dans cette question, dût viser à empêcher que les évêques parlassent ou tinssent un autre langage que celui que leur imposait leur

propre devoir. Le Saint-Père sait trop bien que les évêques, après avoir reçu de lui leur mission légitime, sont libres dans leurs actes et dans le gouvernement du peuple qui leur est confié, conformément aux saints canons; et alors seulement ils pourraient être réprouvés dans leurs actes s'ils s'écartaient de leurs devoirs et si, au lieu de diriger le troupeau et d'en prendre soin, ils le dispersaient et l'abandonnaient à la merci des bêtes féroces. Sur ce point, il est évident qu'il n'y a jamais eu et qu'il ne pourra y avoir dans l'avenir aucun dissentiment ni aucun désaccord entre les évêques et le Souverain-Pontife; au contraire, il existe entre eux une parfaite uniformité de vues, les doctrines promulguées par les évêques étant, comme il a déjà été indiqué, les doctrines établies par le Saint-Siège. Et, en effet, loin de faire des observations sous ce rapport, le Saint-Père a, au contraire, en plusieurs occasions, approuvé les vues de l'épiscopat belge comme répondant aux exigences de la situation dans laquelle se trouvent les catholiques en présence de la nouvelle loi.

» L'intervention du Saint-Siège dans le cas dont il s'agit pouvait tout au plus consister en des conseils et des suggestions de prudence et de modération dans l'application pratique des instructions. Et, en fait, ces conseils ont été écoutés par les évêques, qui sont fermement résolus à les appliquer, ainsi que l'entendait le Saint-Siège, suivant les inspirations de leur conscience. »

M. Frère-Orban refusa de recevoir officiellement

communication de cette dépêche et déclara que, s elle n'était pas retirée au moins provisoirement, il proposerait à la Chambre le rappel de la légation près du Vatican. Il prétendait que les assertions contenues dans ce document étaient en contradiction avec les déclarations officielles antérieures. Le Saint-Siège consentit à retirer la dépêche, considérant que c'était là un moindre mal que de voir supprimer en ce moment la légation; il jugeait d'ailleurs qu'elle avait produit l'effet moral qu'on en attendait, puisqu'elle avait fait connaître à M. Frère-Orban les principes qui avaient toujours inspiré la diplomatie pontificale dans l'*échange de vues*.

Le ministre des affaires étrangères soutint néanmoins dans la séance du 18 novembre 1879, comme nous venons de le dire, que le Pape condamnait la conduite de l'épiscopat. Les catholiques protestèrent, et une déclaration officielle du cardinal-archevêque de Malines affirma qu'aucun désaccord n'existait entre Léon XIII et les évêques. Le Saint-Père lui-même, dans une lettre qu'il adressa le 2 avril 1880 à Mgr Dechamps, loua hautement les catholiques belges qui avaient courageusement correspondu au zèle de leurs pasteurs en concourant, au prix de grands sacrifices, à ouvrir de nombreuses écoles « afin d'empêcher les conséquences désastreuses de la récente loi scolaire, totalement opposée aux principes et aux prescriptions de l'Église catholique ».

M. Frère-Orban voulut dissiper toute équivoque et il écrivit, le 7 avril, à M. le baron d'Anethan, ministre de Belgique au Vatican, une dépêche qui

devait être communiquée au cardinal secrétaire d'Etat, par laquelle il demandait au Saint-Siège de déclarer catégoriquement que, s'il existait un accord réel entre lui et l'épiscopat, il l'affirmât d'une manière claire et précise et qu'il assumât la responsabilité des conséquences découlant de la lutte ouvertement engagée entre l'Eglise et l'Etat; que si, au contraire, Rome désapprouvait la conduite des évêques dans la question de l'organisation des écoles, le Saint-Père fît cesser tout malentendu et imposât obéissance à ses ordres.

Le désir de M. Frère-Orban fut bientôt satisfait. Le cardinal secrétaire d'État répondit, par une dépêche du 3 mai adressée au nonce de Bruxelles pour être portée à la connaissance du ministre des affaires étrangères, que participer à un système d'instruction blâmable en lui-même était un acte défendu non moins par les principes de la morale catholique que par la morale naturelle; que l'épiscopat belge, en s'opposant aux conséquences désastreuses de la nouvelle législation, avait bien mérité de la cause catholique; que, dans l'impossibilité de distinguer, en général, entre écoles et écoles, après la nouvelle organisation que la loi venait d'y introduire en Belgique, il ne restait d'autre expédient que de dispenser dans les cas particuliers que l'on jugerait exempts des périls redoutés; que de Rome viendraient toujours des conseils pratiques de prudence et de modération dans l'application des peines; que les évêques les avaient accueillis avec déférence et docilité et

avaient prouvé qu'ils les suivaient en accordant, dans les circonstances spéciales, de nombreuses dispenses et en adoptant des tempéraments convenables.

A cette réponse formelle, qui dissipait tout malentendu, M. Frère-Orban opposa une longue dépêche en date du 18 mai, dans laquelle, après avoir répété ses déductions tirées de l'*échange de vues,* il concluait « qu'un autre esprit avait présidé jusqu'ici à nos rapports avec le Vatican ». Il ajoutait que la lettre du Pape au cardinal-archevêque de Malines semblait mettre en contradiction le Saint-Siège avec lui-même; enfin, il combattait la dernière dépêche du cardinal secrétaire d'État, en alléguant l'exemple des autres pays, où l'enseignement neutre avait été prescrit sans que le clergé le combattît, comme en Belgique; il concluait que, le système politico-libéral étant actuellement en vigueur dans ce pays, le clergé devait se montrer, lui aussi, respectueux envers la majesté des lois.

Sans attendre la réponse à sa lettre du 18 mai et après avoir eu divers entretiens avec le nonce, le ministre des affaires étrangères annonça, le 5 juin, au baron d'Anethan le rappel de la légation belge.

On comprend l'émotion que cet acte souleva dans notre pays et combien il donna plus d'acuité encore aux luttes politiques déjà très intenses. Dans la discussion de l'adresse en réponse au discours du Trône, les députés de la droite se firent l'écho du mécontentement éprouvé par leur parti. Les

discours que la Chambre entendit à cette occasion commencèrent le 10 novembre 1880; ils se prolongèrent sans interruption jusqu'au 8 décembre suivant. Les catholiques accusèrent le ministre des affaires étrangères de duplicité, tandis que ce dernier renvoyait au Saint-Siège le reproche qu'on lui adressait. Cette accusation fit le fond du débat, chacune des deux parties cherchant à prouver son allégation en analysant les dépêches échangées entre la Belgique et le Vatican.

L'adresse donna encore lieu sur d'autres points à de violentes batailles parlementaires. Il en fut de même de plusieurs budgets, notamment de celui de l'intérieur, de celui de la justice et de celui de l'instruction publique. La discussion du budget de la guerre provoqua la démission de M. Guillery comme président de la Chambre (1). Il fut remplacé par M. Descamps.

(1) Voici, d'après le *Compte rendu analytique*, comment cette démission fut provoquée. Le budget de la guerre venait d'être voté. Un grand nombre de membres de la droite, s'étant abstenus, furent invités à donner les motifs de leur attitude :

« M. WASSEIGE, en donnant lecture de ses motifs d'abstention, dit qu'il y a des actes de M. le ministre de la guerre qui sont blâmés par l'armée.

» M. FRÈRE-ORBAN, ministre des affaires étrangères. — Il n'est pas permis de dire que l'armée blâme le ministre de la guerre.

» M. WASSEIGE. — Je dis que les actes de parti de M. le ministre de la guerre sont blâmés dans l'armée.

» M. FRÈRE-ORBAN, ministre des affaires étrangères. — Je vous interdis de tenir ce langage.

» M. WOESTE, motivant à son tour son abstention, dit qu'il y a divers actes de parti que l'armée a blâmés.

» M. FRÈRE-ORBAN, ministre des affaires étrangères. — Vous n'avez pas le droit de parler ainsi de l'armée. L'armée n'est pas admise à délibérer. (*C'est cela! Approbation à gauche.*)

» *A gauche :* A l'ordre M. Woeste! (*Tumulte à droite.*)

Le gouvernement continua ses réformes scolaires en faisant voter, le 8 avril 1881, par soixante-huit voix contre quarante-six, c'est-à-dire gauche contre droite, un projet de loi sur l'enseignement moyen, qui modifiait sensiblement la loi de 1850. Il édictait l'établissement de dix-neuf athénées et de cent écoles moyennes au minimum, permettait le

---

» M. le général GRATRY, ministre de la guerre. — A l'ordre! Vous n'avez pas le droit d'outrager l'armée.

» M. WOESTE. — Je ne comprends pas, véritablement pas... (*Protestations à gauche. C'est indigne! A l'ordre!*) Je n'ai pas dit que l'armée aurait délibéré...

» M. BOUVIER. — Vous avez parlé de blâme.

» M. WOESTE. — Je n'ai pas dit que l'armée aurait délibéré et qu'en délibérant elle avait blâmé son chef; mais je suis convaincu qu'elle ne l'a pas approuvé.

» M. LE PRÉSIDENT. — L'armée belge a trop le sentiment de ses devoirs pour blâmer son chef. (*Très bien!*)

» M. FRÈRE-ORBAN, ministre des affaires étrangères. — Il est contraire à l'ordre public de venir dire ici que l'armée aurait blâmé son chef. (*Bravos à gauche.*) C'est un langage anarchique. Je demande formellement le rappel à l'ordre. (*Applaudissements à gauche.*)

» M. LE PRÉSIDENT — Monsieur Woeste, je vous engage à retirer vos paroles par déférence pour le président...

» M. JANSON. — ...et pour la Chambre.

» *A gauche :* Non! non! A l'ordre! à l'ordre!

» M. LE PRÉSIDENT. — L'armée obéit à ses chefs, elle n'a pas à apprécier les paroles et les actes de qui que ce soit.

» Je parle au nom de la Chambre et du pays et je répète que M. Woeste ferait mieux de retirer les paroles prononcées dans l'exposé des motifs de son abstention. Je l'invite de collègue à collègue à retirer ses paroles dans l'intérêt de tous.

» La parole est à M. Jacobs.

» M. OLIN. — Il n'est pas en cause.

» M. JACOBS. — Il n'est pas possible que M. Woeste retire ses paroles sous la menace du rappel à l'ordre de la gauche.

» M. LE PRÉSIDENT. — Il n'est pas question de rappel à l'ordre. J'ai engagé M. Woeste, par déférence pour le président, à retirer ses paroles.

» M. JACOBS. — Je n'ai pas à intervenir...

maintien des collèges patronnés existants, mais interdisait d'en établir d'autres. Le gouvernement pouvait créer ces nouveaux établissements sans devoir demander l'assentiment des communes. Celles-ci étaient autorisées à établir des écoles moyennes; mais, pour les supprimer, l'assentiment du gouvernement leur était nécessaire. Les

---

» M. LE PRÉSIDENT. — Vous intervenez pour engager M. Woeste à ne pas retirer ses paroles?

» M. JACOBS. — Vous avez mal compris, monsieur le président.

» M. LE PRÉSIDENT. — Expliquez-vous.

» M. JACOBS. — Il me paraît évident que nous avons le droit de dire dans nos discussions que le gouvernement est en désaccord avec le pays. (*Bruit à gauche.*)

» Nous avons le droit de dire que le chef d'un département froisse ses subordonnés. Nous pouvons dire cela à tort ou à raison. (*Nouveau bruit.*) Mais notre droit doit être sauf. Qu'on ne conteste pas le droit de M. Woeste. S'il s'agissait d'égards (*non! à gauche*), il faudrait suivre l'opinion de M. le président. Mais, je le répète, qu'on ne conteste pas le droit de M. Woeste.

» M. LE PRÉSIDENT. — Il n'y a ici en cause que le président et j'engage itérativement M. Woeste à retirer ses paroles, sans ombre de menaces.

» M. WOESTE. — Je suis prêt à retirer mes paroles, ayant l'habitude d'avoir la plus grande déférence pour M. le président. Je les retire donc en tant qu'expression, mais je ne les retire pas en tant qu'exprimant mon opinion. (*Tumulte à gauche.*)

» M. BOUVIER. — Escobar! (*Le bruit continue.*)

» M. FRÈRE-ORBAN, ministre des affaires étrangères. — Il est de toute impossibilité d'admettre la théorie qui vient d'être exposée et de dire au chef du département de la guerre que l'armée le désavoue, le blâme.

» Un pareil langage est contraire à l'ordre; un pareil langage est anarchique; c'est une provocation à la révolte. (*Protestations à droite.*)

» Si les membres de la Chambre avaient le droit de parler ainsi au nom de l'armée, qui ne leur a pas donné mandat, tout le monde, dans l'armée, aurait le droit de parler comme vous le faites et de dire au ministre : Vous avez été blâmé. M. Woeste l'a dit à la Chambre! Je maintiens ma demande de rappel à l'ordre. (*Très bien! à gauche.*)

» M. LE PRÉSIDENT. — En présence des explications données par M. Woeste, je crois qu'il n'y a pas lieu de le rappeler à l'ordre. (*Violentes protestations à gauche.*)

professeurs devaient être choisis parmi les élèves des écoles normales de l'État. La nouvelle loi décidait également la création de cinquante écoles moyennes pour jeunes filles. Les programmes des cours subissaient diverses modifications (1).

Le vote de cette loi fut suivi, le 17 juin, de la discussion d'une loi sur les naturalisations. D'après la loi de 1835, la naturalisation ordinaire conférait

» M. FRÈRE-ORBAN, ministre des affaires étrangères. — J'ai le droit constitutionnel de demander le rappel à l'ordre, et si la Chambre décide qu'il y a lieu au rappel à l'ordre, celui-ci doit être prononcé. (*Très bien! Applaudissements à gauche.*)

» M. LE PRÉSIDENT. — Je ne mets pas le rappel à l'ordre aux voix. (*Mouvement.*) Le président seul a le droit de rappeler à l'ordre. (*Protestations.*) Soyez tranquilles, ma démission est donnée. Vous ferez demain ce que vous voudrez. (*Sensation prolongée.*)

» M. FRÈRE-ORBAN, ministre des affaires étrangères. — C'est trop fort!

» M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Beernaert pour donner les motifs de son abstention.

» M. BEERNAERT et plusieurs autres membres font connaître les motifs de leur abstention.

» M. LE PRÉSIDENT. — Ayant l'honneur de présider la Chambre pour la dernière fois, je tiens à expliquer ma conduite.

» Je remercie la Chambre du concours qu'elle m'a donné depuis trois ans. En présence de ma proposition et de l'accueil qu'elle a reçu de la part de la majorité, je ne puis continuer à occuper le fauteuil.

» Je reconnais parfaitement que, dans un pays constitutionnel, la direction de la politique parlementaire appartient au chef du cabinet, mais je ne lui reconnais pas le droit d'empiéter sur les prérogatives du président de la Chambre. Celui-ci a droit au respect de tous tant qu'il reste dans le cercle de ses attributions.

» On m'a demandé une chose qu'on n'avait jamais demandée depuis cinquante ans que nous avons notre régime parlementaire. On m'a demandé de mettre aux voix un rappel à l'ordre. Du reste, en supposant que le rappel à l'ordre eût été voté, j'aurais également donné ma démission.

» Je la donne donc sans esprit de retour, et j'emporte dans ma retraite des souvenirs de reconnaissance et de gratitude pour tous mes honorables collègues. (*Très bien! Applaudissements à droite.*) Je déclare la séance levée. »

(1) Cette loi fut promulguée le 15 juin 1881.

les droits civils et politiques, à l'exception de l'électorat et de l'éligibilité, et la grande naturalisation n'était accordée que *pour services éminents rendus au pays*. La loi du 6 août 1881 statua que la naturalisation ordinaire conférerait à l'étranger *tous les droits civils et politiques attachés à la qualité de Belge*, à l'exception des droits politiques, pour l'exercice desquels la Constitution et les lois exigeaient la grande naturalisation, et qu'elle serait accordée à ceux qui auraient accompli leur vingt et unième année et qui auraient résidé pendant cinq ans en Belgique. Les catholiques combattirent cette loi parce qu'elle donnait le droit électoral à un grand nombre d'étrangers, qui, surtout à Anvers, prenaient part aux luttes politiques et que l'on croyait en majorité libéraux. Trois membres de la gauche, MM. Janson, De Fuisseaux et Scailquin, la désapprouvèrent également et s'abstinrent au vote. Le premier expliqua ainsi son attitude (1) :

« Je tiens à motiver mon vote. Le gouvernement a déclaré, en présentant le projet, qu'il n'avait pas de préoccupations électorales. Quant à moi, j'avoue que j'en ai et que, si la loi était votée, il me serait impossible d'introduire dans la famille électorale des ultramontains, des hommes qui ont juré respect au *Syllabus* dans la vie publique et dans la vie privée. *(Mouvement à droite.)*

» Voilà ma préoccupation électorale : vous

(1) Nous donnons les motifs de l'abstention de M. Janson d'après le *Compte rendu analytique*.

reconnaîtrez au moins ma franchise. *(Approbation à droite.)*

» Je pense, quant à moi, que les Belges doivent passer avant les étrangers et, après avoir longtemps délibéré avec moi-même, je déclare qu'il m'est impossible de voter le projet, et je m'abstiendrai. *(Sensation.)*

» Je comprends que, dans des pays de suffrage universel, on se montre très large pour l'octroi de la grande naturalisation. Mais, étant donnés notre suffrage restreint et la composition de notre corps électoral, je ne puis admettre qu'on accorde le droit électoral aux étrangers, alors qu'il est refusé à tant de Belges qui en sont dignes. *(Mouvement en sens divers.)*

» Je songe avec douleur à tant de nos compatriotes qui sont exclus du droit électoral et qui devraient passer avant les étrangers.

» Je ne vois dans le projet qu'une mise en demeure du gouvernement vis-à-vis de lui-même de prononcer une large réforme électorale.

» Vous reconnaîtrez enfin qu'il est impossible de maintenir le régime censitaire.

» En avant donc pour la réforme électorale, non pas pour les étrangers, mais pour les citoyens belges! »

Une nouvelle loi électorale — la quatrième proposée par le ministère libéral depuis son arrivée au pouvoir — fut encore votée au cours de cette session. Son but apparent était de supprimer, au profit des cours d'appel, la juridiction contentieuse des

députations permanentes en matière électorale; mais elle contenait encore d'autres dispositions qui concernaient les bases du sens exigé pour être électeur. Cette loi décidait, dans son article 21, que, pour payer patente, il faudrait que le commerce, la profession, l'industrie, le métier, le débit, fussent exercés désormais *habituellement*. La loi organique du 21 mai 1819 ne contenait pas cette stipulation. De tout temps, l'administration avait imposé des patentes à des gens de la campagne pour des actes de commerce plus ou moins accidentels; désormais, on les exonérait de la taxe, mais on leur enlevait en même temps le droit de vote.

La droite trouva, pour faire opposition à cette loi, des alliés dans M. Janson et les autres radicaux de la Chambre. Cette circonstance devait faire des débats qui s'ensuivirent une des batailles les plus mémorables de notre histoire parlementaire. Nous en empruntons le récit à M. Edmond Picard (1) :

« Au mois de juin 1881, à l'occasion de l'une des lois électorales de parti dont nous avons précédemment rendu compte, il (M. Janson) annonça, à la joie des uns et à la consternation des autres, qu'il allait entrer en campagne. On essaya de lui barrer la route. Le 29 juin 1881 eut lieu une réunion officieuse de la gauche, où furent présents les ministres. On parla pour le décider à rester dans l'inaction et le silence. Il répondit : « Comment! depuis trois

(1) *Histoire d'une réforme législative*. Cfr. *Pandectes belges*, tome VIII, page LVIII.

» ans, nous contenant avec peine, nous cédons à » toutes vos exigences doctrinaires! *Nous avons » souscrit, par condescendance, à vos combi- » naisons sur les chevaux mixtes et les foyers.* » Nous espérions, nous nous plaisions à espérer » que vous créeriez autant d'électeurs nouveaux » que vous en supprimiez... Nous espérions tou- » jours des concessions de votre part : espoir » toujours déçu! Nous vous avons tout donné; » vous ne nous avez rien rendu! D'intransigeants, » ici, il n'y a que vous, — et votre intransigeance » est la pire de toutes, car c'est l'intransigeance » de l'inertie... Depuis 1878, nous ne faisons pas » autre chose que céder. Avez-vous fait de même? » Vous avez tout voulu, et vous avez tout eu. Nous, » qu'avons-nous obtenu de vous?... Rien!... »

» Il se retira, résolu à la guerre, et déposa un amendement qui tendait à conférer le droit de suffrage, pour la province et la commune, à tout Belge de 21 ans sachant lire et écrire. Avec lui signaient MM. Antoine Dansaert, A. Demeur et L. Hanssens (de Liége).

. . . . . .

» Il prononça, le 1er juillet 1881, le premier discours à l'appui de son amendement. Le ton de ce morceau se signale par sa modération : « La cause » que je défends est assez belle, dit-il, assez grande, » pour que je descende jusqu'aux supplications, » jusqu'à la prière. » Et il représentait que rien ne manquait au gouvernement pour faire lui-même la réforme, rien qu'un peu de bonne volonté; qu'il

avait la force, l'énergie, le talent, l'ascendant sur une majorité qui le suivrait partout. Il le conviait à prendre lui-même en main cette noble cause. Il assurerait ainsi à son parti une force nouvelle qui lui vaudrait la victoire. Il lui demandait si, dans ce droit de suffrage, accordé comme complément de l'instruction acquise, il n'y avait rien qui pût séduire sa raison et entraîner son cœur. Il ne pouvait croire que le cabinet, possédant dans son sein des hommes qui avaient adhéré aux principes qu'il défendait, se refuserait à prendre l'engagement de résoudre cette question, sinon aujourd'hui, au moins au plus tard dans la session prochaine, d'une façon large, généreuse, démocratique. Il ajoutait enfin : « Avant de donner mon vote au gouverne-
» ment pour améliorer un système que ma raison et
» ma conscience condamnent, j'attendrai qu'il dise
» au pays s'il entend s'enfermer dans une intransi-
» geance absolue, s'il prétend que les Belges
» instruits, sauf à déterminer le degré d'instruction,
» sont indignes d'exercer le droit électoral. Et s'il
» déclare qu'il n'adhère pas à l'idée d'une pareille
» réforme, s'il se refuse à la faire sienne dans la
» mesure que j'ai déterminée, ce cabinet n'aura pas
» mon vote. »

» Les représentants (1) disposés à voter contre le projet gouvernemental étaient comptés : ils étaient sept, et leur accord contre le ministère devait suffire à faire rejeter la loi proposée par celui-ci.

(1) Les représentants libéraux.

» M. Graux répondit à M. Janson à la séance du 5 juillet 1881. Son thème fut celui-ci : Le ministère a pour le moment d'autres mesures à réaliser. En y entrant, ceux qui le composent se sont engagés à les accomplir d'abord. La réforme électorale viendra plus tard. Pour ma part, j'ai réservé à cet égard mon opinion. Je combats donc la proposition de M. Janson uniquement dans le présent et comme inopportune.

. . . . . .

» M. Janson reprit la parole le 8 juillet.

» On lui avait opposé la nécessité de se consacrer avant tout à la réforme scolaire. « L'activité du » parti libéral, dit-il, ne doit pas se concentrer » d'une manière exclusive sur les questions d'ensei- » gnement. Quelque grandes qu'elles soient, elles » ne doivent pas devenir une sorte de narcotique » qui l'endormirait dans tous les autres domaines » de la politique. » On lui avait reproché de se coaliser avec la droite. « Oui, répondit-il, il y a une » coalition certaine, incontestable, profondément » honnête. Il y a la coalition entre ceux qui, dans » cette Chambre, réclament l'extension du droit » électoral à tous les Belges qui en sont dignes et » qui en sont injustement privés. Coalition puis- » sante, redoutable, coalition réellement invincible, » car elle a ceci de particulier, qu'elle trouve des » complices jusque dans le camp des privilégiés. » On avait parlé de défection. « Messieurs, s'écria- » t-il, je ne savais pas encore que la fidélité au » drapeau consiste à trahir les principes qu'on a

» toujours défendus. » Rappelant une objurgation contenue dans son premier discours : « Je me suis » adressé à votre raison et à votre cœur. Jusqu'ici, » votre cœur n'a pas encore répondu et votre raison » ne m'a pas déduit les motifs devant lesquels la » mienne devrait s'incliner. » Puis aussi : « Eh » quoi ! lorsque nous aurons formé des citoyens » instruits, nous commettrions cette incroyable » inconséquence et cette faute incompréhensible » de les exclure du corps électoral? Est-ce là ce que » vous voulez? Pourquoi chercher à répandre l'in- » struction dans le pays et y consacrer toutes les » ressources que nous avons votées et que nous » voterons encore, si ces mesures doivent rester » stériles au point de vue de l'avènement de nou- » veaux citoyens à l'exercice des droits politiques?... » Défendez votre système censitaire, mettez à son » service toutes les ressources de votre habileté, de » votre éloquence, rien n'y fera : il périra, parce » qu'il est basé sur l'iniquité et l'injustice, et l'ini- » quité et l'injustice sont fatalement condamnées » à périr... Nous avons, nous, cette conviction » profonde, qu'un parti meurt par l'inertie, la tor- » peur, et que c'est le sauver que de l'entraîner dans » les voies d'une politique féconde, large et géné- » reuse. » Comme l'orateur disait : « On a eu la » folle, la téméraire pensée de croire que, par la » perspective de l'arrivée du parti catholique au » pouvoir, on pourrait nous réduire à l'obéis- » sance... » M. Demeur s'écria : « Menace hon- » teuse! » M. Frère reprit : « C'est votre menace

» qui est honteuse et j'en ferai justice! » annonçant ainsi qu'il allait, à son tour, se jeter dans la lutte.

» Après cette séance, Bruxelles fut en effervescence. On commentait l'éventualité d'une crise ministérielle, la chute du cabinet, la nomination d'un ministère progressiste acceptant de dissoudre les Chambres et de faire un appel au pays sur la réforme électorale. On prêtait à M. Janson et à son groupe la pensée, s'ils obtenaient le pouvoir, de s'adresser directement aux 1,500,000 non-censitaires et de leur demander de contribuer, par des manifestations universelles, mais pacifiques, à forcer la main au *pays légal*, c'est-à-dire aux 118,426 citoyens investis du droit de vote à cette époque. Le groupe officiel soutenait, en effet, que l'opinion publique était indifférente.

» C'était un vendredi. La continuation de la discussion fut renvoyée au mardi 12 juillet. La presse, à Bruxelles, et surtout en province, éclata en récriminations, en reproches, en menaces. M. Janson fut attaqué avec violence. On le représenta comme le fléau du parti libéral. Par une question inopportune, il le menait à sa perte. C'était, pour les uns, un déserteur et un traître; pour les autres, un insigne maladroit et un fou. Son devoir, disait-on, était de reculer, de faire amende honorable, de rentrer dans les rangs, de se taire, d'attendre son pardon.

» Quand vint le mardi, M. Frère prit la parole. Avec cette dignité, cette noblesse de langage, cette autorité, cette inébranlable fermeté surtout qui

sont les caractéristiques de cet homme éminent et qui lui ont valu, à si juste titre, la primauté dans son parti, y mêlant cette fois, comme plus tard à Liége, une certaine amertume de se voir attaqué et mis en échec à la fin de sa glorieuse carrière, il exposa les principes de la politique doctrinaire, ce qu'il croyait être ses bienfaits, le danger de la modifier. Il atteignit les hauteurs où monte aisément celui qui peut dire : « Je n'ai jamais changé; ce » que je défends aujourd'hui, je l'aimais aux jours » de ma jeunesse; ne me demandez pas de conces- » sion, je mets mon honneur à mourir comme j'ai » vécu. » Il dit aussi : « On veut que nous fassions » acte de foi et hommage à la capacité. Nous devons » prendre l'engagement d'examiner dès mainte- » nant, et de présenter dans la session prochaine, » un système électoral basé sur cette capacité. Sur » ce point, l'honorable M. Janson est intraitable. » Eh bien, je dois le dire, *il n'aura du cabinet ni* » *cet acte de foi et hommage, ni cet engagement.* »

» M. Janson répondit le lendemain. Il arrivait à la Chambre résolu à céder, et ses amis étaient d'accord avec lui pour mettre bas les armes. « Nous » avons écouté avec une attention soutenue, dit-il, » le discours de l'honorable ministre; nous l'avons » lu, pesé, examiné, et nous sommes arrivés à cette » conviction que, en présence du langage qui a été » tenu dans la séance d'hier, notre opposition » n'avait plus de raison d'être... L'honorable chef » du cabinet nous a dit, et c'est ce langage qui » nous a convaincus, qu'il n'y a pas de *non possu-*

» *mus*, qu'il n'y a pas de *non volumus* et qu'il y a
» lieu de délibérer. N'est-ce pas un hommage rendu
» par le chef du cabinet lui-même à l'importance,
» à la gravité de la question que nous avons eu
» l'honneur de soulever dans cette enceinte? *Il y a*
» *lieu de délibérer*, nous avons entendu ces paroles,
» le pays les retiendra... *Puisque le gouvernement*
» *nous dit qu'il va prendre la question en main*,
» qu'il en délibérera, il parviendra certainement
» à nous apporter une solution qui écartera toute
» éventualité d'un dissentement ultérieur. »

» M. Frère, prenant ses avantages, interrompit en s'écriant : « Non! non! j'ai dit que nous délibé-
» rerions sur le projet que *pourrait* présenter la
» section centrale. » Et il accentua, en ajoutant dans la même séance : « Je n'ai pas dit que le gouver-
» nement prendrait en main la question de la
» réforme électorale. *Le gouvernement ne prend*
» *pas cette question en main. Le gouvernement ne*
» *s'est pas engagé et ne saurait s'engager. Il*
» *persiste à déclarer qu'il ne saurait s'engager à*
» *apporter à la Chambre une proposition de loi*
» *basée sur la capacité.* »

» Etait-il possible à M. Janson de s'indigner et de dire : Eh bien! s'il en est ainsi, rien n'est fait. Remontons en selle et qu'on sonne la charge? L'habileté et l'opiniâtreté avaient triomphé des hésitations progressistes. »

M. De Fuisseaux seul refusa de suivre M. Janson dans cette retraite: il donna sa démission de membre de la Chambre.

La loi fut votée le 15 juillet 1881 par soixante-cinq voix contre quarante-sept (loi du 30 juillet 1881).

Des votes du 22 décembre 1880 et du 23 février 1881, ratifiant un traité de commerce signé entre la Belgique et la Roumanie (loi du 14 mars 1881) et une convention conclue avec l'Espagne pour la protection de la propriété artistique et littéraire (loi du 18 mars 1881) sont, avec ces lois politiques, les seuls actes législatifs importants qui attirèrent l'attention de la Chambre pendant la session de 1880-1881.

Celle de 1881-1882 fut plus calme que la précédente, bien que les querelles de parti vinssent maintes fois encore troubler les délibérations. La Chambre vota le 8 décembre 1881 la loi sur les faux dans les bilans de sociétés (1), le 9 décembre la loi sur la chasse (2), le 10 décembre la loi sur la pêche fluviale (3), le 22 décembre la prorogation de la loi sur les étrangers (4), le 26 janvier 1882 la ratification d'un traité de commerce avec la France (5), le 4 mai la loi augmentant le nombre des membres de la Chambre des représentants (6) et le 12 mai des crédits de 64,286,000 francs pour des travaux d'utilité publique (7). Elle prit en considération, le 8 février, une proposition de loi de M. Malou

(1) Loi du 26 décembre 1881.
(2) Loi du 28 février 1882.
(3) Loi du 19 janvier 1883.
(4) Loi du 2 janvier 1882.
(5) Loi du 13 mai 1882.
(6) Loi du 9 mai 1882.
(7) Loi du 24 mai 1882.

étendant le droit de suffrage dans les limites constitutionnelles. Elle consacra le reste de ses séances à examiner les budgets et à discuter l'enquête scolaire, discussion à laquelle les catholiques, comme nous l'avons déjà dit, ne prirent aucune part. L'ordre du jour suivant fut voté par la Chambre le 10 mai 1882 :

« La Chambre :

» Constatant qu'aucune voix ne s'est élevée pour disculper le clergé catholique et l'épiscopat des actes odieux qu'ils ont commis ou inspirés dans le but d'entraver l'exécution d'une loi du pays;

» Approuvant l'usage que la commission d'enquête a fait des pouvoirs constitutionnels que la Chambre lui a délégués,

» Invite la commission à poursuivre et à achever sa mission. »

La session de 1882-1883 affirma dans le parti libéral les dissensions qui avaient commencé déjà à se manifester antérieurement et qui devaient s'accentuer davantage de jour en jour. En plusieurs circonstances, la gauche radicale prit nettement position contre le gouvernement. Elle vota notamment contre le budget de la guerre, parce que l'organisation et le système de recrutement de l'armée lui paraissaient défectueux. D'autres circonstances lui fournirent l'occasion d'engager contre le ministère des combats qui devaient avoir plus de retentissement encore.

On se rappelle que, dans la session précédente, répondant à M. Janson, M. Frère-Orban avait

refusé de prendre l'engagement de présenter un système électoral basé sur la capacité. Aussi l'étonnement fut-il profond à la Chambre lorsque, dans la séance du 5 juin 1883, le ministre des affaires étrangères déposa sur le bureau un projet de loi de réforme électorale pour la province et la commune, qui donnait le droit de vote aux personnes que l'on présumait jouir d'une certaine capacité. C'était une victoire pour le parti radical, qui ne manqua point d'en faire état. Mais cela ne pouvait lui suffire et, le 19 juin 1883, le président communiqua à la Chambre la proposition de loi suivante :

« Considérant que le régime électoral actuel est l'objet de critiques nombreuses et persistantes dont il y a lieu d'aborder résolument l'examen ;

» Considérant que l'extension du droit de suffrage est réclamée par un grand nombre de citoyens, et notamment par une fraction importante du corps électoral ;

» Considérant que les vices du régime existant sont d'une telle évidence que divers groupes du Parlement et le gouvernement lui-même ont successivement présenté des projets de réforme ;

» Considérant qu'il y a en Belgique 241,999 électeurs provinciaux et 384,035 électeurs communaux et que le nombre des électeurs généraux n'est que de 120,955 ;

» Considérant, dès lors, que la nécessité d'une réforme généralement acceptée pour les élections provinciales et communales s'impose avec plus de force encore pour les élections législatives ;

» Considérant, enfin, qu'il importe que les prochains débats puissent embrasser la question de la réforme électorale tout entière,

» Les soussignés proposent à la Chambre la résolution suivante :

» Il y a lieu à revision des articles 47 et 53 de la Constitution. »

Cette proposition était signée par MM. Janson, Arnould, Demeur, Dansaert, Féron et Robert.

Le ministère se prononça nettement contre cette proposition, et la lutte s'engagea ardente, serrée, remplie de paroles acrimonieuses, entre le cabinet et la gauche radicale. La droite assistait impassible à la querelle. La proposition de M. Janson mettait dans une situation difficile un bon nombre de députés libéraux qui, en 1870, avaient appuyé la même demande en revision de la Constitution. Mais presque tous, invoquant les uns l'inopportunité de la proposition, les autres le danger de renverser le ministère qu'ils déclaraient irremplaçable, se rallièrent au gouvernement. La prise en considération fut repoussée le 3 juillet par cent seize voix contre onze et six abstentions. Trois catholiques, MM. Coomans, Coremans et Nothomb, votèrent avec les progressistes.

La discussion du projet de réforme électorale déposé par M. Frère-Orban commença le 7 août 1883. Dans ces débats encore, on put constater de grandes divergences de vues entre les doctrinaires et les radicaux. Ces derniers se rallièrent dans plusieurs votes aux catholiques et mirent de cette ma-

nière le gouvernement en échec (1). La loi fut adoptée le 14 août (2) par soixante-deux voix contre quarante et une et deux abstentions, celles de MM. Coomans et Nothomb. Elle adjoignait, pour les élections provinciales et communales, aux électeurs censitaires une foule d'électeurs auxquels on présumait de droit la capacité de voter ou qui devaient prouver cette capacité par examen. Elle supprimait en même temps le tiers foncier et privait ainsi environ 13,000 personnes du droit électoral.

Une autre circonstance encore avait prouvé peu auparavant que l'union n'existait plus à la Chambre entre progressistes et libéraux modérés. Le ministre des finances s'était vu contraint d'avouer dans la discussion du budget des voies et moyens un déficit probable de 23 millions de francs pour 1883, de 26 millions pour 1884 et, dans la séance du 30 mai 1883, il avait déposé sur le bureau de la Chambre cinq projets de loi créant de nouveaux impôts. Le premier comportait une taxe sur les valeurs mobilières et les opérations de change et réglait la perception du timbre sur les actions de sociétés et les polices d'assurances; le deuxième proposait certaines modifications à des dispositions de la loi sur les contributions personnelles; le troisième décrétait des modifications et une

(1) L'union de la droite et de la gauche radicale introduisit dans le projet primitivement élaboré par le gouvernement des modifications que celui-ci combattit vivement et qui étaient en faveur du parti catholique. D'autres articles ne furent adoptés qu'à une très faible majorité, qui, quelquefois, ne dépassa pas une voix.

(2) La loi électorale fut promulguée le 24 août 1883.

majoration des droits sur les eaux-de-vie; le quatrième établissait une augmentation de l'impôt sur le tabac; enfin, le cinquième voulait élever les droits d'entrée sur les cafés, le cacao, le vinaigre et l'acide acétique.

Rejetée au premier vote par parité de voix, l'augmentation du droit d'accise sur la fabrication des eaux-de-vie ne fut admise au second tour de scrutin qu'à trois voix de majorité (loi du 30 juillet 1883). Le gouvernement dut renoncer à l'impôt sur le café. Les droits sur le vinaigre, l'acide acétique et le cacao furent rejetés par soixante-sept voix contre quarante-huit et dix-sept abstentions. La Chambre admit une minime partie seulement du projet de loi frappant d'un impôt les valeurs mobilières (lois des 25 et 26 août 1883). La loi sur la contribution personnelle ne passa point non plus sans subir de notables retranchements (loi du 25 août 1883). Seule, la loi augmentant les droits sur le tabac fut votée à peu près comme le désirait le gouvernement (loi du 31 juillet 1883). Celui-ci avait demandé au moins 23 millions d'impôts nouveaux : on lui en accordait 12. C'est en grande partie aux votes de l'extrême gauche unis aux votes de la droite que le cabinet dut de subir ces défaites.

La session se prolongea en 1883 jusqu'au 14 août. Elle avait été mouvementée. Parmi les objets qui attirèrent l'attention de la Chambre, il faut signaler, outre les questions dont nous venons de parler, les discussions du budget du ministère de la justice consacrées à la querelle clérico-libérale, du budget

du ministère de l'instruction publique dont la lutte scolaire fit les frais principaux, de la loi sur la procédure gratuite en matière de faillite (loi du 26 décembre 1882), de la loi approuvant le traité de commerce conclu entre la Belgique et l'Italie (loi du 30 décembre 1882), de la loi autorisant le gouvernement à contracter un emprunt de 56 millions de francs (loi du 27 avril 1883), de la loi concernant l'établissement et l'exploitation de réseaux téléphoniques (loi du 11 juin 1883), de la loi réglant l'emploi de la langue flamande pour l'enseignement moyen dans la partie flamande du pays (loi du 15 juin 1883), de la loi relative au droit d'accise sur la fabrication des vins de fruits secs (loi du 18 juin 1883), de la loi sur le concordat préventif de la faillite (loi du 20 juin 1883), de la loi rendant facultatifs les livrets d'ouvriers et abrogeant l'article 1781 du Code civil (1) (loi du 10 juillet 1883), de la loi supprimant les immunités ecclésiastiques en matière de milice (loi du 29 août 1883), — nouvel épisode de la lutte clérico-libérale.

La session suivante fut plus courte : les élections du 10 juin 1884 vinrent mettre forcément un terme aux débats de la Chambre. Ils avaient été interrompus du 6 au 11 décembre par un incendie qui détruisit en grande partie le Palais de la Nation (2).

(1) Cet article disait : « Le maître est cru sur son affirmation, pour la quotité des gages; pour le payement du salaire de l'année échue, et pour les acomptes donnés pour l'année courante. »

(2) Voir la *Notice* sur le Palais de la Nation, insérée *in fine*.

Les travaux produisirent peu de fruit. Ils furent pour ainsi dire absorbés par la discussion des budgets, par une nouvelle discussion de l'enquête scolaire, par la discussion sur la prise en considération d'une proposition faite par M. Goblet d'Alviella (1) de décréter une enquête parlementaire sur les moyens employés par les congrégations religieuses pour s'attribuer la personnification civile, sur le montant et l'origine des biens possédés par ces congrégations, sur les moyens qu'elles mettent en œuvre pour les acquérir et les transmettre, sur l'emploi qu'elles en font, sur les ressources dont disposent les fabriques d'église, les séminaires épiscopaux et les corporations religieuses légalement investies de la personnification civile, sur les charges qui grèvent ces biens et la manière dont ces charges sont remplies, prise en considération qui fut repoussée le 8 mai 1884 par soixante voix contre cinquante-huit, malgré l'appui que lui donna le ministère (2).

Les seules lois quelque peu importantes que le Parlement vota alors sont la loi du 28 décembre 1883 portant modification des dispositions relatives à la comptabilité provinciale et communale, la loi du 15 avril 1884 sur les prêts agricoles et la loi du 28 mai suivant relative à la constitution d'une Société nationale pour la construction et l'exploitation de chemins de fer vicinaux.

(1) Cette proposition était signée, en outre, par MM. Paul Janson, Hipp. Carlier, H. Lippens, Gust. Jottrand et Eugène Robert.

(2) Plusieurs libéraux, MM. Hanssens, Lambert, Pecsteen, Pirmez, t'Serstevens, votèrent avec la droite.

Pendant cette session, un incident — épisode nouveau des divisions qui sévissaient entre les deux fractions de la gauche — faillit amener la retraite du cabinet. Les députés progressistes critiquèrent vivement, dans les séances du 15 et du 18 mars 1884, le questionnaire destiné à servir de base à l'examen électoral. Ils lui reprochaient d'être mal conçu et de restreindre la portée de la loi du 24 août 1883, à cause des difficultés qu'il présentait et qui étaient de nature à éloigner de cet examen un grand nombre de citoyens. M. Janson proposa un ordre du jour demandant la revision et la simplification du questionnaire, ainsi que la suppression de toutes les questions relatives aux opinions philosophiques et religieuses des candidats (1).

(1) Ces dernières questions étaient celles qui avaient donné lieu aux critiques les plus acerbes des radicaux. L'extrait suivant du *Compte rendu analytique* donnera une idée approximative du ton qui régna dans cette discussion :

« M. FRÈRE-ORBAN, ministre des affaires étrangères. — Les deux opinions qui se sont produites dans la discussion de la loi électorale se retrouvent ici. Les honorables membres de l'extrême gauche ne voulaient pas de la capacité. On exigeait tout au plus que l'électeur copiât une dizaine de lignes.

» M. JANSON. — Nous avons ajouté le savoir lire, écrire et compter.

» M. FRÈRE-ORBAN, ministre des affaires étrangères. — Oh! je sais que votre opinion est variable. Mais je parle de votre proposition primitive.

» Aujourd'hui encore, vous trouvez absurde qu'on interroge ceux qui aspirent à l'électorat sur les connaissances de l'enseignement primaire. Or, ce sont ces connaissances que la majorité libérale a voulues. La loi a été faite ainsi malgré l'extrême gauche. Elle n'a négligé aucun moyen pour la faire échouer. Elle s'est coalisée avec la droite.

» M. FÉRON. — Cela n'est pas exact!

» M. FRÈRE-ORBAN, ministre des affaires étrangères. — J'ai indiqué les conditions essentielles qui devaient figurer dans la loi.

M. Frère-Orban fit du rejet de cet ordre du jour la condition du maintien du cabinet tout entier au pouvoir. Il triompha, mais grâce seulement à l'abstention de deux députés catholiques, MM. de

» M. JANSON. — Le *sic volo*, nous n'en voudrons jamais !

» M. FRÈRE-ORBAN, ministre des affaires étrangères. — Oh ! je sais bien ! Nous devons nous incliner devant vous, mais vous ne vous inclinez pas quand il s'agit de nous.

» Moi, je juge autrement. Je me dis : Quand je suis l'organe de mes amis, je marche. J'avais avec moi l'immense majorité. Vous étiez l'organe d'une infime minorité, et si vous aviez triomphé, il n'y aurait plus eu de loi.

» M. FÉRON. — Vous vous seriez dérobé, alors?

» M. FRÈRE-ORBAN, ministre des affaires étrangères. — Vous auriez fait une loi avec la droite et nous vous aurions laissé le soin de l'exécuter.

» M. FÉRON. — Vous vous seriez dérobé, vous auriez fait faillite à vos engagements.

» M. FRÈRE-ORBAN, ministre des affaires étrangères. — Je vous le déclare : nous nous déroberons chaque fois ; nous ne subirons pas la coalition de la droite et de l'extrême gauche.

» M. DEMEUR. — Nous ne voterons pas contre notre conscience, ni contre la volonté des électeurs qui nous ont nommés.

» M. JANSON. — Vous ne nous ferez pas plier, nous ne voulons pas de votre omnipotence !

» M. LIPPENS. — Ni nous de la vôtre !

» M. JANSON. — Votre tyrannie est insupportable.

» M. FRÈRE-ORBAN, ministre des affaires étrangères. — Oh ! nous connaissons vos dissertations sur la discipline de fer ! Vous ne devez pas sacrifier vos principes, mais vous ne pouvez nous obliger à sacrifier les nôtres. Vous ne pouvez nous obliger à sanctionner une loi que nous avons combattue.

» Tout ce que nous pouvons faire, c'est de vous céder la place et de vous laisser vous arranger avec la droite pour gouverner le pays.

» M. NOTHOMB. — Votre loi électorale n'a passé qu'à une voix de majorité !

» M. FRÈRE-ORBAN, ministre des affaires étrangères. — Oui, à une voix ! ce qui prouve les difficultés que nous avons eu à vaincre.

» Or, cette loi faite à une voix de majorité...

» M. WOESTE. — Une voix fictive.

» M. FRÈRE-ORBAN, ministre des affaires étrangères. — Cette loi a été faite par l'extrême gauche !

» M. JANSON. — Elle vous l'a arrachée ! L'histoire le dira.

Caraman-Chimay et Vandenpeereboom (1). L'ordre du jour de M. Janson ne fut, en effet, rejeté que par parité de voix.

*
* *

Les élections du 10 juin 1884 constituèrent une défaite écrasante pour le parti libéral. De tous les députés de gauche soumis à réélection, deux seulement virent renouveler leur mandat. Désormais, les catholiques comptaient à la Chambre soixante-dix voix, les libéraux cinquante-deux et les indépendants seize. Un arrêté royal du 16 juin nomma M. Malou ministre des finances, M. Woeste ministre de la justice, le chevalier de Moreau ministre des affaires étrangères, le général-major Pontus ministre de la guerre. Le ministère de l'instruction publique fut réuni à celui de l'intérieur et confié à M. Jacobs; en même temps, on créa un ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, et le ministère des travaux publics alors existant reçut la dénomination de ministère des chemins de fer, postes et télégraphes. Le Roi confia ces deux derniers départements l'un

» M. FRÈRE-ORBAN, ministre des affaires étrangères. — La naïveté ou plutôt la fatuité de ces messieurs de l'extrême gauche est réellement étonnante...

» M. JANSON. — Arrachée ! L'histoire le dira.

» M. DEMEUR. — Et il en sera ainsi pour le questionnaire, qui sera déchiré malgré vous.

» M. FRÈRE-ORBAN, ministre des affaires étrangères. — On nous a arraché la loi ! C'est une histoire qu'on répète dans les journaux et qui finira par devenir une légende. »

(1) Plusieurs députés libéraux, MM. Buls, Goblet d'Alviella, Hanssens, Houzeau de Lehaie, Lucq et Mondez, s'abstinrent également.

à M. Beernaert et l'autre à M. Vandenpeereboom.

Un arrêté royal du 17 juin prononça la dissolution du Sénat, qui, non soumis à réélection cette année, avait conservé une majorité libérale. Cette nouvelle consultation du corps électoral maintint les succès du parti conservateur, quoique dans une moindre mesure.

Dès le 22 juillet, les Chambres furent convoquées. Il y avait deux choses que les députés catholiques voulaient accomplir sans délai : le rétablissement de la légation près du Vatican et l'élaboration d'une nouvelle loi scolaire.

Le crédit nécessaire au premier objet recueillit le 8 août soixante-treize voix contre quarante-quatre, — deux indépendants, MM. Vandersmissen et Somzé, votant avec la gauche.

Trois jours après, commença la discussion de la loi sur l'enseignement primaire. Elle fut longue, acerbe, et l'on connaît les manifestations violentes auxquelles elle donna lieu dans les rues de Bruxelles. La Chambre la vota le 30 août par quatre-vingts voix contre quarante-neuf et deux abstentions — celles de MM. Vandersmissen et Somzé (loi du 20 septembre 1884).

Cette loi déterminait qu'il y aurait dans chaque commune au moins une école communale, établie dans un local convenable. La commune pouvait adopter une ou plusieurs écoles privées : dans le cas où elle profitait de cette autorisation, sauf réclamation du maintien de l'école communale formulée par vingt chefs de famille ayant des enfants en âge

d'école et l'avis conforme de la députation permanente, le Roi, après avoir pris l'avis de cette députation, pouvait dispenser la commune de l'obligation d'établir ou de maintenir une école communale. Liberté était laissée aux communes dans le choix de l'instituteur, pourvu que celui-ci fût Belge et diplômé; liberté dans la fixation du traitement, pourvu qu'il ne fût pas inférieur à 1,000 francs pour les sous-instituteurs et à 1,200 francs pour les instituteurs; liberté de révocation, sous l'approbation de la députation permanente et sauf appel au Roi; enfin, liberté dans le caractère moral ou religieux à donner à l'éducation. « Les communes, disait l'article 4, peuvent inscrire l'enseignement de la religion et de la morale en tête du programme de toutes ou de quelques-unes de leurs écoles primaires. Cet enseignement se donne au commencement ou à la fin des classes; les enfants dont les parents en font la demande sont dispensés d'y assister. Lorsque, dans une commune, vingt chefs de famille ayant des enfants en âge d'école demandent que leurs enfants soient dispensés d'assister au cours de religion, le Roi peut, à la demande des parents, obliger la commune à organiser à l'usage de ces enfants une ou plusieurs classes spéciales. Si, malgré la demande de vingt chefs de famille ayant des enfants en âge d'école, la commune refuse d'inscrire l'enseignement de leur religion dans le programme ou met obstacle à ce que cet enseignement soit donné par les ministres de leur culte ou des personnes agréées par ceux-ci, le

gouvernement peut, à la demande des parents, adopter une ou plusieurs écoles privées à leur convenance, pourvu qu'elles réunissent les conditions requises pour être adoptées par la commune. » Parmi ces conditions figuraient le fait d'avoir un local convenable et la moitié au moins du personnel enseignant diplômée, l'instruction religieuse facultative, l'adoption des programmes du gouvernement, la soumission à l'inspection de l'État, la gratuité en faveur des enfants pauvres.

Les élections communales, qui eurent lieu au mois d'octobre et dont l'issue fut diversement interprétée par les deux partis, parurent au Roi défavorables à la politique ministérielle et il exigea la retraite de MM. Woeste et Jacobs. M. Malou refusa de reconstituer le cabinet et joignit sa démission à celle de ses deux collègues. M. Beernaert prit en main la direction des affaires : il devint ministre des finances, tandis que M. de Moreau était placé à la tête du département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, M. de Caraman-Chimay de celui des affaires étrangères, que M. Devolder était nommé ministre de la justice et M. Thonissen ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.

Ces modifications donnèrent lieu, dès la rentrée des Chambres, à une interpellation de M. Frère-Orban, qui en demanda les raisons. Il demanda également pourquoi tout le cabinet, condamné solidairement par les élections communales, n'avait pas partagé le sort des ministres révoqués, quelle était la politique que les hommes qui avaient pris

en main le pouvoir comptaient suivre désormais et quelle était la signification de la nomination de M. Thonissen et de M. Devolder. M. Malou exposa les faits tels que nous venons de les rapporter et M. Beernaert répondit qu'en agissant comme il l'avait fait il avait obéi au désir exprimé par la majorité; que, d'autre part, il ne pouvait exprimer son opinion personnelle sur un acte que le Roi avait posé dans la plénitude de sa prérogative souveraine; que la minorité n'avait pas le droit d'exiger des explications sur le point de savoir pourquoi le cabinet tout entier ne s'était pas retiré, pas plus que sur les motifs qui avaient guidé le gouvernement dans le choix des nouveaux ministres. Exposant ensuite le programme du ministère, M. Beernaert dit que le cabinet serait sincèrement, franchement constitutionnel.

« Nous estimons, ajoutait-il, qu'il ne suffit pas d'observer la Constitution d'après son texte, mais qu'il faut se pénétrer de son esprit; nous croyons que tous les actes du gouvernement doivent être pénétrés de ce souffle large, généreux, puissant qui a fait les idées de 1830.

» Dans cet ordre d'idées, nous estimons qu'il faut restreindre plutôt qu'étendre l'action du gouvernement.

» Il faut encourager l'initiative individuelle, il faut étendre les libertés individuelles, car c'est de celles-là qu'un peuple vit.

» J'ai horreur de l'obligatoire. Je ne veux pas plus du pouvoir fort aujourd'hui que je ne l'admets

dans le passé lorsqu'il est exercé par des monarques absolus.

» J'estime que ce n'est pas le passé, que c'est l'avenir qu'il faut regarder, et pour moi l'avenir c'est le développement indéfini du principe vivifiant de la liberté.

» A ce même point de vue, nous serons les adversaires déterminés de la centralisation ; nous voulons développer les franchises provinciales et communales.

» C'est dans cet ordre d'idées que nous avons cherché à résoudre la question de l'enseignement et nous croyons lui avoir donné une solution vraiment libérale.

» En confiant l'enseignement à la commune, la loi a voulu cependant que partout les minorités fussent à l'abri de l'oppression des majorités ; en favorisant ainsi des minorités libérales, nous avons été délibéremment partiaux contre nos amis.

» Il n'y a rien dans cette loi scolaire qui ressemble à la loi de compression de 1879. Aujourd'hui, au contraire, les minorités sont protégées par la loi contre les majorités intolérantes. »

Le chef du cabinet concluait en disant « que le gouvernement comptait pratiquer une politique essentiellement modérée, de nature à amener l'apaisement dans les esprits, et qu'il s'attacherait à rétablir l'équilibre dans les finances ».

La Chambre employa six séances à la discussion de cette interpellation, discussion qui revêtit un caractère très accentué de violence et de passion

et qui se termina le 26 novembre par le vote d'un ordre du jour approuvant les explications du gouvernement.

Les querelles politiques rendirent cette session très stérile au point de vue des véritables intérêts du pays. A l'interpellation de M. Frère-Orban succéda une interpellation de M. Bouvier sur l'application de la loi scolaire, une interpellation de M. Bockstael sur les moyens de défense nationale et sur l'organisation de la réserve, une interpellation de M. Rolin-Jaequemyns sur l'absence de poursuites relatives à une violation du règlement des cimetières, une interpellation de M. de Kerchove de Denterghem sur le rôle joué par des gendarmes vêtus en bourgeois, une interpellation de M. Williquet sur l'application faite par la commune de Nederbrakel de la loi scolaire. De longues semaines s'écoulèrent ainsi en de vains débats avant que la Chambre pût aborder l'examen des budgets, et, lorsqu'elle se consacra à ces travaux, de nouvelles interpellations l'en détournèrent maintes fois.

La question des cimetières reparut notamment à plus d'une reprise à son ordre du jour. Sous le ministère de M. Frère-Orban, la Cour de cassation avait admis la constitutionnalité du décret de prairial, mais l'avait interprété en ce sens qu'il ne pouvait y avoir de séparations que dans les cimetières appartenant aux communes où plusieurs cultes étaient exercés; dans ces communes mêmes, les personnes mourant en dehors de toute religion devaient être enterrées dans la partie réservée aux

catholiques. En conséquence de cet arrêt, plusieurs bourgmestres, qui avaient fait inhumer des libres penseurs hors du cimetière bénit, furent frappés de condamnations. Le ministère catholique revint à la théorie que le décret admettait l'existence d'une partie réservée pour les dissidents en dehors de toute division par cultes. C'est aux bourgmestres, chargés de la police des cimetières, qu'il appartient de déterminer l'endroit où doivent se faire les inhumations et le gouvernement n'a pas à intervenir, à moins qu'atteinte ne soit portée au respect que l'on doit à la mémoire des morts. Le parquet fut d'ailleurs laissé libre d'agir sous sa responsabilité.

L'examen des budgets n'offrit rien de bien saillant, si ce n'est l'âpreté des polémiques qu'il suscita. Celui du budget de l'intérieur et de l'instruction publique, commencé le 11 février 1885, ne se termina que le 21 mars suivant. Ces débats interminables, causés par la lutte scolaire, ne justifiaient que trop les paroles prononcées par M. Pirmez, l'année précédente, dans la séance du 13 août 1884 :

« Ce conflit, disait alors le député de Charleroi, est certainement le fait le plus déplorable de notre histoire politique. De bien, ce conflit n'en a produit aucun. Il a produit au contraire beaucoup de mal. En dehors des discussions relatives à ce conflit, rien ne semblait important, et nous avons vu ajourner ici même dans la session dernière une loi importante, la seule mesure d'intérêt matériel qui nous fût présentée, la loi relative au contrat de

transport, dont la discussion n'a pu être achevée.

» Le Parlement est devenu stérile. Les mêmes discussions se reproduisent toujours. La considération du Parlement en est diminuée. Au dehors, des haines divisent les communes et les familles. La corruption morale a été engendrée par ces luttes. On regarde d'abord ce qui profite au parti ; ce qui est juste, tolérant, vrai, ne vient qu'en seconde ligne. »

Il serait inexact toutefois d'affirmer que la Chambre n'ait abouti à rien pendant cette session.

Le 8 octobre 1884, la Belgique fut invitée à participer au Congrès qui allait s'ouvrir à Berlin et qui avait pour but d'établir un accord relativement : 1° à la liberté du commerce dans le bassin et les embouchures du Congo ; 2° à l'application au Congo et au Niger des principes adoptés par le Congrès de Vienne en vue de consacrer la liberté de la navigation sur plusieurs fleuves internationaux, principes appliqués plus tard au Danube ; 3° à la définition des formalités à observer pour que des occupations nouvelles sur les côtes d'Afrique fussent considérées comme effectives.

Le ministre des affaires étrangères répondit que, « dans les limites de sa situation spéciale, la Belgique serait toujours disposée à prêter son concours à des œuvres intéressant la civilisation, le commerce et le progrès général ». Deux plénipotentiaires, M. le baron Lambermont et M. le comte van der Straten-Ponthoz, assistés d'un délégué, M. Banning, furent envoyés à Berlin.

Les travaux de la Conférence aboutirent, le 26 février 1885, à la signature d'une convention (1), qui, entre autres stipulations, consacrait l'existence de l'Etat indépendant du Congo.

Répondant à une interpellation de M. Frère-Orban, M. Beernaert exposa ces faits à la Chambre dans la séance du 10 mars 1885 et déposa en même temps un projet de loi ratifiant le traité de Berlin.

Peu de jours après, le 17 mars, les députés votèrent au Roi une adresse dans laquelle ils le félicitaient des importants résultats obtenus à la Conférence et « du solennel hommage rendu par les puissances aux idées larges et progressives » du Souverain de la Belgique.

Le 21 mars, la Chambre ratifia à l'unanimité l'Acte général de la Conférence de Berlin (loi du 23 avril 1885).

Le 21 avril 1885, le ministre des finances donna lecture d'un message du Roi qui sollicitait des Chambres l'assentiment qui lui était nécessaire, en vertu de l'article 62 de la Constitution, pour devenir souverain du nouvel Etat reconnu récemment par les puissances.

En exposant la demande de Léopold II, M. Beernaert prononçait les paroles suivantes, qui, dans les circonstances actuelles, sont devenues d'un vif intérêt rétrospectif :

« Le pays n'a pas à redouter les charges militaires et financières qu'entraîne, d'ordinaire, un

(1) Elle est connue sous le nom d' « Acte général de la Conférence de Berlin ».

établissement colonial. Il ne s'agit pas d'arborer le drapeau belge en Afrique. C'est un Etat indépendant qui se fonde et le Roi entend régir la colonie internationale, dont il sera le chef, avec des ressources et au moyen de forces qui seront exclusivement propres au nouvel Etat. Le Roi est convaincu que ces ressources suffiront, et il se fonde sur l'exemple des colonies voisines et sur l'expérience des années plus difficiles que l'association a traversées et où elle a suffi à sa tâche au moyen de contributions volontaires. .

» Ainsi la Belgique se trouvera dans cette situation favorable de pouvoir, sans être exposée à aucun sacrifice, tirer parti d'une création coloniale qui paraît, d'après le sentiment général, appelée à un grand avenir. »

Les faits devaient démentir bientôt ces optimistes promesses.

Un membre de la minorité, M. Neujean, les contesta immédiatement; il était à craindre, disait-il, que quelque jour, par la force des choses, la Belgique ne fût forcée de soutenir le Roi dans les difficultés qu'il pourrait rencontrer.

L'autorisation demandée par Léopold II lui fut néanmoins accordée le 28 avril par cent vingt-quatre voix contre une, celle de M. Neujean, et une abstention, celle de M. Houzeau de Lehaie.

La Chambre discuta encore pendant cette session un projet de loi établissant des droits d'entrée sur les céréales, qui fut rejeté; elle adopta la loi du 27 décembre 1884 apportant des modifications aux

lois relatives à la milice et par laquelle les immunités ecclésiastiques, ainsi que celles accordées aux élèves des écoles normales, étaient rétablies; la loi du 28 juillet 1885 concernant l'impôt sur les sucres; la loi du 20 août relative à l'accise sur les bières; la loi du 22 août modifiant quelques dispositions des lois électorales, et la loi du 25 août portant revision de la législation en matière de vices rédhibitoires.

Les législateurs se montrèrent plus actifs l'année suivante. Ils votèrent pendant la session de 1885-1886 la loi du 27 décembre 1885 disposant que la rémunération des volontaires serait incessible et insaisissable; la loi du 30 décembre suivant approuvant l'acte du 12 décembre 1885 par lequel la Belgique adhérait à la Convention monétaire conclue à Paris le 6 novembre de cette même année; la loi du 10 janvier 1886 sur les pensions civiles; la loi du 15 janvier ratifiant le traité de commerce conclu entre la Belgique et la Serbie; la loi du 22 mars sur le droit d'auteur; la loi du 3 mai approuvant le traité de commerce conclu avec la république de Libéria; la loi du 22 mai sur les sociétés commerciales; la loi du 11 juin ratifiant le traité de commerce conclu avec le Venezuela. La Chambre consacra en outre de nombreuses séances à discuter le Code rural, qui ne fut promulgué que le 7 octobre 1886.

Les élections de juin 1886 augmentèrent notablement la majorité catholique.

Le discours du Trône prononcé le 9 novembre

annonçait le prochain dépôt de nombreux projets de lois sociales. La gauche renonça à discuter l'adresse en réponse à la harangue royale, se bornant à émettre un vote négatif.

La session de 1886-1887, qui fut longue, vit se produire de nombreux et importants débats. Les questions militaires donnèrent notamment lieu à de remarquables batailles parlementaires. Dès les premiers jours, M. d'Oultremont déposa un projet de loi modifiant les règles du recrutement de l'armée et dont l'article principal était ainsi conçu : « Le service militaire est personnel en temps de paix et obligatoire en temps de guerre pour tous les citoyens. » La discussion sur cette matière s'ouvrit à la fin de la session seulement. Le gouvernement se prononça en faveur de la suppression du remplacement, sans poser toutefois la question de confiance. Il fit appel à l'accord patriotique des partis pour la réalisation de cette réforme. Il se refusa à admettre le service universel auquel tendait aussi la proposition de M. d'Oultremont. M. Beernaert invoquait en faveur de sa thèse des raisons de justice sociale et la nécessité de relever le niveau moral de l'armée. M. d'Oultremont, lui, soutenait que le système qu'il proposait constituerait une amélioration de notre organisation militaire à tous les points de vue. M. Woeste, rapporteur de la section centrale, combattit surtout ardemment le projet de loi. Il provoqua dans tous les cercles et associations catholiques du pays un *referendum* sur la question du service personnel. Ses discours tendirent principalement à

légitimer le remplacement, dont ses adversaires avaient contesté la moralité. Le 14 juillet 1887, la Chambre rejeta le projet de loi présenté par M. d'Oultremont par soixante-neuf voix contre soixante-deux et quatre abstentions. La gauche tout entière vota la suppression du remplacement; vingt-deux membres de la droite se prononcèrent comme elle. Les quatre membres qui s'abstinrent faisaient partie des députés catholiques, et trois d'entre eux se déclarèrent en principe partisans du service personnel.

A la discussion du budget extraordinaire, le gouvernement sollicita un crédit de 54 millions pour établir des fortifications le long de la Meuse.

En 1815, lors de la formation du royaume des Pays-Bas, on érigea sur nos frontières tout un réseau de forteresses dirigé contre la France. Les événements de 1830 modifièrent la situation en constituant la Belgique en Etat neutre. Cependant, il pouvait arriver que cette neutralité fût violée et il fallait songer à posséder un système de défense pour le cas où cette éventualité se réaliserait. Le premier plan proposé (1) comprenait l'abandon des forteresses éparses et l'adoption d'un système de concentration avec un camp retranché. En 1858, le général Chazal fit adopter par les Chambres le projet de défense qui impliquait l'enceinte d'Anvers, ainsi qu'une armée de 100,000 hommes de troupes mobiles, plus une réserve de 30,000 hommes pour garder les forts. Si le pays était envahi, ces

(1) Par le général Chazal.

forces, après avoir fait leur devoir, se retiraient sur Anvers, point de concentration, où elles pouvaient attendre les secours des alliés de la Belgique et soutenir longtemps les assauts même d'une grande puissance. Outre Anvers, on conservait les têtes de pont existant sur les deux fleuves, c'est-à-dire les forteresses de Tournai, Gand, Namur et Liége. On démolit peu à peu les fortifications de Menin, Ath, Ypres, Philippeville, Mariembourg, Audenarde, Mons, Charleroi et l'enceinte de Namur. Celles de Dinant, Huy, Ostende, Charleroi, même de Tournai et Gand subirent successivement le même sort. En 1870, on parla pour la première fois de fortifier la ligne de la Meuse, afin d'arrêter les troupes qui, sortant soit d'Allemagne, soit de France, seraient éventuellement tentées de traverser la Belgique. Différents plans furent successivement présentés; celui auquel le gouvernement s'arrêta en 1887 et qui avait pour auteur le général Brialmont consistait à construire à Namur et à Liége de véritables têtes de pont assez vastes pour permettre à nos troupes de manœuvrer sur les deux rives et pour abriter les deux villes. « Si notre armée, disait le gouvernement, peut s'appuyer sur le triangle fortifié d'Anvers, Liége et Namur, aucune armée ne tentera de traverser le pays sans être maîtresse de quelques forteresses. Or, pour cela, il faudrait un siège, car ces forteresses seront d'un type nouveau, presque invulnérables : d'où perte de temps et disparition de l'avantage éventuel qu'aurait l'un des ennemis à gagner l'autre de vitesse. »

M. Beernaert réclama le vote des crédits en invoquant la nécessité de défendre la neutralité de la Belgique et les devoirs internationaux que cette neutralité lui créait.

Les députés qui combattirent la demande du gouvernement eurent surtout pour organe M. Frère-Orban. Celui-ci avait manifesté déjà son opposition dans une interpellation qu'il avait faite le 1er mars 1887 sur les fortifications projetées. Celles-ci étaient inutiles d'après lui, ni les Allemands, ni les Français n'ayant intérêt à passer par la Belgique. Elles seraient d'ailleurs insuffisantes pour répondre au but que l'on poursuivait, et l'armée belge n'avait pas un contingent assez nombreux pour pourvoir à leur défense. Il s'appuyait sur l'autorité du général Chazal, qui traitait de folie le système du général Brialmont, auquel, hâtons-nous de le dire, la grande majorité des généraux belges avait donné son adhésion.

Malgré la campagne très active menée contre les crédits, campagne qui se traduisit dans une discussion de huit séances, ils furent adoptés le 14 juin 1887 par quatre-vingts voix contre quarante et une et six abstentions. Sept membres de la gauche votèrent avec le gouvernement, douze catholiques se rallièrent à M. Frère-Orban. Les députés qui s'abstinrent comprenaient quatre catholiques, un libéral et un indépendant.

D'autres questions très importantes attirèrent encore l'attention de la Chambre. Nous devons

citer notamment la revision du Code de procédure pénale, qui absorba de nombreuses séances, ainsi que la loi sur l'enseignement moyen dispensant de l'examen à l'école normale les docteurs en philosophie et lettres et les docteurs en sciences (loi du 6 février 1887) et la proposition de loi présentée par M. Dumont et plusieurs de ses collègues établissant un droit d'entrée sur les bestiaux et les viandes (loi du 18 juin 1887), qui donnèrent également lieu à maints discours.

La Chambre approuva encore une loi autorisant l'Etat indépendant du Congo à émettre un emprunt en Belgique. Le ministère ne rencontra guère d'opposition dans cette question si ce n'est auprès de M. Neujean. L'intervention de la Législature, prétendait le député de Liége, était inutile puisque, aux termes des lois du 31 décembre 1851 et du 30 décembre 1867, le gouvernement pouvait autoriser l'émission de titres relatifs aux opérations financières des puissances étrangères. Mais, disait encore M. Neujean, le cabinet voulait faire partager par les Chambres une responsabilité dont il craignait le poids pour lui seul. M. Beernaert expliqua la nécessité de l'assentiment du Parlement par cette raison qu'on eût pu trouver mauvais que le Roi accordât des avantages au Souverain du Congo par un simple arrêté royal. Dans la procédure adoptée par le ministère, il devait intervenir encore, il est vrai, mais il le faisait du moins avec l'assentiment des représentants de la nation. L'intervention de la Législature était aussi

nécessaire pour exempter de l'impôt du timbre les titres de l'emprunt, le gouvernement de l'Etat indépendant ayant son siège à Bruxelles.

Le projet de loi fut voté le 4 avril 1887 par quatre-vingt-six voix contre neuf et sept abstentions (loi du 29 avril 1887).

A la fin de la session, le 15 juillet 1887, il fut donné lecture à la Chambre de la proposition de loi suivante :

« Les soussignés proposent à la Chambre la résolution suivante :

» Il y a lieu à revision des articles 47 et 56 de la Constitution.

» (Signé) Guillery, Houzeau de Lehaie, Warocqué, Fléchet, Hanssens et Lescarts. »

M. Houzeau de Lehaie développa cette proposition dans la séance du 29 juillet. Ce même jour, la prise en considération fut rejetée par quatre-vingt-trois voix contre trente-cinq, c'est-à-dire par un vote de droite contre gauche, MM. Coomans et Nothomb se ralliant à la minorité. Cette attitude des députés libéraux était étrange, alors que la majorité d'entre eux avait combattu avec tant d'acharnement la même proposition déposée par M. Janson en 1883 (1). M. Frère-Orban expliqua son vote en disant qu'en 1887 comme en 1883 il

(1) M. Beernaert s'était prononcé contre la proposition de M. Janson en reproduisant les paroles mêmes prononcées par M. Frère-Orban en 1883 : « Il n'y a pas lieu de maintenir la question à l'ordre du jour. Par une prise en considération fondée sur des équivoques, on ouvrirait la porte à des agitations stériles, factices ou non, mais certainement sans

était hostile à la revision et qu'il la repousserait, mais qu'il se prononçait pour la prise en considération afin que la question pût être discutée à fond et le pays éclairé.

Parmi les lois qui sortirent encore à cette époque des travaux de la Chambre, nous signalerons la loi du 19 novembre 1886 autorisant le remboursement au pair des dettes de l'État à 4 p. c. ou leur conversion à 3 1/2 p. c., la loi du 20 décembre suivant apportant des modifications à quelques droits d'accise sur la fabrication des eaux-de-vie, la loi du 11 juin 1887 abrogeant la loi du 26 août 1883 sur le timbre des polices d'assurance et modifiant la tarification du vinaigre et de l'acide acétique, la loi du 17 juin réduisant l'impôt sur les échanges de biens ruraux non bâtis, la loi du 29 juin relative au concordat préventif de la faillite, les lois du 16 août instituant les Conseils de l'industrie et du travail et réglementant le payement des salaires aux ouvriers, la loi du même jour sur l'ivresse publique, la loi du 18 août relative à l'incessibilité et l'insaisissabilité de ces salaires, la loi du 23 août portant répression de la provocation à commettre des crimes ou des délits, la loi du 29 décembre sur la falsification des engrais.

Cette session fut, on le voit, fructueuse et on n'y oublia point les intérêts de la classe ouvrière.

---

utilité. On semblerait dire qu'il est prudent d'admettre qu'il faut reviser l'article 47, sans savoir ce qu'on mettrait à sa place. Je crois que la Chambre fera acte de sagesse en refusant, aujourd'hui comme en 1870, de prendre la proposition en considération. »

M. Thonissen abandonna ses fonctions de ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, et des arrêtés du 24 octobre 1887 confièrent ce département à M. Devolder, en même temps qu'ils appelaient M. Jules Le Jeune au ministère de la justice.

Le premier objet qui se trouva à l'ordre du jour de la Chambre au mois de novembre 1887 modifiait la loi provinciale et la loi communale. Les changements qui furent introduits dans la première tendirent à fortifier l'action et l'indépendance des députations permanentes; ceux que l'on apporta à la seconde consistaient surtout dans l'élection des échevins par le conseil communal, — disposition vivement combattue par la gauche, qui invoquait la nécessité d'un pouvoir central fort, et défendue par la droite, qui voulait la décentralisation et l'autonomie communale (loi du 30 décembre 1887).

D'autres projets de loi vinrent ensuite en discussion : ce sont la loi du 6 mai 1888 apportant des modifications aux lois du 16 juin 1836 sur l'avancement des officiers et du 18 mars 1838 sur l'organisation de l'école militaire, vivement combattue par une partie des membres de la Chambre à cause des dispositions qu'elle contenait et qui visaient la connaissance de la langue flamande exigée des aspirants officiers, la loi du 7 mai 1888 accueillie avec une grande hostilité par la gauche et relative à la répression d'abus commis par des administrations publiques de bienfaisance, — l'article 1er de cette loi punissait d'une amende de 50 à 500 francs tout membre ou employé d'une administration chari-

table publique qui aurait, soit directement, soit indirectement, fait dépendre l'octroi de secours aux indigents de l'envoi de leurs enfants dans certaines écoles déterminées, — la loi du 28 mai 1888 relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes, frappant de peines d'amende et d'emprisonnement les individus qui feraient exécuter par des enfants de moins de 18 ans des exercices dangereux, la loi du 31 mai 1888 établissant dans le système pénal la libération et la condamnation conditionnelles, loi que la France emprunta bientôt à la Belgique.

Diverses mesures législatives de moindre importance, — telles que la loi du 5 mai 1888 relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, la loi du 21 mai apportant des modifications à la législation sur les tabacs, la loi du 23 mai portant revision du tarif des pensions militaires, la loi du 26 mai modifiant la loi de réforme électorale du 24 août 1883, — sont encore à signaler.

Un arrêté royal du 26 août 1888 accepta la démission que M. le chevalier de Moreau avait offerte au Roi de ses fonctions de ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics et plaça à la tête de ce département M. De Bruyn, député de Termonde.

Pendant la session de 1888-1889, la Chambre continua le vote des lois destinées à améliorer la condition de l'ouvrier. C'est ainsi qu'elle adopta la loi du 30 juillet 1889 relative à l'assistance judi-

ciaire et à la procédure gratuite; la loi, très importante, du 31 juillet suivant, qui, organisant les conseils de prud'hommes, tendait à vider, par voie de conciliation et, à défaut de conciliation, par voie de jugement rendu par une juridiction acceptable de tous et inspirant confiance à tous, les différends qui s'élèvent soit entre les chefs d'industrie et les ouvriers, soit entre les ouvriers eux-mêmes (1); la loi du 9 août 1889, qui établissait dans chaque arrondissement administratif un ou plusieurs comités chargés de favoriser la construction, la location d'habitations ouvrières salubres et leur vente aux ouvriers, d'étudier tout ce qui concerne la salubrité des maisons habitées par les classes laborieuses et l'hygiène des localités où elles sont spécialement établies, d'encourager le développement de l'épargne et de l'assurance, ainsi que les institutions de crédit ou de secours mutuels et de

(1) Voici, dans leurs parties essentielles, les articles de la loi qui déterminent la compétence des conseils de prud'hommes :

« ART. 81. — Les conseils de prud'hommes connaissent des contestations, soit entre ouvriers, soit entre chefs d'industrie et leurs ouvriers, des deux sexes, pour tout fait d'ouvrage, de travail et de salaire concernant la branche d'industrie exercée par les justiciables.

» ART. 82. — Sans préjudice des poursuites devant les tribunaux ordinaires, les conseils de prud'hommes pourront réprimer, par voie disciplinaire, tout acte d'infidélité, tout manquement grave et tout fait tendant à troubler l'ordre et la discipline de l'atelier.

» La peine ne pourra excéder 25 francs d'amende. »

» ART. 85. — Les parties peuvent toujours, de commun accord, se présenter devant les prud'hommes, pour être conciliées par eux, même sur les différends en dehors de la compétence du conseil; dans ce cas, elles sont tenues de déclarer qu'elles demandent leurs bons offices.

» La disposition qui précède est également applicable aux contestations des chefs d'industrie entre eux. »

retraite, loi qui prenait aussi diverses mesures financières et fiscales destinées à faciliter la mission confiée à ces patronages; la loi du 13 décembre 1889 concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels.

Le Parlement discuta encore pendant cette session la loi du 3 mai 1889, qui imposait l'emploi du flamand, sauf certaines exceptions, pour la procédure en matière répressive, ainsi que pour le réquisitoire et la défense, dans la Flandre occidentale, dans la Flandre orientale, dans le Limbourg, dans la province d'Anvers et dans l'arrondissement de Louvain. Cette loi fut vivement défendue par les députés flamands, à la tête desquels se trouvait M. Coremans, député d'Anvers, et donna lieu à de nombreux et très vifs incidents.

La question de l'intervention de l'Etat dans la construction d'un chemin de fer au Congo appela de nouveau l'attention de la Chambre sur les affaires d'Afrique. Le gouvernement demandait qu'on l'autorisât à participer par une souscription de 10 millions à la constitution d'une société anonyme belge pour l'établissement d'une voie ferrée de Matadi au Stanley-Pool. Cette demande ne fut pas combattue directement, mais plusieurs membres firent des réserves, estimant que c'était là un acheminement vers une politique coloniale et que ce premier sacrifice pécuniaire serait inévitablement suivi d'autres. Six membres (1) s'abstin-

(1) Ce furent MM. Coomans, de Kerchove de Denterghem, Fléchet, Janson, Neujean et Paternoster.

rent au vote, quatre-vingt-huit adoptèrent le projet de loi sans que personne se prononçât contre lui (loi du 29 juillet 1889).

L'adoption de la loi du 15 avril 1889 apportant des modifications à l'article 80 de la loi hypothécaire, de la loi du 31 mai modifiant l'article 7 de la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive, de la loi du 28 juin sur les extraditions, de la loi du 16 juillet sur la naturalisation contribua à rendre cette session très féconde.

La Chambre fut distraite à deux reprises de ces travaux par des discussions qui eurent dans le pays un retentissement considérable. Ces débats sont ceux provoqués par ce que l'on est convenu d'appeler *l'affaire Pourbaix*.

En 1887, une vive agitation régnait dans le Hainaut. Le parti socialiste se remuait, prêchant la guerre des classes et proclamant la grève générale. Le pays était dans l'attente d'événements graves. Le gouvernement prit des mesures énergiques : il envoya des troupes aux endroits menacés, fit saisir des manifestes que l'on cherchait à introduire en Belgique, ainsi que des dépôts d'armes et munitions, interdit les rassemblements, fit procéder à de nombreuses arrestations. Le calme se rétablit. Plusieurs des personnes incarcérées furent traduites devant la cour d'assises de Mons et accusées de complot contre la sûreté de l'Etat. Le plus grand nombre d'entre elles fut acquitté, les débats ayant révélé qu'elles avaient agi sous l'influence d'agents de la sûreté publique,

jouant le rôle de provocateurs. Il n'en fallut pas davantage pour faire accuser le gouvernement d'avoir suscité des troubles afin de pouvoir les réprimer et de se poser en sauveur du pays. Cette accusation, après avoir été reproduite avec une violence extraordinaire dans la presse libérale, fut répétée avec non moins de virulence au Parlement. MM. Houzeau de Lehaie et Bara surtout se firent les porte-voix de l'opposition. Jamais peut-être le Palais de la Nation n'entendit des paroles aussi débordantes de passion. Les réponses des ministres incriminés, MM. Beernaert, Le Jeune et Devolder, furent empreintes de calme et de dignité, bien qu'on leur imputât des faits véritablement infamants. Ils prouvèrent qu'ils étaient complètement étrangers à ce qu'on leur reprochait et que, si des fautes avaient été commises, ce n'était point eux qu'il fallait en rendre responsables. Les débats se terminèrent après deux séances d'orageuses querelles, le 29 mai 1889, par le vote d'un ordre du jour dans lequel la Chambre exprimait sa confiance dans le gouvernement. Cet ordre du jour fut adopté par soixante-dix-huit voix contre trente-deux et trois abstentions, c'est-à-dire par la droite contre la gauche. Les abstentions étaient celles des ministres membres de la Chambre, MM. Beernaert, de Chimay et Vandenpeereboom.

La discussion devait être reprise bientôt. Le 10 juin, M. Janson fut élu membre de la Chambre par l'arrondissement de Bruxelles. Ayant prêté serment huit jours après, il interpella immédiate-

ment le cabinet sur les résolutions que lui avait suggérées cette élection. Le parti libéral la considérait comme impliquant la condamnation de la conduite du gouvernement dans *l'affaire Pourbaix*, bien que le nombre de voix obtenu par le candidat indépendant eût été supérieur à celui du scrutin précédent.

Ce nouveau débat fut une seconde édition de celui des 28 et 29 mai. La gauche réclama cette fois encore la démission du ministère, ainsi que la dissolution des Chambres, et M. Janson annonça que, le « jour prochain » où le parti libéral reviendrait au pouvoir, la cour de cassation serait saisie de la mise en accusation du cabinet actuel (1).

---

(1) Les deux séances que, cette fois encore, la Chambre consacra à discuter *l'affaire Pourbaix* furent non moins agitées que celles des 28 et 29 mai. Le 18 juin, le président, ne parvenant pas à rétablir le calme, fut obligé de lever la séance. L'extrait suivant du *Compte rendu analytique* montre à quel degré de violence s'étaient élevés les débats :

« M. BEERNAERT, ministre des finances. — Il faut se faire une extrême violence pour entendre avec quelque calme des attaques comme celles dont la Chambre vient d'être le témoin, pour ne pas répondre à l'injure par l'injure, à l'outrage par l'outrage, au risque de transformer le parlement en arène de faubourg! (*Très bien! à droite.*)

» Je ne crois pas que, dans l'histoire des parlements d'aucun pays, il y ait un exemple de semblable conspiration politique, qui, sous prétexte de viser nos personnes, ne vise, en réalité, que la conquête du pouvoir! (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

» M. Janson me refuse son estime. Eh bien, je me passe de son estime. (*Longue salve d'applaudissements à droite et au centre.*)

» Mais ce n'est pas pour me plaindre que j'ai demandé la parole. J'ai à répondre à la sommation de M. Janson et à lui demander compte de ses déclarations à Mons et dans les meetings.

» M. Janson estime que, de par son élection à Bruxelles, nous devons démissionner et dissoudre les Chambres. Je ne le surprendrai pas en

Ces discussions recommencèrent dans la session suivante, lorsque le gouvernement crut devoir demander au Roi la révocation de l'administrateur de la sûreté publique, M. Gautier de Rasse, qu'il accusait de trahison dans *l'affaire Pourbaix*. Le gouvernement dut subir de nouveau pendant

---

disant que nous n'avons jamais songé à donner notre démission et que nul n'a le droit de parler de dissolution. (*Protestations à gauche.*)

» M. BARA. — Nous parlons de ce que nous voulons. (*Bruit à droite.*)

» M. BEERNAERT, ministre des finances. — On n'a pas le droit de demander la dissolution... (*Exclamations à gauche.*)

» M. BARA. — C'est notre droit, et nous n'avons pas de leçon à recevoir d'un gouvernement aussi compromis que celui-ci! (*Le bruit redouble à droite.*)

» M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur Bara, je vous rappelle à l'ordre. (*Protestations à gauche.*) Si vous ne voulez pas observer un peu de silence, je devrai suspendre la séance : je viens de rappeler M. Bara à l'ordre... (*Bruit à gauche.*)

» M. BARA. — Pourquoi?

» M. LE PRÉSIDENT. — Parce que vous ne cessez d'interrompre. Au milieu des cris qui partent de tous les bancs de la Chambre, il est impossible d'entendre les invectives qui sont échangées.

» M. BARA. — Je réclame la parole pour un rappel au règlement. (*Tumulte.*)

» M. BEERNAERT, ministre des finances. — Je répète que... (*Le bruit continue.*)

» M. LE PRÉSIDENT. — Je suis obligé de donner la parole à M. Bara pour un rappel au règlement.

» M. BEERNAERT, ministre des finances. — Je suis prêt à céder la parole à M. Bara, mais je demande qu'on me laisse m'expliquer sur... (*Non! non! à gauche.*) Soit!

» M. BARA. — Je n'ai pas entendu le rappel à l'ordre de notre honorable président et je ne sais à propos de quoi il m'a été appliqué.

» Avec une arrogance sans pareille, M. le ministre des finances a dit à la gauche qu'on n'a pas le droit de demander la dissolution.

» J'ai répondu que nous avions le droit de parler de ce que nous voulions et que nous n'avons pas de leçon à recevoir d'un gouvernement, surtout d'un gouvernement aussi compromis.

» Ce serait la première fois qu'on verrait un député rappelé à l'ordre

cinq séances (1) les mêmes accusations de la gauche. Encore une fois, le débat se termina par la mise aux voix d'un ordre du jour approuvant la conduite du gouvernement. Ce fut un vote de droite contre gauche (2).

---

pour avoir revendiqué les prérogatives parlementaires! Et s'il en était ainsi, j'accepterais le rappel à l'ordre comme un honneur! (*Très bien! Applaudissements à gauche.*)

» M. LE PRÉSIDENT. — Je ne vous ai pas rappelé à l'ordre pour avoir revendiqué les prérogatives parlementaires. Tout le monde sait que les membres de la Chambre ont le droit de dire ce qu'ils pensent être dans l'intérêt du pays.

» M. le ministre des finances ne vous contestait pas le droit de demander la dissolution : sa pensée était que les circonstances ne justifiaient pas une demande de dissolution. (*Bruit.*)

» Je vous ai rappelé à l'ordre, monsieur Bara, parce que vous n'avez cessé d'interrompre M. le ministre des finances, et ce d'une façon violente. Je maintiens ce rappel à l'ordre.

» M. BARA. — Je n'ai fait que deux interruptions et pas d'autres. Mais quand une pareille parole est prononcée par de pareils ministres, M. le président devrait plutôt nous défendre contre eux : nous savons de quoi ils sont capables... (*A l'ordre! à l'ordre! Bruit persistant. M. le président frappe de son maillet.*)

» M. LE PRÉSIDENT. — J'ai fait tout ce qui était possible pour maintenir l'ordre. Dès le début de la séance, j'ai rappelé à l'ordre un membre de la droite.

» Quant à ce que dit M. Bara qu'il n'a interrompu que deux fois, il se trompe : il a interrompu vingt fois au moins et une seule fois était déjà de trop!

» M. PIRMEZ. — Permettez! monsieur le président. Je crois que le rappel à l'ordre de M. Bara devrait être retiré.

» M. LE PRÉSIDENT. — Je l'ai rappelé à l'ordre pour ses incessantes interruptions.

» J'ai d'ailleurs usé de la même mesure envers M. de Smet de Naeyer.

» M. BEERNAERT, ministre des finances. — Je prie mes amis de la droite de ne plus interrompre. »

(1) Les séances des 28 novembre, 4, 5, 6 et 7 décembre 1889.

(2) Deux membres de la gauche, tout en votant contre le gouvernement, se refusèrent à croire aux intentions criminelles que lui prêtaient MM. Jan-

Une autre circonstance — la discussion du budget du ministère de la justice — fournit aussi à la minorité l'occasion de dresser contre le cabinet un véritable réquisitoire. M. Frère-Orban se fit, cette fois, l'organe de l'opposition. Son discours, prononcé dans les séances des 17 et 18 avril 1890, passait en revue toute la politique du gouvernement. Les principaux reproches qu'il adressait à ce dernier consistaient surtout dans l'abstention officielle de la Belgique à l'Exposition universelle de Paris en 1889, dans un vol de documents fait par un fonctionnaire au ministère de l'intérieur, dans *l'affaire Pourbaix,* dans les modifications ministérielles qu'avait nécessitées la retraite de M. de

son et Bara, porte-voix de l'opposition. Voici comment ils motivèrent leur attitude :

» M. LAMBERT. — Je ne voterai pas l'ordre du jour de M. Mélot, et je demande à préciser la signification de mon vote.

» MM. Beernaert et Devolder se sont compromis dans le fait Conreur : ils savaient que celui-ci n'était pas l'auteur du manifeste.

» Mais que ces ministres eussent voulu provoquer le désordre pour s'attribuer ensuite le criminel honneur de l'avoir réprimé, je n'en crois absolument rien. Comme tant d'autres, ils ont été trompés par Pourbaix.

» Je crois, au contraire, que si le gouvernement a commis la faute de laisser signer l'*ultimatum* par un membre quelconque de cette bande de conspirateurs, c'est pour arrêter l'anarchie à ses débuts.

» Il semble vraiment qu'en toute cette affaire la sûreté et le gouvernement, qui eussent dû s'éclairer dans l'intérêt de l'ordre et de la justice, n'avaient aucune confiance l'un dans l'autre et ne s'entr'aidaient nullement.

» Voilà, messieurs, quelle est la signification de mon vote.

» M. DE MACAR. — Pas plus que l'honorable membre qui vient de parler, je ne crois à une intention criminelle de la part de MM. les ministres...

» M. BEERNAERT, ministre des finances. — Vous êtes bien bon !

» M. DE MACAR. — Mais les fautes qu'ils ont commises sont lourdes, et je ne puis en aucune façon leur donner un vote d'approbation. »

Moreau, dans les satisfactions données aux revendications flamandes, dans le rétablissement de l'aumônerie militaire, dans les droits d'entrée sur les bestiaux, dans le rejet du service personnel auquel il accusait le cabinet d'avoir travaillé subrepticement (1), dans l'insuffisance des lois sociales votées, dans la loi scolaire, dans les nominations de fonctionnaires et de magistrats, dans l'organisa-

(1) Cette affirmation donna lieu à un incident analogue à celui qui s'était produit en 1874 et que nous avons rapporté à la page 86. Le voici tel qu'il est résumé dans le *Compte rendu analytique :*

« Le principe (du service personnel), disait l'orateur, pouvait passer au vote. Le gouvernement en fut frappé de terreur. Il fit des efforts pour que ces membres s'abstinssent ou s'en allassent au moment du vote !... (*Interruptions à droite.*)

» M. BEERNAERT, ministre des finances. — Cela n'est pas vrai ! (*Exclamations à gauche.*)

» M. FRÈRE-ORBAN. — Je vous interdis de m'interrompre par des expressions de ce genre : je ne le souffrirai pas et je vous en demanderai raison. (*Bruit à droite.*) Vous avez menti ! entendez-vous? (*Tumulte à droite. — A l'ordre ! à l'ordre !*)

» M. BEERNAERT, ministre des finances. — Dire qu'une chose n'est pas vraie est d'usage parlementaire...

» *A gauche :* Non !

» M. BEGEREM. — Cela vaut mieux que de dire : Vous avez menti !

» M. FRÈRE-ORBAN. — C'est la même chose. (*Non ! non ! à droite.*) La Chambre l'a jugé en plus d'un cas.

» M. EEMAN. — On vous a pardonné bien des choses, mais pas celle-ci.

» M. BEERNAERT, ministre des finances. — Lorsque M. Frère, une fois de plus, emploie cette expression, il abuse de ses cheveux blancs, sachant qu'ils le mettent à l'abri des conséquences d'une impertinence. (*Bruit.*)

» M. FRÈRE-ORBAN. — Ceci est simplement une défaite et une lâcheté ! (*Très bien ! Longs applaudissements à gauche.*)

» *A droite :* A l'ordre ! à l'ordre ! (*Tumulte.*)

» M. COREMANS. — M. Guillery a pu vous dire cela ! (*Exclamations à gauche.*)

» M. LESCARTS. — Taisez-vous ! Vous n'avez pas le droit de parler ! (*Le tumulte continue.*)

tion de la réserve militaire, dans les dépenses pour les fortifications de la Meuse et d'Anvers, ainsi que pour l'armement de l'artillerie, enfin dans l'intervention de la Belgique dans les affaires du Congo. Le chef de la gauche terminait ainsi sa harangue :

« Un des amis du gouvernement a dit un jour à quels signes on reconnaît un bon gouvernement. Il citait l'initiative, la direction, la résistance.

» M. LE PRÉSIDENT. — Je pense que ces expressions ont trahi la pensée des uns et des autres. En employant l'expression dont il s'est servi, M. le ministre des finances n'a pas mis en doute la sincérité de M. Frère. Celui-ci a pu avancer un fait qu'il a cru vrai et qui ne l'est pas.

» Dans ces conditions, monsieur Frère, l'expression dont vous vous êtes servi ne répond pas à l'interruption de M. le ministre des finances. Dire : Vous avez menti ! c'est prêter une intention mauvaise à votre contradicteur, et c'est ce que vous ne pouvez pas faire.

» M. FRÈRE-ORBAN. — M. le ministre a dit que ce que je disais n'était pas vrai !...

» M. BEERNAERT, ministre des finances. — Je répète ce que j'ai dit. M. Frère a affirmé que le gouvernement aurait usé de son influence auprès de quelques-uns de ses amis pour les détourner du vote ou pour qu'ils s'absentent à ce moment. Je déclare que cela n'est pas vrai. (*Très bien ! à droite.*)

» J'ai dit que cela n'était pas vrai et non que M. Frère en avait menti : entre les deux expressions, il y a une distance énorme ; on peut produire un fait inexact par légèreté ou parce qu'on est mal renseigné. Mais je mets M. Frère au défi de justifier son dire. (*Très bien ! Nouvelle approbation à droite.*)

» Si j'ai fait ce que M. Frère prétend, qu'il le prouve.

» M. LE PRÉSIDENT. — Il résulte de ces paroles que M. le ministre n'a eu en rien l'intention d'incriminer la loyauté et la bonne foi de M. Frère.

» Dans ces conditions, monsieur Frère, j'espère que vous retirerez les mots « vous avez menti » que vous avez employés.

» M. FRÈRE-ORBAN. — Du moment où M. le ministre n'a pas eu l'intention de m'accuser de mensonge...

» M. BEERNAERT, ministre des finances. — Rien ne vous permettait de m'attribuer cette pensée.

» M. FRÈRE-ORBAN. — Si c'est là votre pensée, si vous ne désavouez pas M. le président...

» Examen fait de la politique du cabinet, on n'y rencontre aucune de ces qualités ; mais on y trouve une politique pleine d'astuce, de mensonge, de perfidie, profondément corruptrice, qui atteindra la morale publique et sera fatale au pays ! »

M. Beernaert répondit à ce discours agressif en faisant l'apologie de la politique ministérielle, en montrant notamment l'équilibre rétabli dans les finances, alors que le cabinet libéral avait laissé une succession très obérée, en énumérant les nombreuses mesures prises en faveur des classes ouvrières, en rappelant les majorités énormes, composées aussi bien des membres de la gauche que des membres de la droite, par lesquelles la Chambre avait ratifié les mesures proposées en faveur du Congo et l'accueil sympathique que l'œuvre africaine du Roi recevait chez les populations.

Cette discussion se compliqua des débats provoqués par *l'affaire Nieter*. Des documents avaient été dérobés au ministère de l'intérieur et publiés dans une revue française (1); un fonctionnaire de ce département, M. Nieter, fut soupçonné de ce

» M. BEERNAERT, ministre des finances. — Je ne sais où vous auriez puisé le droit de m'attribuer des faits de ce genre, en employant ensuite des expressions qu'une fois déjà vous avez employées dans cette enceinte.

» M. LE PRÉSIDENT. — En présence des explications données, je convie M. Frère à retirer son expression.

» M. FRÈRE-ORBAN. — Du moment que M. le ministre des finances n'a pas eu l'intention de m'offenser, je n'ai pas à maintenir l'expression dont je me suis servi.

» M. LE PRÉSIDENT. — L'incident est clos. Veuillez continuer. »

(1) Aux documents dérobés, l'auteur de la publication avait ajouté des pièces apocryphes.

détournement et, accusé en outre d'autres faits d'ordre administratif, frappé de suspension, en attendant que la justice eût prononcé. Il saisit la presse libérale de sa défense et accusa ouvertement les ministres de trahison. Une révocation pure et simple lui répondit. Dans les lettres que M. Nieter publia dans *L'Étoile belge*, il affirmait qu'il était chargé au ministère des affaires étrangères d'un service de la presse et avait à s'entendre avec M. de Mondion, écrivain français, pour faire insérer dans les journaux étrangers des articles relatifs à la politique belge.

L'opposition prit texte de ces événements pour attaquer de nouveau le cabinet et demander à la Chambre sa condamnation. Il l'accusa d'entraver dans un but électoral l'action de la justice, — l'instruction de l'affaire des documents volés ayant à son avis une marche trop lente, — contesta l'équité de la peine disciplinaire dont M. Nieter avait été frappé et dénia au gouvernement le droit de demander la défense de ses actes aux organes de la presse étrangère, dont les principes n'étaient pas les mêmes que les siens. Le gouvernement s'attacha à démontrer le bien-fondé de la mesure qu'il avait prise à l'égard de M. Nieter. Il confirma l'existence du bureau de presse, mais soutint que le seul but que l'on poursuivait en communiquant des notes à la presse étrangère était de démentir des nouvelles fausses, but dont nul ne pouvait contester la légitimité. Les plus importants des articles qu'on lui attribuait n'émanaient d'ailleurs pas de lui. Il

déclara en même temps que pleine liberté avait été laissée à la justice et que nul n'avait cherché à en arrêter le cours. L'ordre du jour pur et simple, voté par la droite contre la gauche, termina la discussion.

Ces querelles politiques absorbèrent un grand nombre de séances. L'élaboration de la loi sur la collation des grades académiques s'imposa aussi pendant plusieurs semaines à l'attention des députés. Commencée le 19 novembre 1889, elle se prolongea jusqu'au 27 février 1890 et fut votée par soixante-sept voix contre dix-neuf et une abstention (loi du 10 avril 1890). Elle ne changeait pas grand'chose à la loi de 1876. Elle exigeait pour l'admission à l'examen de candidat en philosophie et lettres, de candidat en sciences naturelles ou de candidat notaire un certificat constatant que le récipiendaire avait suivi avec fruit un cours d'humanités pendant six années, et pour l'admission à l'examen de candidat en sciences physiques et mathématiques un certificat constatant qu'il avait suivi de la même manière un cours d'études professionnelles de cinq années ou un cours d'humanités de six années, plus le cours de mathématiques de la première scientifique. Elle admettait les universités libres à délivrer tous les diplômes, même ceux d'ingénieur, et introduisait diverses modifications dans les programmes des études. La loi statuait enfin, et ceci constituait une satisfaction donnée aux revendications des flamingants, qu'à partir du 1er janvier 1895 nul ne pourrait être nommé dans la Flandre occi-

dentale, dans la Flandre orientale, dans la province d'Anvers et dans le Limbourg, à des fonctions judiciaires autres que celles de la juridiction consulaire, s'il ne justifiait, par un examen, qu'il était à même de se conformer, quant à l'emploi de la langue flamande en matière répressive, aux dispositions de la loi du 3 mai 1889. Cette condition était également imposée à ceux qui aspiraient à être nommés à des fonctions judiciaires afférentes aux tribunaux de première instance et aux justices de paix dans les arrondissements de Bruxelles et de Louvain. De même, nul ne pourrait plus être nommé notaire dans ces provinces et arrondissements et aucun docteur en philosophie et lettres être appelé à une chaire de professeur d'histoire, de géographie ou de langues germaniques dans un athénée d'une ville flamande s'il ne justifiait, de la manière prescrite par la loi, d'une connaissance suffisante de la langue flamande.

Au vote de cette loi vint s'ajouter, pendant cette session, le vote des lois du 4 avril 1890 relatives à l'enseignement et à l'exercice de la médecine vétérinaire et à l'enseignement agricole, de la loi du 27 mai fixant aux 21, 22 et 23 juillet la date des fêtes nationales et de quelques autres lois d'une moindre importance générale.

Plusieurs objets qui se trouvaient à l'ordre du jour n'avaient pu être examinés, lorsque la Chambre dut suspendre ses séances. Aussi, après les élections de juin 1890, qui avaient maintenu intacte la majorité sur laquelle s'appuyait le ministère, celui-

ci crut nécessaire de convoquer les Chambres en une session extraordinaire, qui, commencée le 8, se termina le 30 juillet.

M. Beernaert soumit d'abord aux travaux du Parlement un projet de loi créant une caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail. Ce projet répondait à un vœu exprimé par le Roi de voir affecter à un but de charité sociale le crédit que la Législature se disposait à voter pour la célébration du vingt-cinquième anniversaire de son règne. Le ministre des finances exposa qu'il s'agissait d'établir une œuvre de bienfaisance et non une caisse de retraite. La question des assurances restait ouverte et une législation nouvelle sur le contrat de travail devait être proposée à la prochaine session. La discussion se borna à des critiques de détail, et la Chambre adopta la loi, le 11 juillet, par soixante-huit voix contre dix et neuf abstentions (loi du 21 juillet 1890).

Dans le même ordre d'idées fut prise en considération une proposition de loi déposée le 17 mai 1890 par M. Janson, de concert avec MM. Casse, Hanssens et Houzeau de Lehaie, et qui était relative aux assurances contre les accidents du travail.

M. Beernaert demanda à la Chambre, dans la séance du 9 juillet, de ratifier une convention conclue entre la Belgique et l'État indépendant du Congo. Aux termes de cet accord, l'État belge s'engageait à avancer, à titre de prêt, à l'État du Congo une somme de 25 millions de francs, dont 5 millions devaient être versés immédiatement après l'appro-

bation du Parlement et 2 millions annuellement pendant dix ans, à partir de ce premier versement. Six mois après l'expiration des dix années, la Belgique pourrait s'annexer l'État indépendant du Congo, le Roi refusant expressément toute indemnité du chef des sacrifices personnels qu'il s'était imposés. L'État du Congo s'engageait à ne contracter aucun nouvel emprunt sans l'assentiment du gouvernement belge.

L'exposé des motifs reproduisait une lettre adressée, le 9 août 1889, au chef du cabinet par Léopold II, dans laquelle ce dernier, après avoir rappelé les entreprises heureuses de colonisation faites dans le passé par des peuples de second rang, montrait les progrès accomplis au Congo, l'avenir qui était réservé à ce pays et annonçait qu'il avait cru de son devoir de mettre la Belgique à même, lorsque la mort viendrait le frapper, de profiter de son œuvre ainsi que du travail de ceux qui l'avaient aidé à fonder et diriger le nouvel État. « J'ai donc fait, disait le Roi, comme souverain de l'État indépendant du Congo, le testament que je vous adresse; je vous demanderai de le communiquer aux Chambres législatives au moment qui nous paraîtra le plus opportun (1). »

(1) Le testament du Roi est ainsi conçu :

« Nous, LÉOPOLD II, Roi des Belges,

» Souverain de l'État indépendant du Congo,

» Voulant assurer à notre patrie bien-aimée les fruits de l'œuvre que, depuis de longues années, nous poursuivons dans le continent africain avec le concours généreux et dévoué de beaucoup de Belges;

Le principe même du prêt ne trouva à la Chambre qu'un opposant, M. Coomans. Mais, tout en se prononçant en faveur de la proposition, M. Houzeau de Lehaïe regretta le manque de franchise dont le cabinet avait, disait-il, fait preuve lorsqu'il s'agissait du Congo, et M. Frère-Orban reprocha au gouvernement d'avoir eu recours à des expédients pour engager indirectement le pays; la Belgique n'avait plus sa liberté morale pour refuser le prêt demandé, pas plus qu'elle ne l'aurait en 1900 pour repousser l'annexion. Quelques autres membres encore firent des réserves (loi du 4 août 1890).

A ces discussions succéda le vote de la loi du 21 juillet 1890 accordant une amnistie en faveur des réfractaires, des retardataires et des déserteurs de l'armée belge, des lois du 4 août suivant relatives à la falsification des denrées alimentaires et modifiant quelques dispositions des lois électorales

---

» Convaincu de contribuer ainsi à assurer à la Belgique, si elle le veut, des débouchés indispensables à son commerce et à son industrie et d'ouvrir à l'activité de ses enfants des voies nouvelles,

» Déclarons, par ces présentes, léguer et transmettre, après notre mort, à la Belgique tous nos droits sur l'État indépendant du Congo, tels qu'ils ont été reconnus par les déclarations, conventions et traités intervenus depuis 1884 entre les puissances étrangères d'une part, l'Association internationale du Congo d'autre part, ainsi que tous biens, droits et avantages attachés à cette souveraineté.

» En attendant que la Législature se soit prononcée sur l'acceptation de nos dispositions prédites, la souveraineté sera exercée collectivement par le conseil des trois administrateurs de l'État indépendant du Congo et par le gouverneur général.

» Fait à Bruxelles, le 2 août 1889.

» LÉOPOLD. »

coordonnées, modifications qui avaient principalement en vue la confection du bulletin de vote.

La session ordinaire de 1890-1891 s'ouvrit le 11 novembre. Elle marque dans l'histoire parlementaire de notre pays (1).

Lorsque la Chambre se réunit, M. Mélot, député de Namur, avait remplacé M. Devolder au ministère de l'intérieur et de l'instruction publique (2). Il ne put y demeurer longtemps et, par raisons de santé, dut, après quelques semaines, offrir sa démission au Roi. M. de Burlet, bourgmestre de Nivelles, lui fut donné comme successeur (3).

La question de la bienfaisance absorba pendant longtemps les travaux de la Chambre. Sur l'initiative de M. Le Jeune, ministre de la justice, le Parlement discuta et vota successivement les lois du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique, sur l'assistance médicale gratuite, sur la répression de la mendicité et du vagabondage, lois qui occupent une place considérable dans notre législation sociale (4).

Une loi du 23 août 1887 avait frappé de peines les provocations à commettre des crimes et délits, même lorsqu'elles n'étaient pas suivies d'effet. Jus-

(1) C'est au début de cette session que M. Janson déposa une nouvelle proposition de revision de la Constitution. Nous renvoyons à plus tard ce qui concerne ces importants débats, afin de ne pas devoir en scinder l'exposé.

(2) Arrêtés royaux du 6 novembre 1890.

(3) Arrêtés royaux du 2 mars 1891.

(4) Commencée le 18 juin 1890, la discussion de ces lois ne fut terminée que le 12 août suivant.

qu'alors, on s'était trouvé sous l'empire d'un décret du 20 juillet 1831, qui disait que quiconque aurait provoqué directement à désobéir à la loi serait puni. On avait soutenu qu'il ne s'appliquait pas à la provocation non suivie d'effet lorsque la désobéissance à la loi constitue un crime ou un délit. La loi de 1887, votée après des débats de quelques heures, avait eu pour but de trancher cette controverse. Elle n'était obligatoire que pour trois années et devait être renouvelée en 1890. Le projet déposé cette année-là prévoyait divers délits nouveaux, mais ils rentraient dans la catégorie de ceux que punissait la loi de 1887 (1). Tel était le système dont se servait le gouvernement pour justifier sa proposition. La gauche se refusa à l'admettre. D'après elle, les modifications demandées aggravaient notablement la loi de 1887. Le décret de 1831 suffisait d'ailleurs pour parer à toutes les éventualités. Les mesures voulues par le

(1) Voici les textes des articles 1er de la loi du 23 août 1887 et de la loi du 25 mars 1891. On pourra juger des différences qu'ils présentent :

Loi de 1887 : « Quiconque, soit par des discours tenus dans des réunions ou lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des dessins ou emblèmes, soit par des écrits imprimés ou non et vendus ou distribués, aura directement ou méchamment provoqué à commettre des faits qualifiés crimes par la loi, sans que cette provocation ait été suivie d'effet, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 50 à 3,000 francs.

» Quiconque, par l'un des modes indiqués au § 1er, aura directement et méchamment provoqué à commettre l'un des délits prévus par les articles 310, 313, 463 et 588 du Code pénal, sans que cette provocation ait été suivie d'effet, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 à 1,000 francs. »

gouvernement constituaient un procès de tendance, elles établissaient une loi d'exception dirigée contre les socialistes et n'existant dans aucun autre pays. Voter la loi, disaient les orateurs de la gauche, paraîtrait menacer de mesures répressives des théories qu'on peut ne pas partager, mais dont il est interdit d'entraver la libre expression. Ils la représentèrent, en outre, comme contraire à la procédure pénale, d'après laquelle la seule intention criminelle n'est pas punissable, et comme attentatoire à la liberté de la presse, dont il vaut mieux tolérer les écarts que de les réprimer d'une manière intempestive.

Le gouvernement, par l'organe de M. Le Jeune, ministre de la justice, protesta contre les intentions qu'on lui prêtait et obtint, le 26 février 1891, le vote de son projet par cinquante-six voix contre vingt-six et une abstention (loi du 25 mars 1891).

La Chambre entendit ensuite deux interpellations

Loi de 1891 : « Quiconque, soit par des discours tenus dans des réunions ou lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des dessins et emblèmes, soit par des écrits imprimés ou non et vendus ou distribués, aura directement et méchamment provoqué à commettre des faits qualifiés crimes par la loi, sans que cette provocation ait été suivie d'effet, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 50 à 3,000 francs.

» Quiconque, par l'un des modes indiqués au § 1er, aura directement et méchamment provoqué, sans que cette provocation ait été suivie d'effet, à commettre l'un des délits prévus par les articles 269 à 274, 310, 313, 463, 523, 524, 528, 533, 534, 557, nº 6, § 2, du Code pénal, et l'article 2 de la loi du 11 juin 1883, concernant les fils téléphoniques, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 à 1,000 francs. »

motivées par des violations apportées à l'exercice de libertés constitutionnelles.

Le pays était cette année en proie à une vive agitation, causée par le mouvement en faveur du suffrage universel. Des grèves étaient à craindre et quelques bourgmestres jugèrent prudent de défendre des meetings dans des locaux fermés. Ces faits provoquèrent une interpellation de M. Janson, qui, dans la séance du 16 juin, interrogea le gouvernement sur les mesures qu'il comptait prendre pour mettre un terme à ces arrêtés portant atteinte au droit constitutionnel de réunion. Il n'y avait pas là, affirmait le député de Bruxelles, une question de parti, mais une question intéressant tous les citoyens. Le gouvernement se déclara d'accord avec M. Janson sur les principes constitutionnels, en faisant remarquer toutefois que si le bourgmestre n'avait pas le droit d'interdire les meetings dans un endroit public, il avait néanmoins celui de les disperser quand l'ordre public était troublé.

Un mois après, un arrêté du bourgmestre d'Eecloo interdisant, en vertu de règlements communaux, la vente de certains journaux sur la voie publique et des poursuites judiciaires intentées pour violation de cet arrêté donnèrent lieu à une interpellation de M. Graux.

De tels règlements étaient-ils constitutionnels? La gauche et la droite se montrèrent unanimes à admettre le contraire et le gouvernement se déclara prêt à faire ce qui était nécessaire pour ramener

les administrations communales à l'observation de la loi fondamentale. Différents ordres du jour furent proposés. L'un, déposé par M. Janson, était ainsi conçu : « La Chambre, considérant que le règlement communal d'Eecloo et l'exécution qui lui a été donnée par le bourgmestre d'Eecloo sont inconstitutionnels, passe à l'ordre du jour. » Mais la droite ne voulut pas l'adopter, parce qu'il blâmait le bourgmestre d'Eecloo, qui pouvait avoir été induit en erreur par des précédents existants et par des arrêts de la Cour de cassation. Un autre, qui avait pour auteur M. Woeste, disait : « La Chambre, estimant que la liberté de la presse ne peut être entravée ni directement ni indirectement et confiante dans l'attachement des autorités publiques à toutes les libertés, passe à l'ordre du jour. » M. Bara se refusa à voter l'un et l'autre. La Chambre était, à son avis, incompétente pour se prononcer sur un point de droit soumis à la justice. Il ne lui appartenait pas de donner des consultations juridiques ne liant ni les tribunaux ni le Sénat, d'autant plus que celui-ci pourrait faire une déclaration contraire. Le règlement était d'ailleurs légal d'après l'orateur : le commerce des journaux étant un commerce comme un autre, pouvant être réglementé comme un autre. Il proposa l'ordre du jour pur et simple. La Chambre se rallia à celui de M. Woeste.

Cette question reparut à l'ordre du jour de la Chambre dans la session suivante, aux séances du 19 février et du 8 avril 1892. Des arrêts de la Cour

de cassation étaient intervenus. Ils avaient reconnu la légalité des règlements d'Eecloo et de Nevele, qui invoquaient le devoir de l'autorité communale d'assurer le bon ordre sur la voie publique, et avaient déclaré illégal le règlement de la commune d'Aeltre, lequel se basait sur la nécessité d'éviter la diffusion d'écrits et d'imprimés séditieux ou contraires aux bonnes mœurs. La Chambre discuta les principes contenus dans ces arrêts, les conséquences qu'il fallait en tirer et la manière dont le gouvernement pourrait remédier aux abus que la jurisprudence admise par la Cour suprême serait de nature à produire. Aucune solution législative n'intervint, mais ces débats eurent néanmoins une grande importance pour l'histoire de la liberté de la presse en Belgique. Le gouvernement se montra disposé à annuler tout règlement qui, sous une forme indirecte, rétablirait la censure : il répondait ainsi aux désirs exprimés par les orateurs des divers partis, à l'exception de M. Bara, qui se fit en cette circonstance le défenseur de l'autonomie communale.

Le gouvernement avait, en 1888, obtenu un crédit de 54 millions, à répartir en plusieurs années, destiné aux fortifications de la Meuse. Il avait assuré que cette somme suffirait aux constructions projetées. Lors de l'examen du budget de la guerre, pendant la session de 1890-1891, le cabinet dut reconnaître qu'elle serait dépassée et qu'une augmentation de 17 millions était devenue nécessaire. C'est en 1892, pendant la discussion du budget des dépenses extraordinaires, qu'il sollicita ces nou-

veaux crédits. Il affirma qu'en demandant 54 millions il ne croyait pas qu'une majoration aurait été indispensable; il avait eu foi dans les déclarations du lieutenant-général Brialmont : à celui-ci incombait la responsabilité de la situation. Il savait en 1888 que les crédits votés ne pourraient suffire et il n'en avait pas averti le ministre de la guerre.

Malgré de très vives attaques de la gauche et l'opposition de plusieurs membres de la droite, la Chambre accorda les crédits supplémentaires par soixante voix contre vingt-six et neuf abstentions.

Depuis 1888, un grand mouvement s'était produit de partout contre la traite des nègres. Le 5 mai de cette année, Léon XIII avait, dans son Encyclique aux évêques du Brésil, élevé une protestation énergique contre le trafic des esclaves, et sa voix avait eu un immense retentissement. A la même époque, des négociations s'ouvraient entre l'Angleterre et l'Allemagne et faisaient prévoir que bientôt les États européens prendraient en main la direction du mouvement pour l'abolition de ce commerce. Dès le 17 septembre 1888, le premier ministre de la Grande-Bretagne résolut de provoquer une intervention collective des puissances, et il déféra à la Belgique le soin, ainsi que l'honneur, d'en prendre l'initiative. L'appel adressé aux diverses nations fut écouté et, le 18 novembre 1889, les représentants de dix-sept pays se réunirent à Bruxelles (1).

(1) Les puissances qui prenaient part à cette conférence avaient toutes, excepté la Perse, participé à la conférence de Berlin, dont l'Acte général servit de point de départ aux discussions de l'assemblée.

Les délibérations furent longues et semées d'incidents qui, à plus d'une reprise, faillirent en compromettre le succès. Elles aboutirent le 2 juillet 1890 à la signature d'un traité connu sous le titre de : *Acte général de la Conférence de Bruxelles.*

« L'Acte général compte cent articles répartis en sept chapitres. Pour les discuter et les établir, la Conférence a décidé de suivre la marche même de la traite et d'y opposer ainsi, dans chacune des phases qu'elle parcourt, des moyens appropriés de répression. Prenant son point de départ au foyer même du mal, aux lieux d'origine de la traite et des chasses, elle suit pas à pas le négrier et ses captifs, les accompagne sur les routes qui mènent à la côte, passe sur mer pour y régler minutieusement la surveillance et l'action des croisières, aborde enfin les pays de destination où se consomme la marchandise humaine, frappant à chaque étape les coupables, affranchissant et protégeant les victimes. Puis, arrivée au terme de cette carrière d'opprobre et de douleur, elle a cherché des sanctions, des moyens d'exécution divers et en a déterminé de trois espèces : la création d'institutions permanentes de secours, d'information ou de contrôle dans les pays d'esclavage et de traite, ainsi qu'en Europe, la réglementation du trafic des spiritueux, la création de ressources financières en vue de faciliter l'accomplissement des décisions prises (1). »

(1) E. BANNING, *La Conférence de Bruxelles,* son origine et ses actes, p. 18.

Le prince de Chimay, ministre des affaires étrangères, déposa dans la séance du 24 février un projet de loi ratifiant l'Acte général de la Conférence de Bruxelles. Il fut adopté à l'unanimité le 18 mars (loi du 5 mars 1892).

La session de 1890-1891 est marquée aussi par le vote de la loi du 10 janvier 1891 sur la plaidoirie devant les tribunaux de première instance, qui établissait dans quelles circonstances les avoués pouvaient plaider, de la loi du 6 février, qui ratifiait les mesures prises en vue de la création d'une Union internationale pour la publication des tarifs douaniers, de la loi du 25 mars contenant le Code du timbre, de la loi du 25 août revisant le titre du Code de commerce relatif au contrat de transport, de la loi du 31 août portant tarification et recouvrement des honoraires des notaires, de la loi du 4 septembre étendant aux cours d'appel de Bruxelles et de Liége la loi du 3 mai 1889 sur l'usage de la langue flamande en matière répressive et modifiant la loi d'organisation judiciaire, ainsi que la loi sur les circonstances atténuantes, de la loi du 30 décembre approuvant la convention conclue, le 30 juillet 1890, entre la Belgique et la France pour mettre fin à différents conflits résultant de l'application des lois qui règlent le service militaire dans les deux pays.

Ces votes furent suivis, pendant la session de 1891-1892, de l'adoption de la loi du 26 décembre instituant la juridiction des référés en matière commerciale et apportant des modifica-

tions à quelques dispositions relatives au mariage, des lois du 30 janvier 1892 qui approuvent les traités de commerce conclus, le 6 décembre 1891, entre la Belgique et l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie, de la loi du 12 mai augmentant le nombre des membres des Chambres législatives, de la loi du 16 mai, approuvant le traité de commerce conclu, le 24 juin 1891, entre la Belgique et l'Égypte, de la loi du 30 mai sur l'hypnotisme.

Pendant la session extraordinaire, qui commença le 12 juillet et se termina le 29 du même mois, la Chambre, après avoir déterminé la procédure à suivre pour discuter les diverses propositions de revision, adopta la loi sur les habitations ouvrières (loi du 30 juillet 1892).

Le comte de Merode Westerloo fut nommé ministre des affaires étrangères (1), en remplacement de M. Beernaert, qui gérait ce département *ad interim* depuis la mort du prince de Chimay, survenue le 29 mars 1892.

La session ordinaire de 1892-1893 s'ouvrit le 8 novembre par un discours du Trône. Le Roi fit appel à l'union de tous les partis pour l'accomplissement de l'œuvre importante de la revision constitutionnelle et signala à l'activité de la Législature la réforme du Code de procédure pénale, du Code civil, ainsi que l'élaboration d'un Code de procédure militaire.

(1) Arrêté royal du 31 octobre 1892.

La Chambre s'occupa pendant les premiers mois de diverses interpellations et de l'examen de plusieurs budgets. Elle aborda la question de la revision seulement le 28 février 1893 et interrompit à plusieurs reprises les débats que cette question provoqua pour discuter encore des budgets et voter la loi du 30 juin 1893 portant création d'une faculté technique à l'université de Liége, la loi du 1er juillet relative aux effets de la dissolution des Chambres à l'égard des projets de loi antérieurement déposés (1), la loi du 3 juillet réprimant les crimes et délits de traite en exécution de l'Acte général de la Conférence de Bruxelles, les lois du 14 juillet ajournant la revision des listes électorales et le renouvellement partiel des conseils communaux, la loi du 18 juillet exemptant de la contribution personnelle certaines catégories d'ouvriers, la loi du 28 juillet prohibant l'importation de la monnaie de billon étrangère et diverses autres lois d'intérêt secondaire qu'il serait trop long d'énumérer.

(1) Les deux articles principaux de cette loi étaient ainsi conçus :

« ART. 1er. — En cas de dissolution des Chambres, les projets de loi qui n'ont été adoptés ni par l'une ni par l'autre Chambre dissoute sont considérés comme non avenus; chacune des nouvelles Chambres est saisie, sans nouveau renvoi, des projets de loi qui ont été adoptés par l'autre Chambre antérieurement à la dissolution et qu'elle n'a ni adoptés, ni rejetés.

» ART. 2. — En cas de dissolution de l'une des deux Chambres, les projets de loi qui ont été présentés à la Chambre dissoute et n'ont pas été adoptés par elle sont considérés comme non avenus; la nouvelle Chambre est saisie, sans nouveau renvoi, des projets de loi qui ont été adoptés par l'autre Chambre antérieurement à la dissolution; l'autre Chambre reste saisie des projets de loi qui ont été adoptés par la Chambre dissoute. »

La session de 1893-1894 fut consacrée presque entièrement à la discussion des lois électorales (1) que rendait nécessaire la revision de la Constitution. Les autres matières que la Chambre porta à son ordre du jour donnèrent lieu à d'assez courts débats, à l'exception de quelques budgets, notamment celui du département de la guerre. Le général Brialmont prononça à cette occasion un long discours qui portait surtout sur la situation que faisait à la Belgique sa neutralité et les devoirs que celle-ci lui imposait.

Les principales lois votées alors sont la loi du 7 avril 1894 approuvant la convention de commerce conclue entre la Belgique et la Roumanie, la loi du 11 avril ajournant les élections provinciales et communales, la formation des listes des éligibles au Sénat et les examens de capacité électorale, la loi du 15 juin modifiant l'article 317 du Code pénal relatif au port d'armes prohibées, la loi du 18 juin contenant le titre IX du livre III du Code de procédure pénale, la loi du 21 juin apportant des modifications à la loi du 15 avril 1884 sur les prêts agricoles, la loi du 23 juin revisant la loi du 3 avril 1851 sur les sociétés mutualistes.

*
* *

Dès l'ouverture de la session de 1890-1891, le président donna lecture d'une proposition signée

(1) Nous en parlerons plus loin.

par MM. Janson, Buls, Fléchet, Fagnart, Grosfils et Broquet et qui demandait la revision des articles 47, 53 et 56 de la Constitution (1). Lorsque M. Janson développa cette proposition, le ministre des finances se prononça pour la prise en considération, estimant qu'il était désirable de voir étudier et discuter la question sous toutes ses faces. M. Bilaut, au nom des représentants élus par l'arrondissement de Bruxelles, et M. Frère, parlant pour la gauche doctrinaire, opinèrent dans le même sens. M. Woeste, se faisant l'organe d'une partie de la droite, déclara — tout en se prononçant contre le principe même de la revision, qui, disait-il, n'avait point les sympathies du parti conservateur — ne point s'opposer à la prise en considé-

(1) Voici quelle était la teneur de ces articles :

« ART. 47. — La Chambre des représentants se compose des députés élus directement par les citoyens payant le cens déterminé par la loi électorale, lequel ne peut excéder 100 florins d'impôts directs, ni être au-dessous de 20 florins. »

« ART. 53. — Les membres du Sénat sont élus, à raison de la population de chaque province, par les citoyens qui élisent les membres de la Chambre des représentants. »

« ART. 56. — Pour pouvoir être élu et rester sénateur, il faut :

» 1° Etre Belge de naissance ou avoir reçu la grande naturalisation ;

» 2° Jouir de ses droits politiques et civils ;

» 3° Etre domicilié en Belgique ;

» 4° Etre âgé au moins de quarante ans ;

» 5° Payer en Belgique au moins 1,000 florins d'impositions directes, patentes comprises.

» Dans les provinces où la liste des citoyens payant 1,000 florins d'impôts directs n'atteint pas la proportion de 1 sur 6,000 âmes de population, elle est complétée par les plus imposés de la province jusqu'à concurrence de cette proportion de 1 sur 6,000. »

ration de la proposition. Elle fut votée à l'unanimité des cent dix-huit membres présents.

La Chambre renvoya la proposition de M. Janson aux sections, qui la rejetèrent. Elle reçut un accueil plus favorable à la section centrale. Celle-ci déclara qu'un accord était nécessaire sur le nouveau régime électoral que l'on entendait établir avant qu'il pût être voté sur le principe de la revision, et elle invita le gouvernement à indiquer comment il entendait résoudre cette question. M. Beernaert répondit par une note dans laquelle il exposait les vues du ministère. Il voulait le droit électoral acquis à 25 ans et basé sur l'occupation d'une maison ou d'un immeuble, d'une valeur à déterminer, à titre de propriétaire ou d'usufruitier, ou sur la capacité constatée par un diplôme universitaire. Le gouvernement signalait en même temps l'opportunité qu'il y aurait à reviser divers autres articles de la Constitution, de manière à pouvoir réorganiser le Sénat, introduire la représentation des minorités, établir le *referendum*, permettre l'acquisition de colonies et subordonner le mariage des Princes de la Famille royale au consentement du Roi.

Les travaux de la section centrale furent longs ; elle les termina par la déclaration suivante :

« La section centrale admet à l'unanimité le principe de la revision. La majorité estime que cette revision doit être subordonnée aux conditions qui se trouvent exprimées dans diverses résolutions votées par la section.

» Il y a donc lieu, d'après celle ci, d'ajourner la discussion et le vote sur la proposition de revision jusqu'après un débat parlementaire constatant un accord suffisant sur la formule constitutionnelle nouvelle, notamment en ce qui concerne les bases de l'électorat. Dans l'opinion de la section, ce débat devait se produire à l'occasion d'un projet de réforme électorale sur le terrain communal et provincial que présenterait le gouvernement. »

Malgré les pressantes instances de la gauche, la discussion fut remise à la session de 1891-1892. La Chambre l'aborda dans la séance du 2 février. M. Beernaert déposa un projet complétant la déclaration demandée par M. Janson et qui était ainsi rédigé :

« Il y a lieu à revision :

» 1° De l'article 1er de la Constitution, soit par modification à son texte, soit par l'introduction au titre Ier d'une disposition nouvelle relativement à l'acquisition ou à la fondation éventuelle de colonies;

» 2° De l'article 52;

» 3° Des articles 34, 48, 54 et 58;

» 4° De l'article 60, soit par modification à son texte, soit par l'addition d'une disposition nouvelle réglant le mariage des Princes de la Famille royale;

» 5° De l'article 61 ;

» 6° De l'article 67, soit par modification à son texte, soit par l'introduction au chapitre II, section Ire, d'une disposition nouvelle accordant au

Roi, moyennant le contreseing ministériel, le droit de consulter le corps électoral (1). »

La Chambre acquit bientôt la conviction qu'un accord préalable sur un nouveau système électoral et l'essai de ce dernier aux élections provinciales et

(1) Voici le texte des articles dont le gouvernement demandait la revision :

« ART. 1er. — La Belgique est divisée en provinces.

» Ces provinces sont : Anvers, le Brabant, la Flandre occidentale, la Flandre orientale, le Hainaut, Liége, le Limbourg, le Luxembourg, Namur, sauf les relations du Luxembourg avec la Confédération germanique.

» Il appartient à la loi de diviser, s'il y a lieu, le territoire en un plus grand nombre de provinces. »

« ART. 52. — Chaque membre de la Chambre des représentants jouit d'une indemnité mensuelle de 200 florins pendant toute la durée de la session. Ceux qui habitent la ville où se tient la session ne jouissent d'aucune indemnité. »

« ART. 34. — Chaque Chambre vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet. »

« ART. 48. — Les élections se font par telles divisions de province et dans tels lieux que la loi détermine. »

« ART. 54. — Le Sénat se compose d'un nombre de membres égal à la moitié des députés de l'autre Chambre. »

« ART. 58. — A l'âge de dix-huit ans, l'héritier présomptif du Roi est de droit sénateur. Il n'a voix délibérative qu'à l'âge de vingt-cinq ans. »

« ART. 60. — Les pouvoirs constitutionnels du Roi sont héréditaires dans la descendance directe, naturelle et légitime de SA MAJESTÉ LÉOPOLD-GEORGES-CHRÉTIEN-FRÉDÉRIC DE SAXE-COBOURG, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

» ART. 61. — A défaut de descendance masculine de SA MAJESTÉ LÉOPOLD-GEORGES-CHRÉTIEN-FRÉDÉRIC DE SAXE-COBOURG, il pourra nommer son successeur avec l'assentiment des Chambres, émis de la manière prescrite par l'article suivant.

» S'il n'y a pas eu de nomination faite d'après le mode ci-dessus, le trône sera vacant. »

« ART. 67. — Il fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution. »

communales était irréalisable, et après de longs discours, où chacun se cantonna dans son opinion, elle se borna à voter la déclaration de revision de l'article 47 sans préjuger en rien l'avenir. Elle ne fit aucune difficulté pour déclarer qu'il y avait lieu à reviser l'article 1er (1); mais, en repoussant la revision de l'article 34, elle maintint le droit pour chaque Chambre de vérifier le pouvoir de ses membres. L'article 48 donna lieu à de vives contestations. Le cabinet voyait dans les mots « telles divisions de province » un obstacle possible à l'adoption de la représentation proportionnelle qui faisait partie de son programme et il en demandait la suppression. La Chambre refusa d'abord son adhésion et, par soixante-huit voix contre cinquante-cinq, statua qu'il n'y avait pas lieu à revision en cette matière. Mais lorsque le Sénat se fut prononcé pour la réforme proposée et que M. Beernaert eut posé la question de confiance, elle s'inclina à son tour devant le désir exprimé par le ministère.

La question du *referendum*, qui impliquait la

(1) Le texte de cet article devint le suivant dans la Constitution revisée :

« ART. 1er. — La Belgique est divisée en provinces.

» Ces provinces sont : Anvers, le Brabant, la Flandre occidentale, la Flandre orientale, le Hainaut, Liége, le Limbourg, le Luxembourg, Namur.

» Il appartient à la loi de diviser, s'il y a lieu, le territoire en un plus grand nombre de provinces.

» Les colonies, possessions d'outre-mer ou protectorats que la Belgique peut acquérir sont régis par des lois particulières. Les troupes belges destinées à leur défense ne peuvent être recrutées que par des engagements volontaires. »

revision de l'article 26 (1), donna lieu également à de vives contestations. Une fraction de la droite, guidée par M. Woeste, se refusait obstinément à admettre cette institution nouvelle. M. Beernaert parvint cependant, après des péripéties nombreuses, à rallier à ses vues une majorité suffisante. Mais lorsque la Constituante se réunit, il dut abandonner cette partie de son programme qui rencontrait une vive hostilité dans le parti conservateur.

C'est sans soulever de notable opposition que la déclaration de revision des articles 52, 53, 54, 56, 58 et 61 fût obtenue. La Chambre, sur la proposition de M. de Hemptinne, y ajouta l'article 36 (2) et, se ralliant à un vote du Sénat, l'article 57 (3). Elle repoussa la revision de l'article 27 (4) que la Chambre haute avait aussi demandée.

Les Chambres, conformément à l'article 131 (5)

(1) Le gouvernement, qui avait d'abord choisi l'article 67 pour introduire le *referendum*, y substitua l'article 26, qui est ainsi conçu :

« Le pouvoir législatif s'exerce collectivement par le Roi, la Chambre des représentants et le Sénat. »

(2) L'ancien article 36 était ainsi libellé :

« Le membre de l'une ou de l'autre des deux Chambres, nommé par le gouvernement à un emploi salarié qu'il accepte, cesse immédiatement de siéger et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection. »

(3) L'article 57 fut maintenu dans son texte primitif et porte :

« Les sénateurs ne reçoivent ni traitement ni indemnité. »

(4) L'article 27 stipule :

« L'initiative appartient à chacune des trois branches du pouvoir législatif.

» Néanmoins, toute loi relative aux recettes ou aux dépenses de l'État, ou au contingent de l'armée, doit d'abord être votée par la Chambre des représentants. »

(5) Cet article est conçu comme suit :

« Le pouvoir législatif a le droit de déclarer qu'il y a lieu à la revision de telle disposition constitutionnelle qu'il désigne.

de la Constitution, furent alors dissoutes de plein droit. Les élections eurent lieu le 14 juin. Elles conservèrent la majorité aux catholiques; mais, en leur enlevant l'appui des députés indépendants de Bruxelles, elles les privaient de la majorité des deux tiers exigée par la Constitution pour rendre valable tout vote de revision et rendaient ainsi plus difficile l'œuvre que la Législature avait à mener à bonne fin.

Le gouvernement convoqua les Chambres en session extraordinaire le 12 juillet 1892. Le but principal de cette réunion était d'établir une procédure spéciale pour les travaux qu'elles allaient devoir entreprendre. M. Beernaert proposa la nomination, dans le sein des Chambres, d'une commission de vingt membres élue au scrutin de liste et comprenant, en outre, les présidents des deux assemblées. Chaque parti devait être représenté dans ces commissions proportionnellement à sa force numérique : on attribuait douze sièges aux conservateurs et huit aux libéraux. La mission de

» Après cette déclaration, les deux Chambres sont dissoutes de plein droit.

» Il en sera convoqué deux nouvelles, conformément à l'article 71 (*).

» Ces Chambres statuent, de commun accord avec le Roi, sur les points soumis à la revision.

» Dans ce cas, les Chambres ne pourront délibérer si deux tiers au moins des membres qui composent chacune d'elles ne sont présents, et nul changement ne sera adopté s'il ne réunit au moins les deux tiers des suffrages. »

(*) « ART. 71. — Le Roi a le droit de dissoudre les Chambres, soit simultanément, soit séparément. L'acte de dissolution contient convocation des électeurs dans les quarante jours et des Chambres dans les deux mois. »

ce rouage nouveau était de travailler, de concert avec le gouvernement, à la rédaction de propositions que l'on soumettrait aux pouvoirs constituants. La Chambre adopta cette proposition par quatre-vingt-quatre voix contre quarante-huit (1). M. Frère-Orban s'en était montré ardent adversaire. Il soutenait que c'était au gouvernement à prendre les initiatives nécessaires, qu'en créant ces commissions il voulait se décharger de ses devoirs et de la responsabilité qui lui incombait. L'orateur ajoutait que l'on n'atteindrait pas le but que l'on poursuivait. Les commissions, disait-il, — et en cela il était bon prophète, — n'aboutiraient à rien, chacun se cantonnerait dans son système préféré, sans vouloir faire de concession. La crainte d'un échec complet de la revision pourrait seule, au cours des débats publics, amener une entente.

Le discours du Trône, prononcé le 8 novembre, annonça que le gouvernement déposerait des propositions. Il en transmit en effet, à la fin de décembre 1892, à la commission. Celle-ci était saisie déjà d'un grand nombre d'autres projets. M. Nothomb demandait que le droit de vote fût conféré à tous les citoyens âgés de 25 ans et justifiant de trois ans de résidence. M. Janson et ses

(1) La Chambre introduisit dans son règlement, en conséquence de ce vote, la disposition suivante :

« ART. 98. — Toutes propositions de modifications ou de rédaction nouvelle des articles à reviser sont soumises à la commission, sans que la Chambre ait préalablement à en autoriser la lecture, à les prendre en considération ou à les examiner en sections. »

partisans réclamaient le suffrage universel avec l'établissement du *referendum* royal et populaire, la représentation proportionnelle et la réorganisation du Sénat basé sur la représentation des intérêts. M. Frère préconisait un système basé sur la capacité, tandis que M. Graux se ralliait au suffrage universel, mais avec l'exclusion des illettrés et des assistés. Le cens eut aussi ses partisans. Ils proposèrent de décider que les représentants seraient élus directement par les citoyens âgés de 25 ans payant depuis deux ans le cens déterminé par la loi électorale, lequel ne pourrait être inférieur à 5 francs d'impôts directs, ou qui, possédant la base de l'impôt et portés au rôle pour une somme équivalente au cens, étaient dispensés du payement par la loi. Un grand nombre de catholiques se ralliaient au système de l'*habitation à taux différentiels*. En vertu de ce système devaient être électeurs : 1° dans les communes de plus de 5,000 habitants, les occupants de maisons dont le revenu cadastral atteindrait 30 francs; 2° dans les communes de 5,000 à 20,000 habitants, les occupants de maisons d'un revenu cadastral de 42 francs et au-dessus; 3° dans les communes de plus de 20,000 habitants, les occupants d'une maison d'un revenu de 60 francs; 4° les sous-occupants de maisons, lorsque la partie occupée représenterait un revenu de 30, 42 ou 60 francs, suivant la population de la commune. D'aucuns voulaient compléter ce système par celui de l'occupation, qu'ils résumaient ainsi : Dans les communes de moins de 5,000 habitants, seront élec-

teurs, bien qu'habitant une maison d'une valeur locative inférieure à 30 francs, de 24 ou même de 18 francs seulement, les individus qui rempliront cette première condition et en même temps celle de cultiver des terres d'un revenu cadastral de 36 ou 48 francs. Dans les communes de moins de 20,000 habitants, seront électeurs les occupants des maisons d'un revenu de 24, 30 ou 36 francs qui cultiveront des terres d'un revenu respectif de 48, 42 ou 36 francs. On réglait de même, d'après une progression analogue, la valeur de l'habitation et le revenu cadastral des terres dans les communes de plus de 20,000 âmes.

Le projet du gouvernement était ainsi rédigé :

« Les députés à la Chambre des représentants sont élus directement par les citoyens âgés de 25 ans accomplis et domiciliés depuis un an dans la même commune ou dans la même agglomération auxquels la loi électorale attribue le droit de vote.

» Le vote est obligatoire. Il a lieu à la commune, sauf les exceptions déterminées par la loi.

» Peuvent seuls être admis à faire partie du corps électoral :

» 1° Les propriétaires d'immeubles d'une valeur d'au moins 2,000 francs ;

» 2° Ceux qui habitent depuis un an au moins en qualité de principal occupant une maison ou partie de maison de la valeur à déterminer par la loi et qui ne pourra être :

» Inférieure à 2,400 francs ni supérieure à

4,800 francs dans les agglomérations de plus de 20,000 âmes;

» Inférieure à 1,800 francs ni supérieure à 3,600 francs dans les agglomérations de 3,000 à 20,000 âmes;

» Inférieure à 1,200 francs ni supérieure à 2,400 francs dans les autres cas;

» 3° Les porteurs d'un diplôme d'enseignement supérieur ou d'un certificat homologué de fréquentation d'un cours complet d'humanités, sans distinction entre les établissements publics ou privés;

» 4° Ceux qui, après leur majorité, subissent avec succès un examen à régler par la loi et portant au moins sur la lecture, l'écriture et l'arithmétique élémentaire.

» La loi règle le mode d'établissement de la valeur des propriétés et des habitations sur la base du revenu cadastral, la subdivision de la valeur pour les habitations divisément occupées et la détermination des agglomérations. »

C'est ce projet que la commission adopta dans sa réunion du 28 janvier 1893 sans qu'aucune voix libérale s'y fût toutefois ralliée. Elle nomma M. de Smet de Naeyer rapporteur.

Les débats s'ouvrirent à la Chambre le 28 février suivant et se prolongèrent jusqu'au 18 avril, sans qu'un accord parût prêt à se faire. Dans la séance du 29 mars, M. Féron développa un projet qui établissait le suffrage universel, mais en accordant un double vote aux pères de famille. Le 5 avril, le comte de Kerchove de Denterghem demanda que

l'on chargeât la loi électorale du soin de déterminer à la majorité des deux tiers les conditions de l'électorat et qu'on appliquât provisoirement aux élections législatives le système électoral communal. M. de Smet de Naeyer émit à son tour une proposition subsidiaire conférant le droit de vote à ceux qui seraient propriétaires d'un bien d'un revenu cadastral de 70 francs, à ceux qui payeraient 5 francs d'impôts du chef de la contribution personnelle et à ceux qui passeraient des examens dans des conditions déterminées ou que la loi dispenserait de tout examen.

La Chambre rejeta dans les séances des 11 et 12 avril toutes les formules qui lui étaient soumises.

Deux nouveaux projets (1) furent immédiatement déposés : l'un par M. Woeste, qui, reprenant la proposition de M. de Smet de Naeyer, la modifiait en quelques points, notamment par l'admission à l'électorat des lauréats des concours primaires ; l'autre par M. Nyssens, qui défendait le système suivant :

« Les députés à la Chambre des représentants sont élus directement par les citoyens dans les conditions ci-après déterminées :

» Un vote est attribué à tout Belge âgé de 25 ans

(1) M. Coomans déposa en même temps la proposition suivante, qui ne fut pas discutée :

« Sont électeurs tous les Belges les plus âgés, dans la proportion de 10 p. c. de la population communale.

» La loi réglera l'application de ce principe et pourra augmenter ou diminuer le chiffre de 10 p. c. »

accomplis, domicilié depuis un an au moins dans la même commune et qui ne se trouve pas dans l'un des cas d'indignité prévus par la loi.

» Un vote supplémentaire est attribué à raison de chacune des conditions suivantes :

» 1° Être âgé de 35 ans accomplis, être ou bien marié ou bien veuf ayant descendant légitime et payer à l'État au moins 5 francs d'impôt du chef de la contribution personnelle, en principal et additionnels, à moins qu'on n'en soit exempté à raison de sa profession ;

» 2° Être âgé de 25 ans accomplis et être propriétaire :

» Soit d'immeubles d'une valeur d'au moins 2,000 francs, à établir sur la base du revenu cadastral ;

» Soit d'une inscription au grand-livre de la dette publique ou d'un carnet de rente belge à la caisse d'épargne d'au moins 100 francs de rente.

» Les inscriptions et carnets doivent appartenir au titulaire depuis deux ans au moins.

» La propriété de la femme est comptée au mari ; celle des enfants mineurs, au père ;

» 3° Être âgé de 25 ans accomplis et se trouver dans l'un des cas suivants :

» *A*. Être porteur d'un diplôme d'enseignement supérieur ou d'un certificat homologué de fréquentation d'un cours complet d'enseignement moyen du degré supérieur, sans distinction entre les établissements publics ou privés ;

» *B*. Remplir ou avoir rempli une fonction

publique, occuper ou avoir occupé une position, exercer ou avoir exercé une profession privée qui impliquent la présomption évidente que le titulaire possède au moins les connaissances de l'enseignement moyen du degré supérieur. La loi détermine ces fonctions, positions et professions.

» Nul ne peut cumuler plus de trois votes.

» Le vote est obligatoire. »

A M. Nyssens s'étaient associés pour signer cette formule MM. H. Cartuyvels, F. Noël, le baron G. Snoy, le comte de Theux de Meylandt et le comte L. Visart de Bocarmé.

On connaît les événements qui suivirent les votes des 11 et 12 avril : le Conseil général du parti ouvrier décrétant la grève, Bruxelles mis en état de siège, deux classes de milice et la garde civique appelées sous les armes, l'émeute s'agitant dans les rues de la capitale, le pays ouvrier en effervescence.

La Chambre s'était mise à discuter le budget des chemins de fer pendant que l'on entreprenait des négociations afin de rallier à la proposition de M. Nyssens un nombre de voix suffisant pour arriver à la majorité des deux tiers. La gauche radicale apportait au système que préconisait le député de Louvain un appoint de trente-quatre voix, tandis qu'une grande partie des députés catholiques s'y montrait hostile. Cette circonstance accentua les divisions existant depuis un certain temps déjà entre les députés conservateurs qui se montraient fidèles à la politique du ministre des

finances et une fraction de la majorité guidée par M. Woeste, divisions qui, dans la question de la revision surtout, s'étaient révélées déjà à plusieurs reprises et devaient amener l'année suivante la retraite de M. Beernaert.

Le chef du cabinet, dans plusieurs réunions de la droite, fit de l'adoption du vote plural la condition du maintien du cabinet tout entier au pouvoir.

Le 18 avril, la séance s'ouvrit par un discours du ministre des finances, qui, après avoir flétri les agitateurs, remercia tous ceux qui avaient contribué au maintien de l'ordre. Il invita les députés à continuer leurs débats, certains que l'indépendance du Parlement serait sauvegardée. La Commission des XXI s'était réunie le matin. M. De Mot, député de Bruxelles, demanda que la séance fût suspendue pour permettre la rédaction du rapport que l'assemblée discuterait immédiatement. A 4 heures et demie, M. Coremans donna lecture de ce rapport. La Commission adoptait les propositions de M. Nyssens après les avoir légèrement modifiées. La séance ne se termina qu'à 7 heures.

Elle fut remplie par une courte discussion. M. Beernaert représenta la solution offerte par M. Nyssens comme une transaction honorable pour tous les partis : les progressistes y trouvaient le droit de suffrage reconnu à tous les citoyens; les conservateurs un correctif au suffrage universel dans le double ou le triple vote accordé à ceux qui justifiaient de certaines conditions d'âge, de famille ou d'aisance; la gauche modérée voyait adopter le

principe de la capacité qui conférait des voix supplémentaires. « Aucun de nous, concluait M. Beernaert, ne peut avoir la prétention de voir consacrer toutes les idées, toutes les thèses en faveur desquelles il a travaillé et lutté. Eh bien! à ces concessions, sachons-nous y résigner. Le patriotisme nous en fait un devoir. Et faisons-le largement, sans arrière-pensée, afin que l'œuvre nouvelle, scellée la main dans la main, ressemble à celle d'autrefois et assure le bien de la patrie. »

M. Woeste protesta immédiatement contre les paroles du ministre des finances; il ajouta que, la question de cabinet étant posée, il ne voulait accepter dans ces circonstances aucune responsabilité et se réfugiait dans l'abstention. M. Bara protesta également. D'après lui, le gouvernement aurait dû, en face de l'agitation extérieure, proroger les Chambres jusqu'à ce que le calme se fût rétabli.

Cent quarante-cinq membres prirent part au scrutin, cent dix-neuf répondirent oui, quatorze non (1), douze s'abstinrent (2).

Le vote du 18 avril ne ferma pas l'ère des difficultés. Elles renaquirent aussi inextricables pour la revision de l'article 53 qu'elles l'avaient été pour la revision de l'article 47. Dès le début de la cam-

(1) Les députés qui émirent un vote négatif étaient les suivants, tous membres de la gauche : MM. Deprez, Frère-Orban, Gérard, Grosfils, Halbard, Neef-Orban, Neujean, Sainctelette, Vanderkindere, Van Hoegaerden, Van Marcke, Jul. Warnant, Bara et de Kerchove de Denterghem.

(2) Les membres de la Chambre qui s'abstinrent appartenaient au parti catholique. C'étaient : MM. de Smet de Naeyer, Helleputte, Lefebvre,

pagne revisionniste, le gouvernement aurait voulu faire nommer le Sénat par un corps électoral basé

Rosseeuw, Schollaert, Tack, Thienpont, Woeste, Ancion, Broers, Colaert et de Favereau.

Voici le texte du nouvel article 47, tel qu'il fut voté par la Chambre et par le Sénat, quelques jours après :

« ART. 47. — Les députés à la Chambre des représentants sont élus directement dans les conditions ci-après :

» Un vote est attribué aux citoyens âgés de 25 ans accomplis, domiciliés depuis un an au moins dans la même commune et qui ne se trouvent pas dans l'un des cas d'exclusion prévus par la loi.

» Un vote supplémentaire est attribué à raison de chacune des conditions suivantes :

» 1° Etre âgé de 35 ans accomplis, être marié, ou veuf ayant descendance légitime, et payer à l'Etat au moins 5 francs d'impôt du chef de la contribution personnelle sur les habitations ou bâtiments occupés, à moins qu'on n'en soit exempté à raison de sa profession ;

» 2° Etre âgé de 25 ans accomplis et être propriétaire :

» Soit d'immeubles d'une valeur d'au moins 2,000 francs, à établir sur la base du revenu cadastral ou d'un revenu cadastral en rapport avec cette valeur ;

» Soit d'une inscription au grand-livre de la dette publique ou d'un carnet de rente belge à la caisse d'épargne, d'au moins 100 francs de rente.

» Les inscriptions et carnets doivent appartenir au titulaire depuis deux ans au moins.

» La propriété de la femme est comptée au mari ; celle des enfants mineurs, au père.

» Deux votes supplémentaires sont attribués aux citoyens âgés de 25 ans accomplis et se trouvant dans l'un des cas suivants :

» *A*. Etre porteur d'un diplôme d'enseignement supérieur ou d'un certificat homologué de fréquentation d'un cours complet d'enseignement moyen du degré supérieur, sans distinction entre les établissements publics ou privés ;

» *B*. Remplir ou avoir rempli une fonction publique, occuper ou avoir occupé une position, exercer ou avoir exercé une profession privée qui impliquent la présomption que le titulaire possède au moins les connaissances de l'enseignement moyen du degré supérieur. La loi détermine ces fonctions, positions et professions, ainsi que, le cas échéant, le temps pendant lequel elles auront dû être occupées ou exercées.

» Nul ne peut cumuler plus de trois votes. »

sur la représentation des intérêts; mais, lorsqu'il vit que la Chambre se refusait à admettre cette formule, il se rallia à un système d'élection à deux degrés que la commission du Sénat avait proposé. Pas plus que la première, cette seconde combinaison ne trouva grâce ni devant la gauche, ni devant la majorité de la droite. Celle-ci se prononça en faveur du corps électoral adopté pour la Chambre en subordonnant l'exercice du droit électoral à l'âge de 35 ans. De longs jours s'écoulèrent avant que l'on pût trouver un terrain d'entente. Il serait impossible de faire ici, même brièvement, l'histoire de toutes les négociations entreprises et de toutes les combinaisons proposées. La Chambre rejeta tour à tour le système de l'unité du corps électoral, le système de la représentation des intérêts, le projet de l'élection à deux degrés, le projet qui consistait à faire élire les sénateurs par les citoyens âgés de 35 ans. Il fallait cependant arriver à une solution, car, sans cela, le Sénat, restant ce qu'il était dans l'ancienne Constitution, aurait été nommé comme la Chambre au vote plural, ce que la majorité des députés se refusait à admettre. Le 25 juillet seulement on élabora un système qui rallia un nombre suffisant d'adhérents. Il avait pour auteur le comte Amédée Visart de Bocarmé, député de Bruges, qui l'avait ainsi rédigé.

« ART. 53. — Le Sénat se compose :

» 1° De membres élus à raison de la population de chaque province, conformément à l'article 47 ; toutefois la loi peut exiger que les électeurs soient âgés de 30 ans accomplis. Les dispositions

de l'article 48 sont applicables à l'élection de ces sénateurs;

» 2° De membres élus par les conseils provinciaux, au nombre de deux par province ayant moins de 500,000 habitants, de trois par province ayant de 500,000 à 1 million d'habitants et de quatre par province ayant plus de 1 million d'habitants.

» ART. 54. — Le nombre des sénateurs élus directement par le corps électoral est égal à la moitié du nombre des membres de la Chambre des représentants. »

La Chambre adopta cette formule sans y rien modifier.

Il restait à établir le texte de l'article 56, qui devait déterminer les conditions d'éligibilité exigées des sénateurs. Ici de nouveau l'accord eut peine à se faire : un mois durant, on s'épuisa en vains efforts pour y parvenir. Les divers partis s'entendirent facilement pour dispenser de toute condition de cens les sénateurs élus par les conseils provinciaux. La gauche refusa de voter pour les autres sénateurs le cens d'éligibilité de 1,500 francs. Finalement, le 31 août, on convint de fixer ce cens à 1,200 francs et de régler le nombre des éligibles dans la proportion de 1 par 5,000 habitants. L'opposition avait primitivement demandé que l'on abaissât ce dernier chiffre à 3,000 (1).

(1) Voici le texte des articles 56 et 56 *bis* tel qu'il figure dans la Constitution revisée :

« ART. 56. — Pour pouvoir être élu et rester sénateur, il faut :

» 1° Être Belge de naissance ou avoir reçu la grande naturalisation ;

La revision des articles 1er, 36, 48, 52, 58, 60 et 61 (1) fut plus rapidement terminée. Seul l'article 48 donna lieu à une discussion pendant laquelle une notable partie de la droite se prononça catégoriquement contre la représentation proportionnelle. Le ministère obtint néanmoins gain de cause.

Les articles revisés, lorsqu'ils eurent obtenu l'assentiment du Sénat, furent promulgués par le Roi le 7 septembre 1893.

Il restait à la Constituante à adopter une loi qui mît le régime électoral en harmonie avec l'œuvre

---

» 2° Jouir des droits civils et politiques;

» 3° Être domicilié en Belgique;

» 4° Être âgé au moins de 40 ans;

» 5° Verser au trésor de l'État au moins 1,200 francs d'impositions directes, patentes comprises;

» Ou être soit propriétaire, soit usufruitier d'immeubles situés en Belgique dont le revenu cadastral s'élève au moins à 12,000 francs.

» Dans les provinces où le nombre de ces éligibles n'atteint pas la proportion de 1 sur 5,000 habitants, la liste est complétée par les plus imposés de la province jusqu'à concurrence de cette proportion. Les citoyens portés sur la liste complémentaire ne sont éligibles que dans la province où ils sont domiciliés.

» ART. 56 *bis*. — Les sénateurs élus par les conseils provinciaux sont dispensés de toute condition de cens; ils ne peuvent appartenir à l'assemblée qui les élit, ni en avoir fait partie pendant l'année de l'élection ou pendant les deux années antérieures. »

(1) Voyez le texte de l'article 1er à la page 195.

Voici le texte nouveau des autres articles :

« ART. 36. — Le membre de l'une des deux Chambres nommé par le gouvernement à toute autre fonction salariée que celle de ministre et qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection. »

« ART. 48. — La constitution des collèges électoraux est, pour chaque province, réglée par la loi.

» Le vote est obligatoire et a lieu à la commune, sauf les exceptions à déterminer par la loi. »

qu'elle venait de terminer. Elle y consacra la plus grande partie de la session de 1893-1894.

Les incidents qui marquèrent cette discussion sont encore trop présents à la mémoire de tous pour qu'il soit nécessaire de les rappeler. On se souvient notamment que, devant le vote en sections rejetant la représentation proportionnelle, le cabinet tout entier remit, le 17 mars 1894, ses portefeuilles entre les mains du Roi. Léopold II n'accepta que les démissions de MM. Beernaert et Le Jeune, qui furent remplacés, le premier, par M. de Smet de Naeyer,

---

« ART. 52. — Chaque membre de la Chambre des représentants jouit d'une indemnité annuelle de 4.000 francs.

» Il a droit, en outre, au libre parcours sur les lignes des chemins de fer de l'État et au parcours gratuit sur les lignes des chemins de fer concédés, du lieu de sa résidence à la ville où se tient la session. »

« ART. 58. — Les fils du Roi ou, à leur défaut, les Princes belges de la branche de la Famille royale appelée à régner sont de droit sénateurs à l'âge de dix-huit ans. Ils n'ont voix délibérative qu'à l'âge de vingt-cinq ans. »

« ART. 60. — Les pouvoirs constitutionnels du Roi sont héréditaires dans la descendance directe, naturelle et légitime de Sa Majesté Léopold-Georges-Chrétien-Frédéric de Saxe-Cobourg, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

» Sera déchu de ses droits à la Couronne le Prince qui se serait marié sans le consentement du Roi ou de ceux qui, à son défaut, exercent ses pouvoirs dans les cas prévus par la Constitution.

» Toutefois il pourra être relevé de cette déchéance par le Roi ou par ceux qui, à son défaut, exercent ses pouvoirs dans les cas prévus par la Constitution, et ce moyennant l'assentiment des deux Chambres.

» ART. 61. — A défaut de descendance masculine de Sa Majesté Léopold-Georges-Chrétien-Frédéric de Saxe-Cobourg, le Roi pourra nommer son successeur, avec l'assentiment des Chambres, émis de la manière prescrite par l'article suivant.

» S'il n'y a pas de nomination faite d'après le mode ci-dessus, le trône sera vacant. »

le second, par M. Begerem, tous deux députés de Gand (1). Il maintint au pouvoir les autres ministres et M. de Burlet devint chef du cabinet.

Les principales dispositions de la loi sur la formation des listes des électeurs pour les Chambres législatives interprètent et appliquent les principes nouveaux introduits dans la Constitution. Elles déterminent que l'âge de 30 ans sera nécessaire pour pouvoir être électeur sénatorial (2) et spécifient avec détails les conditions requises pour avoir droit à des votes supplémentaires, — conditions de cens (3) et conditions de capacité (4) que l'article 47 avait donné à la loi le soin de régler, — ainsi que les circonstances qui priveront temporairement ou à perpétuité un électeur de son droit de vote (5). Ce sont ces stipulations contenues dans le titre Ier qui sont les plus importantes et qui, à peu près seules, donnèrent lieu à des débats souvent très longs et très agressifs, rappelant les discussions interminables de la session précédente. Mais une solution était maintenant plus aisée à obtenir : la majorité des deux tiers n'était plus requise, la majorité absolue suffisait, et de celle-ci la droite disposait largement. Le reste de la loi reproduit, sauf les changements rendus nécessaires, les dispositions établies par les Codes électoraux antérieurs

(1) Arrêtés royaux du 26 mars 1894.
(2) Article 1er.
(3) Articles 9 à 16.
(4) Articles 17 à 19.
(5) Articles 20 à 23.

en matière fiscale, ainsi qu'en matière de formation et de revision des listes.

*
* *

Telle est, résumée dans ses grandes lignes, l'œuvre législative accomplie par la Chambre des représentants depuis 1830. Nous n'entreprendrons pas de l'apprécier. Notre seul but, en écrivant ces pages, a été de raconter succinctement les événements les plus saillants de l'histoire parlementaire belge. Il appartiendra à d'autres de faire œuvre de juge lorsque assez d'années se seront écoulées pour dégager les esprits des préjugés et des passions politiques qui aveuglent toujours dans une certaine mesure quiconque veut porter un verdict sur les actes de ses contemporains.

ALFRED DE RIDDER.

LES
ÉLECTIONS LÉGISLATIVES
de 1894.

Le 14 octobre 1894 eurent lieu les élections nécessitées par la revision de la Constitution; le dimanche suivant, 21 octobre, on procéda aux ballottages dans les arrondissements où le premier tour de scrutin n'avait pas prononcé définitivement. Voici quels furent les résultats de ces consultations électorales :

PROVINCE D'ANVERS.

—

ARRONDISSEMENT D'ANVERS.

(Catholiques.)

Élus au premier tour :

Biart	60,997
Coremans	61,142
Delbeke	60,865
de Ramaix	60,828
De Winter	60,714
Heuvelmans	60,806
Koch	60,686
Meeus	60,641
Ullens	60,704
Vanden Bemden	60,792
Van den Broeck	60,984

ARRONDISSEMENT DE MALINES.

(Catholiques.)

Elus au premier tour :

Broers	32,496
Fris	32,186
Lefebvre	32,891
Van Cauwenbergh	32,512

ARRONDISSEMENT DE TURNHOUT.

(Catholiques.)

Élus au premier tour :

Coomans	25,221
de Broqueville	25,514
Dierckx	24,220

PROVINCE DE BRABANT.

ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES.

(Catholiques, Indépendants et Démocrates chrétiens.)

	RÉSULTATS du premier tour.	RÉSULTATS du ballottage.
Bilaut	93,137	107,515
Colfs	92,577	106,880
Debontridder	92,732	106,898
de Borchgrave	93,248	107,182
De Jaer	92,766	106,805
de Merode	93,630	107,487
De Vriendt	92,683	106,789
d'Ursel	92,992	106,936
Fichefet	92,692	106,743

	RÉSULTATS	
	du premier tour.	du ballottage.
Gilliaux	92,626	106,640
Hemeleers	92,527	106,606
Lauters	92,374	106,582
Lesergeant d'Hendecourt	92,436	106,510
Mesens	92,798	106,800
Mousset	92,453	106,558
Nerincx	92,662	106,637
Theodor	92,689	106,633
Van der Linden	92,476	106,619

ARRONDISSEMENT DE LOUVAIN.

(Catholiques.)

Élus au premier tour :

Beeckman	42,226
De Néeff	42,198
de Trooz	42,248
Nyssens	42,147
Rosseeuw	41,935
Schollaert	42,320

ARRONDISSEMENT DE NIVELLES.

(Libéraux progressistes et catholique.)

	RÉSULTATS	
	du premier tour.	du ballottage.
Boucher	24,779	29,092
Henricot	25,347	29,412
Jourez	24,839	29,134
Snoy	25,577	28,815

PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE.

—

ARRONDISSEMENT DE BRUGES.

(Catholiques.)

Élus au premier tour :

De Clercq	26,650
Ronse	26,559
A. Visart de Bocarmé	27,007

ARRONDISSEMENT DE COURTRAI.

(Catholiques.)

Élus au premier tour :

Liebaert	34,932
Reynaert	35,031
Tack	34,860
Vandenpeereboom	34,364

ARRONDISSEMENT DE DIXMUDE.

(Catholique.)

Élu au premier tour :

De Lantsheere	11,323

ARRONDISSEMENT DE FURNES.

(Catholique.)

Élu au premier tour :

L. Visart de Bocarmé	7,431

ARRONDISSEMENT D'OSTENDE.

(Catholiques.)

Élus au premier tour :

J. Carbon (1).	11,840
Hamman	11,760

(1) Décédé et remplacé par M. P. CARBON, élu au premier tour, le 28 juillet 1895, par 10,047 suffrages.

ARRONDISSEMENT DE ROULERS.

(Catholiques.)

Élus au premier tour :

de Jonghe d'Ardoye.	21,031
Spillebout	21,499

ARRONDISSEMENT DE THIELT.

(Catholiques.)

Élus au premier tour :

Beernaert	15,381
van der Bruggen	15,664

ARRONDISSEMENT D'YPRES.

(Catholiques.)

Élus au premier tour :

Berten	24,474
Colaert	24,367
Jweins d'Eeckhoutte	24,421

PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE.

—

ARRONDISSEMENT D'ALOST.

(Catholiques et Démocrate chrétien.)

Élus au premier tour :

De Sadeleer	27,067
Diericx	26,584

Élus au ballottage :

	RÉSULTATS du premier tour.	RÉSULTATS du ballottage.
Daens	23,498	26,853
Woeste	25,493	27,524

ARRONDISSEMENT D'AUDENARDE.

(Catholiques.)

Élus au premier tour :

De Malander	17,934
Raepsaet	18,815
Thienpont	18,602

ARRONDISSEMENT DE GAND.

(Catholiques et Démocrates chrétiens.)

Élus au premier tour :

Begerem	60,003
De Guchtenaere	59,307
de Hemptinne	59,531
de Smet de Naeyer	59,702
Eeman	59,584
Huyshauwer	59,217
Ligy	59,370
Maenhaut	59,283
Van Cleemputte	59,424

ARRONDISSEMENT D'EECLOO.

(Catholique.)

t'Kint de Roodenbeke (a été déclaré élu sans élection, faute de compétiteur).

ARRONDISSEMENT DE SAINT-NICOLAS.

(Catholiques.)

Élus au premier tour :

Janssens	33,264
Raemdonck	33,112
Van Naemen	32,653
Verwilghen	32,702

ARRONDISSEMENT DE TERMONDE.

(Catholiques.)

Élus au premier tour :

De Bruyn	23,810
De Kepper	26,006
Vanden Steen	27,271

PROVINCE DE HAINAUT.

—

ARRONDISSEMENT D'ATH.

(Catholiques.)

	RÉSULTATS	
	du premier tour.	du ballottage.
Léon Cambier	14,766	17,091
de Rouillé	15,924	18,276

ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI.

(Libéral radical et Socialistes.)

Élu au premier tour :

Fagnart	58,648

Élus au ballottage :

	RÉSULTATS du premier tour.	RÉSULTATS du ballottage.
Caeluwaert	55,809	68,552
Cavrot	56,787	69,410
Destrée	58,228	70,465
Furnémont	58,205	70,356
Lambiotte	57,002	69,647
Léonard	56,742	69,384
Vandervelde	58,124	70,150

ARRONDISSEMENT DE MONS.

(Socialistes.)

Élus au premier tour :

Bastien	42,313
Brenez	41,722
A. De Fuisseaux	44,152
L. De Fuisseaux	44,360
Maroille	41,592
Roger	42,018

ARRONDISSEMENT DE SOIGNIES.

(Socialistes.)

	RÉSULTATS du premier tour.	RÉSULTATS du ballottage.
Bertrand	16,915	26,047
Mansart	16,395	25,598
Paquay	16,042	25,223

ARRONDISSEMENT DE THUIN.

(Libéraux, Progressiste, Catholique, Socialiste.)

	RÉSULTATS	
	du premier tour.	du ballottage.
Anspach-Puissant (1)	16,811	25,099
Louis Cambier (2)	16,553	25,612
Warocqué	17,039	25,866

(1) Démissionnaire et remplacé par M. BAILLY, élu au ballottage du 19 mai 1895, par 22,210 suffrages.

(2) Décédé et remplacé par M. BERLOZ, élu au premier tour, le 13 janvier 1895, par 22,861 suffrages.

ARRONDISSEMENT DE TOURNAI.

(Catholiques.)

	RÉSULTATS	
	du premier tour.	du ballottage.
Duquesne	24,804	27,327
Hecq	24,423	26,790
Hoyois	24,463	26,776
Moyart	24,579	26,863

PROVINCE DE LIÉGE.

ARRONDISSEMENT DE HUY.

(Libéraux.)

	RÉSULTATS	
	du premier tour.	du ballottage.
Mouton	11,128	18,899
Warnant	11,555	19,164

ARRONDISSEMENT DE LIÉGE.

(Libéraux progressistes, radicaux et Socialistes.)

Élus au premier tour :

Demblon	63,562
Fléchet	62,173
Heuse	61,953
Jeanne	61,897

Élus au ballottage :

	RÉSULTATS du premier tour.	RÉSULTATS du ballottage.
Anseele	60,293	65,585
Brouwier	61,283	67,761
L. De Fuisseaux (1)	60,437	66,061
Denis	61,158	66,994
Magnette	61,188	67,764
Schinler	59,809	65,755
Wettinck	59,615	65,261

(1) Opta pour Mons et fut remplacé par M. SMEETS, élu au ballottage du 30 décembre 1894 par 63,709 suffrages.

ARRONDISSEMENT DE VERVIERS.

(Socialistes.)

	RÉSULTATS du premier tour.	RÉSULTATS du ballottage.
Dauvister	15,498	27,402
Gierkens	15,320	27,136
Malempré	18,080	28,225
Niezette	15,374	27,060

ARRONDISSEMENT DE WAREMME.

(**Catholiques.**)

	RÉSULTATS du premier tour.	RÉSULTATS du ballottage.
Ancion	9,840	11,045
H. Cartuyvels	10,319	11,529

PROVINCE DE LIMBOURG.

—

ARRONDISSEMENT DE HASSELT.

(**Catholiques.**)

Élus au premier tour :

C. Cartuyvels	18,742
de Corswarem	19,684
de Theux de Meylandt	19,058

ARRONDISSEMENT DE MAESEYCK.

(**Catholique.**)

Élu au premier tour :

Helleputte	10,454

ARRONDISSEMENT DE TONGRES.

(**Catholiques.**)

	RÉSULTATS du premier tour.	RÉSULTATS du ballottage.
Desmaisières	10,630	14,976
Indekeu	10,662	11,160

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

—

ARRONDISSEMENT D'ARLON.

(Libéral progressiste.)

Élu au premier tour :

Ozeray 5,779

ARRONDISSEMENT DE BASTOGNE.

(Catholique.)

Élu au premier tour :

Van Hoorde. 7,564

ARRONDISSEMENT DE MARCHE.

(Catholique.)

Élu au premier tour :

de Favereau.. 8,411

ARRONDISSEMENT DE NEUFCHATEAU.

(Catholique.)

Élu au premier tour :

Heynen. 9,849

ARRONDISSEMENT DE VIRTON.

(Libéral progressiste.)

Élu au premier tour :

Lorand 8,698

PROVINCE DE NAMUR.

—

ARRONDISSEMENT DE DINANT.

(**Catholiques**.)

Élus au premier tour :

Delvaux	17,660
de Montpellier	17,616

ARRONDISSEMENT DE NAMUR.

(**Socialiste et Libéraux progressistes**.)

Élus au premier tour :

Defnet	32,780
Gillard	32,884
Hambursin	32,987
Ronvaux	33,005

ARRONDISSEMENT DE PHILIPPEVILLE.

(**Libéraux**.)

Élus au premier tour :

Mineur	13,944
Palante	13,494

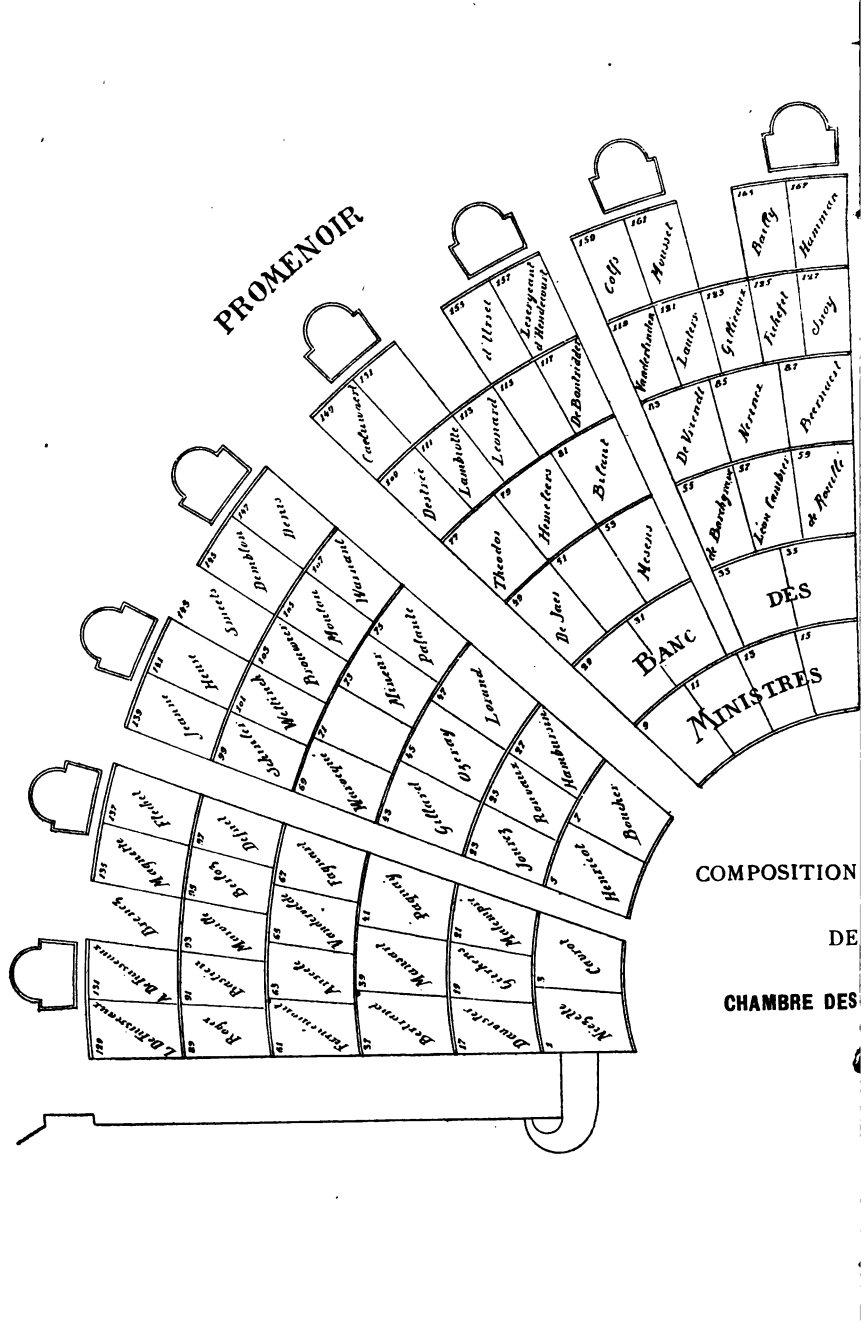

COMPOSITION

DE

CHAMBRE DES

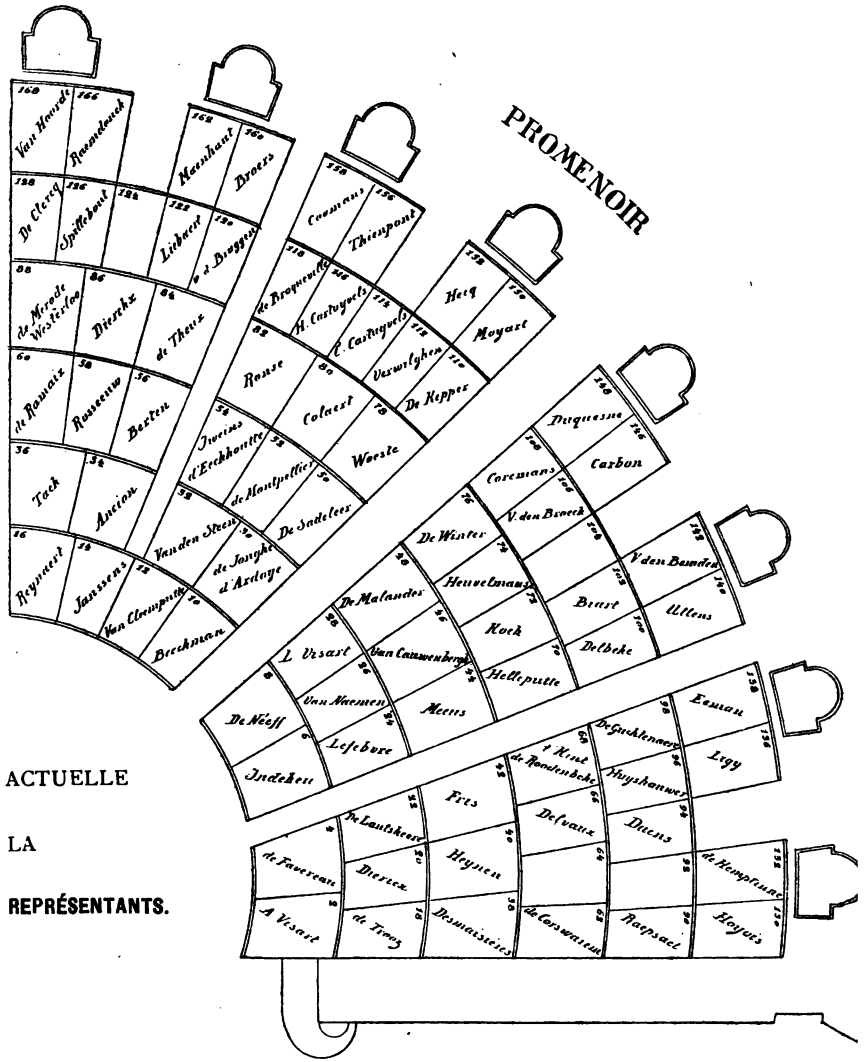

ACTUELLE

LA

REPRÉSENTANTS.

LA
CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
EN
1894-1895.

ANCION, Dieudonné-Alfred,

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE WAREMME.

Né à Liége, le 2 novembre 1839.

L'Athénée royal de Liége compta M. Ancion parmi les lauréats du concours général de l'enseignement moyen supérieur de 1856; cinq ans plus tard, l'Université de la même ville lui décerna successivement, avec la plus grande distinction, le diplôme d'ingénieur civil des Mines et celui d'ingénieur des Arts et Manufactures : M. Ancion était alors âgé de 22 ans.

Phot. Géruset frères.

Il commença par être fabricant d'armes, ainsi que son père et son grand-père; en 1873, il abandonna cette industrie à son frère pour se consacrer à l'administration de nombreuses sociétés industrielles du pays et de l'étranger. Plus tard, il contribua dans une large mesure au développement de l'industrie sucrière — la principale de l'arrondissement dont il est man-

dataire — en coopérant à la création de sociétés importantes, dont les usines travaillent annuellement plus de 3,000 hectares de betteraves.

Il fut élu juge au tribunal de commerce de Liége en 1870.

En mai 1874, il entra au Conseil provincial de Liége pour le canton de Landen et occupa ce siège jusqu'en 1886, époque à laquelle il fut élu représentant pour l'arrondissement de Waremme, où il avait fondé avec ses amis, en 1876, l'Association conservatrice et constitutionnelle. Réélu sans interruption jusqu'à ce jour, il obtint, le 21 octobre 1894, 11,045 suffrages.

Au Parlement, il mena avec son collègue, M. H. Cartuyvels, la campagne en faveur de la protection de l'agriculture, dont, mieux que personne, il connaissait les souffrances : ils obtinrent un commencement de satisfaction quand fut votée la proposition de loi Dumont relative aux droits d'entrée sur les bestiaux et les viandes. Ils ont remporté une seconde victoire lors du vote de la loi du 12 juillet 1895, établissant des taxes d'entrée sur certaines denrées.

M. Ancion traite avec une égale compétence les questions d'enseignement scientifique et technique, ainsi que les questions économiques et industrielles.

Rapporteur du budget des chemins de fer, postes et télégraphes en 1887, 1889, 1891, 1893 et 1895, du budget extraordinaire en 1891 et 1894, de la commission spéciale instituée par la Chambre pour rechercher les causes des mécomptes survenus dans les travaux des fortifications de la Meuse, M. Ancion a fait preuve dans ces études et dans les débats parlementaires auxquels elles ont donné lieu des plus grandes qualités scientifiques et administratives.

Lors de la revision de la Constitution, M. Ancion a fait partie de la Commission des XXI.

Il est membre du Conseil supérieur du commerce et de l'industrie, de la Commission permanente pour l'étude des questions monétaires, de la Commission de surveillance de l'Observatoire royal d'Uccle et de la Commission administrative du Conservatoire royal de musique de Liége.

M. Ancion est officier de l'Ordre de Léopold, décoré de la Médaille civique de 1re classe, décoré de 2e classe, avec plaque, de l'Ordre du mérite militaire d'Espagne, officier de l'Ordre de la Légion d'honneur et Commandeur de l'Ordre de la Rédemption africaine.

Adresse : Boulevard Piercot, 32, à Liége.

ANSEELE, Edouard-Camille,

REPRÉSENTANT SOCIALISTE POUR L'ARRONDISSEMENT DE LIÉGE.

Né à Gand, le 26 juillet 1856.

Fils d'un ouvrier cordonnier, M. Anseele reçut mieux qu'une instruction primaire : il fréquenta l'athénée jusqu'en troisième et s'y fit remarquer par une précoce intelligence.

Phot. Géruzet frères.

Sa vie fut très agitée : il est actuellement gérant du « Vooruit », après avoir été clerc de notaire, marchand de journaux et typographe.

Collaborateur au journal le *Vooruit*, il a publié diverses brochures de propagande socialiste, ainsi que deux romans ayant pour titre : *Voor 't Volk geofferd* et *De Omwenteling van 1830* (Geschiedkundige Roman).

Une lettre ouverte aux mères de famille, publiée en 1886 dans le *Vooruit*, valut à M. Anseele une condamnation à l'emprisonnement; le tribun gantois y suppliait les mères de famille d'écrire à leurs fils sous les drapeaux de ne pas tirer sur leurs frères, les ouvriers grévistes.

« Soldat d'avant-garde, » comme il se qualifie lui-même, M. Anseele a consacré toute son activité à organiser et à étendre le parti socialiste gantois et a contribué pour une large part à la fondation de la Coopérative le « Vooruit », une des plus grandes conceptions du socialisme belge : ses opérations se chiffrent annuellement par 5 à 6 millions.

M. Anseele est l'auteur de ce mot fameux, prononcé, il y a quelques années, dans un banquet politique, à l'adresse des libéraux progressistes : « Ou vous suivrez le drapeau rouge, ou vous ne serez rien ! » paroles qui ont soulevé les protestations immédiates de M. Féron.

Quoique Flamand, M. Anseele a été élu député par l'arrondissement wallon de Liége, au ballottage du 21 octobre 1894, par 65,585 voix, en opposition avec M. Frère-Orban et la liste catholique.

Adresse : Gand.

BAILLY, Charles-Maximilien,

Phot. Géruzet frères.

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE THUIN.

Né à Morlanwelz, le 5 février 1854.

Industriel à Morlanwelz, M. Bailly a été nommé membre de la Chambre des représentants, en remplacement de M. Anspach-Puissant, démissionnaire, au ballottage du 19 mai 1895, par 22,210 voix, contre 22,185, données à son concurrent socialiste, M. Lekeu. Le résultat du premier tour de scrutin était celui-ci : il y avait quatre

candidats en présence. M. Lekeu obtint 18,111 voix; M. Bailly, 16,083 voix; M. Canon, 9.460 voix, et M. Hage, 937 voix.

M. Bailly est chevalier de l'Ordre du Christ de Portugal et commandeur de l'Ordre d'Isabelle la Catholique.

Adresse : Morlanwelz.

BASTIEN, Arthur-Charles-Adolphe,

REPRÉSENTANT SOCIALISTE POUR L'ARRONDISSEMENT DE MONS.

Né à Ghlin-lez-Mons, le 27 janvier 1855.

Négociant à Mons, M. Bastien a beaucoup contribué à la diffusion du socialisme dans les environs de cette ville en collaborant au journal *Le Suffrage universel* et en fondant de nombreux cercles de propagande socialiste à Mons, à Quiévrain, à Nimy, à Obourg et à Havré. Il est actuellement secrétaire du Cercle de propagande socialiste de Mons, trésorier du Syndicat général des mineurs borains et membre du Comité de la Fédération socialiste boraine.

Phot. Géruzet frères.

M. Bastien a été élu représentant par l'arrondissement de Mons le 14 octobre 1894 : il obtint 42,313 suffrages, contre 19,500, donnés au plus favorisé de la liste libérale, M. Houzeau de Lehaie, et 17,230 à M. Corbisier, le plus favorisé de la liste catholique.

Adresse : rue Chisaire, 6, à Mons.

BEECKMAN, Joseph-Adrien,

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE LOUVAIN.
Né à Termonde, le 12 avril 1819.

M. Beeckman est l'un des vétérans de la Chambre.

Élu conseiller provincial pour le canton de Diest en 1849, M. Beeckman occupa ce poste jusqu'en 1859; l'arrondissement de Louvain le nomma cette année membre de la Chambre des représentants et renouvela son mandat sans interruption jusqu'à ce jour. Il obtint, le 14 octobre 1894, 42,226 voix.

Phot. Gérard frères.

L'élection du 14 juin 1859, qui amena M. Beeckman à la Chambre, fut contestée par la minorité libérale; elle donna lieu à une enquête parlementaire qui passionna l'opinion publique.

La majorité libérale de la Chambre prononça l'annulation du scrutin, malgré les éloquentes protestations de MM. Dumortier, Dechamps, Nothomb et d'autres membres de la droite. Les réclamations étaient basées sur des faits de pression et de corruption électorale : on reprochait surtout aux catholiques l'organisation des *stokslagers* — garde de sûreté destinée à protéger les électeurs ruraux obligés de se rendre à Louvain pour y voter. Les députés invalidés furent réélus en janvier 1860 à une imposante majorité.

M. Beeckman s'occupe spécialement à la Chambre des questions concernant les travaux publics et leur exécution.

Il est l'un des membres fondateurs d'un Cercle catholique de Diest : la *Gilde Sainte-Barbe*, et en 1894 il a célébré son cinquantième anniversaire de président de cette société.

M. Beeckman est officier de l'Ordre de Léopold, décoré de la Croix civique de 1re classe et commandeur de l'Ordre de la Rédemption africaine.

Adresse : rue de la Station, à Louvain.

BEERNAERT, Auguste-Marie-François,

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE THIELT,
PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE,
MINISTRE D'ÉTAT.

Né à Ostende, le 26 juillet 1829.

M. Beernaert fit des études moyennes privées et suivit ensuite les cours de l'Université de Louvain, où, à peine âgé de 20 ans, il conquit brillamment le grade de docteur en droit. Il compléta ses études par un séjour à Paris et aux universités de Berlin et de Heidelberg.

Phot. Geruzet frères.

Inscrit au tableau de l'ordre des avocats près la Cour d'appel de Bruxelles, le 22 novembre 1853, il fut nommé avocat à la Cour de cassation, le 11 avril 1859.

Le 4 août 1874, M. Beernaert a été élu représentant par l'arrondissement de Thielt. Il avait auparavant vainement brigué un siège dans l'arrondissement de Soignies. Il a toujours été réélu sans interruption jusqu'aujourd'hui.

L'élection du 14 octobre 1894 lui donna 15,381 voix, tandis que ses adversaires en recueillaient 3,000.

Appelé par le Roi à diriger le Département des travaux publics, le 23 octobre 1873, il conserva ces fonctions jusqu'en juin 1878, époque à laquelle les élections amenèrent une majorité libérale.

Après la chute du cabinet dont il faisait partie, il lutta avec la droite réduite en minorité contre la politique du nouveau ministère.

Lorsqu'en 1884 les élections du 10 juin donnèrent aux catholiques une majorité considérable, M. Beernaert était tout désigné pour occuper l'une des plus hautes fonctions publiques : il fut placé à la tête du Ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, créé par arrêté royal du 16 juin 1884.

Peu de temps après la constitution du nouveau cabinet, le Roi redemanda à MM. Woeste et Jacobs leurs portefeuilles ministériels; M. Malou, chef du cabinet, les suivit dans leur retraite.

Le 26 octobre, M. Beernaert remplaça l'éminent homme d'État comme ministre des finances et comme chef du gouvernement. Il devait conserver ces fonctions jusqu'au 26 mars 1894. Un arrêté royal, signé deux jours plus tard, lui conféra la dignité de ministre d'État.

Le 30 janvier 1895, il fut nommé président de la Chambre à la suite de la démission de M. De Lantsheere.

L'œuvre de M. Beernaert, chef du cabinet et ministre des finances, est complexe.

M. Beernaert a été l'un des collaborateurs de Léopold II dans l'œuvre de civilisation entreprise au Congo. C'est à lui qu'est due la proposition, faite à la Chambre et acceptée par elle, d'autoriser le Roi des Belges à devenir le Souverain de l'État indépendant du Congo. Il défendit aussi devant les Chambres la convention intervenue entre la Belgique et l'État indépendant, approuvée par la loi du 4 août 1890. Aux termes de cet accord, l'État belge pourra s'annexer en 1900 les terri-

toires du Congo et tout ce qui en dépend, sans devoir assumer de ce chef d'autres charges que celles qui existeraient vis-à-vis des tiers.

Les additions apportées, lors de la revision, à l'article 1er de la Constitution ont eu pour but d'écarter toute espèce de doute au sujet de la procédure à suivre éventuellement pour l'annexion de colonies et du régime sous lequel il faudrait placer les territoires annexés et leurs habitants.

C'est à M. Beernaert que la Belgique doit les forts de la Meuse, destinés à compléter son système de défense contre les attaques possibles de puissants voisins; c'est encore à lui qu'elle est redevable de ces lois sociales, sages et modérées, qui ont produit les plus beaux résultats et qui ont ouvert la voie à un plan général de réformes; nous ne citerons que pour mémoire la loi sur les habitations ouvrières à bon marché, la loi relative à l'insaisissabilité et à l'incessibilité des salaires des ouvriers, l'abolition du *truck-system*, la loi sur le travail des femmes et des enfants et, parmi les projets de loi que la Chambre sera appelée à discuter, ceux relatifs au contrat de travail et à la personnification civile accordée aux unions professionnelles.

La revision de la Constitution qu'il a osé entreprendre et qu'il a su mener à bonne fin constitue l'œuvre principale accomplie par M. Beernaert pendant la période 1884-1894.

Quand, le 18 novembre 1890, MM. Fléchet, Buls, Janson, Fagnart, Grosfils et Broquet proposèrent à la Chambre la revision des articles 47, 53 et 56 de la Constitution, M. Beernaert, rompant avec tous les précédents, se rallia à la prise en considération, qui fut votée, le 27 novembre suivant, à l'unanimité des cent dix-huit députés présents.

A l'ouverture de la session de 1891-1892, M. Beernaert donna lecture d'une déclaration signée du Roi et de tous ses ministres : le gouvernement se montrait favorable à la revision et indiquait certains articles auxquels, à son avis, il importait également d'apporter des modifications; c'étaient les articles 1er, 26, 34, 48, 52, 54, 58, 60, 61 et 67. L'ar-

ticle 36 y fut ajouté sur la proposition de M. de Hemptinne, député de Gand, et le Sénat demanda que les articles 27 et 57 y fussent également compris; mais cette dernière proposition ne fut point admise.

L'historique de la revision des articles 47, 53 et 56 est exposé ailleurs; nous n'avons donc pas à y revenir ici.

De grands efforts durent être faits pour obtenir la déclaration de revision de l'article 26 par laquelle le gouvernement comptait introduire le *referendum* : l'opposition comprenait des membres de droite et de gauche. Au vote, cette déclaration obtint septante-huit voix contre cinquante; mais, lors des débats à la Constituante, le chef du cabinet se vit obligé d'abandonner son dessein primitif en présence de l'opposition que rencontrait cette réforme au sein du parti conservateur. Présentée à la Chambre par MM. Féron, Janson et consorts, une proposition ayant le même objet fut rejetée par quatre-vingt-sept voix contre dix-sept.

On croyait pouvoir tirer de l'article 48, tel qu'il était primitivement conçu, des objections à l'introduction, dans la législation électorale, de la représentation proportionnelle ou de la représentation des intérêts. M. Beernaert, sans méconnaître le bien-fondé de ces objections, voulut profiter de l'occasion qui s'offrait à lui pour leur ôter tout prétexte. La Chambre s'opposa d'abord à la déclaration de revision de cet article; mais, après un vote favorable du Sénat et la question de confiance ayant été posée, elle revint sur sa décision. Après de nouvelles luttes, M. Beernaert obtint de la Chambre le vote d'un article laissant au législateur de l'avenir toute latitude pour l'introduction de la représentation proportionnelle; mais la Chambre refusa d'aller plus loin. Lors de l'examen des propositions de loi faites par le chef du cabinet pour organiser les élections générales aux Chambres législatives, les sections repoussèrent la représentation proportionnelle. Cet échec, joint aux divergences de vues existant entre lui et la majorité catholique sur la question économique, détermina M. Beernaert à quitter le pouvoir.

L'honorable ministre d'État est grand-cordon des Ordres de Léopold, de la Légion d'honneur, de la Maison de Hohenzollern, du Saint-Sépulcre, de l'Étoile brillante, de l'Étoile africaine, de l'Aigle rouge, de la Tour et de l'Épée, de l'Osmanié, du Danebrog, d'Albert le Valeureux, de l'Étoile de Roumanie, du Lion et du Soleil, de Pie, de la Couronne royale de Prusse et de la Couronne de Fer d'Autriche.

Adresse : rue d'Arlon, 11, à Bruxelles.

BEGEREM, Victor-Charles-Marie,

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE GAND, MINISTRE DE LA JUSTICE.

Né à Ypres, le 25 février 1855.

M. Begerem fit ses études au Collège épiscopal d'Ypres; plus tard, l'Université de Louvain lui décerna avec la plus grande distinction le diplôme de docteur en droit et celui de docteur en sciences politiques et administratives.

Phot. Géruset frères.

Avocat près la Cour d'appel de Gand, ancien membre du Conseil de discipline de l'ordre, M. Begerem débuta dans la vie publique comme conseiller provincial de la Flandre orientale; il remplit ce mandat pendant deux ans.

Le 10 juin 1886, il fut élu membre de la Chambre des représentants pour l'arrondissement de Gand, renversant avec ses collègues de la liste conservatrice l'ancienne députation libérale gan-

toise. Son mandat lui a été continué jusqu'aujourd'hui sans interruption. Le 14 octobre 1894, il passait en tête de liste avec 60,003 voix.

Dès son entrée à la Chambre, M. Begerem y occupa une situation considérable.

Il prit une part importante aux travaux portant sur des questions sociales et juridiques. C'est ainsi qu'il participa notamment à la discussion des projets de loi relatifs à la revision du Code de procédure pénale, à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes, à la libération et aux condamnations conditionnelles, à la collation des grades académiques, au contrat de transport, à la compétence civile, etc.

Il fut entre autres rapporteur du budget de l'intérieur et de l'instruction publique, des projets de loi sur l'incessibilité et l'insaisissabilité des salaires des ouvriers et sur la simplification de la procédure pour l'expulsion de locataires de ma isons ou appartements de faible loyer.

La science juridique et sociale qu'il déploya en ces multiples discussions le désigna tout naturellement au choix du Roi lorsqu'il fallut remplacer à la tête du Département de la justice M. Le Jeune, qui suivit dans sa retraite le chef du cabinet, M. Beernaert. M. Begerem fut nommé ministre de la justice par arrêté royal en date du 26 mars 1894.

M. Begerem a signalé son entrée au ministère par une circulaire, très favorablement accueillie, qui avait pour but d'accélérer la marche tardigrade de la justice. Il a pris aussi des mesures efficaces pour assurer la stricte observation des lois sociales. Parmi les projets de loi qu'il a déposés, mentionnons ceux concernant la réhabilitation, la protection de l'enfance, le contrôle du payement des salaires ouvriers.

M. Begerem s'est toujours montré un ardent défenseur des droits des Flamands. Il fait partie du Comité directeur gantois de la Société littéraire *Het Davidsfonds*.

Le Roi-Souverain l'a nommé membre du Conseil supérieur de l'État indépendant du Congo.

M. Begerem est chevalier de l'Ordre de Léopold, grand-cordon de l'Ordre de la Conception de Notre-Dame de Villa-Viçosa, grand-commandeur de l'Ordre princier de la Maison de Hohenzollern et commandeur de l'Ordre d'Isabelle la Catholique.

Adresses { Bruxelles : rue de la Loi, 16.
Province : rue Basse, 36, à Gand.

BERLOZ, Nicolas-Eugène,

REPRÉSENTANT SOCIALISTE POUR L'ARRONDISSEMENT DE THUIN.

Né à Huy, le 25 février 1853.

Instituteur à Seraing de 1873 à 1880, puis à Morlanwelz, M. Berloz exerça ces fonctions jusqu'au jour où les ouvriers lui offrirent un mandat parlementaire. Il fut élu le 13 janvier 1895.

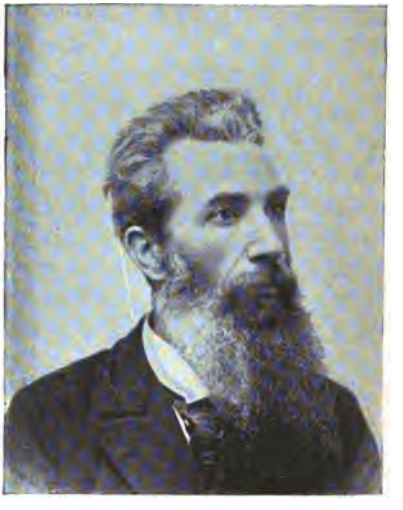

Phot. Géruzet frères.

L'élection de Thuin fut des plus disputées. Le 14 octobre, trois listes se trouvaient en présence : MM. Anspach-Puissant, L. Cambier et Warocqué, pour la liste libérale; MM. Derbaix, Hubert et Lehardy, pour la liste catholique; MM. Berloz, Delporte et Lekeu, pour la liste socialiste. Les socialistes furent éliminés et les libéraux passèrent au ballottage du 21 octobre avec 5,000 voix de majorité. Survint le décès de M. L. Cambier, le 8 décembre 1894. M. Berloz fut de nouveau le candidat des socialistes et l'emporta sur M. Derbaix, bourgmestre de Binche et ancien représentant, par 22,861 voix, contre 20,933, données à ce dernier.

Avant son entrée à la Chambre, M. Berloz, à raison de sa situation, ne s'occupa guère de politique; durant la période électorale cependant, il fit une propagande assez active dans le Centre et surtout dans l'arrondissement de Thuin.

M. Berloz a fondé une boucherie coopérative à Seraing et fait partie de la Coopérative de Jolimont.

Il a publié une brochure de propagande : *Le Suffrage universel* et collabore au *Peuple* et à *La Défense*.

Adresse : rue du Gazetier, à Morlanwelz.

BERTEN, Félix-Joseph,

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT D'YPRES.

Né à Poperinghe, le 2 avril 1812.

M. Berten a été nommé notaire à la résidence de Poperinghe en 1845. Trois ans après, un arrêté royal l'appela aux fonctions d'échevin. Il occupa ce poste jusqu'à sa nomination de bourgmestre de sa ville natale, le 29 juillet 1871. Ce dernier mandat lui a été renouvelé sans interruption jusqu'à ce jour.

Phot. Géruzet frères.

Il fut élu sans lutte membre de la Chambre des représentants par l'arrondissement d'Ypres, le 27 juillet 1871, en remplacement de M. Van Renynghe, décédé. Depuis lors, il fut toujours réélu et pour la huitième fois le 14 octobre 1894, à une très grande majorité, en opposition aux libéraux.

Dès son entrée au Parlement, il défendit avec énergie et persévérance les intérêts de l'arrondissement d'Ypres et notamment ceux de l'agriculture; il préconisa et obtint des réductions du coût de transport, ainsi que l'amélioration de la voirie; il prit également une part importante à la discussion de la loi sur le notariat pendant la session de 1874-1875.

Bientôt, il se vit forcé d'abandonner son étude notariale, à cause de l'impossibilité où il se trouvait de concilier ses fonctions de notaire, exigeant sa présence au lieu de la résidence, avec l'exercice régulier de son mandat législatif et l'assistance assidue aux séances de la Chambre des représentants.

Devenu doyen d'âge de la Chambre à la suite de la mort de Mgr de Haerne, il présida la séance d'ouverture de la session de 1890-1891 et celles des sessions de 1892-1893 et de 1893-1894.

M. Berten est officier de l'Ordre de Léopold et décoré de la Croix civique de 1re classe.

Adresse : Poperinghe.

BERTRAND, Louis-Philippe,

REPRÉSENTANT SOCIALISTE POUR L'ARRONDISSEMENT DE SOIGNIES.

Né à Molenbeek-Saint-Jean, le 15 janvier 1856.

M. Bertrand fut d'abord ouvrier marbrier; il entra ensuite dans le journalisme.

En 1885, il fonda le journal *Le Peuple*, organe quotidien de la démocratie socialiste, dont il est devenu le rédacteur en chef après la retraite de Jean Volders; il dirige également la revue *Les Coopérateurs belges*, collabore à la *Revue socialiste*, de Paris, à *La Société nouvelle*, à la *Revue de Belgique* et fut pendant deux ans le correspondant parlementaire de *La Flandre libérale*, succédant à Franz Mahutte.

M. Bertrand a publié une foule d'opuscules de propagande socialiste et quelques ouvrages plus importants, parmi lesquels nous citerons : *Les Hommes du jour*, *Essai sur le*

salaire, Le Logement de l'ouvrier et du pauvre en Belgique, Léopold II et son règne, La Coopération, etc.

Phot. Géruzet frères.

Son rôle dans les associations ouvrières a été important : c'est lui qui présidait le Congrès d'Anvers (août 1885), où a été constitué définitivement le parti ouvrier. Il fait partie depuis dix ans du Conseil général du parti ouvrier, après avoir été secrétaire du Comité de la Fédération bruxelloise.

M. Bertrand représente à la Chambre l'arrondissement de Soignies ; il a été élu au ballottage du 21 octobre 1894 par 26,047 voix, contre 24,278, données au plus favorisé des catholiques. Au premier tour de scrutin, les catholiques avaient obtenu 18,623 voix, les socialistes 16,915 et les libéraux 14,661.

Adresse : rue James Watt, 11, à Schaerbeek.

BIART, Edouard-Charles,

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT D'ANVERS.

Né à Anvers, le 23 mai 1838.

M. Biart obtint en 1862 le diplôme de docteur en droit à l'Université de Louvain. Il est inscrit au tableau de l'ordre des avocats à Anvers, mais a complètement abandonné la pratique du barreau.

M. Biart entra au Conseil communal de Cappellen en 1880

et accepta la présidence du Comité cantonal des écoles catholiques du canton d'Eeckeren.

Phot. Geruzet frères.

Il a été nommé bourgmestre de Cappellen en 1884 et conseiller provincial pour le canton d'Eeckeren en 1885. Il exerça ce dernier mandat jusqu'à son entrée à la Chambre des représentants. Il fut élu pour la première fois le 14 juin 1892 et réélu le 14 octobre 1894 avec 60,997 suffrages.

Au Parlement, M. Biart s'occupe spécialement des intérêts de ses commettants; il y a pris maintes fois la défense des humbles, et ses judicieuses observations ont rarement manqué leur but.

Membre du Comité d'inspection des Colonies agricoles de bienfaisance d'Hoogstraeten depuis 1887, il a siégé comme vice-président du Conseil de milice d'Anvers de 1884 à 1892.

M. Biart est chevalier de l'Ordre de Léopold.

Adresse : Cappellen près Anvers.

BILAUT, Jean-François,

REPRÉSENTANT INDÉPENDANT POUR L'ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES.

Né à Bodeghem-Saint-Martin, le 5 août 1827.

M. Bilaut est avocat à la Cour de cassation et ancien bâtonnier de l'ordre. Il fut membre du Conseil provincial du Brabant pour le canton de Lennick-Saint-Quentin

de 1871 à 1884 et fit partie de la députation bruxelloise à la Chambre des représentants de 1884 à 1892.

Dès le mois d'août 1884, il défendit dignement l'attitude qu'auraient à la Chambre les députés indépendants de la capitale, soupçonnés par la gauche d'être inféodés au parti catholique, et se prononça énergiquement en faveur de la nouvelle loi sur l'instruction primaire.

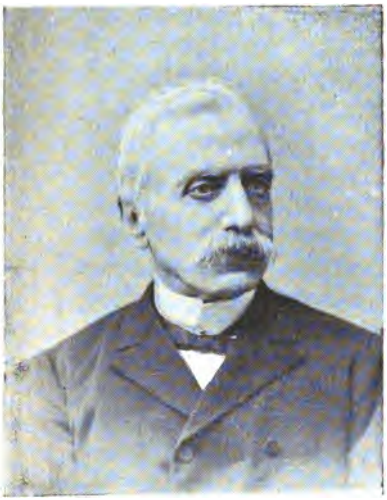

Phot. E. Fabronius.

Il participa activement aux travaux parlementaires; il fut désigné comme rapporteur de divers projets de loi, entre autres du budget de la justice; il prit également part à un grand nombre de discussions juridiques, ainsi qu'à l'élaboration de la loi sur la collation des grades académiques, et est l'auteur d'un remarquable rapport relatif au chapitre premier du Code rural.

M. Bilaut fut réélu au ballottage du 21 octobre 1894, en opposition aux libéraux sortants, par 107,515 suffrages.

M. Bilaut est officier de l'Ordre de Léopold.

Adresse : Avenue Louise, 121, à Bruxelles.

BOUCHER, Auguste-Charles-Joseph,

REPRÉSENTANT LIBÉRAL PROGRESSISTE POUR L'ARRONDISSEMENT DE NIVELLES.

Né à Grand-Rosière-Hottomont, le 14 décembre 1853.

M. Boucher est brasseur et fermier à l'abbaye de Mellemont.

Il fut élu conseiller communal à Thorembais-les-Béguines

en octobre 1878 et, peu à près, nommé échevin de cette commune.

Phot. Géruzet frères.

Il préside depuis 1884 le Comice agricole de Perwez, dont il avait été antérieurement vice-président pendant sept ans.

M. Boucher a été élu membre de la Chambre des représentants au ballottage du 21 octobre 1894; il obtint 29.092 suffrages, contre 28,674, accordés à M. de Burlet, alors ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, le plus favorisé des candidats catholiques non élus. La liste socialiste avait été éliminée au premier tour de scrutin avec un maximum de 6,719 voix, données à M. Demblon.

Adresse : Thorembais-les-Béguines.

BRENEZ, Alphonse,

REPRÉSENTANT SOCIALISTE POUR L'ARRONDISSEMENT DE MONS.

Né à Hornu, le 7 novembre 1862.

Ouvrier mineur, M. Brenez est l'un des agents les plus actifs du parti socialiste dans le Hainaut; il est secrétaire d'un syndicat de mineurs.

Il fut élu représentant par l'arrondissement de Mons au scrutin du 14 octobre 1894 par 41,722 voix, contre 19,509, accordées au plus favorisé de la liste libérale, M. Houzeau

de Lehaie, et 17,210 au plus favorisé de la liste catholique, M. Corbisier.

Phot. Geruzet frères.

Lors de son élection, M. Brenez était détenu à la prison de Mons en exécution d'un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 13 mai 1893 qui le condamnait à cinq années d'emprisonnement pour avoir pris part à une émeute à la tête d'une bande armée. La Chambre des représentants, dont il était appelé à faire partie, ordonna sa mise en liberté, sur la proposition de ses collègues, MM. A. De Fuisseaux, L. De Fuisseaux, Roger, Denis, Maroille et Bastien.

Adresse : route de Wasmes à Hornu.

BROERS, François-Jean-Marie-Gislain,

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE MALINES.

Né à Malines, le 3 novembre 1837.

M. Broers a été d'abord conseiller communal de sa ville natale de 1876 à 1881. Les élections communales d'octobre 1881, favorables à la série catholique sortante, furent annulées par un arrêté de M. Rolin-Jaequemyns, en date du 19 avril 1882. Renommé conseiller communal en 1884 et échevin en 1885, M. Broers se vit appelé aux fonctions de bourgmestre en 1889, en remplacement de M. Eug. de Kerckhove, démissionnaire. Il occupe ce poste depuis lors sans interruption.

La ville de Malines devra à son administration les grands travaux d'assainissement réclamés depuis longtemps et reconnus de nécessité absolue au point de vue de la salubrité publique.

Il fut élu conseiller provincial en 1890 et député en 1892. A l'élection du 14 octobre 1894, les suffrages exprimés dans l'arrondissement de Malines se répartissaient comme suit : 2,030 aux socialistes; 15,200 aux libéraux; 33,000 aux catholiques.

Phot. Géruzet frères.

M. Broers est avocat, président du Cercle catholique de Malines, vice-président de la Commission provinciale des bourses d'étude de la province d'Anvers et ancien président de l'Association catholique, qui le compte encore dans son sein comme membre du comité.

M. Broers est chevalier des Ordres de Léopold et de Saint-Grégoire le Grand et commandeur de l'Ordre de Pie.

Adresse : Vieille rue de Bruxelles, 14, à Malines.

BROUWIER, Léon-Hubert-Joseph,

REPRÉSENTANT LIBÉRAL PROGRESSISTE POUR L'ARRONDISSEMENT DE LIÉGE.

Né à Aubel, le 18 décembre 1847.

M. Brouwier obtint le diplôme de médecin vétérinaire en 1872 et fut nommé vétérinaire militaire de 3e classe le 14 février de l'année suivante. Il ne tarda pas à jouir d'une grande considération au point de vue professionnel et fut

promu à la 2e classe de son emploi par arrêté royal du 14 mai 1875.

Le Conseil communal de Liége, dans sa séance du 3 mars 1882, appela M. Brouwier aux fonctions de directeur de l'abattoir public de la ville ; il accepta ces nouvelles attributions et donna sa démission à l'armée.

M. Brouwier a été successivement membre du comité, puis secrétaire du Cercle libéral de l'Est de la ville de Liége, membre de l'Association libérale de l'arrondissement de Liége et membre de l'Association libérale progressiste du même arrondissement; il fut délégué au Congrès progressiste de 1894.

Phot. F. Berger.

Le 22 mai 1892, le canton de Liége l'élut au Conseil provincial et l'année d'après il fut nommé administrateur du fonds d'agriculture destiné à l'assurance du bétail; il resta en fonctions jusqu'à la chute de cette institution.

M. Brouwier remplit encore diverses fonctions publiques : ancien président de la Société médico-chirurgicale de Liége (médecins, pharmaciens et vétérinaires), ancien secrétaire du Cercle médical liégeois et ancien président de la Société vétérinaire de Liége, il est actuellement secrétaire général de cette dernière société et préside la Fédération médicale vétérinaire de Belgique; il fut secrétaire général de la Fédération des éleveurs belges jusqu'au jour de sa fusion avec la Société nationale des éleveurs belges, qui le compte aujourd'hui

parmi les membres de sa commission exécutive; il fait encore partie du Comité de publication du *Stud-Book* et est secrétaire-trésorier du Comice agricole de Liége.

M. Brouwier collabore à *L'Écho vétérinaire* et est l'auteur de plusieurs ouvrages ayant trait à la médecine vétérinaire : *La Viande de cheval dans l'alimentation de l'homme; Altération curieuse de la viande d'un taureau, la phtisie tuberculeuse dans ses rapports avec la boucherie; Les Trichines au point de vue de l'hygiène alimentaire; Observations recueillies dans le service de l'abattoir de Liége; Trois cas de tumeurs sarcomateuses; Deux cas d'actinomycose généralisée; Dégénérescense graisseuse de la viande d'un bœuf Durham; Corps étranger arrêté dans la partie supérieure de l'œsophage d'un cheval; Altération singulière des os, mélanose du cheval, odontome du cornet postérieur droit chez un cheval; Considérations sur le service d'inspection des viandes obligatoire pour toutes les communes,* basées sur le projet de loi de M. Simons. A signaler encore son troisième volume du *Stud-Book* de la Fédération des éleveurs belges et les quatre premiers volumes du *Stud-Book* de la Société nationale des éleveurs belges, ceux ci en collaboration avec M. Vandermies, médecin vétérinaire à Hal.

M. Brouwier fut élu membre de la Chambre par l'arrondissement de Liége, au ballottage du 21 octobre 1894, à la suite d'une alliance du parti progressiste avec le parti ouvrier; il recueillit 67,761 suffrages, tandis que la liste catholique n'en obtenait que 40,000. M. Frère-Orban, ministre d'État, représentant sortant, seul candidat de la liste libérale arrivé au ballottage, recueillit 26,625 suffrages.

Le résultat de l'élection du 14 octobre était celui-ci : socialistes et radicaux, 59,000 à 63,000 voix; libéraux, 27,000 à 29,000; démocrates chrétiens, 23,000; catholiques conservateurs, 29,000.

M. Brouwier est chevalier de l'Ordre de Léopold.

Adresse : quai de l'Abattoir, 8, à Liége.

CAELUWAERT, Jean,

REPRÉSENTANT SOCIALISTE POUR L'ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI.

Né à Marchienne-au-Pont, le 12 juin 1846.

M. Caeluwaert est un enfant du peuple : fils aîné d'humbles journaliers, il fut obligé, dès sa plus tendre enfance, d'aider par son travail aux besoins d'une nombreuse famille. A l'âge de 9 ans, il trouva à s'occuper chez un entrepreneur de déchargement de minerais de fer ; mais, la besogne étant de beaucoup au-dessus de ses forces, il quitta son patron et entra au Charbonnage du Nord de Charleroi comme ramasseur de pierres ; il y devint bientôt manœuvre. Il s'engagea ensuite comme hiercheur au Charbonnage de Rochelle-et-Charnois, puis comme ouvrier à veine au Charbonnage de Sacré-Madame; il fit peu après partie de la brigade des bauveleurs et des avaleurs et acquit bientôt une habileté reconnue par tous ses compagnons de travail. Ouvrier de mérite, ses chefs le désignèrent à plusieurs reprises pour occuper des fonctions mieux en rapport avec ses dispositions ; mais il refusa toute faveur, ne désirant pas exercer une autorité quelconque sur ses pairs : c'est ainsi qu'il resta simple mineur pendant vingt-six ans.

Phot. Géruzet frères.

Quoique n'ayant guère de loisirs, M. Caeluwaert parvint cependant, à force d'énergie et de persévérance, à se faire un

léger bagage de connaissances : sans presque l'aide de personne, il apprit à lire, à écrire, à calculer, fit de la musique, s'occupa de l'amélioration du sort de l'ouvrier et fonda la Société coopérative *Eurêka* de Jumet-Gohyssart, Union des mineurs, dont il devint directeur-gérant.

Il fonda l'Association libérale de Roux en 1881 ; il s'en retira en 1889. Il fonda également la Fédération démocratique de l'arrondissement de Charleroi et l'Union démocratique socialiste de Jumet.

Il a rempli les fonctions d'administrateur délégué du journal *Les Chevaliers du travail*, qui a cessé de paraître tout récemment, et collabore à plusieurs journaux, notamment au *Journal de Charleroi*.

M. Caeluwaert est l'un des socialistes les plus influents du pays de Charleroi : il doit cette situation à la présidence de l'Ordre des Chevaliers du travail belge, qu'il occupe depuis sa fondation. Il déconseilla la grève de 1886, alors qu'il travaillait au Charbonnage du Centre de Jumet, mais il ne fut pas écouté; lorsque les ouvriers reprirent enfin le chemin de la mine, M. Caeluwaert, soupçonné d'avoir poussé à la grève, fut congédié et signalé dans tous les charbonnages comme un fauteur de désordres. Par la suite, il fut l'instigateur de plusieurs grèves importantes. Il perdit de son prestige après la grève de 1889, dans laquelle les ouvriers prétendirent qu'il les avait entraînés alors qu'il leur était impossible d'obtenir satisfaction. Il eut à répondre dans de nombreuses et orageuses discussions aux reproches qu'on lui adressa à cet égard.

En 1887, M. Caeluwaert a été nommé membre effectif du Conseil de prud'hommes de la circonscription de Charleroi ; il donna sa démission en 1894.

Il fut élu membre de la Chambre des représentants pour l'arrondissement de Charleroi au ballottage du 21 octobre 1894, par 68,552 suffrages.

Adresse : Jumet-Bayemont.

CAMBIER, Léon-Adolphe,

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT D'ATH.

Né à Ath, le 24 octobre 1842.

M. Cambier a introduit en Belgique une industrie nouvelle : la fabrication des meubles en bois courbé. Il a établi dans sa ville natale d'importantes usines, où il travaille non seulement les bois courbés, mais encore tous les objets d'ameublement. Il occupe des centaines d'ouvriers et assure la prospérité de la ville d'Ath. Rien de ce qui intéresse la classe ouvrière ne lui est étranger ; c'est un homme d'action : il prend la part la plus grande aux œuvres qui ont en vue la rénovation sociale.

Phot. Géruzet frères.

M. Cambier a été élu représentant pour l'arrondissement d'Ath, au scrutin de ballottage du 21 octobre 1894, par 17,091 voix, contre 16.047, données au député sortant, M. de Kerchove de Denterghem, ancien gouverneur du Hainaut.

Au premier tour de scrutin, les plus favorisés de chaque liste avaient obtenu le nombre de voix suivant : liste catholique, 15,924 ; liste libérale, 14,724 ; liste socialiste, 3,036.

M. Cambier est chevalier de l'Ordre de Léopold.

Adresse : Ath.

CARBON, Paul-Joseph-Marie,

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT D'OSTENDE.

Né à Ostende, le 14 novembre 1860.

M. Carbon, négociant à Ostende, a été élu pour la première fois membre de la Chambre le 12 juin 1888, en remplacement de M. de Stuers, député sortant. Il ne fut pas réélu en 1892 et ne comptait guère plus rentrer au Parlement, lorsque la mort vint lui enlever son frère, M. Jules Carbon, député d'Ostende depuis le 14 octobre 1894. L'Association catholique s'empressa d'offrir à son ancien représentant le siège devenu vacant. M. Carbon refusa d'abord; mais, en présence de l'insistance de ses amis et de l'intensité de la lutte qui allait accompagner les élections, son dévouement à la cause catholique eut raison de son opposition première et il accepta la candidature Il fut réélu le 28 juillet 1895, l'emportant sur ses sept compétiteurs à une énorme majorité; voici les chiffres : M. Carbon, catholique, 10,047 voix; M. Buyl, libéral, 3,034; M. Plancquaert, démocrate chrétien, 1,682; M. Hardyns, socialiste, 1,265; M. Verdonck, démocrate chrétien, 768; M. De Schuytter, 500; M. Sanders, 306; M. De Graeve, 286.

Phot. Géruzet frères.

Adresse : rue Saint-Georges, 12, à Ostende.

CARTUYVELS, Marie-Guillaume-Clément,

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE HASSELT.

Né à Saint-Trond, le 26 février 1842.

M. Clément Cartuyvels a été membre de la Députation permanente du Conseil provincial du Limbourg de 1872 à 1875. Nommé à cette époque juge de paix pour le canton de Saint-Trond, il occupa ces dernières fonctions jusqu'au moment où les électeurs de l'arrondissement de Hasselt l'envoyèrent siéger au Parlement : M Cartuyvels fut élu le 14 octobre 1894, en opposition aux libéraux et aux indépendants, par 18,742 voix.

Phot. Géruzet frères.

Il participa aux discussions des budgets de la justice et de l'agriculture, de l'industrie, du travail et des travaux publics et prononça des discours très écoutés lors de l'élaboration du projet de loi portant exemption du droit de fanal, établissement d'un droit d'accise sur la margarine et modification du tarif des douanes, ainsi qu'à l'occasion des débats relatifs à la loi organique de l'instruction primaire.

Adresse : Saint Trond.

CARTUYVELS, Hyacinthe-Eugène-Joseph,

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE WAREMME.

Né à Lens-Saint-Remy, le 5 novembre 1849.

M. Hyacinthe Cartuyvels est industriel et représente l'arrondissement de Waremme depuis le 8 juin 1886.

Avec son collègue, M. Ancion, il a toujours été, au Parlement, un des plus vaillants défenseurs de la cause agricole. Il contribua puissamment à faire adopter par la Chambre les droits d'entrée sur les viandes et les bestiaux étrangers ; il a traité avec grande compétence la question de législation sur les sucres chaque fois qu'elle est venue en discussion.

Phot. Géruzet frères.

Il compte parmi les signataires de la proposition de revision qui est devenue le nouvel article 47.

Il fut réélu au ballottage du 21 octobre 1894 par 11.045 voix, contre 10,000, accordées à la liste libérale. Au premier tour de scrutin, les voix se répartissaient de la manière suivante : socialistes, 1,582; libéraux, 9,399 ; catholiques, 10,319.

M. Cartuyvels est chevalier de l'Ordre de Léopold et officier de l'Ordre de la Légion d'honneur.

Adresse : Waleffes, par Fallais.

CAVROT, Ferdinand-Joseph,

REPRÉSENTANT SOCIALISTE POUR L'ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI.

Né à Erbisœul, le 6 mai 1846.

Ouvrier mineur aux Charbonnages de Mariemont et ancien membre de l'Internationale, M. Cavrot a mis une infatigable activité au service de la propagande socialiste en fondant, depuis 1871, une foule de sociétés ouvrières et en collaborant aux journaux du parti. Il a assisté, en qualité de délégué, au premier Congrès international des mineurs, tenu à Londres

en 1888, et a fondé, en 1889 et 1890, les Fédérations nationale et internationale des mineurs, au bureau desquelles il siège encore.

Membre du Conseil de prud'hommes de La Louvière depuis sa fondation (1886) et du Conseil communal de La Hestre depuis 1888, il a été nommé vice-président du Conseil supérieur du travail. Il est également vice-président du Conseil d'arbitrage des Charbonnages de Mariemont.

Phot. Geruzet frères.

M. Cavrot représente à la Chambre l'arrondissement de Charleroi; il a été élu au ballottage du 21 octobre 1894, en opposition aux catholiques, par 69,410 voix, contre 46,314, accordées au candidat le plus favorisé de la liste catholique, M. Drion, représentant sortant.

Le 14 octobre, les socialistes avaient obtenu de 56,000 à 58,000 voix; les catholiques, de 32,000 à 36,000, et les libéraux, de 20,000 à 23,000.

Adresse : La Hestre.

COLAERT, René-Fidèle,

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT D'YPRES.

Né à Poperinghe, le 10 mars 1848.

Avocat-avoué à Ypres, M. Colaert entra au Conseil communal de cette ville en 1887 à la suite d'un ballottage: il en fut le premier conseiller catholique depuis cinquante ans.

M. Colaert est aujourd'hui premier échevin chargé de l'instruction publique et des beaux-arts. Il est aussi président de la Commission administrative de l'Académie et de l'École industrielle et de l'École de musique d'Ypres.

M. Colaert fait partie de la Chambre des représentants depuis le 20 février 1884. Il fut élu par l'arrondissement d'Ypres, en remplacement de M. Biebuyck. Aux élections du 14 octobre 1894, il obtint 24,367 suffrages.

Phot. Géruzet frères.

Outre la discussion des budgets des différents départements, M. Colaert a participé activement à l'élaboration de nombreuses lois.

Il fut rapporteur des deux projets de loi apportant des réductions à l'accise sur le tabac, des projets relatifs à la répression des abus commis par les administrations publiques de bienfaisance, à la réduction du taux de l'intérêt légal et à la protection de l'enfance, du projet de loi sur la recherche de la paternité et du projet de loi portant modifications à la loi de 1891 sur le vagabondage.

M. Colaert intervint également dans la discussion de la loi sur la propriété littéraire et artistique, du Code rural, des lois sur la collation des grades académiques, sur le contrat de transport, sur les plaidoiries devant les tribunaux de première instance et du nouveau Code électoral. Il est membre de la Commission de revision du Code civil et du Code de procédure civile.

Partisan de la protection agricole, il répondit, lors de la

discussion du droit d'entrée sur les bestiaux et les viandes, à un discours antiprotectionniste de M. Pirmez.

Il est l'auteur d'une proposition de revision de l'article 53 de la Constitution. Aux termes de cette proposition, l'électorat sénatorial était réservé aux seuls électeurs qui possédaient un ou deux votes supplémentaires conformément à l'article 47 nouveau, chaque citoyen n'émettant qu'un suffrage. Elle fut retirée par son auteur.

M. Colaert est chevalier de l'Ordre de Léopold.

Adresse : Ypres.

COLFS, Henri-Louis-François-Jules,

REPRÉSENTANT DÉMOCRATE CHRÉTIEN POUR L'ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES.

Né à Anvers, le 1er décembre 1864.

M. Colfs, correcteur d'imprimerie, a été élu représentant pour l'arrondissement de Bruxelles, le 21 octobre 1894. Il figurait sur la liste de l'alliance conservatrice, indépendante et ouvrière comme membre du groupe ouvrier avec MM. Mousset et Lauters, Il obtint 106,880 suffrages, contre 95,000, donnés à la liste libérale.

Phot. Géruset frères.

Lors de la discussion de la loi électorale communale, M. Colfs a déposé un amendement — devenu l'article 10 de la loi — tendant à maintenir un vote aux électeurs capacitaires qui figuraient sur les listes précédemment

en vigueur. Cette disposition transitoire a eu pour effet d'augmenter sensiblement le nombre des électeurs et valut à son auteur les applaudissements de tous les démocrates.

Il a publié, en collaboration avec M. J.-F. Colfs père, un ouvrage intitulé : *La Filiation généalogique des écoles gothiques.*

M. Colfs est porteur de la Médaille civique de seconde classe.

Adresse : Chaussée de Wavre, 166, à Bruxelles.

COOMANS, Jean-Baptiste-Nicolas,

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE TURNHOUT.

Né à Bruxelles, le 6 décembre 1815.

Après M. Berten, M. Coomans est le plus âgé des membres du Parlement. La présidence provisoire de la Chambre lui a été dévolue au début de la session de 1894-1895. Il est aussi le plus ancien des membres de la Chambre : il fut élu pour la première fois après la dissolution de 1848 ; depuis lors, il n'a cessé de représenter l'arrondissement de Turnhout. Le 14 octobre 1894, il obtint 25,221 suffrages.

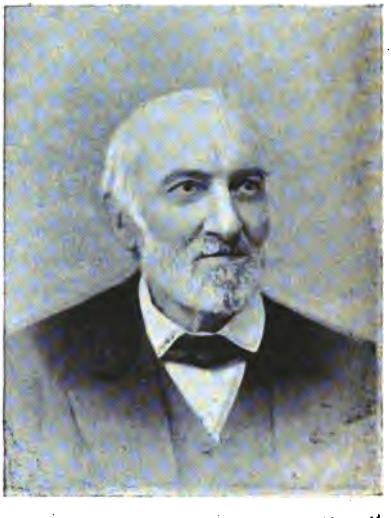

Phot. Géruzet frères.

M. Coomans fit ses études à Gand et à Paris, où il se rendit avec son ami, M. P. De Decker. Il s'y lia avec Charles Nodier et bon nombre d'illustrations littéraires françaises de l'école

romantique. Il conquit son diplôme de docteur en droit à 21 ans.

Il appartient à une famille d'écrivains et d'artistes : son père, son frère et un de ses fils ont laissé des écrits remarquables. Il a été lui-même d'une rare fécondité : il a publié plus de trente volumes d'histoire, de philosophie, de roman, etc., dont plusieurs ont été traduits en diverses langues.

Ses principaux ouvrages sont les suivants : *Histoire de la Belgique; Richilde*, épisode de l'histoire de la Flandre au XIe siècle, dont M. Mathieu a tiré l'opéra du même nom; *Baudouin Bras de Fer* ou les Normands en Flandre; *Vonck*, roman politique, réimprimé sous le titre : *Épisodes de la Révolution brabançonne; les Communes belges; Études sur les questions d'intérêt matériel à l'ordre du jour* (1848); *Jean le Victorieux*, comédie historique en trois actes; *Jeanne Goetghebuer*, chronique brabançonne du XIVe siècle; *La Bourse et le Chapeau de Fortunatus; Une Académie de fous*, trois séries; *Le Portefeuille d'un flâneur*, sept volumes, collection d'articles parus dans le journal *La Paix*.

On a encore de M. Coomans une foule de brochures, entre autres une brochure sur *Le Duel*, où l'auteur préconise des mesures destinées à mettre un terme à cette funeste passion.

M. Coomans a donné l'appui de sa plume incisive et vaillante à de nombreux journaux : dès 1834, il devint rédacteur en chef du *Journal des Flandres;* en 1845, il fonda *Le Courrier d'Anvers* et collabora à *La Belgique*, au *Journal de Bruxelles*, à *L'Émancipation*, au *Messager des sciences historiques*, aux *Belges illustres*. De 1837 à 1842, il écrivit dans *La Revue de Bruxelles*.

Il fonda, en 1862, le journal *La Paix*, dans lequel il a toujours défendu les droits du bon sens et de la raison contre toutes les illusions et tous les entraînements. Il la rédige aujourd'hui encore à lui seul.

Les qualités d'écrivain et de publiciste qui distinguent M. Coomans sont des plus remarquables : avec une complète indépendance d'appréciation et une grande originalité dans ses aperçus, il possède une impeccable correction de forme.

Comme orateur, M. Coomans ne le cède en rien aux meilleurs, et les questions les plus graves se résolvent chez lui par un bon sens impitoyable et une verve soutenue. Il est peut-être l'interrupteur le plus spirituel, le plus sensé aussi, de notre Parlement. Qui ne connaît notamment ce mot vingt fois heureux qu'il lança au libéralisme représentatif : « Vous avez fait des *baes* d'estaminet les *bases* de votre loi électorale ! »

Depuis près de cinquante ans qu'il siège à la Chambre des représentants, il a fourni un travail parlementaire étonnant.

Dès ses débuts, il défendit le droit pour l'agriculture d'être traitée sur le même pied que l'industrie et demanda pour elle la protection des pouvoirs publics. Dans cet ordre d'idées, il combattit avec persévérance les octrois qui imposaient de lourdes charges à l'agriculture et il déposa, le 1er juillet 1851, une proposition de loi tendant à les abolir, ainsi conçue : « A dater du 1er janvier 1852, aucune taxe communale ne pourra plus être perçue sur les viandes de boucherie, les poissons, les céréales, le bois à brûler, les charbons de terre et les engrais. » Le projet de M. Frère-Orban, qui fut voté par la Chambre, est postérieur de près de dix ans à cette proposition.

Antimilitariste convaincu, il fit autant d'opposition aux fortifications d'Anvers qu'aux forts de la Meuse; il crut toujours que l'exagération des charges militaires constituait un danger pour l'indépendance de la Belgique et ses institutions. Il combattit sans cesse la conscription, dont il réclama l'abolition dès 1848. C'est lui qui fit majorer l'indemnité pour le logement des troupes en marche : elle fut portée de 74 centimes à 1 fr. 25 par homme et par jour.

Flamingant actif et érudit, malgré son beau talent d'écrivain français, M. Coomans demandait en 1851 une traduction flamande des *Annales parlementaires*.

L'extension du droit de suffrage à un plus grand nombre de citoyens lui paraissait une nécessité; il la considérait comme le seul moyen, avec le vote à la commune, de mettre fin aux fraudes électorales. Il n'aura pas manqué d'éprouver

une vive satisfaction en voyant les Chambres sanctionner, en 1893, les vœux qu'il émettait en 1857 et en 1864.

Il fit révoquer l'empêchement légal mis à la construction de routes pavées sur la frontière néerlando-belge, proposa de mieux garantir la liberté de la presse, etc.

Mais ce furent principalement les intérêts de la Campine — cette pauvresse si longtemps délaissée — qu'il prit toujours à cœur : il provoqua en sa faveur d'utiles et heureuses mesures législatives, y fit exécuter des canaux irrigateurs et fertilisateurs, transforma une grande partie de ces landes désertes en terres fertiles, donna, en un mot, la vie à cette contrée si mal partagée jusqu'alors au point de vue agricole; il obtint la construction de la chaussée de Turnhout à Tilbourg et du chemin de fer de Lierre à Turnhout et à Tilbourg; ce fut également sur ses instances que la ligne ferrée d'Anvers au Bas-Rhin sillonna notre province sablonneuse.

A la fin du mois de mai de l'année 1857, des troubles éclatèrent à Bruxelles à l'occasion de la discussion de la loi dite « des couvents ». L'honorable représentant de Turnhout, qui était alors propriétaire-directeur de *L'Émancipation* et de *La Gazette de Bruxelles,* ayant donné sa démission de rapporteur de la section centrale pour les crédits supplémentaires des fêtes du vingt-cinquième anniversaire de l'indépendance nationale, fut en butte de ce chef aux accusations malveillantes des journaux libéraux et vit sa maison attaquée à différentes reprises : la foule ameutée, poussant des cris, proférant des menaces, jeta des pierres dans les fenêtres, tout en s'efforçant d'enfoncer la porte. Un fils de M. Coomans, Casimir, alors âgé de 12 ans, croyant la maison envahie et ses parents menacés, fut pris de peur et sauta du troisième étage dans le jardin d'une maison de la rue Fossé-aux-Loups. Cette chute, qui aurait pu être funeste, ne lui causa heureusement aucun mal. La veille de ce jour, le nonce du Pape avait été insulté à Bruxelles. A Anvers, à Gand, la foule s'en prenait aux maisons religieuses. Tous ces faits amenèrent l'ajournement indéfini des Chambres le 29 mai 1857.

La grande modestie de l'honorable député de Turnhout lui a toujours fait décliner toute distinction honorifique. Néanmoins, l'Espagne, sous le gouvernement d'Isabelle II, l'a un jour, sans crier gare, créé comte. Ses parchemins dorment leur sommeil tranquille sous un épais linceul de poussière et de paperasses journalistiques.

Adresse : Chaussée de Haecht, 224, à Schaerbeek.

COREMANS, André-Edouard,

REPRÉSENTANT « MEETINGUISTE » POUR L'ARRONDISSEMENT D'ANVERS.

Né à Anvers, le 1er février 1835.

M. Coremans, avocat et docteur en philosophie et lettres, qui est aujourd'hui le *leader* de la députation anversoise et l'un des chefs les plus autorisés et les plus dévoués du mouvement flamand, entra de bonne heure dans la vie publique. Dès 1860, il publiait de nombreux articles dans la presse anversoise, tant française que flamande.

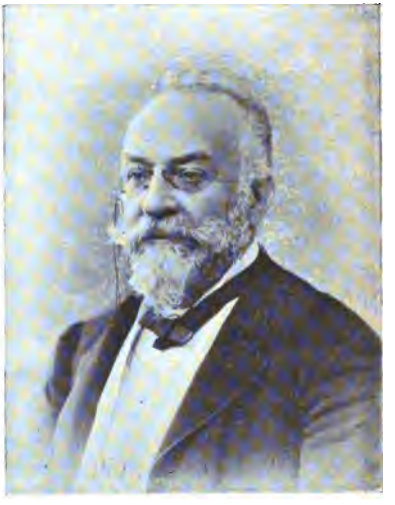

Phot. Geruzet frères.

Il fut élu conseiller provincial en 1864 et occupa ce siège jusqu'en 1868. De 1866 à 1872, il fit partie du Conseil communal d'Anvers et, le 23 mars 1868, il remplaça à la Chambre des représentants M. du Bois d'Aissche. Depuis, son mandat lui a été renouvelé sans interruption. Il obtint, le 14 octobre 1894, 61,142 voix, contre 44,000 suffrages socialistes et libéraux.

La naissance à la vie parlementaire de M. Coremans fut marquée d'un incident assez rare dans nos annales. Le parquet le poursuivit, en 1869, du chef de contravention à la loi électorale pour s'être fait attribuer des contributions auxquelles on prétendait qu'il n'avait pas droit, et la demande d'autorisation pour continuer les poursuites adressée à la Chambre des représentants par M. de Bavay, procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, donna lieu à de très intéressants débats sur la portée de l'article 45 de la Constitution. M. Coremans fut, du reste, le premier à réclamer de la Chambre l'autorisation sollicitée. Inutile de dire qu'il fut acquitté.

Depuis plus de vingt-sept ans qu'il siège sans interruption au Palais de la Nation, M. Coremans s'y est fait remarquer par son éloquence humoristique, par ses saillies, par une fougue et une solidité de conviction que rien n'a jamais pu ébranler. La première fois qu'il se fit entendre dans l'hémicycle parlementaire (1868), ce fut pour combattre certaines dispositions de la loi de 1835 sur les étrangers.

Il passa sa vie parlementaire à lutter contre le militarisme et à défendre les droits nationaux du peuple flamand et les droits de la langue flamande. Il a pris une part considérable à l'élaboration et à la discussion de toutes les lois relatives à l'emploi du flamand en matière judiciaire, administrative, scolaire, militaire, etc. Il a été plusieurs fois président du *Nederduitsche Bond*, dont il fut un des fondateurs.

Démocrate de bon aloi, M. Coremans a constamment réclamé l'abolition des charges qui pèsent sur les classes populaires, les impôts de consommation, la conscription militaire, et a préconisé l'extension de toutes les libertés publiques et du droit électoral.

De même qu'il combattit jadis ce qu'il appelait « l'embastillement de la Belgique et autres folies militaristes », de même il combat aujourd'hui ce qu'il appelle les « aventures congolaises ».

Ses discours parlementaires contre le général Brialmont sont inoubliables, mais ont été vivement critiqués.

Il a pris aussi une part très importante aux débats relatifs à la revision de la Constitution. M. Coremans déposa une proposition de modification de l'article 47 consistant à attribuer le droit de vote à tous les citoyens âgés de 25 ans, avec double vote à 40 ans. Elle ne fut pas admise.

M. Coremans fut chargé par la Commission des XXI de faire rapport sur les diverses propositions de revision soumises aux Chambres par M. Nyssens et d'autres représentants, après le rejet par les Chambres, les 11 et 12 avril 1893, de toutes les propositions présentées auparavant.

Adresse : rue Montebello, 27, à Anvers.

DAENS, Augustin-Adolphe,

REPRÉSENTANT DÉMOCRATE CHRÉTIEN POUR L'ARRONDISSEMENT D'ALOST.

Né à Alost, le 18 décembre 1839.

M. l'abbé Daens fit de brillantes études au collège de sa ville natale et appartint durant plusieurs années à la Compagnie de Jésus. Il occupa pendant douze ans la chaire de rhétorique dans l'un des collèges épiscopaux du diocèse de Gand. Il a publié quelques ouvrages religieux : *Geluk des Hemels*, *Leven van den H. Antonius*, et collabore aux journaux démocratiques *Land van Aalst* et *De Werkman*.

Phot. Géruzet frères.

M. Daens a été élu, comme démocrate chrétien, par l'arrondissement d'Alost, en opposition aux conservateurs catholiques. La lutte a été marquée par de vifs incidents.

Le 14 octobre 1894, trois listes étaient en présence : les socialistes, les démocrates chrétiens et les catholiques conservateurs. Le plus favorisé des socialistes, M. Anseele, n'obtint que 2,674 voix. Par suite d'une erreur du bureau principal, qui oublia de compter dans le total des suffrages les voix de tout un canton, la liste conservatrice fut proclamée élue. On s'aperçut plus tard qu'on s'était trompé. La Chambre, lors de la validation des pouvoirs, rétablit la vérité des chiffres : MM. Woeste et Van Wambeke, de la liste conservatrice, arrivaient en ballottage avec MM. Daens et De Backer, de la liste démocratique, les premiers avec 25,493 voix, les seconds avec 23,498 et 21,373 voix respectivement.

Le ballottage fut fixé au 9 décembre. MM. Daens et Woeste furent élus : le premier, avec 26,853 voix; le second, avec 27,524 voix.

Adresse : Alost.

Phot. Géruzet frères.

DAUVISTER,
Jean-Joseph,

REPRÉSENTANT SOCIALISTE
POUR
L'ARRONDISSEMENT DE VERVIERS.

Né à Dison,
le 24 octobre 1858.

M. Dauvister est tisserand et fait partie du Syndicat des tisserands depuis 1888; de ce chef, il a été présenté comme candidat au Conseil de l'industrie et du travail, dont il fait partie depuis sa création.

Il est membre du bureau de bienfaisance de Dison et administrateur d'une société de secours mutuels.

Fondateur de la Ligue ouvrière et commerciale de Dison, il a été son candidat aux élections du 14 octobre. M. Dauvister a été élu représentant pour l'arrondissement de Verviers au ballottage du 21 octobre 1894. Il obtint 27,402 voix, contre 22,458, accordées au plus favorisé de la liste catholique, sur laquelle figurait M. l'abbé Pottier. Au premier tour de scrutin, quatre listes étaient en présence; elles obtinrent respectivement : catholiques, 18,000 voix en moyenne; socialistes, 15,000; libéraux, 10,000; progressistes, 7,000.

Adresse : rue du Corbeau, 16, à Dison.

DEBONTRIDDER, Frédéric-François-Emile-Marie,

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES.

Né à Vilvorde, le 24 février 1851.

Industriel à Vilvorde, M. Debontridder est le beau-frère de M. Liebaert, représentant de Courtrai, et le neveu, par sa mère, de M. J. Portaels, directeur de l'Académie royale des Beaux-Arts de Bruxelles, le célèbre artiste peintre que la Belgique vient de perdre tout récemment, et de M. Portaels, l'ancien bourgmestre de Vilvorde.

Phot. Géruset frères.

Il a été élu membre de la Chambre des représentants pour l'arrondissement de Bruxelles au ballottage du 21 octobre 1894, par 106,898 voix, contre 96,000, données à la liste libérale.

Adresses { Bruxelles : rue Royale, 88.
Province : rue des Moulins, 49, à Vilvorde.

de BORCHGRAVE, Jules-Émile-Désiré,

REPRÉSENTANT INDÉPENDANT POUR L'ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES, SECRÉTAIRE DE LA CHAMBRE.

Né à Olsene, le 11 janvier 1850.

Avocat près la cour d'appel de Bruxelles, M. de Borchgrave a été élu pour la première fois avec la liste des nationaux indépendants, le 10 juin 1884; il vit son mandat renouvelé par les électeurs de l'arrondissement de Bruxelles jusqu'en 1892 et fut réélu au ballottage du 21 octobre 1894 avec la liste de l'alliance conservatrice indépendante et ouvrière: il obtint 107,182 suffrages.

Phot. Géruzet frères.

L'œuvre principale qui marqua son premier mandat parlementaire a été l'élaboration de la loi sur le droit d'auteur, dont il fut nommé rapporteur.

Le premier, croyons nous, il défendit à la Chambre, en 1887, le principe de la libération conditionnelle, réalisée depuis sous le ministère de M. Le Jeune.

Il mena avec les députés liégeois la campagne qui devait aboutir à rendre à l'industrie nationale les millions jetés jusque-là à l'étranger pour la fourniture de notre matériel de guerre.

Partisan du service personnel, il prit une part remarquée à la discussion du projet d'Oultremont.

Parmi les nombreux rapports dont il fut chargé, il y a lieu de rappeler celui du projet de loi relatif à la réorganisation

des conseils de prud'hommes et celui concernant le nouveau Code de procédure pénale militaire.

De plus, il a pris une part très active au mouvement qui a eu pour effet de faire décider la création des installations maritimes à Bruxelles.

En 1895, enfin, il combattit énergiquement l'orientation économique nouvelle inaugurée par M. de Smet de Naeyer.

Le 16 novembre 1894, ses collègues de la Chambre le nommèrent secrétaire.

En 1895, M. de Borchgrave fut appelé à la direction politique du *Journal de Bruxelles,* auquel il avait collaboré naguère, ainsi qu'à la *Revue générale,* alors que celle-ci se trouvait sous la direction de M. de Haulleville.

Il est chevalier de l'Ordre de Léopold et officier des Ordres de la Légion d'honneur et de la Couronne royale de Prusse.

Adresse : rue d'Idalie, 24, à Ixelles.

---

de BROQUEVILLE, Charles-Marie-Pierre-Albert,

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE TURNHOUT.

Né à Postel (Moll), le 4 décembre 1860.

Phot. Géruzet frères.

M. de Broqueville a été élu représentant par l'arrondissement de Turnhout le 14 juin 1892 ; il a succédé à M. Alphonse Nothomb, ministre d'État et membre du Sénat. Il fut réélu le 14 octobre 1894 par 25,514 voix.

Ses discours en faveur des congrès de la paix et de l'arbitrage international l'ont fait remarquer à la Chambre.

Il a représenté le canton de Moll au Conseil provincial d'Anvers de 1886 à 1892 et a été élu conseiller communal à Moll en 1893.

M. de Broqueville est un homme d'œuvres. Il est président de la Fédération des Cercles militaires de Belgique.

Adresses { Bruxelles : rue Montoyer, 71.
Province : Postel, par Rethy.

DE BRUYN, Léon,

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE TERMONDE, MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

Né à Termonde, le 7 octobre 1838.

M. De Bruyn fit ses études au Collège de la Paix à Namur; en quittant cet établissement, il s'occupa, sous la direction de son père, d'industrie et de commerce.

Phot. Géruzet frères.

Secrétaire adjoint et, peu après, secrétaire effectif de la Chambre de commerce de Termonde, il publia une foule de rapports et de brochures sur des questions économiques.

Elu conseiller communal à Termonde en 1872, après l'abaissement à 10 francs du cens électoral communal, il fut immédiatement nommé bourgmestre de cette ville et occupa ce poste jusqu'au jour où il prit possession de l'hôtel ministériel de la rue de la Loi.

Il fit partie du Conseil provincial de la Flandre orientale de 1873 à 1879.

Le Comité central de la Fédération des Cercles et des Associations catholiques le compte parmi ses membres.

Entré le 27 février 1879 à la Chambre des représentants, où il remplaça M. Van Cromphaut, décédé, il fut toujours réélu par l'arrondissement de Termonde. Il obtint, le 14 octobre 1894, 23,810 voix, contre 8,000, accordées à la liste libérale.

Il prit part à toutes les discussions économiques qui se produisirent au sein du Parlement et fut plusieurs fois rapporteur des budgets des finances et des chemins de fer. Dès la première heure, il s'est déclaré partisan des railways à voie étroite pour desservir les localités secondaires. Il fut nommé en 1884 administrateur de la Société nationale des chemins de fer vicinaux, puis président du conseil d'administration.

Enfin, le 26 août 1888, il remplaça à la tête du Département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics M. le chevalier de Moreau, devenu directeur à la Banque Nationale.

Il serait trop long d'énumérer ici toutes les réformes introduites dans le domaine agricole par M. De Bruyn. Nous citerons parmi les principales la réorganisation de l'enseignement agricole à tous les degrés, la création de l'enseignement agricole professionnel, l'organisation des cours du soir et des cours d'agriculture pour les militaires, la création de l'enseignement agricole pour jeunes filles et notamment l'établissement d'écoles de laiterie volantes et permanentes.

On doit également à M. De Bruyn la transformation du service vétérinaire et l'organisation de l'inspection vétérinaire, l'institution du corps des agronomes de l'Etat destinés à propager les données scientifiques par des conférences, des consultations écrites, etc. Des mesures ont été prises pour mettre sous les yeux des cultivateurs, au moyen de champs d'expériences, les résultats de l'emploi judicieux des engrais chimiques, de la sélection des semences et d'une culture appropriée au sol. La falsification des engrais chimiques a été

réprimée efficacement ; l'assurance du bétail a été favorisée ; les expositions et les concours agricoles encouragés.

Dans le domaine législatif, il y a lieu de signaler la loi sur la vente des animaux destinés à l'abatage, l'augmentation de l'indemnité accordée aux propriétaires d'animaux abattus pour cause de maladie contagieuse, la loi réduisant l'impôt sur les échanges de biens ruraux non bâtis, les droits sur les baux, etc. Le service de l'hygiène a reçu une grande extension et prévient la falsification des denrées alimentaires.

De nombreuses mesures ont également été prises en faveur de l'industrie, et le sort des travailleurs a fait l'objet des sollicitudes de M. De Bruyn, qui a pris une part importante à l'élaboration des lois sociales présentées par le gouvernement. L'inspection du travail a été créée.

En novembre 1894, il a été institué au département de l'agriculture un Office du travail, sur le modèle des institutions similaires existant en France et en Angleterre. Il a pour mission de recueillir, de coordonner et de publier tous les renseignements relatifs au travail, au salaire, à la condition des ouvriers, aux accidents, aux grèves, aux chômages, tant en Belgique qu'à l'étranger ; de concourir à l'étude des mesures législatives nouvelles et des améliorations à introduire dans la législation existante ; de veiller à l'application des lois relatives au travail. A la suite de cette extension des attributions du département de l'agriculture, sa dénomination fut complétée par un arrêté royal du 12 novembre 1894 : il s'appela Ministère de l'agriculture, de l'industrie, du travail et des travaux publics. Mais les développements successifs, les exigences tous les jours croissantes de ses services nécessitèrent bientôt la division de ce département : il était matériellement impossible à un homme, fût-il aussi actif que M. De Bruyn, de diriger à lui seul ce vaste réseau d'administrations diverses. Il fut donc créé deux ministères : le premier ayant dans ses attributions l'agriculture, l'hygiène, les travaux publics et les beaux-arts, avec M. De Bruyn comme chef ; le second, sous la direction de M. Nyssens, comportant l'industrie, le travail

et les mines. L'Office du travail, dont il est question ci-dessus, a servi de base à ce nouveau ministère. Cette réforme, datée du 25 mai 1895, fut heureuse et recueillit dans le pays une approbation unanime.

M. De Bruyn est officier de l'Ordre de Léopold, grand-cordon de l'Ordre de Notre-Dame de la Conception de Villa-Viçosa et de l'Ordre de la Couronne de Fer, grand-officier de l'Ordre de la Légion d'honneur et officier de l'Ordre de Takovo.

Adresses { Bruxelles : rue de la Loi, 10.
Province : Termonde.

DE CLERCQ, Adolphe-Victor,

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE BRUGES.

Né à Moorseele, le 1er novembre 1848.

M. De Clercq fit ses études à l'Université de Louvain, où il conquit le diplôme de docteur en droit en 1871. Il est actuellement bâtonnier de l'ordre des avocats à Bruges.

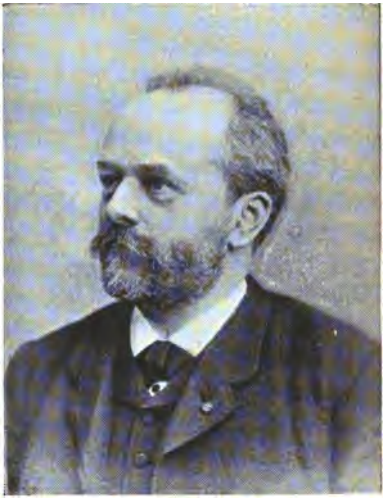

Phot. Géruzet frères.

Nommé auditeur militaire suppléant le 19 mars 1876, il donna sa démission le 6 mai 1878. Il remplit depuis le 23 février 1876 les fonctions de membre du bureau administratif de l'Athénée royal et des Écoles moyennes de l'État. Il a été juge suppléant au tribunal de première instance de Bruges de 1887 à 1890.

Élu membre du Conseil communal de Bruges le 29 octobre 1878, il a vu son mandat renouvelé jusqu'à ce jour

sans interruption. Le 26 mai 1879, désigné par le canton de Bruges, il entra au Conseil provincial de la Flandre occidentale. Il donna sa démission en 1888 pour occuper un siège à la Chambre des représentants. Il a été élu pour la première fois le 27 février 1888, en remplacement de M. Émile De Clercq, décédé. Il fut successivement réélu le 12 juin 1888, le 14 juin 1892 et le 14 octobre 1894. Il obtint à cette dernière élection 26,650 voix, contre 12,000, accordées à la liste libérale, et 500, à la liste socialiste.

Il a présenté, à la fin de la session de 1894-1895, un remarquable rapport, au nom de la section centrale, sur le budget extraordinaire décrétant pour 100 millions de travaux. Le projet de Bruges port de mer a trouvé en lui un éloquent et chaleureux champion.

M. De Clercq est chevalier de l'Ordre de Léopold et commandeur de l'Ordre du Christ de Portugal.

Adresse : rue des Chevaliers, 8, à Bruges.

---

de CORSWAREM, Adrien-Jean-Lambert (chevalier),

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE HASSELT.

Né à Hasselt, le 7 mars 1849.

Docteur en droit et en sciences politiques et administratives, M. de Corswarem fut conseiller provincial du Limbourg de 1876 à 1890 et membre de la Députation permanente de la même province de 1878 à 1890. Il fait partie du Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen depuis 1884.

M. de Corswarem est rédacteur en chef de la revue de droit administratif : *Het Vlaamsch Bestuur* et, outre un certain nombre de brochures sur des questions juridiques ou sociales, il est l'auteur des ouvrages suivants : *Uitlegging der militiewet*, *Uitlegging der wetten en der koninklijke besluiten over het lager onderwijs*, *Uitleggingen der wetten en*

dekreten over de kerkfabrieken, Commentaire de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique, Des Électeurs et de la revision annuelle des listes électorales, Explication raisonnée des titres Ier et III du nouveau Code électoral.

Phot. Céruzet frères.

L'arrondissement de Hasselt élit M. de Corswarem membre du Parlement le 10 juin 1890; il fut réélu en 1892. Le 14 octobre 1894, il obtint 19,684 suffrages, contre 6,150, accordées aux libéraux, et 2,096, au plus favorisé des candidats indépendants.

M. de Corswarem est chevalier de l'Ordre de Léopold et de l'Ordre de Pie.

Adresse : rue de Maestricht, à Hasselt.

---

de FAVEREAU, Paul-Louis-Marie-Célestin,

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE MARCHE.

Né à Liége, le 15 janvier 1856.

M. de Favereau est docteur en droit. Il représenta le canton de Durbuy au Conseil provincial du Luxembourg de 1882 à 1884. Le 10 juin de la même année, il fut élu membre de la Chambre par l'arrondissement de Marche Depuis lors, il a siégé au Parlement sans interruption.

Il s'occupe surtout de questions agricoles et a pris part

à l'élaboration de la loi sur la collation des grades académiques.

Il signa avec M. Helleputte la proposition de revision de l'article 58 de la Constitution, proposition ayant pour but d'étendre aux Princes de la branche de la Famille royale appelée à régner le droit — accordé jusqu'alors au seul Héritier présomptif de la Couronne — de prendre part aux travaux du Sénat.

Phot. Géruzet frères.

L'arrondissement de Marche l'a renvoyé à la Chambre le 14 octobre 1894 par 8,411 voix, contre 6,471, accordées à son compétiteur libéral.

Adresse : Château de Jenneret, par Ocquier.

DEFNET, Gustave-Jean-Baptiste-Noël,

REPRÉSENTANT SOCIALISTE POUR L'ARRONDISSEMENT DE NAMUR.

Né à Namur, le 25 décembre 1858.

M. Defnet est fils d'artisan : son père était cordonnier. Il fut d'abord typographe, puis correcteur d'imprimerie.

Ancien secrétaire de la Ligue ouvrière bruxelloise et de l'Association libre des typographes, ancien président de la Fédération typographique belge, fondateur et membre du Conseil général, puis secrétaire du parti ouvrier et fondateur de la Fédération internationale corporative des mineurs d'Europe, M. Defnet a joué un rôle politique non sans impor-

tance en participant à l'organisation de nombreux congrès socialistes internationaux à Paris, à Londres et en Belgique.

M. Defnet est conseiller communal à Saint-Gilles depuis le 19 octobre 1890; il fut nommé échevin de cette commune le 5 octobre 1893.

Phot. Géruzet frères.

Le nouveau représentant de Namur collabora au journal *Le Peuple*, à *L'Avant-Garde*, à *L'Écho du Peuple*, ainsi qu'au *Labour Tribune*, organe de la Fédération des mineurs et des métallurgistes de la Grande-Bretagne.

M. Defnet a été élu membre de la Chambre des représentants par sa ville natale le 14 octobre 1894, par 32,780 voix, renversant, avec ses collègues progressistes, les représentants catholiques sortants, MM. de Moreau, Dohet, Doucet de Tillier et Melot.

Adresses { Bruxelles : rue de Suède, 44.
Province : rue de Fer, 59, à Namur.

DE FUISSEAUX, Alfred-Eloi-Nicolas,

REPRÉSENTANT SOCIALISTE POUR L'ARRONDISSEMENT DE MONS.

Né à Mons, le 9 décembre 1843.

M. Alfred De Fuisseaux a pris une part très active aux manifestations socialistes et républicaines qui eurent lieu en Belgique et fut délégué à tous les congrès internationaux des mineurs.

Au cours de sa carrière, il a été condamné, pour des causes politiques et autres, à trente-trois années de prison, dont quinze de reclusion à raison d'un complot contre la sûreté intérieure de l'État. Avant le prononcé de cette dernière condamnation, il se rendit à l'étranger et passa neuf années en France. Rentré en Belgique à la fin du mois de septembre 1894, il fut arrêté, puis relâché. Le parquet reprit une instruction à sa charge du chef de complot contre la sûreté intérieure de l'État, la condamnation qu'il avait encourue ayant été prononcée par contumace. Il fut acquitté le 11 octobre 1895 par la Cour d'assises du Hainaut.

Phot. Géruzet frères.

Docteur en droit et ingénieur de l'École des Arts et Manufactures, M. Alfred De Fuisseaux a fait de nombreuses publications politiques et littéraires. Ses principales œuvres politiques sont : *Le Catéchisme du Peuple*, *Le Grand Catéchisme du Peuple*, *La Femme de l'ouvrier*, *Contes moraux à l'usage du Peuple*, *La Journée de huit heures pour les mineurs;* en outre des brochures sur *La Pension des vieux houilleurs*, sur *Les Accidents*, etc. Ses ouvrages littéraires sont : *Le Scopit* (roman-étude sur la religion des castrés en Orient), *Terre et Liberté* (les nihilistes en Russie). Il a également collaboré aux journaux : *En Avant*, *Le Combat*, *La République belge*, *Le Travail*, *Le Cri du Peuple*, *Le Suffrage universel*.

M. Alfred De Fuisseaux fut élu par l'arrondissement de Mons par 44,152 voix, contre 17,000, données aux catholiques, et 16,500, aux libéraux.

Dès son entrée à la Chambre, il signa avec MM. Léon De Fuisseaux, Roger, Denis, Maroille et Bastien une proposition tendant à requérir la mise en liberté de M. Brenez, député de Mons, détenu en exécution d'un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 13 mai 1893 qui le condamnait à cinq années d'emprisonnement du chef de rébellion en bande avec armes par suite d'un concert préalable et avec cette dernière circonstance aggravante qu'il était un des chefs de la rébellion ou l'avait provoquée.

Adresse : Frameries.

DE FUISSEAUX, Léon,

REPRÉSENTANT SOCIALISTE POUR L'ARRONDISSEMENT DE MONS.

Né à Mons, le 17 décembre 1841.

M. Léon De Fuisseaux est avocat et frère de M. Alfred De Fuisseaux.

Il a publié un volume ayant pour titre : *Hontes du suffrage censitaire* et a collaboré aux journaux *La Liberté*, *Le Peuple*, *La République belge*, *En Avant*, *La Bataille*.

Il fut élu une première fois représentant pour l'arrondissement de Mons aux élections qui eurent lieu après la dissolution de 1870.

hot. Géruzet frères

De tout temps, M. De Fuisseaux se montra un ardent défenseur du suffrage universel et il est de ceux qui se dépensèrent le plus pour assurer l'avènement de ce régime.

Avec ses amis de l'extrême gauche, il combattit diverses mesures proposées par le gouvernement libéral.

Il donna sa démission le 13 juillet 1881, à la suite de dissentiments avec le chef du cabinet d'alors, M. Frère-Orban, ministre des affaires étrangères, sur le terrain du droit électoral.

Il rentra à la Chambre en octobre 1894, élu à la fois à Mons, au premier tour de scrutin, par 44,360 suffrages et à Liége, au scrutin de ballottage, par 60,437 voix. Il opta pour l'arrondissement de Mons.

Adresse : rue des Éburons, 59, à Bruxelles.

DE GUCHTENAERE, Eugène,

REPRÉSENTANT DÉMOCRATE CHRÉTIEN POUR L'ARRONDISSEMENT DE GAND.

Né à Gand, le 15 avril 1852.

Secrétaire de la Ligue ouvrière antisocialiste de Gand et collaborateur au journal antisocialiste *Het Volk*, M. De Guchtenaere fut élu le 14 octobre 1894 par 59,307 voix, contre 25,000, obtenues par les libéraux, et 16,000, par les socialistes.

Phot. Géruzet frères.

M. De Guchtenaere a été de tous les débats importants de la session de 1894-1895. Il est l'auteur d'un projet de loi sur l'assurance ouvrière. L'organisation proposée par l'honorable député de Gand est basée sur les associations professionnelles, avec faculté pour les ouvriers de fixer le chiffre de la

pension qu'ils se réservent dans les limites d'un maximum et d'un minimum déterminés.

Adresse : rue de Bruges, 46, à Gand.

---

de HEMPTINNE, Louis-Paul-Ghislain,

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE GAND.

Né à Gand, le 3 août 1855.

M. de Hemptinne est un de nos grands industriels gantois.

Il fut élu pour la première fois par l'arrondissement de Gand le 8 juin 1886 et son mandat lui a été conservé sans interruption jusqu'à ce jour.

Phot. Gérusez frères.

Partisan d'une protection sage et modérée s'étendant à tous les produits nationaux, il se prononça dans ce sens lors des discussions des budgets de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, des voies et moyens, des recettes et dépenses extraordinaires, et participa à l'élaboration des projets de loi relatifs aux conseils des prud'hommes, au droit de licence, concernant les habitations ouvrières, réglementant le travail des femmes et des enfants dans les établissements industriels, ainsi qu'aux débats provoqués par les traités de commerce conclus avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie, les tarifs douaniers, etc.

Le 17 novembre 1887, il avait interpellé le gouvernement

au sujet d'événements survenus dans le port d'Ostende : il s'agissait de vives altercations entre pêcheurs ostendais et anglais suivies de voies de fait. Tout en jugeant sévèrement ceux qui s'étaient livrés à ces regrettables écarts, M. de Hemptinne s'apitoya sur le sort malheureux de ces pauvres pêcheurs, livrés à la merci d'une concurrence désastreuse, source de misère et de rancunes haineuses. Afin d'amoindrir l'intensité de la crise, il proposa la revision de la convention internationale signée à La Haye le 6 mai 1882, préconisa la création à Lowestoft ou à Great-Yarmouth d'un poste de consul rétribué et l'institution à Ostende d'une école de pêche.

M. de Hemptinne est l'auteur de la proposition de revision de l'article 36 de la Constitution. Il prit également part à l'élaboration du Code électoral.

Aux élections du 14 octobre 1894, il obtint 59,531 voix, contre 15,000, données aux socialistes, 25,000 aux libéraux, 2,500 aux deux candidats progressistes isolés et 1,200 aux candidats commerçants.

M. de Hemptinne est chevalier de l'Ordre de Léopold.

Adresse : Gand.

DE JAER, Camille-Jean-Joseph-Marie,

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES.

Né à Louvain, le 10 octobre 1847.

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles et ancien membre du Conseil de discipline de l'ordre des avocats, M. De Jaer est le fils de l'ancien professeur de l'Université de Louvain, décédé récemment.

Il figura comme candidat de l'Association conservatrice sur la liste de l'alliance conservatrice, indépendante et ouvrière de Bruxelles et fut élu au ballottage du 21 octobre 1894 par 106,805 voix.

M. De Jaer prit part à différentes discussions et fit rapport sur divers projets de loi, concernant notamment l'interpré-

tation de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 établissant la libération et les condamnations conditionnelles, le complément des articles 13 et 14 de la loi du 20 avril 1884 sur la détention préventive, l'augmentation de deux conseillers du personnel de la Cour d'appel de Bruxelles et la modification de la loi du 18 juin 1869.

Phot. Géruzet frères.

Il a publié un discours sur *La Réserve légale et la liberté testamentaire*, prononcé, le 7 novembre 1876, à la séance de rentrée de la Conférence du jeune barreau, dont il devint plus tard président.

M. De Jaer est vice-président de l'Association constitutionnelle et conservatrice de l'arrondissement de Bruxelles et secrétaire de l'Association des anciens étudiants de l'Université de Louvain ; il est également membre du Conseil supérieur de l'État indépendant du Congo.

Adresse : boulevard de Waterloo, 56, à Bruxelles.

---

de JONGHE d'ARDOYE,
Fernand-Louis-Ghislain-Marie-Joseph (vicomte),

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE ROULERS,

QUESTEUR DE LA CHAMBRE.

Né à Bruxelles, le 18 février 1850.

M. de Jonghe d'Ardoye est issu d'une des plus anciennes familles de la Flandre. Il est petit-fils de feu M. Auguste de

Jonghe d'Ardoye, ancien membre du Congrès national et ancien sénateur pour l'arrondissement de Thielt.

M. de Jonghe d'Ardoye fut élu pour la première fois le 6 août 1878, en remplacement de M. Barthélemy Dumortier, décédé, et réélu depuis sans interruption. Le 14 octobre 1894, il obtint 21,031 voix, contre 7,359, données à la liste libérale.

Phot. Géruzet frères

M. de Jonghe a pris la parole dans de nombreuses discussions; il a surtout combattu la politique scolaire du dernier ministère Frère-Orban et la loi de 1879 sur l'enseignement primaire.

Le 7 février 1887, il fut nommé questeur de la Chambre des représentants; il a continué à remplir ces fonctions jusqu'à ce jour.

M. de Jonghe d'Ardoye est officier de l'Ordre de Léopold et chevalier de l'Ordre de l'Étoile polaire de Suède.

Adresses { Bruxelles : rue Bosquet, 4.
Province : Ardoye, par Roulers.

DE KEPPER, Philippe-Antoine-Marie,

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE TERMONDE.

Né à Hamme, le 7 novembre 1821.

M. De Kepper a été nommé échevin de sa ville natale en 1861.

Il fit partie du Conseil provincial de la Flandre orientale

depuis le 12 juillet 1848 jusqu'au jour où, M. Vermeire, député de Termonde, étant décédé, les électeurs le choisirent pour leur mandataire : il fut élu pour la première fois le 11 janvier 1875 et son mandat lui a été continué sans interruption jusqu'aujourd'hui. Le 14 octobre 1894, il fut réélu par 26,006 voix, contre 8,000, accordées à la liste libérale.

Phot. Géruzet frères.

M. De Kepper est notaire et commandeur de l'Ordre de Léopold.

Adresses { Bruxelles : Avenue des arts, 21.
Province : Hamme.

DE LANTSHEERE, Théophile-Charles-André,

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE DIXMUDE,

MINISTRE D'ÉTAT.

Né à Assche, le 4 novembre 1833.

M. De Lantsheere fit ses études au Petit-Séminaire de Malines et au Collège des Pères jésuites d'Alost; il entra ensuite à l'Université de Louvain, où il conquit brillamment les diplômes de docteur en droit et de docteur en sciences politiques et administratives.

Inscrit au tableau de l'ordre de la Cour d'appel de Bruxelles en 1858, M. De Lantsheere ne tarda pas à acquérir une situation très en vue, grâce à sa science profonde du droit et à sa grande aménité.

En 1860, les électeurs du canton d'Assche lui offrirent un siège au Conseil provincial du Brabant; il y fut leur mandataire pendant douze années consécutives.

Lorsque M. Malou, après les événements de 1871, fut chargé de constituer un nouveau cabinet, M. De Lantsheere fut appelé aux affaires en qualité de ministre de la justice, le 7 décembre 1871; il conserva son portefeuille jusqu'au 19 juin 1878. Six mois après son avènement au pouvoir (11 juin 1872), il fut élu député par l'arrondissement de Dixmude, qui, depuis, lui a toujours renouvelé son mandat. Aux élections du 14 octobre 1894, il recueillit 11,323 suffrages.

Phot. Géruzet frères.

Comme garde des sceaux, M De Lantsheere fit voter par les Chambres un grand nombre de projets de loi, dont nous citerons les principaux : Code de commerce revisé, lois sur les protêts, sur le régime des aliénés, sur l'emploi du flamand en matière répressive, sur les extraditions, sur la détention préventive, sur la compétence des consuls belges dans les pays hors de la chrétienté, sur le domicile de secours, lois exemptant de divers droits les sociétés coopératives, punissant l'offre ou la proposition de commettre un crime entraînant la peine de mort ou les travaux forcés à perpétuité, relative au port d'armes de guerre, portant augmentation du traitement des juges d'instruction, divisant les chambres de la Cour d'appel en sections pour le jugement des affaires électorales, modifiant l'organisation des Cours

d'assises et le Code d'instruction criminelle, Codes de procédure civile et pénale, etc.

M. De Lantsheere fut naturellement mêlé à une foule de débats portant sur les points les plus divers : outre la discussion de son budget et des propositions dues à l'initiative privée, il eut à répondre à quelques interpellations qui eurent un certain retentissement dans le pays, entre autres celles relatives au scandale de la maison d'aliénés d'Evere, à l'enterrement de l'évêque de Tournai dans sa cathédrale, aux abus des visites corporelles, aux extraditions et expulsions, à la police des étrangers, à l'enterrement de Léopold Ier dans la crypte de Laeken, etc.

Lorsqu'en 1878 le cabinet conservateur fut renversé, M. De Lantsheere tourna toute son activité vers le barreau. Ses confrères l'élevèrent en 1887 à la dignité de bâtonnier de l'ordre. Il ne cessa pas cependant de s'intéresser vivement aux travaux législatifs : il fut au contraire de presque toutes les discussions, surtout les discussions juridiques, et sut toujours défendre énergiquement les droits de ses commettants.

Revenue au pouvoir en 1884, la majorité catholique nomma M. De Lantsheere deuxième vice-président, puis président de la Chambre. Il occupa ces dernières fonctions jusqu'au 25 janvier 1895, époque à laquelle il abandonna la présidence à la suite d'un regrettable malentendu.

Le Roi l'a placé au nombre de ses ministres d'État le 9 juin 1890.

M. De Lantsheere a été nommé directeur à la Banque Nationale le 19 mai 1891.

Il est grand-cordon de l'Ordre de Léopold, grand'croix des Ordres de la Couronne de Chêne et de Notre-Dame de la Conception de Villa-Viçosa, grand-cordon de l'Ordre de Pie et de l'Ordre de l'Aigle blanc de Russie.

Adresse : rue du Trône, 216, à Bruxelles.

DELBEKE, Auguste-Charles,

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT D'ANVERS.
Né à Courtrai, le 12 août 1853.

M. Delbeke fit de brillantes études à l'Université de Lou vain et y obtint le diplôme de docteur en droit en 1874; il fut inscrit la même année au tableau de l'ordre du barreau d'Anvers.

Il s'est également occupé de presse : il a été le dernier rédacteur en chef du *Journal d'Anvers*, décédé dans la soixante-douzième année de son existence. Comme rédacteur, M. Delbeke fit partie de la Conférence des journalistes catholiques qui siégeait vers 1879-1880 au *Courrier de Bruxelles*.

Phot. Géruzet frères.

Après avoir, de 1884 à 1888, représenté le canton d'Anvers au Conseil provincial, l'arrondissement d'Anvers le choisit, le 14 juin 1892, comme l'un de ses onze mandataires et l'envoya siéger au Parlement.

Dès son entrée à la Chambre, il interpella le gouvernement sur le service d'émigration

Il a été rapporteur de la loi sur les rassemblements en plein air autour du Palais de la Nation et prit une part active à l'élaboration du Code électoral nouveau, ainsi qu'aux discussions des diverses lois transitoires rendues nécessaires par la transformation de notre régime constitutionnel. Il fut aussi le rapporteur pour la proposition de loi électorale relative à la représentation proportionnelle, reprise par

M. Féron, après son retrait par le gouvernement. C'est lui, enfin, qui prit la parole au nom du groupe anversois, lorsque ce dernier, voulant faire échec aux projets du gouvernement d'établir des droits d'entrée sur certains produits agricoles, déclara qu'il considérerait son mandat comme terminé après le 12 juin 1894 et se verrait en conséquence forcé de suivre la gauche dans sa retraite.

Il a vivement combattu le projet de loi économique voté récemment par les Chambres et dont une des clauses décidait la création à Bruges d'un port de mer.

M. Delbeke a été réélu, le 14 octobre 1894, par 60,865 voix.

Il est chevalier de l'Ordre de Léopold.

Adresse : rue Bourla, 15, à Anvers.

DELVAUX, Paul-Marie-Joseph,

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE DINANT.

Né à Rochefort, le 14 octobre 1839.

Phot. Géruzet frères.

M. Delvaux est docteur en médecine et bourgmestre de sa ville natale depuis 1870 jusqu'à ce jour, sauf une interruption de six ans : de 1884 à 1890; il est aussi président de l'Association conservatrice du canton de Rochefort.

Il fut élu une première fois membre de la Chambre des représentants par l'arrondissement de Dinant le 24 mars 1892,

en remplacement de M. Thibaut; il fut réélu le 14 octobre 1894 par 17,660 voix, contre 14,956, obtenues par la liste libérale.

M. Delvaux ne néglige aucune occasion de défendre les intérêts de ses commettants : les cantons de son arrondissement lui sont déjà redevables de maints travaux de grande utilité, notamment de voies ferrées facilitant les communications avec le chef-lieu.

M. Delvaux est officier de l'Ordre de Léopold.

Adresse : Rochefort.

DE MALANDER, Ephrem-Prudent-Louis,

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT D'AUDENARDE.

Né à Renaix, le 18 septembre 1843.

Après avoir rempli à Renaix les fonctions de notaire de 1871 à 1887, M. De Malander est aujourd'hui industriel et s'occupe spécialement du tissage mécanique.

Phot. Géruzet frères.

Entré au Conseil communal de Renaix le 2 juillet 1872 et nommé bourgmestre de cette ville le 20 août de la même année, il a rempli ces fonctions sans interruption jusqu'à ce jour. Il fut également juge suppléant de 1876 à 1887 et, à diverses reprises, membre effectif du Conseil de milice de l'arrondissement d'Audenarde.

M. De Malander est président de l'Association et du Cercle catholiques de Renaix, premier vice-président de

l'Association conservatrice de l'arrondissement d'Audenarde et membre du bureau de la Fédération des Associations et des Cercles catholiques de Belgique.

Il fut élu représentant pour l'arrondissement d'Audenarde le 30 avril 1887, en remplacement de M. Magherman, démissionnaire. Sa nomination donna lieu à des incidents nombreux : elle fut suivie de la démission de son collègue, M. Devolder, alors ministre de la justice, aujourd'hui sénateur pour Neufchâteau. M. Devolder expliqua à la Chambre que cette démission n'avait pas pour motif la personnalité de M. De Malander, dont il loua le caractère, les qualités et les services considérables rendus à sa ville natale et à la chose publique. Des débats violents s'engagèrent à la Chambre sur une proposition de loi déposée par M. Bara et tendant à exclure du Parlement le nouvel élu. Cette agitation avait pour cause la condamnation encourue par M. De Malander dans l'affaire Grawitz. Pour arracher des mains de la foule ameutée cet industriel, dont les revendications mettaient en péril le gagne-pain d'une grande partie de la population renaisienne, M. De Malander, après avoir mis, à différentes reprises, sa vie en danger, avait écrit la convention intervenue entre Grawitz et les fabricants de Renaix, ayant pour but la suspension de toutes revendications, en attendant décision judiciaire, et, bien que cette convention dût être ratifiée le lendemain à Audenarde, la Cour d'appel de Gand vit dans ce fait une extorsion de signature. Une décision postérieure d'un tribunal français ayant prononcé la nullité des brevets sur lesquels Grawitz appuyait ses réclamations, M. De Malander attend que la réforme du Code de procédure pénale lui permette de demander la revision de l'arrêt qui l'a condamné.

M. De Malander a pris une part importante aux travaux parlementaires, notamment à la discussion des lois sur les conseils de prud'hommes et sur l'assistance publique.

Il est l'auteur d'un projet de loi récemment déposé sur le bureau de la Chambre et tendant à organiser l'assurance ouvrière obligatoire : il préconise l'établissement d'un droit

d'entrée sur les céréales, dont le produit servirait à couvrir les dépenses occasionnées par l'assurance; celle-ci procurerait des pensions d'invalidité et de vieillesse.

Il vient de publier, sous le titre suggestif : *Un Mariage de raison*, une étude et un projet de loi tendant à concilier le régime majoritaire avec la représentation proportionnelle intégrale des minorités.

Adresse : Grand'Place, à Renaix.

DEMBLON, Pierre-Joseph-Célestin,

REPRÉSENTANT SOCIALISTE POUR L'ARRONDISSEMENT DE LIÉGE.

Né à la Neuville-en-Condroz, le 19 mai 1859.

M. Demblon avait 19 ans lorsque l'École normale de Huy lui décerna avec distinction le diplôme d'instituteur.

Phot. Géruzet frères.

Il exerça successivement ses fonctions à Herstal, à Horion-Hozémont, puis à Liége. En 1883, il fut révoqué pour avoir critiqué la dotation votée par les Chambres à l'occasion du mariage de S. A. R. la Princesse Stéphanie de Belgique et avoir déclaré que le peuple saurait prendre le suffrage universel.

Il s'occupait surtout de littérature et publia les ouvrages suivants : *Mes Croyances*, recueil de discours, etc., *Contes mélancoliques*, *Le Roitelet*, poème naturaliste-romantique en prose, *Noël d'un Démocrate* et *Les Émerveillements*,

morceaux détachés parus dans diverses revues. Ces quatre dernières publications formeront un volume portant le titre de *Aurora*. Il a écrit dans *Le Peuple* une série d'articles sur l'*Histoire de la littérature belge* et a collaboré à la *Revue de Belgique*, la *Jeune Belgique*, *La Basoche*, *La Société nouvelle*, *La Wallonie*, les *Tablettes françaises*, *Floréal*, la *Revue wallonne*, la *Revue de l'Époque*, etc.

Il est actuellement chargé du cours d'histoire de la littérature française à l'Université nouvelle de Bruxelles.

M. Demblon a été élu représentant par l'arrondissement de Liége le 14 octobre 1894. Il a passé en tête de liste au premier tour de scrutin par 63,562 voix. Trois de ses collègues furent élus avec lui; les sept autres triomphèrent au ballottage. M. Frère-Orban n'obtint que 29,377 voix.

Adresse : place Cockerill, 2, à Liége.

---

de MERODE WESTERLOO (comte), Henri-Charles-Marie-Ghislain, marquis de Westerloo, prince de Rubempré et de Grimberghe,

REPRÉSENTANT INDÉPENDANT POUR L'ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES.

Né à Paris, le 28 décembre 1856.

M. de Merode acheva ses études latines au Collège Saint-Michel et fit ses études philosophiques à l'Institut Saint-Louis; reçu candidat en philosophie avec grande distinction, il entra ensuite à l'Université catholique de Louvain, où il obtint le diplôme de docteur en droit le 19 juillet 1879.

Trois ans après, le canton de Westerloo le choisit comme conseiller provincial, fonctions qu'il occupa jusqu'au jour où l'arrondissement de Bruxelles l'envoya siéger au Parlement (10 juin 1884).

M. de Merode remplit les fonctions de secrétaire provisoire à l'ouverture de la session extraordinaire de 1884-1885.

Le 28 mai 1885, il fit rapport sur le projet de loi portant que les funérailles de Charles Rogier seraient célébrées aux frais de l'État. Il fut aussi rapporteur des projets de loi de MM. Paternoster et consorts et du gouvernement relatifs à la revision de la législation en matière de vices rédhibitoires et prit part aux discussions qui suivirent.

Le 11 novembre 1886, M. de Merode fut nommé secrétaire de la Chambre.

Phot. E. Fabronius.

Il fut encore rapporteur de divers projets de loi et notamment de la loi portant augmentation du nombre des notaires dans les faubourgs de Bruxelles, des lois sur la répression de l'ivresse publique, sur la falsification des denrées alimentaires, etc.

Les décorés de la Croix commémorative de 1830 lui doivent la pension qu'ils touchent et qui est en partie réversible sur le chef de leurs veuves. M. de Merode consacra à la défense de ses vieux amis de nombreux et longs efforts parlementaires.

Il prit part, en outre, à diverses reprises, aux discussions des budgets de l'agriculture et des affaires étrangères.

On connaît le brillant discours qu'il prononça, le 28 janvier 1887, lorsqu'il traita la question de l'émigration et dans lequel il préconisa l'institution d'un service de renseignements gratuits à l'usage des émigrants, aux fins « de les instruire, de les préparer à l'œuvre qu'ils entreprennent et de les mettre en garde contre les mille embûches auxquelles ils sont en butte ». Depuis lors, il a été fait droit à ces sages observations par la

création de bureaux spéciaux de renseignements pour l'émigration.

M. de Merode fut réélu en 1888 par l'arrondissement de Bruxelles.

Il fut délégué par le Roi, en 1889, pour le représenter à Athènes aux fêtes du mariage du Duc de Sparte, Prince héritier de Grèce.

A la mort de son père, ministre d'État et président du Sénat, le 6 avril 1892, M. de Merode fut nommé bourgmestre de Westerloo.

Le 11 juin 1892, M. de Merode perdit son siège parlementaire. Le 31 octobre de la même année, le Roi lui confia la direction du Département des affaires étrangères, en remplacement du Prince de Chimay, décédé.

Il s'y occupa, entre autres, de réorganiser notre régime consulaire et d'étendre les services du Musée commercial.

Il négocia plusieurs traités de commerce importants.

La question africaine fit l'objet constant de ses études; il fut toujours partisan d'une politique coloniale en harmonie avec les besoins, les ressources et la neutralité de la Belgique.

M. de Merode estimait que le pays devait se prononcer sans retard sur le projet déposé par le cabinet et portant annexion du Congo par la Belgique. Mis dans l'impossibilité de faire prévaloir ses convictions, il donna sa démission de ministre des affaires étrangères, le 25 mai 1895.

M. de Merode avait été réélu député de Bruxelles au scrutin de ballottage du 21 octobre 1894; il avait obtenu 107,487 suffrages.

M. de Merode est chevalier de l'Ordre de Léopold, grand-cordon des Ordres du Sauveur de Grèce et de l'Étoile de Roumanie, décoré de la Croix d'honneur de 1re classe de l'Ordre de Hohenzollern.

Adresse : rue aux Laines, 27, à Bruxelles.

de MONTPELLIER d'ANNEVOIE, Jules-Augustin-Paul-Ghislain,

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE DINANT.

Né à Annevoie, le 18 août 1838.

M. de Montpellier est docteur en droit. Il a fait ses études à l'Université de Liége et a conquis tous ses grades avec distinction.

Il s'intéressa de bonne heure à la politique : il fait partie du comité central de l'Association constitutionnelle et conservatrice de Dinant depuis 1865.

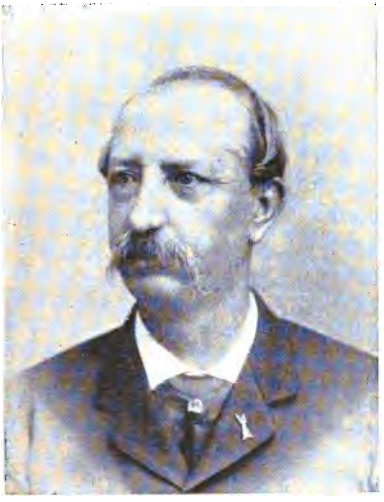

Phot. Géruzet frères.

En 1872, il fut élu sans lutte membre du Conseil communal et nommé bourgmestre d'Annevoie, en remplacement de son père, qui avait occupé les mêmes fonctions pendant cinquante-huit années sans interruption. S'étant fixé en 1883 au château de Denée, il ne sollicita pas le renouvellement de ce mandat, qui venait d'expirer; mais il devint conseiller communal et échevin à Denée en 1884 et bourgmestre en 1887.

Élu conseiller provincial pour le canton de Dinant, le 25 mai 1874, par 512 voix, contre 357, pour achever le mandat de M. Didot, décédé, et réélu plusieurs fois à une grande majorité après des luttes acharnées, il fut nommé vice-président du Conseil provincial en 1888.

Il a été élu membre de la Chambre des représentants par l'arrondissement de Dinant, en remplacement de M. de Liede-

kerke-Beaufort, le 29 janvier 1890. Réélu membre de la Constituante en juin 1892, il s'y montra favorable au principe de l'extension du suffrage et se prononça énergiquement, lors de la revision de l'article 48 de la Constitution, en faveur du vote à la commune. Il fut réélu le 14 octobre 1894 avec 17,616 voix, contre 14,956, obtenues par la liste libérale.

Au Conseil provincial comme à la Chambre, il s'est toujours principalement occupé des intérêts agricoles, des questions sociales et de toutes les questions économiques pouvant développer la prospérité de son arrondissement.

M. de Montpellier est chevalier de l'Ordre de Léopold.

Adresse : Château de Denée.

DE NÉEFF, Edouard-Guillaume-Emile,

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE LOUVAIN.

Né à Louvain, le 27 décembre 1835.

M. De Néeff appartient à une famille qui a rendu des services signalés à la cause nationale : son aïeul, M. Jean De Néeff, fut un des promoteurs du mouvement qui amena notre indépendance politique ; il avait siégé au Congrès national et fut bourgmestre de Louvain.

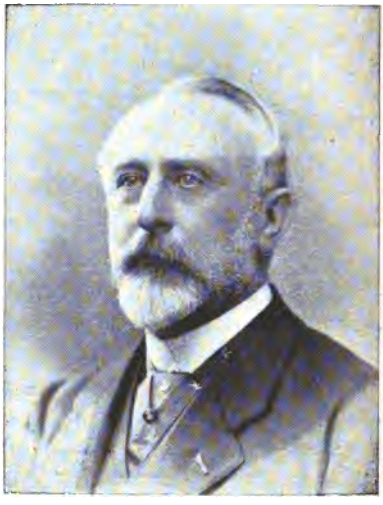

Phot. Géruzet frères.

Membre du comité directeur de l'Association catholique de l'arrondissement de Louvain depuis 1865, M. De Néeff a occupé différentes fonctions publiques. Élu conseiller communal à Louvain en 1869, il fut nommé échevin en 1871 ; il conserva ce mandat jusqu'à la

chute de l'administration communale catholique en 1872. M. De Néeff, comme échevin, était spécialement chargé du soin des intérêts financiers de la ville. Il entra au Conseil provincial pour le canton de Louvain en 1876 et fut nommé membre de la Chambre des représentants le 10 juin 1884. Réélu sans interruption jusqu'à ce jour, il obtint, le 14 octobre 1894, 42,198 voix, contre 5,000, accordées à la liste socialiste, et 20,000, à la liste libérale.

Il défend surtout au Parlement les intérêts agricoles; il a également traité avec compétence diverses questions spéciales, notamment la question monétaire.

Lors des inondations de 1891, M. De Néeff, se faisant l'écho des milliers de victimes de l'épouvantable désastre, fit appel à la sollicitude du gouvernement pour qu'elles fussent secourues le plus généreusement et le plus promptement possible. Il demanda une enquête pour connaître les causes de la catastrophe, en même temps que l'étude des moyens d'en prévenir le retour.

M. De Néeff est chevalier de l'Ordre de Léopold.

Adresse : château de Waenrode (Diest).

DENIS, Hector-Achille,

REPRÉSENTANT SOCIALISTE POUR L'ARRONDISSEMENT DE LIÉGE.

Né à Braine-le-Comte, le 29 avril 1842.

M. Denis est un savant distingué, qui poursuit depuis trente ans des travaux économiques, sociologiques et philosophiques très remarqués.

Il entra à l'Université de Bruxelles à 19 ans et, après des études scientifiques et juridiques, conquit le diplôme de docteur en droit en 1865 et celui de docteur en sciences naturelles en 1868. Comte et Proud'hon exercèrent une influence considérable sur son intelligence, et encore aujourd'hui M. Denis aime à se proclamer le disciple reconnaissant du grand socialiste français.

Il fut l'un des organisateurs du Congrès international des étudiants qui se tint à Liége en 1865 et à Bruxelles en 1866, en même temps que l'un de ses principaux orateurs.

Il collabora à *La Rive gauche*, journal hebdomadaire créé à Bruxelles par quelques étudiants français, et fut l'un des rédacteurs de *La Liberté*, qui avait compté parmi ses fondateurs MM. Buls, Graux, Vanderkindere, Olin, Robert, Janson et Splingard et qui fut reprise alors par un groupe socialiste. C'est par la voie de ce journal que M. Denis répandit ses idées dans le pays et qu'il défendit la Commune de Paris avec une fermeté de conviction restée inébranlable.

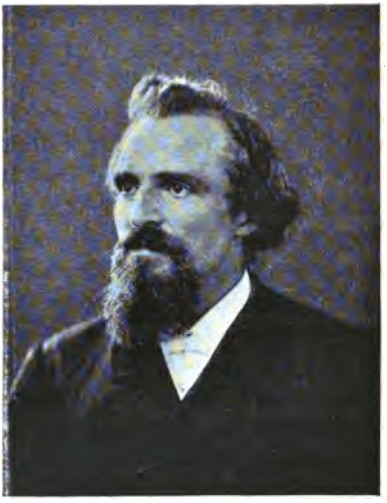

Phot. Géruzet frères.

En 1871, M. Denis publia ses études sur l'organisation représentative du travail, sur les tendances actuelles du prolétariat européen, sur l'origine et l'évolution du droit économique, etc.

En 1878, il fut chargé des cours d'économie politique et de législation industrielle à l'École polytechnique; en 1886, il occupa la chaire de philosophie de la Faculté des sciences; en 1889, il enseigna l'histoire des systèmes sociaux au XIXe siècle à l'École des sciences sociales; il donne en outre le cours public d'économie politique de la ville de Bruxelles et le cours de géographie à l'École normale de jeunes filles. On connaît la méthode de M. Denis : elle consiste « à faire concourir tout le savoir expérimental à l'explication de plus en plus complète et méthodique des phénomènes sociaux ».

M. Denis est encore un laborieux et patient statisticien et notre pays lui est redevable de maints travaux, parmi lesquels il convient de citer le rapport qu'il présenta au Congrès des économistes tenu à Anvers en 1893 et concernant la création d'un Office international du travail qui recueillerait tous les faits intéressant la production, les salaires, la durée et les conditions du travail et préparerait ainsi les matériaux indispensables à la solution rationnelle des problèmes relatifs à l'organisation du travail. Il faut encore mentionner dans le même ordre d'idées son grand Atlas économique de la Belgique; son étude sur les rapports de la maternité avec le prix du grain et de la houille; ses mémoires sur la ration alimentaire et la force de travail.

Le 15 juin 1892, ses collègues de l'Université le nommèrent recteur. M. Denis démissionna lorsque, à la suite de la suspension du cours d'Élisée Reclus, dont il est l'ami, le conseil le mit en demeure de sévir contre les étudiants qui avaient protesté de leur indignation contre une mesure qu'ils qualifiaient d'arbitraire et d'illégale.

Durant ces dix dernières années, les autorités associèrent M. Denis à tous les comités et organisations officiels qui furent créés en vue d'étudier les questions ouvrières, ce qui lui fournit l'occasion de faire divers rapports intéressants.

Tout récemment encore, le 25 mai 1895, un arrêté royal vient d'approuver l'élection de M. Denis en qualité de membre titulaire de la Classe des lettres et des sciences morales et politiques.

D'abord conseiller provincial du Brabant, M. Denis fut élu membre du Parlement, au ballottage du 21 octobre 1894, par l'arrondissement de Liége, en opposition aux catholiques et aux libéraux; il recueillit 66,994 suffrages.

Adresse : rue de la Croix, 42, à Ixelles.

de RAMAIX, Maurice-Paul-François (écuyer, comte romain),

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT D'ANVERS.

Né à Saint-Josse-ten-Noode, le 2 mars 1850.

M. de Ramaix, docteur en droit et conseiller de légation honoraire, débuta dans la carrière diplomatique en 1871 ; il fut successivement attaché, secrétaire et conseiller de légation de S. M. le Roi des Belges à Paris, Constantinople, Vienne, Berlin et La Haye. Nommé ministre résident à Téhéran, il dut, pour cause de santé, renoncer à cette carrière (1890). Il fut, en outre, attaché à plusieurs reprises au Ministère des affaires étrangères, où, en 1888-1889, il prit une part très grande à l'institution du Bureau de Législation, qui rend déjà de très sérieux services et commence à être apprécié dans le pays et à l'étranger.

Phot. Géruzet frères.

M. de Ramaix a publié divers ouvrages d'ordre économique, parmi lesquels nous citerons : *La Néerlande industrielle considérée au triple point de vue de la production, de l'exportation et de l'importation; La Réforme sociale et économique en Europe et dans les États-Unis de l'Amérique du Nord*, qui obtint une médaille d'argent dans la section d'Économie sociale à l'Exposition universelle de Paris en 1889; *La Question sociale en Belgique et le Congo*, qui valut à son auteur la médaille d'or à l'Ex-

position universelle d'Anvers en 1894; *Beschaving en Rijkdom in Belgisch-Congo*, en collaboration avec M. Edouard Poffié.

Depuis qu'il a quitté la carrière diplomatique, M. de Ramaix s'est beaucoup occupé de la question sociale dans la province d'Anvers : il est à la tête de nombreuses associations ouvrières, sociétés pour la construction de maisons ouvrières, etc.

Il a été élu pour la première fois membre du Parlement le 12 juin 1892 et réélu le 14 octobre 1894, avec une majorité d'environ 18,000 voix, en opposition aux libéraux et aux socialistes.

A la Chambre, il a pris une part très active à la discussion du budget des affaires étrangères, s'occupant surtout de la réforme des consulats; il a encore proposé et fait voter diverses mesures en faveur de l'agriculture, et notamment la majoration du crédit destiné à indemniser les propriétaires d'animaux abattus pour cause de maladies contagieuses.

M. de Ramaix a été secrétaire général de l'Exposition universelle d'Anvers en 1894 et commissaire général adjoint des sections étrangères; il fut aussi commissaire général de la section belge à l'Exposition internationale et universelle de Bordeaux en 1895. Il lutta vivement et avec succès, en 1892, pour la cause de l'Exposition d'Anvers contre M. Lemonnier, député de Bruxelles, qui défendait l'Exposition projetée dans cette dernière ville.

M. de Ramaix est officier de l'Ordre de Léopold, grand-officier de l'Ordre du Lion et du Soleil de Perse, commandeur des Ordres de Pie et du Christ, officier des Ordres de l'Aigle rouge de Prusse, de Sainte-Anne de Russie, du Lion de Brunswick, du Faucon de Saxe-Weimar, de la Couronne de Chêne de Luxembourg et du Medjidié de Turquie.

Adresse : boulevard Léopold, 155, à Anvers.

de ROUILLÉ, Édouard-Jean-Marie (comte),

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT D'ATH,

SECRÉTAIRE DE LA CHAMBRE.

Né à Ormeignies, le 6 octobre 1865.

M. de Rouillé, auquel est dû en grande partie la réorganisation du parti catholique dans l'arrondissement d'Ath, a été élu pour la première fois membre de la Chambre des représentants le 14 juin 1892.

Phot. Gérusez frères.

Il défend au Parlement les intérêts de l'agriculture, s'est énergiquement prononcé en faveur des droits d'entrée sur les produits agricoles et est l'un des promoteurs du « groupe agricole », dont ses collègues l'ont nommé secrétaire.

Il fut réélu au ballottage du 21 octobre 1894 par 18,276 voix, contre 16,047, obtenues par le plus favorisé de la liste libérale. Au premier tour de scrutin, il avait recueilli 15,924 voix, les libéraux 14,000 environ et les socialistes 3,000.

M. de Rouillé fut nommé secrétaire de la Chambre le 16 novembre 1894.

Il est porteur de la Croix civique de 1re classe.

Adresses { Bruxelles : Avenue des Arts, 44.
Province : Château d'Ormeignies.

DE SADELEER, Louis-Marie-Joseph,

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT D'ALOST,

SECRÉTAIRE DE LA CHAMBRE.

Né à Haeltert, le 6 octobre 1852.

M. De Sadeleer fit de brillantes humanités au Collège des Pères jésuites d'Alost et sortit premier de rhétorique en 1872; il fit ses études supérieures à l'Université catholique de Louvain, où il conquit, en 1876, avec la plus grande distinction, le diplôme de docteur en droit, après avoir obtenu le même grade dans tous ses examens. Il prêta serment devant la Cour d'appel de Gand et se fit inscrire au tableau de l'ordre des avocats de Bruxelles.

Phot. Géruzet frères.

M. De Sadeleer avait 25 ans lorsque les électeurs du canton d'Herzele le délèguèrent au sein du Conseil provincial de la Flandre orientale; il fut réélu en mai 1882, mais n'exerça plus son mandat, l'arrondissement d'Alost venant de l'élire député. Depuis cette époque, il conserva toujours la confiance de ses électeurs.

Le 14 novembre 1883, ses collègues le nommèrent secrétaire de la Chambre.

Un des premiers discours du nouveau député — il était alors le plus jeune membre du Parlement — fut une défense éloquente des droits du peuple flamand; ses partisans ne lui

ménagèrent pas leurs applaudissements, et ce succès encouragea M. De Sadeleer à entrer plus avant dans une voie où il se distingua par la suite de fort brillante façon.

M. De Sadeleer apporte une grande activité dans ses travaux parlementaires. Il n'est pas une loi d'intérêt social à la discussion de laquelle il n'ait pris une part importante : telles sont les lois sur le concordat préventif, sur l'incessibilité et l'insaisissabilité des salaires, la réglementation du payement des salaires, la loi sur la libération et les condamnations conditionnelles, la loi sur l'assistance judiciaire, sur l'assistance publique, sur l'organisation du service hospitalier, sur la suppression du timbre des polices d'assurance, etc., sans oublier la part considérable qu'il prit à l'élaboration du Code rural et du Code de procédure pénale, ainsi qu'aux divers débats que souleva sa proposition de loi relative à l'abolition du droit d'accise sur les tabacs indigènes.

Il fut maintes fois désigné comme rapporteur de la section centrale ; outre les rapports de plusieurs des projets de loi ci-dessus désignés, il déposa les rapports sur divers budgets, sur la convention conclue le 12 février 1885 avec la Banque de Belgique pour l'indemniser conformément à la loi du 28 juillet 1884, sur la proposition de loi due à l'initiative de MM. Tack et consorts relative à la modification de la loi d'accise sur les bières du 2 août 1822, sur le projet de loi concernant la réorganisation des traitements des juges de paix et des greffiers, etc.

Lors de la discussion de la revision de l'article 48, M. De Sadeleer s'est déclaré adversaire de la représentation proportionnelle, en tant qu'elle devait amener le bouleversement et l'extension des circonscriptions électorales.

Pendant ces neuf dernières années, il fut chargé du rapport sur le budget des voies et moyens.

Les élections du 14 octobre 1894 donnèrent 27,067 suffrages à M De Sadeleer, qui passa au premier tour avec M. Diericx, celui-ci ayant recueilli 26,584 votes, tandis que MM. Woeste, Van Wambeke, Daens et De Backer étaient soumis au ballot-

tage. On connaît le résultat final : MM. Woeste et Daens furent élus le 9 décembre avec 27,524 et 26,853 voix.

M. De Sadeleer est officier de l'Ordre de Léopold et commandeur de l'Ordre de François-Joseph.

Adresse : rue Royale, 234, à Bruxelles.

DESMAISIÈRES, Camille-Charles-Joseph-Ghislain,

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE TONGRES.

Né à Bruxelles, le 11 avril 1862.

M. Desmaisières, docteur en droit, représenta le canton de Looz au Conseil provincial du Limbourg de 1888 à 1894.

Phot. Géruset frères.

Il fut élu membre de la Chambre des représentants le 21 octobre 1894 par 14,976 suffrages. La lutte était principalement engagée entre les catholiques des différents cantons de l'arrondissement de Tongres. L'Association conservatrice du chef-lieu voulait disposer des deux mandats et les cantons tenaient à ce que le siège délaissé par M. Schaetzen leur fût abandonné : M. Desmaisières est l'élu des cantons.

Adresses { Bruxelles : place du Champ de Mars, 1.
Province : Heers par Looz.

---

de SMET DE NAEYER, Paul-Joseph,

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE GAND,

MINISTRE DES FINANCES.

Né à Gand, le 13 mai 1843.

M. de Smet de Naeyer est un de nos principaux industriels gantois. Il a été nommé pour la première fois membre de la Chambre des représentants le 8 juin 1886; réélu depuis sans interruption, il obtint, le 14 octobre 1894, 59,702 suffrages.

Phot. Géruzet frères.

Il fit preuve dans l'enceinte parlementaire d'une grande activité. Il soutint le projet de loi Dumont établissant des droits d'entrée sur la viande et les bestiaux, prit part à de nombreuses discussions de budgets et de lois, parmi lesquelles il y a lieu de citer : la loi apportant des modifications aux lois provinciale et communale, la loi sur les habitations ouvrières et sur la contribution personnelle, la loi portant réglementation du travail des femmes et des enfants. Il fut désigné comme rapporteur du projet de loi sur la collation des grades académiques et de celui qui créait une taxe sur les débits de boissons alcooliques.

La Commission de revision de la Constitution instituée par la Chambre ayant adopté un système électoral basé sur l'occupation et l'habitation, M. de Smet de Naeyer fut chargé de rédiger le rapport sur cette proposition; il y apporta un amendement subsidiaire modifiant la valeur du revenu

cadastral exigé par la Commission des XXI pour l'attribution du droit électoral. Proposition et amendement furent repoussés par la Chambre.

M. de Smet de Naeyer remplaça M. Beernaert à la tête du Département des finances le 26 mars 1894.

En cette qualité, il fut l'auteur de la conversion de la rente belge 3 1/2 p. c. en 3 p. c. et fit voter la revision de la loi du 3 avril 1851 sur les sociétés mutualistes et différentes modifications à la loi du 16 mars 1865 organisant la Caisse générale d'épargne et de retraite sous la garantie de l'État.

Dès le début de la session de 1894-1895, il exposa à la Chambre le plan de réformes fiscales dont il espère poursuivre la réalisation.

Repoussant l'idée de l'impôt progressif que réclament les socialistes, M. de Smet de Naeyer n'est pas hostile à l'impôt dégressif qui exonère les petits patrimoines et qui a déjà été appliqué, notamment dans la loi sur les habitations ouvrières. Il reconnaît la nécessité d'une nouvelle péréquation cadastrale qui aboutira à un dégrèvement de la contribution foncière. Ce projet sera complété par une disposition limitant le nombre des centimes additionnels que pourront établir à leur profit les provinces et les communes. En ce qui concerne la contribution personnelle, des modifications seront apportées à ses bases dans le but d'y introduire plus de proportionnalité.

M. de Smet de Naeyer se propose aussi de réduire les droits de mutation pour l'acquisition de la petite propriété rurale et d'apporter des modifications aux lois successorales et aux licitations dans le but de préserver la petite propriété.

M. le ministre des finances a défendu avec beaucoup de talent et d'habileté le projet de loi portant abolition des droits de feux et fanaux et établissement de certains droits d'entrée. Il est aussi l'auteur d'un projet de loi réformant l'accise sur l'alcool et favorisant la création de distilleries agricoles, moyennant un contrôle sérieux assurant la pureté des alcools rectifiés. Enfin, il a élaboré un projet portant modification de l'accise sur le tabac.

M. de Smet de Naeyer est chevalier de l'Ordre de Léopold, grand-cordon des Ordres de l'Osmanié de Turquie et du Sauveur de Grèce, grand-officier de la Légion d'honneur et commandeur de l'Ordre de Notre-Dame de la conception de Villa-Viçosa.

Adresse : rue de la Loi, 12, à Bruxelles.

DESTRÉE, Jules-Olivier-Charles-Auguste-Jean-Joseph,

REPRÉSENTANT SOCIALISTE POUR L'ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI.

Né à Marcinelle, le 21 août 1863.

M. Destrée fit ses études de droit à l'Université de Bruxelles; il avait à peine 20 ans lorsqu'il fut reçu avocat au barreau de Charleroi.

Phot. Géruzet frères.

Il est l'auteur de plusieurs publications juridiques, littéraires et artistiques. Nous citerons : *La Réforme électorale; Manuel de l'électeur; — L'Assistance judiciaire; Du Concordat préventif; Code des lois, règlements et arrêtés sur les boissons et denrées alimentaires; — Lettres à Jeanne; Journal des Destrée; Transpositions : Imagerie japonaise; Les Chimères; Paradoxes professionnels; Odilon Redon : Catalogue de l'œuvre lithographique; Une Campagne électorale au Pays noir; Notes sur les Primitifs italiens; Les Écrivains belges contemporains*, etc.

Il collabore aussi à divers journaux et revues, entre autres : *La Justice*, *Le Peuple*, le *Journal de Charleroi*, le *Journal des tribunaux*, *L'Art moderne*, *La Jeune Belgique*, *La Société nouvelle*, *La Nervie*, *La Wallonie*, *La Revue moderne*, *La Revue artistique*, *Le Magasin littéraire*, ainsi qu'à la plupart des publications de droit et de littérature fondées en ces dernières années.

M. Destrée a plaidé dans les grands procès politiques qui ont intéressé le pays de Charleroi, notamment en 1886 pour Falleur et en 1889 pour Maroille dans l'affaire du « grand complot ».

Vers 1882, il fonda à l'Université de Bruxelles le Cercle des étudiants progressistes ; il constitua également, en mai 1893, la Fédération démocratique de Charleroi, dont il fut président, et il assura en cette qualité la concentration des forces démocrates-socialistes (Parti ouvrier, Chevaliers du travail, Fédération démocratique) de l'arrondissement de Charleroi pour les élections d'octobre 1894.

M. Destrée est chargé de cours à l'École libre d'enseignement supérieur (Université nouvelle), à l'Institut des hautes études, où il disserte sur les Primitifs italiens, et à l'Extension universitaire de Bruxelles.

Il a été élu membre de la Chambre au ballottage du 21 octobre 1894, passant en tête de liste avec 70,465 voix sur 111,000 votes exprimés.

Adresses { Bruxelles : rue Van Elewyck, 12.
Province : rue du Pont-Neuf, 14, à Charleroi.

---

de THEUX de MEYLANDT, Albert-Marie-Joseph (comte),

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE HASSELT.

Né à Bruxelles, le 22 novembre 1853.

M. de Theux de Meylandt est bourgmestre de Heusden et a été pendant dix-sept ans conseiller provincial du Limbourg.

Il a été nommé membre du Parlement par l'arrondissement de Hasselt, le 14 juin 1892.

Il insista vivement aussitôt auprès du gouvernement pour voir doter enfin le Limbourg d'installations provinciales convenables.

Le 12 avril 1893, M. de Theux de Meylandt signa avec MM. Nyssens et consorts la proposition de revision de l'article 47 de la Constitution basée sur le vote plural.

Phot. Géruzet frères.

Lors de la discussion du budget des chemins de fer, il fit valoir les réclamations de son arrondissement quant au manque de correspondances par voie ferrée et préconisa la reprise par l'Etat des chemins de fer dont la concession est arrivée au terme prévu par la clause de rachat.

Il fut rapporteur de la proposition modifiant le § 3 de l'article 12 du règlement de la Chambre, du projet de loi ayant pour objet d'élever à la deuxième classe le tribunal de première instance de Hasselt et du projet de loi portant délimitation des communes de Rumpst et de Terhaeghen.

Aux élections du 14 octobre 1894, M. de Theux de Meylandt fut réélu par 19,058 voix.

Il est chevalier de l'Ordre de Léopold.

Adresse : Château de Meylandt par Hasselt.

de TROOZ, Jules-Henri-Ghislain-Marie,

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE LOUVAIN.

Né à Louvain, le 21 février 1857.

Conseiller communal de Louvain, M. de Trooz est président du Cercle catholique et secrétaire de l'Association conservatrice de l'arrondissement de Louvain, président du Comité de patronage des condamnés détenus et libérés et vice-président de la Commission administrative des prisons de Louvain, vice-président du Comité de patronage des habitations ouvrières des cantons de Louvain, Aerschot et Haecht, membre de la Commission royale des patronages de Belgique, etc.

Phot. Geruzet frères.

Le gouvernement vient de lui confier la présidence de la Commission instituée pour étudier les améliorations à apporter au canal de Louvain au Rupel, dont il s'était fait l'avocat au Parlement.

La ville de Louvain lui doit l'organisation de nombreuses fêtes et solennités qui ont eu du retentissement dans le pays, notamment la célébration du cinquantième anniversaire de l'Université.

Ancien membre du Conseil provincial du Brabant, où il a joué un rôle très actif, M. de Trooz a été élu membre de la Chambre des représentants le 26 décembre 1889, en remplacement de M. Delcour, décédé. Il participa aux discussions des différents budgets ministériels, prit part à la discussion de la loi électorale et de la loi scolaire et fut rapporteur du

budget de la gendarmerie pour l'exercice 1894 et du projet de loi fixant le contingent de l'armée pour 1895; il fait notamment partie de la Commission des XXI du Congo et de la Commission des naturalisations.

Le 14 octobre 1894, il a obtenu 42,248 voix, contre 5,000, données à liste socialiste, et 20,000, à la liste libérale.

M. de Trooz est chevalier de l'Ordre de Léopold, commandeur de l'Ordre du Lion et du Soleil, commandeur de seconde classe de l'Ordre de Wasa de Suède, chevalier de l'Ordre de Pie, décoré de la Croix « Pro Ecclesia et Pontifice » et de la Croix de 1re classe des mutuellistes.

Adresse : rue de Tirlemont, à Louvain.

DE VRIENDT, Juliaan-Joseph,

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES.

Né à Gand, le 20 août 1842.

M. De Vriendt est un de nos grands artistes peintres. Il débuta au Salon d'Anvers en 1864 par *La Madeleine enterrée par les Anges;* puis parurent successivement, à des intervalles relativement courts : *La Sainte Godelieve ; Le Cantique de Noël; Le Saint Ménage à Nazareth ; La Jeunesse de Charles-Quint ; Sainte Cécile et Valérien; Comment sainte Elisabeth de Hongrie fut repoussée par les habitants d'Eisenach* (Musée de Liége); *Sainte Elisabeth chassée de la Wartbourg; Cendrillon ; La Justice de Baudouin à la Hache; Griseldis; La*

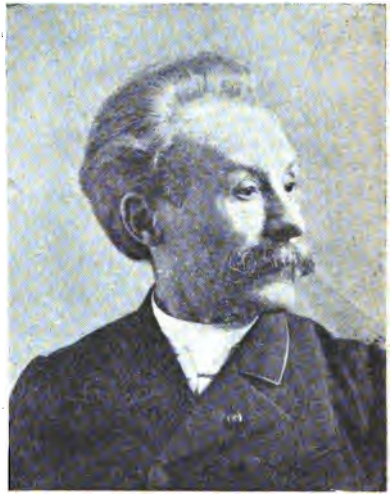

Phot. E. Declercq.

Veillée de sainte Cécile ; Les Derniers Jours de la Vierge à Jérusalem ; deux grandes peintures décoratives ornant la salle de la Cour d'assises du palais de justice d'Anvers et représentant des scènes tirées des annales de la province d'Anvers; *La Fille de Jaïre* (Musée d'Anvers); *Chant de Noël flamand*, qui lui valut le grand-diplôme d'honneur, décerné à l'unanimité du jury international à l'Exposition universelle d'Anvers 1894.

Il est encore l'auteur de nombre de fort beaux portraits, parmi lesquels nous citerons celui de M. J. De Lehaye, ancien président de la Chambre des représentants; celui de M. Van Wambeke, ancien député et bourgmestre d'Alost; celui de M. le chevalier Hyndrickx, de Gand; ceux de M. le baron et de Mme la baronne V... L..., de Gand; enfin, celui de M. le chevalier Ed. Descamps, sénateur pour l'arrondissement de Louvain.

M. De Vriendt est membre de la Commission directrice des Musées royaux de peinture et de sculpture, membre du comité des correspondants de la Commission royale des monuments pour la province de Brabant et membre de la Commission de surveillance de la section de la peinture décorative des Musées du Cinquantenaire. Il est aussi membre effectif du Corps académique d'Anvers et de l'Académie royale des Beaux-Arts de Berlin.

Il occupa les fonctions de professeur-directeur d'atelier à l'Institut supérieur de l'Académie royale des Beaux-Arts d'Anvers du 27 septembre 1886 au 12 novembre 1894; il dut les abandonner à la suite de son élection, mais il fut autorisé, par arrêté royal du 12 novembre 1894, à conserver le titre honorifique de ses fonctions. Il a été remplacé par son frère, M. Albrecht De Vriendt.

Pendant la période triennale de 1886-1889, il a été président du corps professoral de l'Institut supérieur des Beaux-Arts d'Anvers.

Le peu de loisirs que lui laissent ses multiples travaux, M. De Vriendt les consacre à la littérature : en 1870, il publia,

sous le pseudonyme « J. Floris » une étude en flamand sur *La Nécessité d'un mouvement artistique flamand*, où étaient résumées quelques idées des frères De Vriendt sur l'art; le *Journal des Beaux-Arts*, dirigé par Adolphe Siret, reproduisit en entier cet intéressant travail. Au Congrès néerlandais de 1873, il prononça un discours *Sur le Nationalisme et le cosmopolitisme dans les arts*, et y fit des propositions de modifications spécialement dans le sens national du règlement sur les concours de Rome. A signaler encore son discours au grand Landdag de Bruxelles de 1890 *Sur l'Enseignement*, discours reproduit avec éloge dans la presse belge, française et allemande.

M. De Vriendt fut élu membre de la Chambre des représentants pour l'arrondissement de Bruxelles, le 21 octobre 1894, par 106,789 suffrages.

Partisan dévoué de la cause flamande, il ne parle pour ainsi dire que sa langue maternelle à la Chambre, en dépit des vives protestations qu'y a soulevées cette manière de faire. Il participa aux discussions des divers budgets et aux débats relatifs aux projets de loi concernant le tarif des douanes et modifiant la loi organique de l'instruction primaire.

Le 12 mars 1895, il déposa sur le bureau de la Chambre une proposition de loi tendant à faire voter, sanctionner et promulguer toutes les lois en flamand comme en français, les deux textes étant ainsi officiels.

M. De Vriendt est actuellement président d'honneur du « Vlaamsche Katholieke Bond » de l'arrondissement de Bruxelles, dont il a été président effectif.

Il est officier de l'Ordre de Léopold, commandeur de l'Ordre de Saint-Michel de Bavière et chevalier de l'Ordre du Saint-Sépulcre.

Adresse : rue De Locht, 38, à Bruxelles.

DE WINTER, Jean-Baptiste,

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT D'ANVERS.

Né à Anvers, le 27 décembre 1831.

M. De Winter est un industriel de notre Métropole commerciale.

Ancien membre de la Chambre de commerce et des fabriques d'Anvers, ancien conseiller communal sous l'administration du « Meeting », membre de la Commission administrative de l'Institut supérieur de commerce d'Anvers, il fait partie du Parlement depuis le 10 juin 1884; son mandat lui a été continué jusqu'à ce jour sans interruption. Aux élections du 14 octobre 1894, il obtint 60,714 voix.

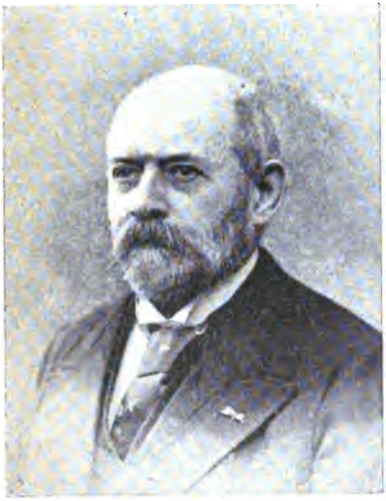

Phot. Géruzet frères.

A la Chambre, il prit part notamment à la discussion du projet de loi relatif à la répression d'abus commis par les administrations de bienfaisance et du projet de loi réglementant le contrat de transport. Il s'est énergiquement prononcé, dans la session de 1884-1885, contre le droit d'entrée sur les céréales et a été rapporteur du projet de loi portant extension, aux territoires des cantons d'Anvers et de Borgerhout, de la juridiction des notaires de résidence à Berchem, Borgerhout, Deurne, Hoboken et Merxem. Dans la session de 1893-1894, il développa une proposition de loi relative à la destruction des lapins et prit part, en 1894-1895, aux discussions soulevées à l'occasion de l'examen du projet de loi portant

exemption du droit de fanal, établissement d'un droit d'accise sur la margarine et modification au tarif des douanes

M. De Winter est chevalier de l'Ordre de Léopold.

Adresse : avenue Marie-Thérèse, 7, à Anvers.

DIERCKX, Pierre-Joseph-Marie-Antoine,

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE TURNHOUT.

Né à Turnhout, le 10 juin 1828.

Élu conseiller communal à Turnhout, le 21 décembre 1865, M. Dierckx a été nommé premier échevin le 17 décembre 1866 et bourgmestre le 21 mars 1889.

Le 3 mars 1887, il entra à la Chambre des représentants, où il remplaça M. de Zerezo de Tejada, décédé. Réélu depuis lors sans interruption, il obtint, au scrutin du 14 octobre 1894, 24,220 suffrages, contre 11,000, donnés au seul libéral opposé à la liste catholique.

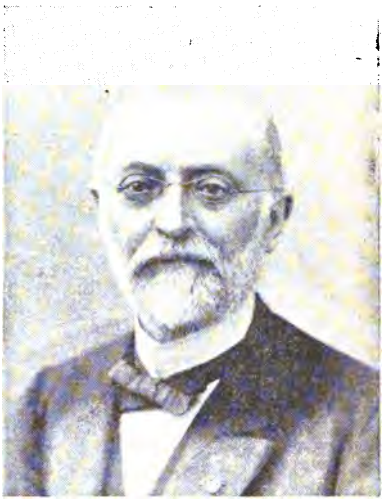

Phot. Géruzet frères.

Il a principalement défendu les intérêts agricoles dans l'enceinte parlementaire ; il y a aussi énergiquement combattu la cession de Baerle-Duc à la Hollande. Il fut rapporteur du budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1893 et pour l'exercice 1895.

M. Dierckx est officier de l'Ordre de Léopold et commandeur de l'Ordre de Saint-Grégoire le Grand.

Adresse : Turnhout.

DIERICX, Vincent-Marie-Hubert,

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT D'ALOST.

Né à Grammont, le 11 octobre 1862.

M. Diericx est conseiller communal et capitaine de la garde civique de Grammont.

Phot. Céruret frères.

Il a été élu membre de la Chambre des représentants par l'arrondissement d'Alost le 14 octobre 1894, au premier tour de scrutin, par 26,584 voix, tandis que MM. Woeste et Van Wambeke, n'ayant réuni que 25,493 voix, arrivaient au ballottage avec deux candidats de la liste des démocrates chrétiens, MM. Daens et De Backer, qui avaient obtenu respectivement 23,498 et 21,373 suffrages.

M. Diericx a publié diverses brochures flamandes pour la classe ouvrière, entre autres : *Vragen en Antwoorden over « De Heerd », Weezenbond*, etc. Comme industriel, M. Diericx prêche d'ailleurs d'exemple : il favorise l'ouvrier en toutes occasions et fait droit à ce que ses revendications ont de juste et de réalisable.

Adresse : rue de la Paix, à Grammont.

DUQUESNE, Henri-Louis-Joseph-Lucien-Druon,

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE TOURNAI.

Né à Vaulx-lez-Tournai, le 14 janvier 1864.

Propriétaire et industriel à Vaulx, M. Duquesne a été nommé en 1889 conseiller communal à l'unanimité des votants ; peu de temps après, il fut appelé aux fonctions de bourgmestre.

Phot. Géruzet frères.

Il fait partie de la Commission des habitations ouvrières, est président de l'Association conservatrice de Tournai et a créé dans son arrondissement de nombreuses sociétés ayant pour but le bien-être des travailleurs : secours mutuels, caisse de retraite, etc.

Il a été élu membre de la Chambre le 21 octobre 1894 par 27,327 voix ; au premier tour de scrutin, il avait obtenu 24,804 suffrages, contre 22,578, accordés au plus favorisé des libéraux, et 3,900, à la liste socialiste.

M. Duquesne est commandeur de l'Ordre du Saint-Sépulcre.

Adresse : Château de Vaulx.

d'URSEL, Marie-Hippolyte-Adrien-Ludovic (comte),

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES.

Né à Bruxelles, le 17 novembre 1850.

M. d'Ursel est docteur en droit. Il est président de la Société royale belge de géographie, secrétaire de la Société antiesclavagiste de Belgique et membre du Comité de patronage des habitations ouvrières à Bruxelles depuis son origine. Il a rempli les fonctions de commissaire général du gouvernement à l'Exposition universelle d'Anvers en 1894.

Phot. Géruzet frères.

Il a publié un remarquable travail sur *L'Œuvre du Roi au Congo* et a collaboré à plusieurs périodiques, notamment à *La Revue générale*, au *Mouvement antiesclavagiste* et au *Bulletin de la Société de géographie*.

M. d'Ursel a été élu représentant pour l'arrondissement de Bruxelles au ballottage du 21 octobre 1894; il obtint 106,936 suffrages.

Le 12 décembre 1894, il appela l'attention du gouvernement sur la situation faite à certains électeurs, obligés à des déplacements entraînant parfois des frais considérables, et préconisa leur transport gratuit sur les lignes de l'État : cette proposition donna naissance à l'article 63 de la loi du 12 septembre 1895 relative aux élections communales. Il prit part aux débats des budgets de la justice, de l'agriculture, de l'industrie, du travail et des travaux publics, de l'intérieur, des

projets de loi portant formation des listes des électeurs communaux, exemptant du droit de fanal, établissant un droit d'accise sur la margarine et modifiant le tarif des douanes, créant un canton de justice de paix à Saint-Gilles (Brabant), etc., et fit rapport sur le projet de loi prorogeant le délai accordé aux sociétés mutualistes par l'article 33 de la loi du 23 juin 1894.

M. d'Ursel est chevalier de l'Ordre de Léopold et grand-officier de l'Étoile de Roumanie.

Adresse : Boitsfort.

EEMAN, Achille-Albert,

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE GAND.

Né à Gand, le 5 septembre 1852.

Avocat et juge suppléant à la justice de paix du deuxième canton de Gand, M. Eeman est depuis sept ans membre du Conseil de discipline de l'ordre des avocats près la Cour d'appel de Gand; l'an dernier, il a été choisi par ses confrères comme bâtonnier, quoique ne comptant pas vingt années de barreau : c'est, croyons-nous, le plus jeune bâtonnier élu jusqu'à ce jour en Belgique. Il n'a eu d'ailleurs qu'à suivre les traditions et les exemples de son père, M. Achille Eeman, qui a laissé d'une carrière de plus de soixante ans des souvenirs d'estime et de sympathie toujours vivants.

Phot. Géruzet frères.

M. Eeman devint député de Gand en 1886 et fut réélu depuis sans interruption; aux élections du 14 octobre 1894, il obtint 59,584 suffrages.

Depuis qu'il siège au Parlement, il ne cessa de s'occuper des affaires du pays et prit une part spéciale aux discussions juridiques. Tour à tour rapporteur des projets de loi sur le concordat préventif à la faillite, portant approbation de certains contrats relatifs à des biens domaniaux, soumettant à un droit d'enregistrement fixe provisoire les actes sous seing privé passibles d'un droit supérieur, portant abrogation de l'article 13 de la loi du 18 juin 1842, relative aux modifications à apporter au décret du 10 vendémiaire an V sur la police intérieure et la responsabilité des communes, modifiant le § 2 de l'article 568 du Code de commerce, ainsi que des budgets de la justice pour les exercices 1893, 1894, 1895 et 1896, il intervint encore à différentes reprises dans les débats relatifs à la réorganisation des traitements des juges de paix et des greffiers, à la réglementation du travail des femmes et des enfants dans les établissements industriels, à la collation des grades académiques, aux contrats de transport, à la revision de la loi du 15 avril 1843 sur la police des chemins de fer, à la provocation à commettre des crimes et délits non suivie d'effet, aux modifications à la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire, à la pêche maritime dans les eaux territoriales, à l'hypnotisme, — dont il fut rapporteur après que le Sénat eût amendé le projet, — aux effets de la dissolution des Chambres à l'égard des projets de loi antérieurement présentés, au tarif des droits et honoraires des avoués, à la formation des listes des électeurs pour les Chambres législatives, au Code électoral, aux enquêtes en matière sommaire, etc., sans oublier les débats que souleva la discussion des divers budgets ministériels.

M. Eeman est chevalier de l'Ordre de Léopold et porteur de la Croix civique de 2e classe, lui délivrée pour acte de courage et de dévouement.

Adresse : rue du Hareng-Pec, 37, à Gand.

FAGNART, Léopold-Emile-Alexandre-Joseph,

REPRÉSENTANT LIBÉRAL RADICAL POUR L'ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI.

Né à Pry (Entre-Sambre-et-Meuse), le 29 juin 1849.

M. Fagnart a été président de l'Association générale des étudiants de l'Université de Bruxelles, président de l'Association libérale de Charleroi, secrétaire de la Libre-Pensée, présidée par M. Emile Féron, et membre du Conseil général de la Fédération progressiste.

Phot. Géruzet frères.

Il occupa un siège au Conseil provincial du Hainaut de 1882 à 1890.

Il a été élu pour la première fois membre du Parlement par l'arrondissement de Charleroi le 10 juin 1890. Il fut l'un des signataires de la proposition de revision des articles 47, 53 et 56, déposée le 18 novembre 1890. M. Flechet et lui sont les seuls, parmi les six auteurs de cette proposition, que le suffrage plural ait renvoyés à la Chambre.

Son mandat parlementaire subit une interruption de deux années : il échoua le 14 juin 1892 sur la question du suffrage universel pur et simple. Il fut réélu par l'arrondissement de Charleroi le 14 octobre 1894 par 58,648 voix. Il passa seul au premier tour de scrutin; tous les autres candidats de la liste socialiste furent soumis au ballottage.

M. Fagnart est l'auteur d'une proposition de loi portant

abrogation de la loi du 3 juillet 1894 relative aux vices rédhibitoires en matière de vente ou d'échange d'animaux domestiques.

Adresse : Charleroi.

FICHEFET, Eugène-Joseph,

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES.

Né à Court-Saint-Etienne, le 14 juillet 1854.

Entrepreneur de travaux publics, M. Fichefet est aussi un de nos plus intrépides voyageurs; ses pays de prédilection semblent être les deux Amériques, qu'il a parcourues en tous sens : différents journaux de la capitale ont publié de très intéressantes relations de ses voyages, notamment de ceux qu'il fit au Kentucky et à la Nouvelle-Orléans, sans oublier celles, plus curieuses, relatives à sa traversée des Montagnes Rocheuses et à sa visite des mines d'or de la Californie.

Phot. Géruset frères.

M. Fichefet a été élu membre de la Chambre des représentants au ballottage du 21 octobre 1894; il recueillit 106,743 suffrages.

Adresse : boulevard du Hainaut, 13, à Bruxelles

FLECHET, Jean-Remi-Lambert-Ferdinand,

REPRÉSENTANT LIBÉRAL PROGRESSISTE POUR L'ARRONDISSEMENT DE LIÉGE.

Né à Warsage (Liége), le 26 février 1842.

Ingénieur honoraire des mines, M. Flechet dirigea pendant de longues années, en Allemagne et en Espagne, d'importants établissements miniers et métallurgiques. Rentré en Belgique, il devint bourgmestre de Warsage en 1887. En janvier de la même année, il fut élu membre de la Chambre des représentants par l'arrondissement de Liége, en remplacement de son père, M. Guillaume Flechet.

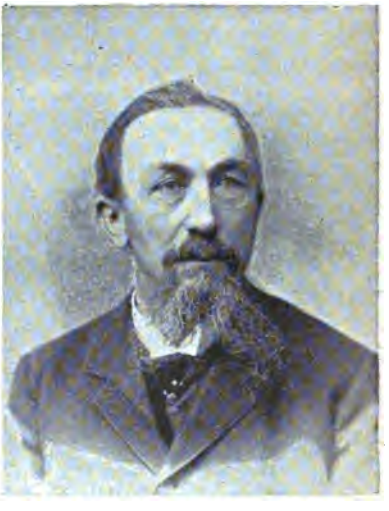

Phot. Géruzet frères.

Il fit opposition aux forts de la Meuse, s'éleva contre la réglementation du payement des salaires et s'abstint au vote de la loi portant réglementation du travail des femmes et des enfants.

Le premier, à la Chambre, il demanda qu'on réservât une voie cyclable sur les routes de l'État.

M. Flechet a signé les propositions de revision de la Constitution faites à la Chambre le 15 juillet 1887 et le 18 novembre 1890. Cette dernière fut prise en considération et aboutit à la transformation de nos institutions politiques.

Après la revision, M. Flechet s'est retiré de l'Association libérale et est entré à l'Association progressiste de Liége.

Réélu sans interruption jusqu'à ce jour, il fut nommé au premier tour de scrutin, le 14 octobre 1894, par 62,173 suffrages.

Adresses { Bruxelles : rue du Marché, 71.
Province : Warsage (Liége).

FRIS, Victor-Émile-Pierre-Marie,

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE MALINES.

Né à Malines, le 10 janvier 1843.

Avocat et ancien conseiller provincial, M. Fris représente à la Chambre l'arrondissement de Malines depuis le 10 juin 1884.

Phot. Géruzet frères.

Il a été nommé président du Conseil d'administration de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux, en remplacement de M. De Bruyn, appelé par le Roi à diriger le département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.

M. Fris s'est acquis une compétence spéciale dans tout ce qui concerne l'administration et l'exploitation des voies ferrées et des tramways Plusieurs fois, il fut rapporteur du budget des chemins de fer, postes et télégraphes.

M. Fris a vivement combattu les droits d'entrée sur le bétail, à raison des intérêts de son arrondissement engagés dans cette question.

Antiproportionnaliste de la première heure, il a voté la revision de l'article 48 de la Constitution, mais s'est abstenu au vote de la proposition Feron relative à cette réforme.

Aux élections du 14 octobre 1894, M. Fris a obtenu 32,186 voix, contre 1,900 accordées aux socialistes et près de 15,000 à la liste libérale.

M. Fris est officier de l'Ordre de Léopold, commandeur avec plaque de l'Ordre de Pie et chevalier de l'Ordre de Saint-Grégoire le Grand.

Adresse : Malines.

FURNEMONT, Léon-Louis,

REPRÉSENTANT SOCIALISTE POUR L'ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI.

Né à Charleroi, le 17 avril 1861.

M. Furnemont fit ses études au Collège communal de Nivelles. Il fréquenta ensuite les cours de l'École des Mines de Liége et y conquit le diplôme d'élève ingénieur. Peu après, il étudia le droit à l'Université de Bruxelles, qui le reçut docteur en 1884.

Phot. Géruzet frères.

M. Furnemont fut délégué au premier Congrès progressiste de 1887 et s'y prononça pour le suffrage universel pur et simple. Il organisa plusieurs conférences en faveur du rachat par la collectivité de tous les charbonnages ; il défendit aussi la nation armée.

Il collabora à *L'Observateur* et à *La Tribune* et dirigea

La Raison, bulletin de la Libre-Pensée; il collabore encore aujourd'hui à *L'Étudiant*, *La Justice*, le *Journal de Charleroi*, *Le Peuple*, ainsi qu'à la *Revue socialiste* et à la revue espagnole : *Las Dominicales del Libre Pensamiento*.

En janvier 1891, M. Furnemont fut élu conseiller communal de Bruxelles; il avait échoué une première fois en 1887.

Ancien président de la Fédération des jeunes gardes et cercles libéraux belges, ancien président de l'Association progressiste communale et cantonale de Bruxelles, ancien membre et vice-président de l'Association libérale, M. Furnemont abandonna ces fonctions en 1894 lorsque fut conclue l'alliance avec les doctrinaires; il se tourna vers le parti socialiste, qui l'envoya siéger au Parlement, le 21 octobre 1894, par 70,356 suffrages.

Dans la séance du 27 novembre 1894, M. Furnemont déposa une proposition de loi, signée avec MM. Léon De Fuisseaux, Bertrand, Anseele, Gierkens et Defnet, accordant amnistie pleine et entière pour tous les faits qualifiés crimes ou délits politiques, faits de grèves ou faits connexes, pour les délits de presse, de parole et de réunion commis depuis le 1er septembre 1884. La droite tout entière s'éleva contre cette proposition et en repoussa la prise en considération.

M. Furnemont présida le Cercle des soirées populaires rationalistes et la Libre-Pensée de Bruxelles; il a été vénérable de la Loge des Amis philanthropes et professe à l'Université nouvelle le cours d'histoire contemporaine.

Adresse : rue de la Putterie, 61, à Bruxelles.

GIERKENS, Adolphe-Joseph,

REPRÉSENTANT SOCIALISTE POUR L'ARRONDISSEMENT DE VERVIERS.

Né à Verviers, le 9 avril 1855.

M. Gierkens connut de bonne heure la lutte pour la vie : à peine âgé de 10 ans, il travailla à la fabrique comme encol-

leur de chaînes, puis comme tisserand; de bonne heure aussi, il entra dans le mouvement socialiste.

Incorporé dans l'armée, il fut caporal au régiment des grenadiers.

Membre de l'Internationale, des Francs Ouvriers, du Cercle d'études et d'instruction mutuelle, il créa diverses coopératives et mutualités et fut délégué au Congrès de Bruxelles où fut créé le parti ouvrier belge.

Phot. Géruzet frères.

En 1885, il a été appelé aux fonctions de conseiller prud'homme. Il est également membre-visiteur des prisons pour le Comité de patronage des condamnés, dont il fait partie depuis la fondation.

Il travailla en 1889 à la célébration du centenaire de la Révolution française.

Il fut candidat aux élections communales et provinciales en 1884, 1887 et 1890, mais échoua. Il a été élu représentant par l'arrondissement de Verviers au ballottage du 21 octobre 1894 par 27,136 suffrages, contre 22,000, donnés à la liste catholique. Au premier tour de scrutin, il avait obtenu 15,320 voix; le plus favorisé des catholiques, M. Loslever, député sortant, en avait recueilli 19,071, les libéraux 10,000 et les progressistes 7,000 environ.

Adresse : Place du Martyr, à Verviers.

GILLARD, Léopold-Joseph,

REPRÉSENTANT LIBÉRAL PROGRESSISTE POUR L'ARRONDISSEMENT DE NAMUR.

Né à Namur, le 16 décembre 1843.

Docteur en médecine, chirurgie et accouchements, M. Gillard a été médecin de bataillon de l'armée belge et est actuellement médecin des hôpitaux et hospices de Namur.

Phot. Géruzet frères.

La Société anatomo-pathologique le reçut membre pour son travail sur les névroses des cartilages du larynx survenant dans le cours des fièvres typhoïdes graves.

Président de l'Association libérale de Namur, M. Gillard remplit durant sept années le mandat de conseiller provincial. L'arrondissement de Namur l'envoya siéger au Parlement le 14 octobre 1894 par 32,884 voix, contre 29,500, accordées à la liste catholique.

Adresse : rue de Bruxelles, à Namur.

GILLIAUX, Edouard-Alexandre-Benoît-Désiré,

REPRÉSENTANT INDÉPENDANT POUR L'ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES.

Né à Sart-Dame-Avelines, le 21 octobre 1853.

Pharmacien et administrateur de diverses sociétés industrielles, M. Gilliaux est également président de la Fédération belge des sociétés pharmaceutiques et collaborateur assidu du *Réveil pharmaceutique*, organe de la Fédération.

M. Gilliaux est adversaire de la coopération appliquée à la mutualité lorsqu'elle étend ses opérations au public en général.

Il est membre de la Commission de revision de la loi de 1818 sur l'art de guérir et délégué de la Chambre des représentants à la Commission permanente des sociétés mutualistes.

Il a été nommé membre du Parlement pour l'arrondissement de Bruxelles, au scrutin de ballottage du 21 octobre 1894, par 106,640 voix.

Phot. Géruzet frères.

M. Gilliaux est porteur de la Médaille civique.

Adresse : rue Fonsny, 20, à Bruxelles.

HAMBURSIN, Eugène-Émile,

REPRÉSENTANT LIBÉRAL PROGRESSISTE POUR L'ARRONDISSEMENT DE NAMUR.

Né à Seneffe, le 26 avril 1859.

M. Hambursin fréquenta tout d'abord l'école primaire de Grand-Manil-lez-Gembloux, petite commune de la province de Namur, qu'administrait son grand-père paternel; il y obtint, à l'âge de 10 ans, un second prix au concours cantonal. Il suivit ensuite pendant six années les cours de l'Athénée de Namur et passa avec grande distinction, au mois d'août 1876, l'examen de gradué ès lettres, — supprimé depuis par la loi sur l'enseignement supérieur et facultatif alors pour la dernière fois. Un an après son entrée à l'Uni-

versité de Liége, il fut reçu candidat en philosophie et lettres, également avec grande distinction. Il entra alors à l'Institut agricole de Gembloux et, dans les différents examens qu'il dut y subir, il obtint toujours l'une des premières places : il sortit au mois d'août 1880 en tête de sa promotion.

En janvier 1882, M. Hambursin partit pour la Colombie en qualité de professeur à l'Université de Bogota et y séjourna pendant quatre ans.

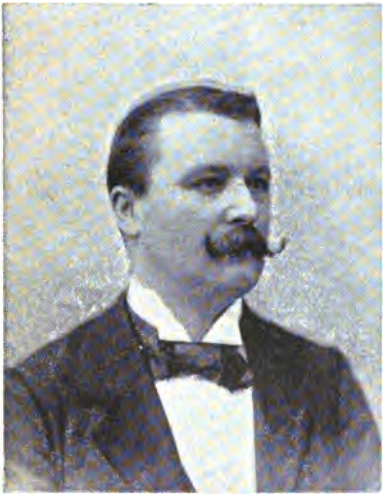

Phot. Géruzet frères.

A sa rentrée en Belgique, il suivit les cours de droit à l'Université de Bruxelles et passa successivement tous ses examens avec distinction : il obtint le diplôme de docteur en 1888.

Durant son séjour à Gembloux, M. Hambursin a été président de l'Association libérale des étudiants de l'Institut de Gembloux, dont il est actuellement président d'honneur. Il y a également fondé et présidé le Vestiaire des écoles officielles. Aujourd'hui, il est président de l'Association des ingénieurs et anciens élèves de l'Institut agricole de l'État, à Gembloux, président de l'Association libérale du canton de Gembloux depuis plusieurs années, vice-président de l'Association libérale de l'arrondissement de Namur et président du Cercle des étudiants libéraux d'Ixelles.

M. Hambursin s'occupe du barreau et de culture. Il a pris une part très active à la campagne en faveur de la revision constitutionnelle et du suffrage universel.

Candidat aux élections du 14 octobre 1894, il fut élu par 32,987 voix.

Adresse : rue de l'Ouvrage, à Namur.

HAMMAN, Auguste-Michel-Bernard-Marie,

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT D'OSTENDE.

Né à Ostende, le 29 avril 1860.

M. Hamman est armateur à la pêche maritime nationale, membre du Comité belge de mariculture et juge au tribunal de commerce d'Ostende.

Il s'est toujours principalement occupé des intérêts matériels et moraux de la population de pêcheurs qui vit le long des côtes belges. Grâce à son efficace intervention, les conflits entre pêcheurs belges et anglais, si graves en 1887, 1888, 1889 et 1890, se sont souvent terminés par des solutions amiables, à la grande satisfaction des autorités des deux pays.

Phot. Geruzet frères.

Plusieurs fois, il fut envoyé en mission par le gouvernement aux congrès tenus en pays étrangers, notamment aux Conférences de Londres sur la pêche maritime et à l'Exposition de pêche de Cornouailles en 1892, et il publia à son retour d'intéressants rapports.

En Belgique, il a fait partie, en 1888, de la Commission d'enquête sur la pêche maritime; en 1891, il fut membre de la commission chargée de donner son avis sur les travaux maritimes projetés à Ostende. Dès le début, il a préconisé énergiquement, malgré la vive opposition qu'il rencontrait, le raccordement des anciens bassins à flot aux nouveaux. Cette solution, qui donnait satisfaction à l'ancienne ville, fut cependant rejetée. Mais lorsque, en 1894, à la demande de

MM. les ministres De Bruyn et de Smet de Naeyer, les plans furent remaniés, on adopta le projet qu'avait défendu M. Hamman depuis la première heure.

Il a siégé comme vice-président de la section de pisciculture et de pêche à l'Exposition d'Anvers, ainsi que comme président du jury de ce groupe et comme membre du jury supérieur.

M. Hamman a été élu représentant pour l'arrondissement d'Ostende, le 14 octobre 1894, par les deux tiers des suffrages exprimés, en opposition à la liste libérale, composée de M. Pieters, bourgmestre d'Ostende, et de M. le chevalier de Stuers, tous deux députés sortants.

Adresse : Ostende.

HECQ, Joseph-Ferdinand-Louis,

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE TOURNAI.

Né à Templeuve, le 5 avril 1854.

Après avoir terminé ses humanités au Collège des Pères jésuites de Tournai, M. Hecq entra au Collège de la Paix, à Namur, et suivit peu après les cours de l'Université de Louvain, où il ne tarda pas à conquérir successivement le diplôme de docteur en droit et celui de docteur en sciences politiques et administratives : il était âgé alors de 21 ans.

Phot. Géruzet frères.

Avocat au barreau de Bruxelles, M. Hecq fut attaché pendant quelque temps au Ministère des affaires étrangères, mais à titre purement transitoire et tandis qu'il faisait son stage.

Il fit paraître dans *La Revue générale* de 1878 à 1885 de nombreuses études sur la politique internationale.

M. Hecq est membre de la Maison des Ouvriers de Bruxelles, membre du bureau de la Société centrale d'Agriculture et de la Société d'Émulation de Bruxelles, dont il est l'un des conférenciers les plus écoutés.

Il a mené avec énergie et persévérance la lutte contre le libéralisme dans l'arrondissement de Tournai. Après trois échecs consécutifs, il fut élu au ballottage du 21 octobre 1894 par 26,790 suffrages.

Adresses { Bruxelles : place Houwaert, 8.
Province : Templeuve.

HELLEPUTTE, Georges-Augustin,

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE MAESEYCK.

Né à Gand, le 31 août 1852.

L'Ecole du génie civil de l'Université de Gand décerna, en 1872, à M. Helleputte le diplôme d'ingénieur honoraire des ponts et chaussées : il était premier de sa promotion.

M. Helleputte fut attaché à la Direction des voies et travaux du chemin de fer de l'Etat de 1873 à 1876.

Professeur à l'Université de Louvain depuis vingt-deux ans, il y donne les cours de constructions du génie civil et d'architecture.

M. Helleputte a beaucoup contribué au mouvement qui s'est dessiné en faveur de l'architecture flamande ; il a donné les plans de nombreuses constructions conçues dans ce style. Outre plusieurs églises paroissiales, écoles et maisons particulières, nous citerons parmi les plus importants de ses travaux l'Ecole supérieure de philosophie, Institut Léon XIII, à Louvain, l'établissement des Salésiens, à Liége, l'Eglise du pensionnat de Bois-l'Évêque, etc.

Il fut nommé membre de la Commission royale des monuments en 1885 et vice-président en 1895, après le décès de M. Balat.

M. Helleputte a été appelé à faire partie du Parlement le 15 juillet 1889, en remplacement et pour achever le mandat de M. Cornesse, député de Maeseyck, décédé; depuis, il fut toujours réélu. Le 14 octobre 1894, il obtint 10,454 suffrages, tandis que son compétiteur libéral progressiste en recueillait 2,295.

Phot. Geruzet frères.

M. Helleputte a pris une large part à tous les débats concernant les budgets, ainsi qu'aux délibérations relatives à la loi sur la collation des grades académiques.

Lors de la discussion de la revision constitutionnelle, il signa avec MM. Loslever et Janssens une proposition de revision de l'article 47 basée sur le suffrage universel et la représentation des intérêts, et une autre, signée avec MM. Woeste, de Smet de Naeyer, Melot, Meeûs et de Favereau, revisant l'article 58 relatif à la participation aux travaux du Sénat des membres de la Famille royale.

Il contribua également à l'élaboration du Code électoral, déposa une proposition de loi tendant à porter de 10 à 30 francs la rémunération en matière de milice et une autre sur la limitation des heures de travail et le repos dominical.

M. Helleputte est l'auteur de nombreuses brochures; il collabore aussi à des revues techniques.

Fondateur et ancien président de la Ligue démocratique

belge, il préside encore aujourd'hui le « Boerenbond » (Ligue des Paysans), qu'il érigea avec M. l'abbé Mellaerts.

M. Helleputte est le beau-frère de M. Schollaert, député de Louvain et ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.

Il est chevalier de l'Ordre de Léopold, commandeur avec plaque de l'Ordre de Pie, décoré de la Croix de 1re classe « Pro Ecclesia et Pontifice » et officier de l'Ordre de la Rose du Brésil.

Adresse : Vlierbeek, Kessel-Loo (Louvain).

HEMELEERS, Alphonse,

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES.

Né à Bruxelles, le 6 février 1855.

M. Hemeleers est négociant et consul du Paraguay, président de la Chambre syndicale des négociants en bois affiliée à l'Union syndicale de Bruxelles, vice-président du Syndicat général des voyageurs, employés et patrons, trésorier du Cercle des installations maritimes de Bruxelles et l'un des vétérans parmi les promoteurs de cette grande œuvre.

Phot. Geruzet frères.

Candidat pour l'arrondissement de Bruxelles aux élections législatives de 1892, il échoua avec toute la liste des indépendants. Il fut élu au scrutin de ballottage du 21 octobre 1894 par 106,606 suffrages.

M. Hemeleers participa à différentes discussions et fut à

diverses reprises rapporteur de la section centrale; il fit notamment rapport sur les projets de loi approuvant les traités de commerce et de navigation conclus entre la Belgique, la Suède et la Norwège et sur le projet de loi portant abolition de la patente pour les bateaux d'intérieur.

Adresse : rue du Marché-aux-Porcs, 11, à Bruxelles.

HENRICOT, Émile-Edouard,

REPRÉSENTANT LIBÉRAL PROGRESSISTE POUR L'ARRONDISSEMENT DE NIVELLES.

Né à Ham-sur-Sambre, le 29 janvier 1838.

Élève de l'Université de Liége, M. Henricot est porteur du diplôme d'ingénieur honoraire des mines et de celui d'ingénieur civil des arts et manufactures.

Phot. Géruzet frères.

Il fait partie depuis vingt-neuf ans du Conseil communal de Court-Saint-Etienne sans que son mandat ait subi la moindre interruption. Il entra au Conseil provincial du Brabant en 1882 et n'abandonna ces fonctions que pour devenir, en 1888, membre de la Chambre des représentants.

Élu par l'arrondissement agricole de Nivelles et réélu jusqu'à ce jour malgré plusieurs échecs partiels éprouvés par la liste dont il faisait partie, il s'est occupé particulièrement des questions intéressant l'agriculture. Au ballottage du 21 octobre 1894, il recueillit 29,412 voix.

Il est partisan du système de bail à fermage variant suivant

le prix de vente des denrées agricoles; il formula une proposition de loi tendant à appliquer ce système de location aux biens appartenant aux administrations publiques.

Industriel à Court-Saint-Etienne, M. Henricot a été président de la Bourse des métaux à Bruxelles pendant les années 1889 et 1890; il est actuellement administrateur de la Société anonyme des Glaces d'Auvelais, de la Société anonyme des Forges d'Aiseau et de l'Association sucrière de Genappe.

Il dirigea, également comme président, l'Association libérale de l'arrondissement de Nivelles.

M. Henricot a été major de la garde civique de Floreffe.

Il est chevalier de l'Ordre de Léopold.

Adresse : Court-Saint-Etienne.

HEUSE, Mathieu-Xavier-Joseph-Paul,

REPRÉSENTANT LIBÉRAL PROGRESSISTE POUR L'ARRONDISSEMENT DE LIÉGE.

Né à Liége, le 18 août 1851.

Phot. Géruzet frères.

Secrétaire du premier Congrès progressiste, M. Heuse a joué un rôle des plus actifs dans les associations politiques liégeoises; il fut successivement président de la Ligue des censitaires et capacitaires réunis, président du Cercle progressiste, vice-président de l'Association progressiste et membre du Conseil général de la Fédération progressiste.

Avocat à la Cour d'appel de Liége, M. Heuse a collaboré à *La Belgique judiciaire*, au *Journal des Tribunaux*, au *Palais* et au *Bulletin général des conférences du jeune barreau de Belgique*; il a, en outre, publié divers ouvrages de droit, parmi lesquels il y a lieu de citer son *Recueil des usages locaux en vigueur dans le ressort de la Cour d'appel de Liége*.

M. Heuse a été élu député aux élections du 14 octobre 1894, au premier tour de scrutin, en opposition aux catholiques et à la liste Frère-Orban, par 61,953 suffrages.

Adresse : rue des Clarisses, 28, à Liége.

HEUVELMANS, Joseph-Théodore-Florimond-Wilhelmine,

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT D'ANVERS.

Né à Anvers, le 12 janvier 1858.

M. Heuvelmans fit ses études à l'Université catholique de Louvain.

Phot. Géruzet frères.

Il est avocat, juge suppléant à la justice de paix du deuxième canton d'Anvers et représentant pour l'arrondissement d'Anvers depuis le 14 juin 1892. Aux élections du 14 octobre 1894, il a été réélu par 60,806 suffrages.

M. Heuvelmans collabora à plusieurs revues littéraires avec Max Waller, Ivan Gilkin, Albrecht Rodenbach, Pol de Mont, etc.

Flamingant convaincu, il a été l'un des fondateurs de la Conférence flamande du

jeune barreau, dont il est actuellement vice-président.

Pendant le court espace de temps qu'il a passé à la Chambre, il a demandé l'élaboration d'un code industriel et a réclamé des mesures de protection contre les établissements dangereux en Campine; il est l'un des auteurs de la loi fixant un minimum de traitement pour les secrétaires communaux; il obtint la création d'une troisième chambre au Tribunal de commerce d'Anvers et, dans le grand débat économique, il traita spécialement la question de la margarine.

Adresse : Anvers.

HEYNEN, Winand-Mathieu,

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE NEUFCHATEAU.

Né à Fouron-le-Comte, le 7 juin 1835.

Docteur en médecine, chirurgie et accouchements, M. Heynen entra dans la vie politique en 1870.

Phot. Géruzet frères.

Il occupa pendant plusieurs années les fonctions de président du Conseil provincial du Luxembourg.

Élu pour la première fois membre du Parlement par l'arrondissement de Neufchâteau le 3 juin 1890, il fut réélu en 1892 et obtint, le 14 octobre 1894, 9,849 suffrages, contre 5,813, accordés au candidat libéral.

Une des particularités de cette élection fut l'abstention d'un canton, faute de bulletins de vote. La majorité ne se trouvant pas déplacée, même en

attribuant toutes les voix de ce canton au concurrent de M. Heynen, la Chambre valida l'élection.

Tout en s'occupant particulièrement des intérêts agricoles et industriels de sa province, M. Heynen contribue dans une large mesure aux divers travaux de la Chambre. Ses idées en matière d'enseignement ont attiré l'attention.

Membre de la Commission des XXI, il prit une part active aux débats relatifs à la revision de la Constitution. Dans un discours patriotique des plus intéressants, il motiva, entre autres, la suppression, dans le texte de notre Loi fondamentale, de la mention rappelant les relations du Luxembourg avec la Confédération germanique (art. 1er).

M. Heynen est officier de l'Ordre de Léopold.

Adresse : Bertrix (Neufchâteau).

HOYOIS, Joseph-Eleuthère-Marie-Sophie-Napoléon,

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE TOURNAI.

Né à Tournai, le 14 juin 1861.

M. Hoyois fit de brillantes études à l'Athénée royal de Tournai et à l'Université de Louvain, où il conquit tous ses grades avec la plus grande distinction : il est docteur en droit, docteur en sciences politiques et administratives et candidat notaire.

Après avoir fait son stage chez feu M. Jacobs, ancien ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, il se fit inscrire au tableau de l'ordre des avocats à la Cour d'appel de Bruxelles.

M. Hoyois est à la tête de plusieurs journaux démocratiques. Il collabore, en outre, à diverses revues, entre autres à *La Revue générale*, de Bruxelles, au *Magasin littéraire et scientifique*, de Gand, et à *La Revue internationale d'administration*, de La Haye.

Il est l'auteur d'un certain nombre de publications ayant

un caractère social ou littéraire, parmi lesquelles nous citerons : *Dix Mots sur le travail des femmes à Bruxelles ; Les Bourses du travail pour femmes ; La Bourse bruxelloise du travail pour femmes ; Assurance obligatoire et bienfaisance libre ; Liberté, tolérance ou répression en matière de mœurs ; A propos du IVe Congrès international de moralité publique ; Tournai au XIIIe siècle ; Les Lettres tournaisiennes*, ou Histoire complète de la littérature à Tournai ; *Autour de la Presse*.

Phot. Géruzet frères.

M. Hoyois est membre fondateur et ancien vice-président de la Société juridique de Louvain et membre de la Société belge d'économie sociale.

Il fut l'un des promoteurs du mouvement indépendant à Bruxelles, en 1883 et 1884, et contribua largement, avec MM. Theodor, Cuylits, Lejour, Van Oye, etc., aux succès électoraux des indépendants.

Il défendit, en 1884, la cause des cochers fédérés de l'agglomération bruxelloise contre le « Monopole » et fit ensuite campagne, à Molenbeek-Saint-Jean, en faveur de la liberté de conscience, contre l'établissement, par l'administration communale, des corbillards laïques, obligatoires même pour les croyants.

Dès son entrée dans la vie politique, M. Hoyois fit montre de sentiments nettement démocratiques, qu'il traduisit fréquemment en actes tout en faveur de la classe ouvrière ; il a du reste toujours déployé une grande activité sur le terrain

des œuvres sociales; il fut notamment l'un des promoteurs des Bourses du travail en Belgique et il s'est constamment appliqué à propager les sociétés mutualistes; il est porteur de la décoration mutuelliste.

Membre du Conseil central de la Ligue démocratique belge et président de la Section de mutualité de cette ligue, il a pris une grande part aux discussions de plusieurs de ses Congrès.

Il est membre du Comité officiel de patronage des habitations ouvrières de Saint-Gilles, Anderlecht, Laeken, Molenbeek-Saint-Jean, etc.

En 1892, il alla plaider à Ostende une affaire de presse qui y eut beaucoup de retentissement et qui amena la révocation, quelques jours après, du bourgmestre de cette ville.

En juin 1892, il posa sa candidature pour la Constituante à Tournai, se présentant plus particulièrement comme candidat des ouvriers et de la petite bourgeoisie du Tournaisis; il échoua au ballottage à une infime minorité. Plus heureux en 1894, il triompha après une campagne des plus acharnées contre son concitoyen, M. Bara, ministre d'État et représentant de Tournai depuis trente ans. La liste catholique passa tout entière dans cet arrondissement, qu'on s'était accoutumé à regarder comme un des fiefs du doctrinarisme.

Dès son entrée au Parlement, M. Hoyois a été mêlé à de violents incidents soulevés par la gauche socialiste, à laquelle il reprochait certains moyens de polémique électorale.

Pour réaliser le programme agricole qu'il avait promis de défendre, il a déposé un projet de loi réduisant de 7 p. c. à 5 p. c. le taux de l'impôt foncier, a signé avec plusieurs de ses collègues celui portant suppression de l'accise sur le tabac indigène et a énergiquement défendu le projet économique du gouvernement.

Il prit une part active à la discussion de la loi sur l'électorat communal et déposa, lors de l'élaboration de la loi scolaire, un contre-projet, dont le but était de mettre l'enseignement libre sur un pied d'égalité absolue vis-à-vis de l'enseignement officiel et qui rencontra beaucoup de sympathie dans les

rangs catholiques. Le projet du gouvernement fut voté et le contre-projet de M. Hoyois renvoyé à l'examen des sections, qui en sont encore saisies.

Adresses { Bruxelles : chaussée de Gand, 51.
Province : Place Verte, 13, à Tournai.

HUYSHAUWER, Auguste,

REPRÉSENTANT DÉMOCRATE CHRÉTIEN POUR L'ARRONDISSEMENT DE GAND.

Né à Gand, le 29 janvier 1862.

Contremaître typographe, M. Huyshauwer siège à la Chambre comme démocrate chrétien et consacre ses moindres loisirs à combattre le socialisme par la plume et par la création de sociétés antisocialistes. Dans cet ordre d'idées, il collabore au journal gantois *Het Volk* et est le fondateur de nombreuses ligues : « De Algemeene Bond van Werklieden en Burgers van Gent », « De Vrije Bond van ziekenbeurzen », « De Metaalbewerkersbond », « De Katoenbewerkersbond », « De Schildersbond », « De Vlasbewerkersbond » et de la Société de secours mutuels dite : « Broederliefde ». Il est en outre secrétaire de plusieurs de ces sociétés.

Phot. Géruzet frères.

M. Huyshauwer a été élu membre du Parlement, le 14 octobre 1894, avec 59,217 voix, en opposition aux libéraux et aux socialistes.

Adresse : Place Marie-Thérèse, 11, à Gand.

INDEKEU, Joseph-Philippe-Mathieu-Martin-Guillaume,

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE TONGRES.

Né à Neerocteren, le 20 janvier 1861.

Avocat à la Cour d'appel de Liége, M. Indekeu fut nommé conseiller communal de Tongres en 1890 et échevin en 1892.

Phot. Géruzet frères.

En 1894, il a été désigné comme candidat à la Chambre, en remplacement de M. Schaetzen, qui déclinait le renouvellement de son mandat. Il fut élu au ballottage du 21 octobre par 11,160 voix; le candidat libéral en obtint 7,985.

M. Indekeu prit part aux discussions des budgets de la justice, de la gendarmerie, de l'instruction publique, des recettes et des dépenses extraordinaires, ainsi qu'aux débats soulevés à l'occasion de l'élaboration de la loi modifiant la loi organique de l'instruction primaire.

Adresse : rue de la Monnaie, à Tongres.

IWEINS d'EECKHOUTTE, Henri-François-Joseph-Paul,

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT D'YPRES.

Né à Ypres, le 16 mars 1837.

Président du Cercle catholique, vice-président de l'Association conservatrice, membre du bureau de la Fédération des Associations catholiques et constitutionnelles de l'arrondissement d'Ypres et président du Conseil particulier des

Conférences de Saint-Vincent de Paul, M. Iweins d'Eeckhoutte s'adonna de bonne heure à la politique.

Dès 1864, il prit la direction du bureau électoral de l'Association conservatrice et se consacra au travail de la revision des listes électorales. Ses efforts ne tardèrent pas à produire leurs effets : successivement, les représentants et sénateur (1870 et 1876), les conseillers provinciaux (1872) et les conseillers communaux (1891) libéraux de l'arrondissement, du canton et de la ville d'Ypres furent remplacés par des catholiques. Aux élections législatives de 1894, les catholiques obtinrent en moyenne 24,500 voix, sur 35,000 suffrages.

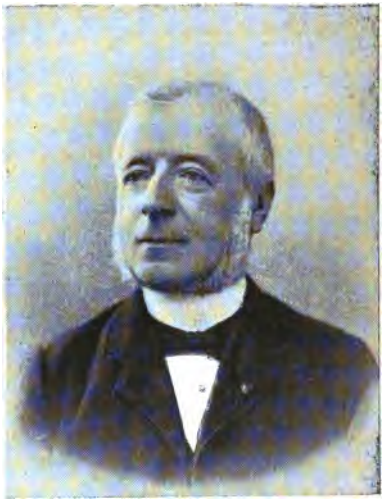

Phot. Géruzet frères.

M. Iweins d'Eeckhoutte fit partie du Conseil provincial de la Flandre occidentale de 1872 à 1894; il y a rempli les fonctions de secrétaire depuis 1879. Il fait également partie du Conseil communal d'Ypres, de l'Administration des hospices civils et de la Commission administrative de l'Institution royale de Messines.

Il a été élu représentant pour l'arrondissement d'Ypres, le 14 octobre 1894, par 24,421 suffrages.

M. Iweins d'Eeckhoutte a donné une grande impulsion aux œuvres sociales dans sa ville natale, où elles sont florissantes.

Il est chevalier de l'Ordre de Léopold, commandeur de l'Ordre de Saint-Grégoire le Grand, commandeur avec plaque de l'Ordre du Saint-Sépulcre, décoré de la Croix « Pro Ecclesia et Pontifice » et de la Croix civique pour acte de courage.

Adresses { Bruxelles : Hôtel de France.
Province : Ypres et Villa San Domenico à Heyst-sur-Mer.

JANSSENS, Alphonse-Joseph-Marie,

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE SAINT-NICOLAS.

Né à Saint-Nicolas, le 16 octobre 1841.

Ancien industriel et ancien président du Tribunal de commerce et de la Ligue du commerce et de l'industrie du pays de Waes, M. Janssens est le candidat des ouvriers de l'arrondissement de Saint-Nicolas; il fait partie de la Chambre des représentants depuis le 14 juin 1892. Il fut réélu le 14 octobre 1894 avec 33,264 voix.

Phot. Geruzet frères.

A différentes reprises, il défendit énergiquement les droits de ses commettants, faisant prévaloir leurs justes griefs et réclamant pour eux des améliorations de situation.

Lors de la revision de la Constitution, il signa avec MM. Helleputte et Loslever, une proposition de revision de l'article 47 tendant à établir la représentation des intérêts. Il défendit la représentation proportionnelle et l'électorat communal sur la base de l'électorat pour la Chambre.

Il a été rapporteur de la section centrale sur le budget de la dette publique pour les exercices 1895 et 1896.

M. Janssens est un poète flamand des plus distingués; ses publications : *Gedichten* et *Roseken's Eerste Communie*, sont très goûtées; il collabore à la revue *Het Belfort* et l'Académie flamande le compte parmi ses membres correspondants.

M. Janssens est chevalier des Ordres de Léopold et de Saint-Grégoire le Grand. Il porte en outre la Médaille militaire « Bene Merenti », qu'il a obtenue en servant dans le corps des zouaves pontificaux.

Adresse : Saint-Nicolas.

JEANNE, Nicolas-Marie-Émile,

REPRÉSENTANT LIBÉRAL PROGRESSISTE POUR L'ARRONDISSEMENT DE LIÉGE.

Né à Liége, le 30 juin 1849.

Avocat et membre du Conseil de discipline de l'ordre, M. Jeanne a siégé au Conseil provincial de Liége pour le canton de Hollogne-aux-Pierres de 1878 à 1890, époque à laquelle il a été nommé membre de la Chambre des représentants; ce dernier mandat lui a été renouvelé sans interruption jusqu'à ce jour et, lors des élections du 14 octobre 1894, il triompha au premier tour avec 61,897 voix, en opposition aux libéraux doctrinaires et aux catholiques, grâce à l'alliance radico-socialiste.

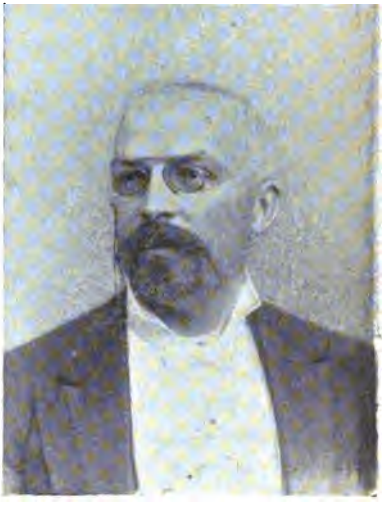

Phot. Géruzet frères.

M. Jeanne est conseiller communal de Montegnée depuis 1887 ; il fut nommé échevin en 1888.

Il est membre de l'Association progressiste de Liége.

On lui doit une brochure sur *La Liberté de la profession de l'avocat.*

Adresses : rue du Midi, 16, à Liége, ou chaussée de Montegnée, 70, par Ans.

JOUREZ, Léon-Léopold-Joseph,

REPRÉSENTANT LIBÉRAL PROGRESSISTE POUR L'ARRONDISSEMENT DE NIVELLES.

Né à Braine-l'Alleud, le 12 décembre 1857.

M. Jourez est avocat et conseiller communal à Braine-l'Alleud.

Il fit ses humanités au Lycée de Douai et à l'Athénée royal de Bruxelles; il suivit ensuite les cours de l'Université de Bruxelles et fut reçu docteur en droit en 1881.

Phot. Géruzet frères.

Il siégea au Conseil provincial du Brabant depuis le 20 mai 1885 jusqu'au jour de la dissolution des conseils provinciaux, avenue en 1894; il y fut rapporteur du budget en 1888, 1889, 1890 et 1891.

M. Jourez a été élu membre de la Chambre au ballottage du 21 octobre 1894 par 29,134 voix. Il avait obtenu au premier tour de scrutin 24,839 suffrages, contre 25,534 accordés à la liste catholique et 6,500 à la liste socialiste.

Au Parlement, M. Jourez participa aux discussions qui se produisirent à l'occasion de l'examen des budgets ministériels et prit part aux débats relatifs aux élections communales et à la loi organique de l'instruction primaire.

Adresses { Bruxelles : rue de Livourne, 25.
Province : Braine-l'Alleud.

KOCH, Julien-Jacques-Marie,

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT D'ANVERS.

Né à Anvers, le 25 avril 1842.

Président de la Section anversoise pour la protection des animaux et vice-président du Comité de patronage des condamnés détenus et libérés, M. Koch est un des grands industriels de la place d'Anvers; son nom est associé à la « Firme Koch et Reis ».

Phot. Géruzet frères.

Il remplit, en 1885, les fonctions d'administrateur du Comité exécutif de l'Exposition universelle d'Anvers.

Il fut élu représentant pour l'arrondissement d'Anvers le 14 juin 1892 et réélu le 14 octobre 1894 avec 60,686 suffrages.

Au Parlement, M. Koch participe notamment aux discussions des budgets de la justice, des finances et des recettes et dépenses extraordinaires; mais il s'y occupe principalement des questions d'intérêt commercial et industriel.

Il est chevalier des Ordres de Léopold et de Charles III d'Espagne et officier de l'Ordre de la Couronne d'Italie.

Adresse : boulevard Léopold, 91, à Anvers.

LAMBIOTTE (*), Pierre-Joseph,

REPRÉSENTANT SOCIALISTE POUR L'ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI.

Né à Jumet, le 16 novembre 1852.

M. Lambiotte fréquenta l'école primaire jusqu'à l'âge de 12 ans.

Après avoir fait son apprentissage dans les verreries à bouteilles, il exerça la profession de verrier à vitre, puis celle de souffleur. En 1887, travaillant aux Verreries Lejeune-Hiernaux, il fut assez grièvement blessé et se vit obligé de renoncer au métier qu'il s'était choisi.

Phot. Gernaert frères.

Il fait partie de l'Union verrière depuis 1883, et lorsque, le 15 août 1888, Falleur fut contraint de quitter le pays, M. Lambiotte le remplaça comme secrétaire de cette association.

Nommé en 1889 secrétaire général pour la Belgique de l'Ordre des Chevaliers du travail, il fut choisi par les ouvriers mineurs pour les représenter aux différents Congrès socialistes.

Candidat des ouvriers verriers, M. Lambiotte a été élu membre de la Chambre des représentants au ballottage du 21 octobre 1894 par 69,647 suffrages, en opposition aux

(*) L'honorable député de Charleroi nous a fait observer que son nom est LAMBILLOTTE ; nous en prenons acte, tout en nous permettant de lui faire remarquer que nous avons fidèlement reproduit son extrait de naissance, qui porte « Lambiotte » et non « Lambillotte ».

catholiques. Il avait obtenu au premier tour de scrutin 57,002 voix, contre 36,238 accordées au plus favorisé des catholiques et 23,593 au plus favorisé des libéraux.

Dans la séance du 10 janvier 1895, se faisant l'interprète de ses mandants, il interpella le gouvernement à l'effet d'obtenir une mesure métrique uniforme pour la confection des manchons à souffler, et ce dans le but d'empêcher le constant agrandissement de la mesure en pouces et d'enrayer ainsi la concurrence entre patrons.

Adresse : Jumet.

LAUTERS, François-Georges,

REPRÉSENTANT DÉMOCRATE CHRÉTIEN POUR L'ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES.

Né à Bruxelles, le 20 janvier 1837.

Président de la Maison des Ouvriers de Saint-Gilles et de la Section de secours mutuels La Concordia, établie à la Maison des Ouvriers de Bruxelles, ancien membre du Conseil de l'industrie et du travail et membre du Conseil supérieur du travail, M. Lauters, ouvrier tailleur, a été désigné, avec MM. Colfs et Mousset, pour figurer comme candidat ouvrier sur la liste de l'alliance conservatrice, indépendante et ouvrière. Il fut élu au ballottage du 21 octobre 1894 par 106,582 voix.

Phot. Géruzet frères.

M. Lauters participa à maints débats, notamment à la

discussion des budgets de la justice et des finances, et prit part à l'élaboration du projet de loi portant exemption du droit de fanal, établissement d'un droit d'accise sur la margarine et modification du tarif des douanes. Il fut rapporteur du projet de loi portant extension du ressort du Conseil de prud'hommes de Charleroi.

M. Lauters collabore, pour les articles flamands, au Bulletin bi-mensuel des Maisons des Ouvriers.

Il est porteur de la Décoration industrielle de 1re classe.

Adresse : Chaussée de Forest, 178, à Bruxelles.

LEFEBVRE, Albert-Alexandre-Jacques-Marie-Ghislain,

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE MALINES.

Né à Bruxelles, le 23 mars 1854.

Avocat, bourgmestre de la commune de Blaesvelt et ancien conseiller provincial, M. Lefebvre est petit-fils de l'ancien membre du Congrès et fils de l'ancien questeur de la Chambre.

Phot. Géruzet frères.

Il a été nommé membre du Parlement pour l'arrondissement de Malines le 24 septembre 1889, en remplacement de son père, décédé. Il fut réélu en 1892 et, aux élections du 14 octobre 1894, il obtint 32,891 voix.

Dès son entrée à la Chambre, M. Lefebvre se mêla à de nombreux débats, entre autres à la discussion des projets de loi sur le service hospitalier des communes,

sur les indemnités pour servitudes militaires, sur les modifications au tarif des douanes, et rédigea différents rapports au nom de la section centrale : nous citerons entre autres le rapport sur le projet de loi relatif aux services publics et réguliers de transports en commun par terre, le rapport sur le budget des finances pour l'exercice 1892 et le rapport sur le projet de loi exemptant de l'enregistrement les mandats à ordre. Il participa encore à l'élaboration du Code électoral.

M. Lefebvre est chevalier de l'Ordre de Léopold.

Adresse : Blaesvelt.

LÉONARD, Henri-Joseph-Ghislain,

REPRÉSENTANT SOCIALISTE POUR L'ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI.

Né à Seneffe, le 22 mars 1862.

M. Léonard travailla aux Usines de Beaume-et-Marpent en qualité d'aide-riveur, puis à celles de Haine-Saint-Pierre comme forgeron. Il devint plus tard caissier-comptable de la Société coopérative Le Progrès, de Jolimont.

Phot. Géruzet frères.

Il a suivi non sans succès les cours de l'École industrielle de Morlanwelz, où il a obtenu le diplôme de chauffeur-mécanicien et celui de dessinateur-mécanicien, ainsi qu'un brevet de mathématicien.

M. Léonard est président de la Ligue ouvrière et secrétaire de la Fédération de l'arrondissement de Charleroi.

Il a été élu conseiller communal à La Hestre en 1890 et député pour l'arrondissement de Charleroi au ballottage du 21 octobre 1894 par 69,384 suffrages, en opposition aux catholiques, les libéraux ayant été éliminés au premier tour de scrutin.

M. Léonard collabore au journal *Le Peuple*.

Adresse : rue de la Place, à La Hestre.

LE SERGEANT d'HENDECOURT, Octave-Marie-Cornille-Joseph (vicomte),

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES.

Né à Bruxelles, le 10 janvier 1839.

M. Le Sergeant d'Hendecourt conquit son diplôme de docteur en philosophie et lettres à l'Université de Louvain et celui de licencié en droit à Paris.

Phot. Géruzet frères.

Président du conseil général de la Maison des Ouvriers, il est le fondateur de plusieurs sociétés de secours mutuels et se consacre entièrement aux œuvres sociales.

Il a été élu membre du Parlement par l'arrondissement de Bruxelles au ballottage du 21 octobre 1894 par 106,510 voix; au premier tour de scrutin, il avait recueilli 92,436 suffrages.

M. Le Sergeant d'Hendecourt est porteur de la Décoration mutuelliste de 1re classe.

Adresse : place Stéphanie, 6, à Bruxelles.

LIEBAERT, Julien-Auguste-Marie-Joseph,

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE COURTRAI.

Né à Courtrai, le 22 juin 1848.

Ancien conseiller provincial et ancien député permanent de la Flandre occidentale, M. Liebaert est avocat et représente au Parlement l'arrondissement de Courtrai depuis le 21 avril 1890; il a été élu en remplacement de Mgr de Haerne, le dernier des membres du Congrès national qui aient siégé au Palais de la Nation.

Phot. Géruzet frères.

Son mandat lui a été renouvelé sans interruption jusqu'à ce jour. Il obtint, le 14 octobre 1894, 34,932 suffrages, contre 3,600 accordés à la liste socialiste et 10,000 à la liste libérale.

M. Liebaert a pris une part active à d'importants débats au sein du Parlement, notamment à la discussion des projets de loi relatifs à l'assistance publique, à la contribution personnelle des habitations ouvrières, aux secrétaires communaux, ainsi qu'à la discussion de la revision constitutionnelle, et a contribué à l'élaboration du nouveau Code électoral. Il fut aussi rapporteur du projet de loi augmentant d'un substitut le personnel du parquet du tribunal de Courtrai.

En 1895, lors de la démission du comte de Merode et de la nomination de M. de Burlet comme ministre des affaires

étrangères, le portefeuille de l'intérieur lui fut offert; mais des divergences de vues avec les membres du cabinet sur diverses questions ne lui permirent pas d'accepter ces fonctions.

M. Liebaert est chevalier de l'Ordre de Léopold.

Adresse : Courtrai.

LIGY, Arthur-Liévin-Joseph,

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE GAND.

Né à Ypres, le 3 septembre 1854.

Avocat à la Cour d'appel de Gand, M. Ligy n'avait pas 20 ans lorsqu'il obtint en 1874 le diplôme de docteur en droit. Candidat notaire le 2 avril 1875, il conquit l'année suivante le diplôme de docteur en sciences politiques et administratives.

Phot. Géruzet frères.

M. Ligy a été élu membre de la Chambre le 10 juin 1892 et réélu le 14 octobre 1894 par 59,370 suffrages.

Rapporteur du projet de loi électorale déposé par le gouvernement au lendemain de la revision de l'article 47 de la Constitution, il prit une part très active à l'élaboration de cette loi, et tous ses collègues ont rendu hommage à l'intelligence et au dévouement dont il a fait preuve à cette occasion.

M. Ligy fut également le porte-voix de la section centrale dans la discussion des projets de loi relatifs à la revision des listes électorales, à la formation des listes des électeurs communaux, aux élections communales, aux cotisations fiscales

en matière d'impôts directs, modifiant la loi du 2 juin 1884 relative au mode d'élection des membres des tribunaux de commerce, apportant des modifications à la législation sur la contribution personnelle, portant règlement définitif du budget de 1891, ainsi que du budget de la gendarmerie pour l'exercice 1895.

M. Ligy est officier dans la milice citoyenne depuis 1875; en janvier 1894, il fut promu au grade de major de la 2e légion de la garde civique de Gand.

Il est membre de la Commission administrative du Conservatoire royal de Gand depuis 1887. Secrétaire adjoint, en 1880, de l'Association catholique de l'arrondissement de Gand, M. Ligy en est secrétaire depuis 1885.

Il est chevalier des Ordres de Léopold et de Pie et commandeur de l'Ordre de l'Étoile de Roumanie.

Adresse : rue des Meuniers, 157, à Gand.

LORAND, Louis-Georges-Auguste,

REPRÉSENTANT LIBÉRAL PROGRESSISTE POUR L'ARRONDISSEMENT DE VIRTON.

Né à Namur, le 14 mai 1860.

M. Lorand fit ses humanités à l'Athénée de Bruxelles et suivit les cours de philosophie et de droit de l'Université de Bologne. Il obtint le diplôme de docteur en droit, alors qu'il n'était âgé que de 20 ans.

D'abord stagiaire de M. Hector Denis, puis de M. Paul Janson, M. Lorand ne fit guère parler de lui avant 1884, lors du procès de l'anarchiste Cyvoct : à partir de ce moment, son nom est mis en évidence.

Au début de cette même année, le 17 février, se fonda *La Réforme*, dont M. Lorand fut nommé rédacteur en chef au mois d'avril. Il y publia longtemps un bulletin politique très remarqué; il traite les questions les plus diverses, et son appréciation raisonnée, ses rapprochements, ses déductions font de ses plus graves articles de fond, comme de ses

causeries les plus familières, une œuvre toute personnelle, certes, mais curieuse et instructive en même temps.

Propagandiste des plus actifs, M. Lorand est l'organisateur de toutes les conférences qui se sont données, qui se donnent encore, en province pour l'exposition et la défense du programme progressiste, qu'il avait élaboré en majeure partie dans les Congrès ; il est secrétaire général de la Fédération progressiste depuis sa fondation.

Phot. Géruset frères.

M. Lorand a publié plusieurs brochures, entre autres : *La Nation armée*, *Le Referendum* et *Démission ! Dissolution !* à la suite du procès du « grand complot ».

Il est le correspondant belge du *Secolo* de Milan, de la *Revue politique et parlementaire* de Paris et de plusieurs autres journaux étrangers.

M. Lorand est l'un des adversaires les plus décidés des entreprises coloniales et de la protection douanière en matière agricole.

Il vient d'abandonner le poste de rédacteur en chef de *La Réforme*, dont il reste néanmoins collaborateur, pour se consacrer entièrement à la défense de la politique progressiste, que d'aucuns appellent le « Lorandisme ».

Il a été élu membre de la Chambre des représentants pour l'arrondissement de Virton le 14 octobre 1894. Il obtint 8,698 voix, contre 8,145, accordées à M. de Briey, représentant catholique sortant.

Depuis qu'il siège au Parlement, il n'est guère de discussion à laquelle il n'ait pris une part importante : nous citerons les

budgets en général et le projet de loi économique, le projet modifiant la loi organique de l'instruction primaire et celui relatif aux élections communales en particulier. Il est l'auteur des propositions de loi relatives à l'abolition du droit de licence, tendant à l'établissement d'une enquête relative à l'exécution du contrat de travail et d'une autre modifiant la loi communale. Il interpella différentes fois le gouvernement au sujet de la politique extérieure.

Adresse : rue Belliard, 91, à Bruxelles.

MAENHAUT, Jules-Constant-Marie-Joseph,

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE GAND.

Né à Gand, le 21 mai 1862.

Élu conseiller communal à Lemberge en octobre 1887, M. Maenhaut a été nommé bourgmestre de cette commune en janvier 1888. Il fut aussi, de 1892 à 1894, conseiller provincial pour le canton d'Oosterzeele.

Phot. Géruzet frères.

M. Maenhaut est avocat, mais se consacre tout entier aux intérêts des classes ouvrières et des populations agricoles. Il s'occupe spécialement de la création de sociétés de secours mutuels, d'assurances sur le bétail, d'achats en commun, et fut l'un des grands promoteurs du mouvement mutuelliste dans la Flandre orientale : il y établit la première Caisse Raiffeisen.

La Société « Eigen Heerd is Goud Weerd », établie à Gand pour la construction et l'achat de maisons ouvrières, dont il est actuellement commissaire, le compte parmi ses fondateurs.

M. Maenhaut est un des organisateurs et secrétaire du « groupe agricole » à la Chambre ; il est président du « Landbouwersbond » de l'arrondissement de Gand et du « Landbouwersbond » provincial, président d'honneur du Cercle ouvrier Saint-Joseph de Gand, président des sociétés de secours mutuels du canton d'Oosterzeele et du « Boerenbond » cantonal, etc.

Depuis le 14 octobre 1894, il représente l'arrondissement de Gand à la Chambre. Il fut élu par 59,283 suffrages en opposition aux libéraux, socialistes, progressistes et anticoopérateurs.

Adresse : Lemberge (canton d'Oosterzeele), Gand.

MAGNETTE, Charles,

REPRÉSENTANT LIBÉRAL PROGRESSISTE POUR L'ARRONDISSEMENT DE LIÉGE.

Né à Virton, le 3 février 1863.

Avocat et collaborateur aux journaux *L'Étudiant*, *La Nation*, *L'Express*, dont il est fondateur et administrateur, M. Magnette était aux côtés de feu Max Waller quand celui-ci fonda *La Revue littéraire* et *La Jeune Belgique*.

M. Magnette a été lauréat du concours universitaire de droit civil de 1885 pour l'obtention de bourses de voyage et, après un séjour à Paris, a fréquenté les Universités de Berlin et de Lausanne.

Son rôle dans les associations politiques a été actif : secrétaire, puis président de la Société des étudiants libéraux de l'Université de Liége de 1881 à 1885 et président du

comité de propagande et d'organisation de bibliothèques populaires, il fut ensuite membre du comité de l'Association libérale et l'un des premiers scissionnaires au sein de cette société; il contribua à la fondation de l'Association progressiste, et la Ligue des Capacitaires, créée pour l'obtention de la revision constitutionnelle, le compta parmi ses premiers adhérents. En 1889, il représenta au Congrès des œuvres d'enseignement, tenu à Paris, l'Œuvre du Vestiaire libéral, dont il fut secrétaire général et au nom duquel il fit rapport.

Phot. Géruzet frères.

M. Magnette a été élu par l'arrondissement de Liége au ballottage du 21 octobre 1894, en opposition aux libéraux doctrinaires et aux catholiques, par 67,764 voix.

Adresse : rue Grétry, 4, à Liége.

MALEMPRÉ, Jean-Julien,

REPRÉSENTANT SOCIALISTE POUR L'ARRONDISSEMENT DE VERVIERS.

Né à Ensival, le 24 septembre 1859.

M. Malempré, qui exerce la profession de tisseur, fait partie du Conseil communal d'Ensival depuis 1887.

Il est rédacteur du *Parti ouvrier* et correspondant de divers journaux socialistes.

Membre de plusieurs associations politiques, il est notamment secrétaire de la Fédération des travailleurs du pays de Franchimont et, comme tel, a été mêlé à l'organisation de la grève générale pour l'obtention du suffrage universel; il a pris une part très active à la campagne électorale dans l'arrondissement de Verviers.

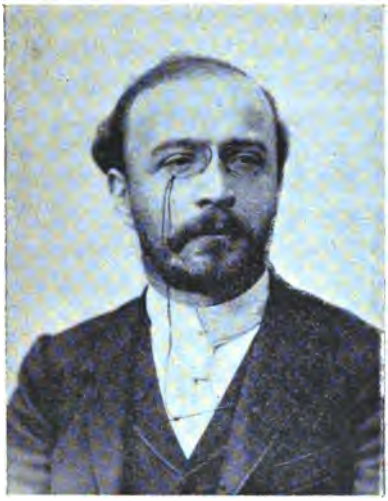

Phot. Géruzet frères.

Il a été élu membre de la Chambre des représentants par l'arrondissement de Verviers, au ballottage du 21 octobre 1894, par 28,225 voix, en opposition aux catholiques, qui comptaient sur leur liste M. l'abbé Pottier, le prêtre démocrate de Liége.

Adresses { Bruxelles : rue Zérézo, 4.
Province : rue Dupont, 21, à Ensival.

MANSART, Jules,

REPRÉSENTANT SOCIALISTE POUR L'ARRONDISSEMENT DE SOIGNIES.

Né à Bois-d'Haine, le 29 mai 1862.

Socialiste de la première heure — il l'était dès 1876! — M. Mansart contribua, en 1886, à la création du parti ouvrier et aux nombreuses manifestations faites en faveur de la revision de la Constitution et du suffrage universel.

Il est le fondateur de la Coopérative de Jolimont et de la Fédération mutuelliste du Centre.

Phot. Géruset frères.

La part qu'il prit au mouvement gréviste d'avril 1893 lui valut de passer en Cour d'assises et de comparaître devant le tribunal correctionnel; mais il fut acquitté devant les deux juridictions.

M. Mansart travailla dans les laminoirs et les charbonnages; il servit dans l'armée belge comme sous-officier du génie.

L'arrondissement de Soignies l'élit au ballottage du 21 octobre 1894 par 25,598 suffrages, en opposition aux catholiques; au premier tour de scrutin, il avait recueilli 16,395 voix.

Adresse : La Louvière.

MAROILLE, Aurèle-Désiré,

REPRÉSENTANT SOCIALISTE POUR L'ARRONDISSEMENT DE MONS.

Né à Frameries, le 23 novembre 1862.

Conseiller communal à Frameries depuis 1890, M. Maroille est l'un des propagandistes les plus actifs que compte le parti socialiste dans le Borinage. Il fut impliqué dans l'affaire du « grand complot » et fit de ce chef une détention préventive de six mois.

Il a collaboré à un grand nombre de journaux socialistes,

et un article sur le suffrage universel publié en 1893 lui valut un nouvel emprisonnement de trois mois.

Phot. Géruzet frères.

Outre plusieurs brochures traitant de questions d'actualité, M. Maroille est l'auteur des ouvrages suivants : *La République*, *Le Droit du peuple*, *La Vie du peuple*, *La Bataille*, etc.

Parmi les coopératives qu'il a créées dans le pays de Mons, nous mentionnerons notamment celle de Frameries, dont il est secrétaire-comptable depuis sa fondation, laquelle remonte à 1885 ; il remplit, en outre, les fonctions de secrétaire de différentes associations ouvrières et notamment de la Fédération nationale des mineurs belges.

Il représente à la Chambre l'arrondissement de Mons, où la liste socialiste fut élue au premier tour par 43,000 voix en moyenne, contre 17,000 données aux catholiques et 19,000 aux libéraux.

Adresse : Frameries (Hainaut).

MEEÛS, Eugène-Jean-Pierre-Marie,

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT D'ANVERS.

Né à Anvers, le 5 février 1830.

Docteur en droit et industriel, M. Meeûs a été conseiller provincial pour le canton d'Eeckeren de 1866 à 1872. A cette époque, il fut nommé sans lutte membre de la Chambre

des représentants, en remplacement de M. Hayez, démissionnaire.

Président de l'Association constitutionnelle conservatrice d'Anvers, M. Meeûs fut membre de la Commission des hospices civils d'Anvers de 1867 à 1875 et en devint président.

Vice-président de la Banque de commerce et directeur de la Sucrerie de Schooten, il a traité au Parlement, à diverses reprises et avec une compétence toute particulière, les questions relatives au régime fiscal des produits sujets à des droits d'accise. Tout récemment encore, la section centrale l'a chargé de faire rapport sur le projet de loi portant modification à la législation sur les sucres.

Phot. Géruzet frères.

Rapporteur de plusieurs projets de loi exigeant des connaissances commerciales spéciales, il a aussi pris part à de nombreuses discussions, réclamant, entre autres, la suppression des Chambres de commerce officielles, l'abolition des droits de feux et fanaux (dès 1876), les mesures propres à développer le mouvement maritime du port d'Anvers, etc. Le gouvernement le nomma successivement président de la Commission chargée d'étudier les projets d'extension des établissements maritimes d'Anvers et de la Commission des droits maritimes. Il a encore énergiquement combattu la loi scolaire de 1879. En 1894, il proposa d'enlever aux administrations communales le droit de reviser les listes électorales ; cette proposition fut rejetée par parité de voix.

Depuis qu'il siège au Parlement, M. Meeûs a toujours été réélu. Il obtint, le 14 octobre 1894, 60,641 suffrages.

M. Meeûs est officier de l'Ordre de Léopold et commandeur des Ordres de Pie, de la Légion d'honneur et de Notre-Dame de la Conception de Villa-Viçosa.

Adresse : avenue du Commerce, 209, à Anvers.

MESENS, Louis-Edmond,

REPRÉSENTANT INDÉPENDANT POUR L'ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES.

Né à Woluwe-Saint-Lambert, le 20 décembre 1842.

L'arrondissement de Bruxelles élit pour la première fois M. Mesens membre du Parlement le 19 juin 1888, en remplacement de M. Henrard. Renversé avec la députation nationale-indépendante en 1892, son mandat fut interrompu jusqu'au 21 octobre 1894; il obtint ce jour 106,800 suffrages.

Phot. Guérin.

M. Mesens a pris à la Chambre la défense des intérêts des communes rurales de l'arrondissement de Bruxelles. La Commission des pétitions le chargea de faire un rapport général sur les abus du cumul des fonctions rétribuées par l'État; la section centrale le nomma rapporteur de la proposition portant modifications à la loi relative à la contribution personnelle et du projet de loi fixant le contingent de l'armée pour 1890.

M. Mesens a été avec M. Plissart, aujourd'hui sénateur pour l'arrondissement de Bruxelles, l'un des promoteurs de l'Union communale indépendante fondée à Etterbeek au mois d'octobre 1878, et qui a acquis en peu de temps assez de puissance et d'influence pour permettre à ses partisans de renverser l'administration communale libérale.

A la suite de cette victoire, M. Mesens se trouva désigné pour être bourgmestre d'Etterbeek; il en remplit les fonctions depuis le 2 décembre 1881 jusqu'au mois de juin 1884, époque à laquelle il fut nommé définitivement à cette charge par le gouvernement catholique.

Il est chevalier de l'Ordre de Léopold, commandeur de l'Ordre de Charles III d'Espagne et chevalier de l'Ordre de la Branche d'Ernestine de Saxe.

Adresse : rue des Rentiers, 69, à Etterbeek.

MINEUR, Stéphany-Joseph,

REPRÉSENTANT LIBÉRAL POUR L'ARRONDISSEMENT DE PHILIPPEVILLE.

Né à Fraire (Namur), le 16 janvier 1829.

A peine âgé de 16 ans, M. Mineur s'occupa d'industrie; il devint par la suite un de nos premiers maîtres de forges.

Après avoir travaillé à la fabrication de la fonte au bois, puis de la fonte au coke, il dirigea des usines à Couvin, Annevoie-Bouillon et Marche-les-Dames. Actuellement encore, il est administrateur de diverses sociétés belges et françaises.

M. Mineur est le doyen d'âge de la gauche; il fut élu pour la première fois membre du Parlement par l'arrondissement de Philippeville le 11 juin 1872 et conserva son mandat jusqu'en 1884. Le même arrondissement le renvoya à la Chambre le 14 octobre 1894 par 13,944 suffrages.

Depuis toujours, les adversaires politiques de M. Mineur lui reprochaient d'imiter de Conrart le silence prudent; il

fallut la discussion du projet de loi scolaire pour faire sortir le député de Philippeville de son mutisme habituel : lorsque, après avoir rappelé les paroles prononcées par M. Van Humbeeck dans un convent maçonnique, lesquelles revenaient à dire que « le catholicisme n'était plus qu'un cadavre barrant la route du progrès et que, ce cadavre, ses amis et lui l'avaient soulevé de façon à le rapprocher bien près de la fosse », M. Helleputte concluait : « Voyez les résultats ! L'opposition comptait alors soixante-sept députés libéraux ; comptons, messieurs, il en reste encore trois ! » M. Mineur, indigné, s'écria : « D'autres sont venus ! Les députations de Liége, de Verviers, de tout le Hainaut, de Bruxelles, de Nivelles sont revenues après avoir voté la loi de 1879 ! » La gauche applaudit, tandis qu'un membre de la droite lança cette interruption : C'est le premier discours de M. Mineur !

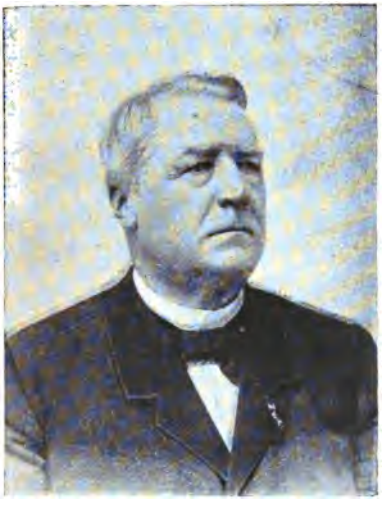

Phot. Géruzet frères.

M. Mineur est conseiller communal de Namur depuis 1872. Il y fit partie de la Chambre de commerce et est encore aujourd'hui membre de la Commission administrative des prisons.

Il est chevalier de l'Ordre de Léopold.

Adresse : Namur.

MOUSSET, Charles-Louis-Télesphore,

REPRÉSENTANT DÉMOCRATE CHRÉTIEN POUR L'ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES.

Né à Bruxelles, le 28 janvier 1858.

M. Mousset est typographe et secrétaire de l'Association typographique de Bruxelles.

Il a été rédacteur au journal *L'Union démocratique*, aujourd'hui disparu, et collabore actuellement au *XXe Siècle*.

Phot. Géruzet frères.

Il est aussi membre du Conseil supérieur du travail et président de la Maison des Ouvriers « Concordia », établie à Bruxelles et qui compte plus de 1,200 membres.

M. Mousset représente au Parlement, avec ses collègues MM. Colfs et Lauters, l'élément ouvrier de l'arrondissement de Bruxelles ; il a été élu le 21 octobre 1894 au scrutin de ballottage : il obtint 106,558 voix.

M. Mousset a pris part à la Chambre aux diverses discussions soulevées par l'examen des budgets, celui des dotations et celui de la justice notamment.

Adresse : rue Jennart, 43, à Molenbeek-Saint-Jean.

MOUTON, Émile-François,

REPRÉSENTANT LIBÉRAL PROGRESSISTE POUR L'ARRONDISSEMENT DE HUY.

Né à Liége, le 29 janvier 1847.

M. Mouton est un de nos grands meuniers.

Il a été élu en 1872 conseiller communal à Ombret-Rausa; désigné en 1882 pour remplir les fonctions d'échevin, il fut nommé bourgmestre de cette commune en 1884.

Phot. Géruset frères.

M. Mouton s'est activement occupé de politique : membre à différentes reprises et vice-président pendant trois ans du Comité de l'Association libérale de Huy, il est actuellement vice-président de la Fédération libérale démocratique de l'arrondissement de Huy. Il est l'un des fondateurs de *L'Express*, de Liége.

Depuis 1887, il a participé, en qualité de délégué, au Congrès libéral progressiste.

M. Mouton a posé sa candidature sur le terrain agricole, comme adversaire du protectionnisme. Il fut élu au ballottage du 21 octobre 1894, par 18,899 voix, en opposition aux catholiques, les socialistes ayant été éliminés au premier tour.

Il prit part à la Chambre aux débats que provoqua le projet de loi portant exemption du droit de fanal, établissement d'un droit d'accise sur la margarine et modification au tarif des douanes.

Adresse : Ombret par Amay.

MOYART, Edmond-Prosper,

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE TOURNAI.

Né à Celles, le 16 novembre 1857.

Brasseur et agriculteur, M. Moyart a été appelé aux fonctions de bourgmestre de la commune de Celles en 1890; la même année, il fut nommé conseiller provincial pour le canton de Celles, renversant les conseillers libéraux sortants, qui, de temps immémorial, détenaient ces sièges.

Phot. Géruzet frères.

M. Moyart a été élu membre de la Chambre des représentants au ballottage du 21 octobre 1894, en opposition aux libéraux et aux socialistes; il recueillit 26,863 suffrages.

Au Parlement, M. Moyart participa aux discussions des budgets de la gendarmerie, de l'agriculture, de l'industrie, du travail et des travaux publics, ainsi qu'aux débats relatifs au projet de loi portant exemption du droit de fanal, établissant un droit d'accise sur la margarine et modifiant les tarifs des douanes.

Adresse : Celles.

NERINCX, Edmond-Charles,

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES.

Né à Hal, le 11 mai 1846.

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles et membre du Conseil de l'ordre, M. Nerincx a été nommé conseiller provincial pour le canton de Hal en 1872 ; il fut réélu jusqu'en 1888, époque à laquelle il abandonna ce siège pour entrer à la Chambre des représentants comme député de Bruxelles. Son mandat subit, à partir de l'année 1892, une interruption de deux ans; il fut réélu le 21 octobre 1894 par 106,637 voix.

Phot. Gérunet frères.

M. Nerincx participa entre autres aux discussions du contingent de l'armée, des budgets de la justice et de la guerre, ainsi qu'à l'élaboration du projet modifiant la loi organique de l'instruction primaire et de celui relatif aux élections communales ; il fit rapport sur le projet de loi portant augmentation du personnel des tribunaux de commerce de Bruxelles, Gand et Liége.

M. Nerincx est vice-président de l'Association constitutionnelle et conservatrice de l'arrondissement de Bruxelles.

Il est chevalier de l'Ordre de Léopold.

Adresses { Bruxelles : rue Bosquet, 8, à Saint-Gilles.
Province : Hal.

NIEZETTE, Thomas-Henri-Joseph,

REPRÉSENTANT SOCIALISTE POUR L'ARRONDISSEMENT DE VERVIERS.

Né à Henri-Chapelle, le 29 novembre 1857.

Cultivateur et cabaretier à Dolhain, M. Niezette a été élu membre de la Chambre des représentants au scrutin de ballottage du 21 octobre 1894, par 27,060 voix, en opposition aux catholiques. Au premier tour, il avait obtenu 15,374 suffrages; les catholiques, 19,000; les libéraux, 9,000, et les progressistes, 7,000.

Phot. Géruzet frères.

Membre fondateur et administrateur de la Banque agricole de Goé-Limbourg, M. Niezette est l'auteur d'une proposition de loi portant organisation d'une représentation professionnelle de l'agriculture

Adresse : Dolhain-Limbourg.

NYSSENS, Albert-Jean-Gérard,

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE LOUVAIN, MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL.

Né à Ypres, le 20 juin 1855.

M. Nyssens fit à l'Université de Gand des études brillantes, qu'il compléta par deux années passées à l'étranger, la première à Paris, la seconde dans les principales universités italiennes.

Dès son retour, il se distingua par plusieurs publications politiques et juridiques. Ses travaux sur *L'Église et l'État* et sur *Les Traitements des ministres des cultes*, sous le ministère

Frère-Orban, firent sensation et lui valurent d'éminentes approbations. A la même époque, il collaborait au journal *L'Impartial*, de Gand, aujourd'hui disparu, dont la politique modérée fut pour beaucoup dans les victoires électorales remportées par les catholiques gantois.

De cette époque datent aussi son *Commentaire législatif* du Code de commerce publié en collaboration avec M. H. de Baets, et divers articles de revue, notamment sur la procédure pénale.

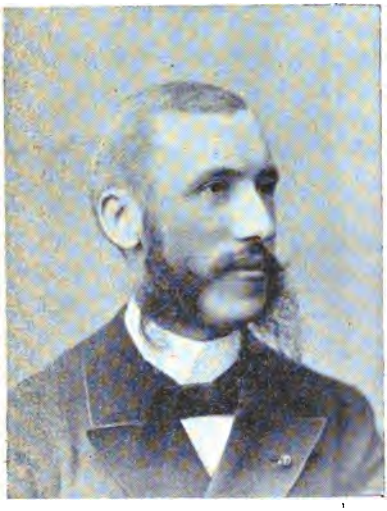

Phot. Géruzet frères.

En 1881, il fonda, avec MM. Jules de Smedt, Beernaert, Pirmez, E. Anspach, Pethy de Thozée, Victor D'Hondt et plusieurs autres, la Ligue pour la représentation proportionnelle. Il en fut le premier secrétaire, en même temps qu'il était l'un des principaux rédacteurs de la revue créée pour soutenir cette réforme.

C'est la même année qu'il fut appelé à l'Université de Louvain pour y professer le droit commercial, le droit notarial et le droit fiscal.

En 1885, il abandonna ces deux derniers cours pour occuper les chaires de droit pénal et de procédure pénale, laissées vacantes par l'entrée au ministère de notre criminaliste national Thonissen.

Il acquit rapidement, surtout dans le domaine du droit commercial, une solide réputation, due à la précision et à la clarté de son enseignement non moins qu'à ses nombreuses publications et à sa participation active aux travaux des sociétés savantes et des congrès internationaux. Esprit hostile

à la routine, épris d'un intelligent et fécond modernisme, il rompit plus d'une lance en faveur de la réforme des programmes et, lors de la revision de la loi sur l'enseignement supérieur, il entama contre l'abus de l'étude des antiquités et des pandectes une énergique campagne, dont les milieux universitaires ont conservé le souvenir.

Parmi les publications de cette période, citons son *Avant-Projet de loi sur les sociétés commerciales*, rédigé à la demande du grand-duché de Luxembourg, sa *Revue pratique des sociétés*, son *Traité des sociétés commerciales*, etc.

Mentionnons encore le livre qu'il a publié, en 1893, sur M. Eudore Pirmez, ministre d'État, avec qui il avait des relations d'amitié. « On retrouvera dans ce livre, dit M. Nyssens, l'homme politique, non pas comme l'eussent souhaité ses adversaires, ni comme l'eussent voulu ses amis, mais tel qu'il m'est apparu après une longue et attentive étude de ses discours et de ses actes. Peut-être le portrait ne satisfera-t-il complètement ni ceux qui, pour l'apprécier, se placeront à droite, ni ceux qui le regarderont de gauche; mais pourrait-on voir dans ce fait autre chose qu'une preuve de la ressemblance avec le modèle, qui, dans sa longue et brillante carrière politique, n'a recueilli les applaudissements sans réserve d'aucun des deux partis? » La biographie, nous devrions dire l'histoire, que M. Nyssens consacre à M. Pirmez est la magistrale réalisation des lignes que nous venons de citer.

En 1892, les électeurs de Louvain l'appelèrent à les représenter à la Chambre constituante Dès son entrée au Parlement, il se distingua par un discours très remarqué sur la revision des impôts, notamment par sa thèse en faveur de l'impôt sur les valeurs mobilières et de la perception plus rigoureuse des droits de succession. Il fut depuis lors nommé régulièrement rapporteur du budget des finances et de plusieurs projets financiers se rapportant à ce ministère.

Tout le monde a encore présent à l'esprit la grande et décisive part que M. Nyssens prit à la revision de l'article 47, à laquelle son nom demeurera lié. Dès 1890, il avait pré-

conisé le vote plural dans une brochure intitulée : *Le Suffrage universel tempéré.* Après le rejet des multiples systèmes présentés, et au moment où la situation paraissait sans issue, il proposa la formule transactionnelle qui, à l'exception de quelques abstentions et de douze votes hostiles, rallia les divers partis et fut patriotiquement votée par cent dix-neuf voix, dans la séance historique du 18 avril 1893.

A la Chambre, M. Nyssens appartient à la nuance catholique modérée, à tendances démocratiques. La confiance qu'il inspirait aux classes laborieuses, jointe à sa réputation d'homme d'étude, l'a désigné comme premier titulaire et organisateur du nouveau ministère du travail, créé le 23 mai 1895.

M. Nyssens est officier de l'Ordre de Léopold et grand-cordon de l'Ordre de la Couronne de Chêne.

Adresse : rue Latérale, 1, à Bruxelles.

OZERAY, Camille,

Phot. Géruzet frères.

REPRÉSENTANT
LIBÉRAL PROGRESSISTE
POUR
L'ARRONDISSEMENT D'ARLON.

Né à Arlon,
le 24 septembre 1856.

Avocat et conseiller communal à Arlon, M. Ozeray a été élu membre du Parlement, le 14 octobre 1894, par 5,779 voix, contre 5,244 obtenues par le candidat catholique, M. Nothomb, ministre d'État et sénateur provincial du Luxembourg.

Le résultat de cette élection surprit beaucoup de monde, et particulièrement le

nouvel élu, qui ne désirait nullement entrer dans la vie parlementaire : il fallut les nombreuses sollicitations de ses amis politiques pour avoir raison de ses hésitations et pour le décider à accepter le siège qui venait de lui être attribué.

A la Chambre, M. Ozeray défend le programme démocratique.

A l'occasion de la discussion des budgets, il a combattu les privilèges dont jouissent les diplômés universitaires au point de vue de leur entrée dans nos administrations publiques; il s'est occupé, d'autre part, de certaines questions de voirie.

Il collabora pendant un certain temps à *L'Écho du Luxembourg*.

Adresse : rue Royale Sainte-Marie, 120, à Bruxelles.

PALANTE, Félix-Joseph-Marie,

REPRÉSENTANT LIBÉRAL POUR L'ARRONDISSEMENT DE PHILIPPEVILLE.

Né à Miavoye-Anthée, le 16 décembre 1849.

Phot. Géruset frères.

Ancien officier de cavalerie et conseiller communal d'Anthée, M. Palante a été élu membre de la Chambre des représentants le 14 octobre 1894 par 13,494 suffrages, contre 10,000, accordés aux représentants catholiques sortants.

Dans la séance du 3 juillet 1895, M. Palante fut nommé secrétaire de la Chambre, en remplacement

de M. Anspach-Puissant : il obtint 71 suffrages sur 107 votes valables. Mais il crut ne pouvoir accepter ces fonctions et adressa le lendemain une lettre au président lui faisant connaître sa résolution.

Adresses { Bruxelles : rue du Prince-Royal, 35.
Province : Miavoye-Anthée.

PAQUAY, Oscar-François-Benoît,

REPRÉSENTANT SOCIALISTE POUR L'ARRONDISSEMENT DE SOIGNIES.

Né à Lessines, le 5 décembre 1851.

M. Paquay fit ses humanités au Collège d'Enghien et passa son examen de gradué en lettres à Anvers.

Phot. Géruzet frères.

Après avoir séjourné successivement en France, où il fut étudiant en théologie au Séminaire des Missions étrangères, en Allemagne et en Angleterre, en qualité de professeur et de traducteur, M. Paquay est rentré en Belgique en 1889 et a établi à Lessines la Ligue du travail, syndicat d'ouvriers carriers, et la Société coopérative de consommation La Sociale; il est aussi le créateur du Cercle de propagande.

M. Paquay a publié divers ouvrages, entre autres *Le Programme social* et *Les Mœurs*. Il collabore au journal *Le Peuple*.

Il fait partie de la Chambre des représentants depuis le 21 octobre 1894; il fut élu au ballottage, par 25,223 voix, en opposition aux catholiques.

Adresse : Lessines.

RAEMDONCK, Auguste-François-Egide-Marie,

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE SAINT-NICOLAS.

Né à Lokeren, le 10 mars 1863.

Docteur en droit et en sciences politiques et administratives, M. Raemdonck est conseiller communal de Lokeren depuis 1890.

Il fonda et préside le Comice agricole de son canton.

M. Raemdonck a été élu pour la première fois membre du Parlement le 16 février 1889, en remplacement de M. Théodore Janssens, décédé; il fut réélu jusqu'à ce jour. Le 14 octobre 1894, il obtint 33,312 voix, tandis que la liste libérale en recueillait 7,800 et la liste socialiste 1,900

Phot. Géruzet frères.

Il participa principalement aux débats relatifs aux budgets des chemins de fer, postes et télégraphes, de l'agriculture, de l'industrie, du travail et des travaux publics, au projet de loi concernant les indemnités à allouer aux propriétaires d'immeubles grevés de servitudes militaires, et fut rapporteur du projet de loi

modifiant la loi de 1885 sur les vices rédhibitoires en matière de vente et d'échange d'animaux domestiques (loi du 3 juillet 1894), ainsi que du projet de loi demandant l'abrogation de la dite loi.

Adresse : Lokeren.

RAEPSAET, Paul-Julien-Henri-Emmanuel,

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT D'AUDENARDE.

Né à Audenarde, le 15 avril 1843.

M. Raepsaet est l'arrière-petit-fils du grand patriote Jean-Joseph Raepsaet, jurisconsulte et historien.

Phot. Géruzet frères.

Élu conseiller communal par sa ville natale le 26 octobre 1875, M. Raepsaet fut nommé échevin des beaux-arts et des travaux publics le 20 janvier 1879 et bourgmestre le 29 août 1890.

Il entra à la Chambre des représentants comme député d'Audenarde le 21 mai 1887, en remplacement de M. de Bleeckere, décédé. Depuis, il fut réélu sans interruption. Aux élections du 14 octobre 1894, il passa en tête de liste avec 18,815 voix.

Ancien notaire, les questions relatives au notariat et au droit fiscal l'ont particulièrement préoccupé : il fut rapporteur du projet de loi portant réduction des droits d'enregistrement des baux et prit une part importante à la discussion du pro-

gramme des études notariales, lors de l'élaboration de la loi sur la collation des grades académiques. Pendant la session de 1894-1895, il fit rapport sur le budget des dotations pour l'exercice 1895.

M. Raepsaet est président de l'Association constitutionnelle et conservatrice d'Audenarde.

Il a publié un très intéressant volume, plein de jolies pages : *Au Cap Nord*, *Vacances d'un notaire*, récit d'une excursion dans la partie septentrionale de l'Europe. Il collabore au *Magasin littéraire*, de Gand.

M. Raepsaet est chevalier de l'Ordre de Léopold et commandeur des Ordres de Saint-Grégoire le Grand et du Saint-Sépulcre.

Adresse : Audenarde.

REYNAERT, Auguste-Ghislain,

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE COURTRAI.

Né à Anseghem, le 14 novembre 1833.

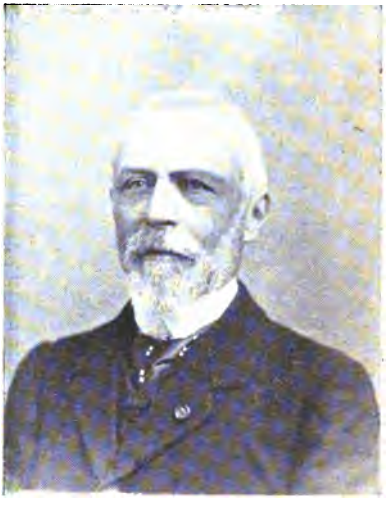

Phot. Géruzet frères.

M. Reynaert est avocat et bourgmestre de Courtrai.

Il a été nommé pour la première fois membre de la Chambre des représentants le 11 août 1864, en remplacement de M. H. Dumortier. Réélu sans interruption jusqu'à ce jour, il passa en tête de liste aux élections du 14 octobre 1894, avec 35,031 voix.

Dès son entrée au Parlement, il prit part à de nombreuses

discussions : loi électorale, affaires provinciales, etc. Il combattit comme inconstitutionnel le projet de loi relatif à la mise à la retraite des magistrats et la loi de 1879 sur l'enseignement primaire.

Il soutint vigoureusement la pétition des journalistes catholiques belges protestant contre les perquisitions faites au domicile des éditeurs des journaux *Jaer 30* et *Katholijke Zondag*, à Bruges, à l'occasion des affaires de Saint-Genois. Il se voua à la réhabilitation des victimes du célèbre procès qui eut lieu à cette occasion.

Nommé secrétaire de la Chambre le 23 octobre 1867, M. Reynaert remplit ces fonctions jusqu'en 1878.

Il est l'auteur d'une *Histoire de la discipline parlementaire,* ouvrage consciencieux et savant qui traite des règles et usages des assemblées politiques des deux mondes, de l'enquête du *Foreign Office* sur la clôture, le serment, les modes de votation, de la réforme du règlement de la Chambre des communes, etc.

M. Reynaert est commandeur de l'Ordre de Léopold et chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur.

Adresse : Courtrai.

ROGER, Henri-Charles-Nicolas-Amédée,

REPRÉSENTANT SOCIALISTE POUR L'ARRONDISSEMENT DE MONS.

Né à Bruxelles, le 25 juillet 1861.

Ancien instituteur communal à Bruxelles, M. Roger donna sa démission à la suite d'un conflit d'ordre privé. Il alla s'établir à Mons, où il devint le lieutenant de M. Alfred De Fuisseaux.

Il prit une part très active à l'organisation du parti socialiste dans le Borinage et le Couchant de Mons.

Publiciste et organisateur de meetings, il acquit une grande influence sur les ouvriers mineurs ; il doit à cette popularité d'avoir été élu membre de la Chambre des représentants.

L'arrondissement de Mons le choisit comme député le 14 octobre 1894 par 42,018 voix, contre 17,000 catholiques et 19,000 libérales.

Au Parlement, M. Roger participa notamment aux débats relatifs aux projets de loi concernant la formation des listes des électeurs communaux, portant exemption du droit de fanal, établissement d'un droit d'accise sur la margarine et modification du tarif des douanes, approuvant la convention conclue avec l'État indépendant du Congo et autorisant un prêt hypothécaire de 5 millions de francs en faveur du chemin de fer du Congo, modifiant la loi organique de l'instruction primaire et portant approbation de divers contrats relatifs à des biens domaniaux et autorisation d'aliéner des immeubles.

Phot. Géruzet frères.

Adresse : Quaregnon.

RONSE, Alfred-Pierre-Jean,

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE BRUGES.

Né à Bruges, le 4 mars 1835.

Échevin de la ville de Bruges, M. Ronse a été nommé membre de la Chambre des représentants le 8 juillet 1884, en remplacement de M. le baron Ruzette, nommé gouverneur de la Flandre occidentale. Il fut réélu depuis sans interruption. Au scrutin du 14 octobre 1894, il obtint 26,559 suffrages.

M. Ronse a pris une part active aux travaux parlementaires, principalement comme rapporteur de la section centrale; il participa à la discussion de divers projets de loi, notamment à la loi sur les habitations ouvrières et à la nouvelle loi électorale.

Phot. Géruset frères.

La ville de Bruges — « la Venise du Nord » — doit à son initiative la plupart des restaurations architecturales qui font aujourd'hui de cette antique cité une merveille artistique, un admirable musée affirmant glorieusement les beautés de l'art gothique et flamand.

M. Ronse est officier de l'Ordre de Léopold.

Adresse : rue du Fil, 7, à Bruges.

RONVAUX, Louis-Joseph,

REPRÉSENTANT LIBÉRAL PROGRESSISTE POUR L'ARRONDISSEMENT DE NAMUR.

Né à Noville-les-Bois, le 30 juin 1836.

M. Ronvaux fut reçu docteur en médecine, chirurgie et accouchements en 1861. Deux ans après, il était lauréat de la Société des sciences médicales et naturelles pour un ouvrage traitant de l'hydropisie; en 1865, une étude sur le rôle de l'humidité de l'air dans les maladies lui valut la même distinction de la Société chirurgicale de Liége.

Successivement médecin à Thon-Samson et à Namur, il

devint professeur d'hygiène à l'École normale de cette dernière ville, organisa des cours publics et fut nommé chirurgien de l'hôpital civil. Il a également été attaché aux chemins de fer de l'État et fut l'un des fondateurs du Cercle artistique et littéraire et de la Banque populaire.

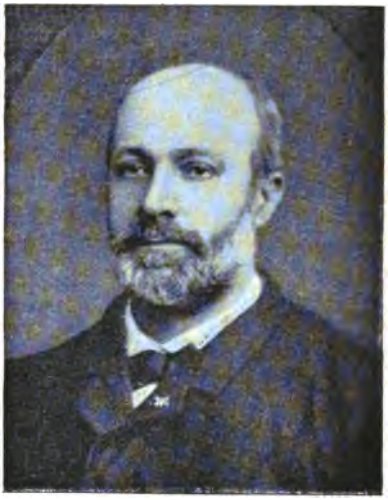

Phot. E.-O. Thiel.

Il a publié un *Traité sur l'art de se bien porter* et un *Cours d'hygiène* à l'usage de l'enseignement primaire.

Président de l'Union libérale de l'arrondissement de Namur et membre du parti progressiste, M. Ronvaux était échevin de la ville de Namur; il fut révoqué à la suite d'un discours retentissant, prononcé en 1884, à propos de la politique scolaire du gouvernement et qui contenait, appliqués aux membres du personnel enseignant, ces mots à l'adresse du Roi : *Ave Cæsar, morituri te salutant !*

Il fut élu membre de la Chambre des représentants, le 14 octobre 1894, passant en tête de liste avec 33,005 voix, contre 29,000 environ données à la liste catholique.

Adresse : rue Pepin, à Namur.

ROSSEEUW, Léon-Henri-Marie-Joseph-Roch,

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE LOUVAIN.

Né à Courtrai, le 28 janvier 1854.

Fils de feu M. Léonard Rosseeuw, représentant pour l'arrondissement de Courtrai au Congrès national, M. Ros-

seeuw est docteur en droit, docteur en sciences politiques et administratives et depuis le 26 juin 1882, notaire à Tirlemont.

Il a été élu membre de la Chambre des représentants le 28 juillet 1891, en remplacement de M. Louis Halflants, décédé; ce mandat lui a été continué sans interruption jusqu'à ce jour : il obtint, le 14 octobre 1894, 41,935 suffrages, contre 20,000 accordés à la liste libérale et 5,000 à la liste socialiste.

Phot. Géruzet frères.

M. Rosseeuw s'est montré l'adversaire irréconciliable de la représentation proportionnelle, qu'il a combattue en toute occasion, notamment lors de la revision de l'article 48 de la Constitution.

M. Rosseeuw est l'un des collaborateurs de la *Revue pratique du notariat belge*, fondée par feu M. Maton, professeur à l'Université de Louvain.

Adresse : Tirlemont.

SCHINLER, Jean-Baptiste,

REPRÉSENTANT SOCIALISTE POUR L'ARRONDISSEMENT DE LIÉGE.

Né à Aywaille, le 14 octobre 1863.

Depuis l'âge de 18 ans, M. Schinler est ouvrier tailleur de pierres. Maintes sculptures du Théâtre de Verviers ont été exécutées par lui.

Il a fondé plusieurs sociétés coopératives, ainsi que divers syndicats, dans le Condroz, notamment le Syndicat professionnel du canton de Louveignée.

Phot. Géruzet frères.

Différentes grèves furent organisées et dirigées par lui parmi les ouvriers carriers du pays de Liége. Il eut même à ce propos plus d'un démêlé avec la justice; mais les poursuites dont il fut l'objet se terminèrent par un acquittement.

M. Schinler a été nommé membre du Parlement au ballottage du 21 octobre 1894; il obtint 65,755 voix.

Adresse : Sprimont.

SCHOLLAERT, François-Victor-Marie-Ghislain,

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE LOUVAIN,

MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Né à Wilsele-lez-Louvain, le 19 août 1851.

M. Schollaert fait partie du barreau de Louvain depuis plus de vingt ans; en 1894, ses confrères le nommèrent bâtonnier de l'ordre.

Il fut conseiller provincial du canton de Louvain pendant huit ans.

Élu pour la première fois membre de la Chambre des représentants le 19 juin 1888, il a été réélu sans interruption

jusqu'aujourd'hui; le 14 octobre 1894, il passa en tête de liste avec 42,320 suffrages, contre 5,000 donnés aux socialistes et 20,000 aux libéraux.

M. Schollaert a pris une part très active aux travaux législatifs. Il fut, à diverses reprises, rapporteur de la section centrale, notamment en ce qui concerne les projets de loi relatifs au Code du timbre, accordant la personnification civile aux unions professionnelles, prorogeant la loi sur les étrangers, et le budget de l'intérieur et de l'instruction publique; mais il s'est surtout fait remarquer pendant la période de la revision constitutionnelle.

Phot. Géruzet frères.

Membre de la Commission des XXI, il fut désigné par elle pour faire rapport sur les propositions de revision des articles 1er, 26, 36, 48, 52, 60 et 61 de la Constitution, et prit une part importante aux discussions qui eurent lieu à ce sujet.

Le 25 mai 1895, le Roi confia à M. Schollaert le portefeuille de l'intérieur et de l'instruction publique, le chef du cabinet, M. de Burlet, prenant la direction du département des affaires étrangères, en remplacement de M. de Merode Westerloo, démissionnaire.

Arrivé au Ministère dans des circonstances extraordinairement difficiles, M. Schollaert défendit avec beaucoup d'habileté d'importants projets de loi, parmi lesquels nous citerons celui relatif aux opérations électorales communales, où il introduisit un premier essai de représentation propor-

tionnelle, et celui réglant la question scolaire, où il affirma les droits imprescriptibles des catholiques en matière d'enseignement.

M. Schollaert est chevalier de l'Ordre de Léopold, grand-cordon de Saint-Olaf de Norwège et commandeur de l'Ordre de Pie.

Adresses { Bruxelles : rue de la Loi, 6.
Louvain : Place Saint-Antoine, 10.

SMEETS, Paul-Hortense-Alfred,

REPRÉSENTANT SOCIALISTE POUR L'ARRONDISSEMENT DE LIÉGE.

Né à Liége, le 7 juin 1857.

M. Léon De Fuisseaux, ayant été élu à la fois par l'arrondissement de Liége et par l'arrondissement de Mons, opta pour ce dernier et fut remplacé à Liége par M. Smeets, ancien ouvrier houilleur et ancien conseiller provincial de Liége, nommé membre du Parlement au ballottage du 30 décembre 1894 par 63,709 suffrages.

Phot. Geruzet frères.

Cette élection fit l'objet d'une lutte acharnée. Le 23 décembre, quatre candidats se trouvèrent en présence : MM. Lambert, Hanssens, Smeets et Francotte ; aucun d'eux n'ayant obtenu la majorité absolue, M. Smeets entra en ballottage avec M. Francotte et distança son compétiteur de 8,155 voix. Le succès des socialistes s'affir-

mait ainsi pour la troisième fois dans un arrondissement où le libéralisme se croyait invincible.

A peine entré à la Chambre, M. Smeets interpella le gouvernement au sujet d'une arrestation faite par la gendarmerie de Seraing et à propos d'une grève qui venait d'éclater au Charbonnage de Marihaye.

Il prit part à différentes discussions, notamment au budget de la guerre, à l'interpellation de M. Heuvelmans relative à un arrêté royal concernant les fraudes dans le commerce du beurre et de la margarine, au projet de loi modifiant la loi organique de l'instruction primaire, au projet de loi concernant les élections communales, etc.

A la veille de la clôture législative, il provoqua des débats qui eurent certain retentissement dans le pays et dont la presse fit l'objet de vives polémiques : il s'agissait de la distribution d'une brochure antisocialiste, par un prêtre, dans une école communale.

Adresse : Seraing.

SNOY, Georges-Idesbalde-Marie-Ghislain (baron),

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE NIVELLES,

SECOND VICE-PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE.

Né à Paris, le 21 mars 1844.

M. Snoy a été nommé pour la première fois membre de la Chambre des représentants le 17 juin 1884. Il fut réélu depuis sans interruption. Arrivé, le 14 octobre 1894, au scrutin de ballottage, avec la liste catholique, par 25,577 suffrages, contre 25,347 accordés au plus favorisé des libéraux et 6,719 au plus favorisé des socialistes, il fut élu le 21 octobre, seul de la liste catholique, par 28,815 voix, contre 28,536, obtenues par M. Xavier Olin, ancien ministre des travaux publics.

M. Snoy a coopéré à la campagne protectionniste en faveur de l'agriculture avec MM. de Burlet, Ancion, H. Cartuy-

vels, etc., et a défendu les droits d'entrée sur les bestiaux et les céréales.

Plusieurs fois rapporteur du budget des affaires étrangères et de divers projets de loi, il a participé à la discussion du Code rural et des traités de commerce avec l'Allemagne et l'Autriche. Il s'est maintes fois prononcé en faveur du développement de l'enseignement du travail manuel dans les écoles primaires

Phot. Géruzet frères.

Il fut l'un des signataires de la proposition de revision de l'article 47 de la Constitution, ayant pour objet l'établissement du vote plural.

M. Snoy a occupé les fonctions de secrétaire de la Chambre depuis le 20 novembre 1888 jusqu'au 14 novembre 1894. A cette dernière date, il a été nommé second vice-président.

M. Snoy est chevalier de l'Ordre de Léopold.

Adresses { Bruxelles : rue de Trèves, 55.
Province : Braine-l'Alleud.

SPILLEBOUT, Adrien-Jacques-Hippolyte,

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE ROULERS.

Né à Roulers, le 25 avril 1835.

Industriel et bourgmestre de Roulers, M. Spillebout a été nommé membre de la Chambre des représentants par l'arron-

dissement de Roulers le 14 juin 1892; il fut réélu le 14 octobre 1894 par 21,499 suffrages, contre 7,359 obtenus par le candidat libéral.

Phot. Géruzet frères.

En 1895, il s'abstint au vote sur les projets de loi autorisant le gouvernement à avancer une somme de 6 millions 850,000 francs à l'État indépendant du Congo et autorisant un prêt hypothécaire de 5 millions en faveur du chemin de fer du Congo; il prit également part aux discussions du budget des voies et moyens et du projet de loi modifiant la loi organique de l'instruction primaire.

Adresse : Roulers.

TACK, Pierre-Amand,

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE COURTRAI.

PREMIER VICE-PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE.

Né à Courtrai, le 18 décembre 1818.

Ses études supérieures terminées, M. Tack passa ses examens devant le jury central de Bruxelles, le 30 août 1844, et obtint son diplôme de docteur en droit. De même que son éminent ami, M. le Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, M. Tack prêta serment devant la Cour d'appel de Gand et se fit inscrire au barreau de Courtrai.

En 1848, il fut nommé secrétaire communal et en 1863 conseiller communal de Courtrai : il compte parmi ceux qui coopérèrent le plus aux résultats des élections de 1866,

qui donnèrent à la ville un conseil exclusivement catholique. M. Tack fut appelé aux fonctions d'échevin des finances le 1er janvier 1867.

Le 13 juin 1854, l'arrondissement de Courtrai le choisit comme l'un de ses mandataires et l'envoya siéger au Parlement. Depuis cette époque déjà reculée, il sut justifier la confiance de ses électeurs et son mandat lui fut toujours conservé. Au scrutin du 14 octobre 1894, il recueillit 34,860 voix.

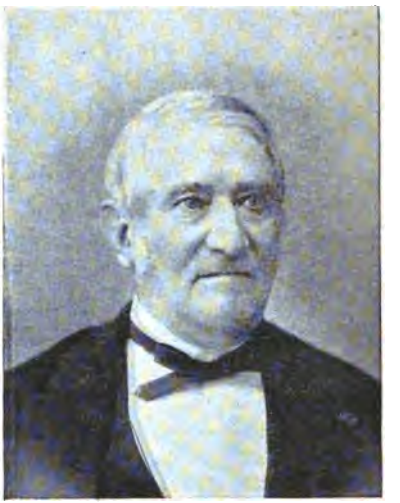

Phot. Géruzet frères.

La longue carrière parlementaire de M. Tack a été des plus fécondes : toujours sur la brèche, il n'est pour ainsi dire pas de discussion à laquelle il n'ait pris et ne prenne encore part aujourd'hui. La création de plusieurs voies ferrées indispensables à son arrondissement, l'agrandissement de la station de Courtrai, les lois sur les denrées alimentaires, sur le domicile de secours, sur l'enseignement supérieur, moyen et primaire, sur le temporel des cultes, sur la fondation des bourses d'études, sur les distilleries, sur la brasserie, sur la mise à la retraite des magistrats, les lois électorales, fiscales et financières, les lois décrétant des travaux publics, instituant une caisse générale d'épargne et de retraite, établissant un impôt sur le tabac, les traités de commerce, sans oublier les questions relatives à la réduction des droits frappant les produits agricoles, les industries textiles et les éternelles discussions concernant l'Espierre, toutes ces diverses matières occupèrent tour à tour l'infatigable activité de ce respectable vétéran de notre Parlement.

Après les élections de 1870, M. le baron d'Anethan, chargé par le Roi de constituer un nouveau cabinet, confia à M. Tack le portefeuille du département des finances. Il se retira bientôt et fut remplacé par M. Jacobs.

Pendant la session de 1856-1857, M. Tack avait été nommé secrétaire de la Chambre; 1858 ramenant le parti libéral au pouvoir, il ne reprit pas ces fonctions. En 1871, il fut appelé au bureau en qualité de premier vice-président et occupa ce poste jusqu'en 1878. Lors du retour aux affaires du parti catholique, en 1884, ses collègues de la Chambre l'élevèrent à la première vice-présidence.

M. Tack est depuis de longues années président de l'Association catholique et constitutionnelle de l'arrondissement de Courtrai; il est encore membre du Conseil général et du Conseil d'administration de la Caisse générale d'épargne et de retraite et fait partie de la commission de surveillance de la Caisse d'amortissement et des dépôts et consignations.

M. Tack est grand-officier de l'Ordre de Léopold et décoré de la Croix civique de 1re classe.

Adresses { Bruxelles : boulevard Bischoffsheim, 24.
Province : rue de la Lys, 19, à Courtrai.

THEODOR, Louis-Léon,

REPRÉSENTANT INDÉPENDANT POUR L'ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES.

Né à Tirlemont, le 10 mars 1853.

Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles, M. Theodor suivit successivement les cours de philosophie et de droit aux Universités de Louvain, de Bruxelles et de Gand, passa ses examens de droit avec la plus grande distinction et fut reçu docteur en 1876. Il avait été, à Gand, le condisciple de MM. A. Nyssens, J. Vanden Heuvel et H. de Baets.

La politique ne tenta guère l'honorable député avant l'éclosion du mouvement indépendant de 1884; il se lança alors

dans la mêlée avec une poignée de jeunes : MM. Hoyois, Cuylits, Lejour, Van Oye, Ninauve et d'autres.

Nommé vice-président de la Fédération des Nationaux-Indépendants, — fonctions qu'il occupe encore aujourd'hui, — il se consacra dès lors tout entier au succès de la nouvelle cause, la défendant avec passion par la plume et la parole.

En 1888, il fut appelé à présider le Cercle des intérêts communaux de Bruxelles, en remplacement de M. le comte A. d'Oultremont.

Phot. Géruzet frères.

De cette époque date un de ses principaux discours.

On était à la veille des élections législatives et le nom de M. Theodor figurait sur la liste pour la Chambre : il fallait défendre sa candidature. M. Theodor traça le programme du parti indépendant, définit son principe et sa raison d'être et fut amené, par les déductions d'une discussion d'ailleurs purement doctrinale, à qualifier le parti catholique de : parti « fermé ». Le mot souleva un concert de récriminations et M. Woeste le releva vivement : ce fut la cause directe de l'échec de M. Theodor, qui succomba, seul de toute la liste; M. Buls, qui le distançait de treize voix seulement, passa avec les candidats catholiques.

En 1890, M. Theodor fut choisi par la Fédération des Nationaux-Indépendants et par l'Association conservatrice et constitutionnelle de Bruxelles comme candidat de l'alliance, en opposition à M. Graux, ancien ministre des finances, can-

didat des libéraux et socialistes unis. M. Theodor succomba une deuxième fois.

Il échoua une troisième fois aux élections de 1892; mais, plus heureux en 1894, il fut élu au scrutin de ballottage du 21 octobre par 106,633 voix.

Au Parlement, M. Theodor est bien « indépendant » : il n'obéit qu'à sa propre impulsion et n'a d'autre guide que lui-même. Il professe des opinions démocratiques modérées, aussi éloignées du socialisme collectiviste que du manchestérianisme individualiste; il rêve une politique d'union, dégagée de toute préoccupation philosophique ou religieuse, défend chaudement nos libertés publiques et considère la tolérance comme l'une des qualités essentielles d'un véritable homme politique.

Il a pris part à maints débats et a fait rapport, au nom de la section centrale, sur le budget des affaires étrangères pour les exercices 1895 et 1896, sur les projets de loi approuvant les traités de commerce et de navigation conclus avec la Grèce, le Danemark et le Mexique, ainsi que sur la convention consulaire et la déclaration entre la Belgique et la Grèce pour la protection réciproque des marques de fabrique et des modèles et dessins industriels. Il est également intervenu dans la discussion de toutes les lois politiques présentées par le gouvernement et les a combattues.

M. Theodor est commandeur de seconde classe de l'Ordre du Danebrog.

Adresse : rue du Luxembourg, 22a, à Bruxelles.

THIENPONT, Louis-Charles-Joseph-Marie,

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT D'AUDENARDE.

Né à Etichove, le 17 avril 1853.

Avocat-avoué depuis 1878 et membre-rapporteur de la Chambre de discipline des avoués à Audenarde, M. Thienpont fut appelé à faire partie du Parlement le 21 mai 1887,

en remplacement de M. Devolder, ministre de la justice, démissionnaire, aujourd'hui sénateur pour Neufchâteau.

Phot. Géruzet frères.

Au Parlement, M. Thienpont a surtout défendu les intérêts agricoles ; il est partisan d'une politique économique protectionniste.

Il est l'auteur d'une proposition de loi, votée en 1894, apportant des modifications aux principes du Code civil en matière de garantie dans les ventes d'animaux destinés à la boucherie.

Réélu sans interruption jusqu'à ce jour, M. Thienpont recueillit, le 14 octobre 1894, 18,602 voix.

Adresse : rue Entre-Ponts, à Audenarde.

---

t'KINT de ROODENBEKE, Arnold-François-Marie (baron),

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT D'EECLOO.

Né à Gand, le 1er mai 1853.

Fils de l'honorable ministre d'État et président du Sénat, M. le baron Arnold t'Kint de Roodenbeke est avocat à la Cour d'appel de Gand.

Il a publié de nombreux articles et brochures sur l'enseignement primaire en Angleterre, la législation des sociétés de secours mutuels, la réglementation internationale du travail, la société indigène en Algérie et en Tunisie, etc.

C'est un collaborateur assidu de *La Revue générale*, de Bruxelles, et de *La Réforme sociale*, de Paris.

Bourgmestre de la commune de Bachte-Maria-Leerne (Flandre orientale), ancien vice-président du Conseil provincial de la Flandre orientale, ancien membre de la Commission du travail en 1886 et rapporteur sur la question de la réglementation du travail, délégué de la Belgique au Congrès de Berlin (Conférence internationale du travail en 1890), membre du Conseil supérieur du travail, ancien président de la Société belge d'économie sociale, membre de la Société d'économie sociale française, membre du Comité d'inspection des asiles d'aliénés de l'arrondissement de Gand, attaché à la Mission extraordinaire envoyée à La Haye en 1872 pour féliciter le Roi des Pays-Bas à l'occasion de son vingt-cinquième anniversaire d'avènement au trône, M. t'Kint de Roodenbeke fut élu représentant pour l'arrondissement d'Eecloo le 3 mai 1891, en remplacement de M. le baron Kervyn de Lettenhove.

Phot. Géruzet frères.

Il a pris une part active aux travaux parlementaires : il a été rapporteur, à diverses reprises, des budgets de l'agriculture, de l'industrie, du travail et des travaux publics, ainsi que d'autres projets de loi importants, notamment ceux concernant la répression des crimes et délits de la traite des noirs et portant revision de la loi du 3 avril 1851 sur les sociétés mutualistes, qui est devenu la loi du 23 juin 1894. C'est à raison de cette circonstance que, dans son discours du

21 juillet 1894, prononcé lors de la distribution solennelle des décorations mutuellistes, M. le ministre De Bruyn a pu saluer l'honorable président du Sénat, rapporteur de la loi de 1851, du titre de « grand-père de la nouvelle loi », pour caractériser, dans la famille du baron t'Kint de Roodenbeke, le patriotisme en même temps que le dévouement traditionnel aux travailleurs.

M. t'Kint de Roodenbeke est le seul membre de la Chambre des représentants dont la réélection n'ait point été combattue, le premier, par conséquent, qui ait profité de la nouvelle disposition contenue dans le Code électoral de 1894, aux termes de laquelle les candidats sont proclamés élus sans les formalités de l'élection lorsque leur nombre ne dépasse pas celui des mandats à conférer.

Il fait partie de la Commission permanente des sociétés mutualistes comme délégué de la Chambre des représentants et siège, au sein de cette assemblée, dans la commission permanente des finances.

M. t'Kint de Roodenbeke est chevalier des Ordres de Léopold et du Lion néerlandais.

Adresses { Bruxelles : rue Ducale, 9.
Province : Château d'Oydonck par Deynze (Fl. orient.).

ULLENS, Charles-Marie-Joseph-Aloïs,

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT D'ANVERS.

Né à Anvers, le 20 décembre 1854.

M. Ullens fit de brillantes études de droit; il prêta serment devant la Cour d'appel de Bruxelles en 1877.

Il fit partie du Conseil provincial de 1884 à 1887 et siégea au bureau en qualité de secrétaire.

Nommé substitut du procureur du roi à Anvers, le 14 juillet 1887, il quitta la magistrature le jour où les électeurs de l'arrondissement d'Anvers lui offrirent un siège au Parlement : il fut élu le 14 juin 1892 et réélu le 14 octobre 1894

par 60,704 suffrages, contre 42,000 donnés à la liste libérale et 4,500 à la liste socialiste.

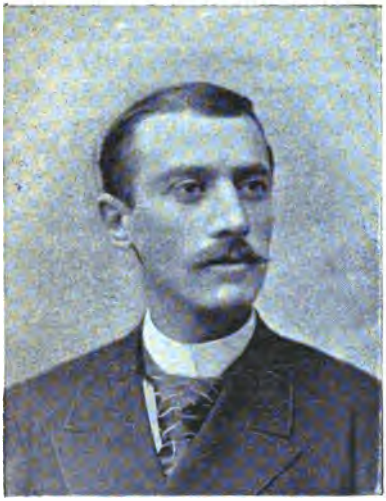

Phot. Géruset frères.

Il participa aux débats provoqués par l'examen du projet de loi portant exemption du droit de fanal, établissement d'un droit d'accise sur la margarine et modification du tarif des douanes, et s'abstint aux votes sur le budget des recettes et des dépenses extraordinaires et sur le projet de loi relatif aux élections communales.

M. Ullens est chevalier de l'Ordre de Charles III d'Espagne et porteur de la Croix « Pro Ecclesia et Pontifice ».

Adresse : rue Gérard, 4, à Anvers.

VAN CAUWENBERGH, Florent-Auguste,

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE MALINES.

Né à Lierre, le 10 novembre 1841.

Ancien bâtonnier de l'ordre des avocats, M. Van Cauwenbergh est actuellement notaire à Lierre.

Il fit partie du Conseil provincial d'Anvers depuis 1870 et fut successivement vice-président et président de cette assemblée.

En 1872, il fut élu conseiller communal et nommé bourgmestre de sa ville natale.

L'arrondissement de Malines l'envoya siéger au Parlement le 14 octobre 1894 par 32,512 voix.

Il prit part aux discussions des budgets des travaux publics, de l'intérieur et des recettes et dépenses extraordinaires, ainsi qu'à l'élaboration des lois modifiant la loi organique de l'instruction primaire et relatif aux élections communales; il déposa le rapport sur les propositions concernant l'emploi de la langue flamande dans le vote, la sanction et la promulgation des lois.

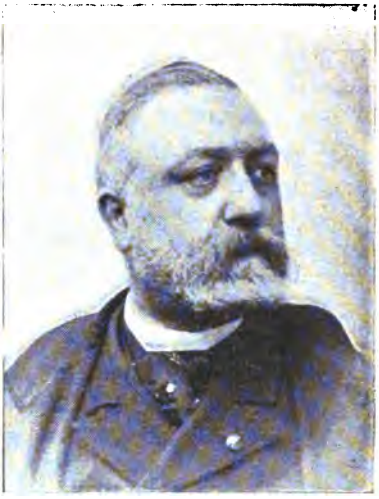

Phot. Géruset frères.

M. Van Cauwenbergh préside l'Association catholique de Malines.

Il est chevalier de l'Ordre de Léopold et commandeur de l'Ordre de Saint-Grégoire le Grand.

Adresse : Lierre.

VAN CLEEMPUTTE, Justin-Auguste,

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE GAND.

Né à Gand, le 23 juillet 1842.

Avocat près la Cour d'appel de Gand, ancien bâtonnier de l'ordre et vice-président de la Fédération des avocats, M. Van Cleemputte fut élu pour la première fois membre du Parlement aux élections du 8 juin 1886, en remplacement de M. Wageneer; son mandat lui a été conservé sans interruption jusqu'à ce jour.

Maintes fois rapporteur de la section centrale, on peut dire qu'il a pris une part importante à la discussion des projets de loi sociaux et juridiques qui ont été soumis aux délibérations de la Chambre; ses rapports et ses discours sur les lois relatives à la police de l'industrie, au travail des

enfants et des femmes ont été l'objet des appréciations les plus élogieuses en France, en Allemagne, en Autriche, comme en Belgique. Il est premier vice-président du Conseil supérieur du travail, président de la Commission pour la confection des lois relatives aux pensions de retraite, membre de la Commission de revision des lois de finance, etc.

M. Van Cleemputte s'occupe aussi des intérêts agricoles : il a collaboré à l'élaboration de la loi relative à la fabrication des engrais et prit l'initiative des mesures législatives et administratives assurant aux cultivateurs de larges indemnités en cas d'abatage de bétail ou de perte de viandes déclarées impropres à la consommation. Il a prononcé à la Chambre, sur le collectivisme agricole, un discours que les catholiques ont fait répandre dans les campagnes. C'est d'ailleurs à titre de représentant des intérêts des campagnes que sa candidature a été présentée le 14 octobre 1894; il fut réélu par 59,424 voix.

Phot. Géruzet frères.

Le gouvernement le choisit en 1893 et 1894 comme délégué à La Haye pour prendre part à la Conférence diplomatique de droit international privé, convoquée dans cette ville. Il y remplit les fonctions délicates de rapporteur.

Il fut aussi membre de la Commission de revision de la Constitution.

M. Van Cleemputte est chevalier de l'Ordre de Léopold, commandeur avec plaque de l'Ordre de Pie et commandeur de l'Ordre du Christ de Portugal.

Adresse : rue aux Draps, 14, à Gand.

VANDEN BEMDEN, Jacques-Édouard-Eugène,

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT D'ANVERS.

Né à Anvers, le 21 février 1828.

M. Vanden Bemden est un armateur anversois.

Tout jeune encore, il était employé chez MM. Riche et Cie, entrepreneurs à Anvers, lorsque ceux-ci furent déclarés adjudicataires des travaux à effectuer en 1848 à l'ancienne enceinte. Il ne tarda pas à se faire remarquer par son activité et son intelligence des affaires.

Phot. Géruzet frères.

Afin de mieux compléter son éducation commerciale M. Vanden Bemden s'intéressa aux affaires de sa famille et se mit à voyager : en 1856, il parcourut l'Angleterre et l'Écosse. Ces pérégrinations ne manquèrent jamais d'attraits pittoresques, bien faits pour séduire un esprit aussi primesautier que le sien.

A Aberdeen surtout, la situation était tendue : M. Vanden Bemden ne connaissait pas encore l'anglais et n'avait que l'unique secours d'un dictionnaire de poche; il ne pouvait cependant interrompre son voyage et il ne fallait pas songer à se faire accompagner d'un interprète. Grâce à certaine analogie entre l'accent flamand et le dialecte écossais, il put poursuivre sa route, mais non sans encombre. Deux ans après, il fit dans des conditions analogues une tournée com-

merciale en Norwège. Ces traits révèlent une volonté peu commune, et c'est à ce titre que nous en faisons mention.

On lui doit, dans un autre ordre d'entreprises, la construction du Grand Théâtre et du Cirque anversois, ainsi que l'établissement d'un atelier de photographie, monté d'après les derniers progrès et qui reçut la visite des plus éminentes personnalités artistiques, entre autres de Gallait.

Il débuta dans la vie politique comme flamand et antimilitariste ; il a été membre de la Société « Voor Taal en Kunst » en même temps que Conscience, De Laet, Van Ryswyck, De Vleeschouwer et d'autres champions du mouvement flamand ; il fut l'un des initiateurs du « Meeting » et fit partie de la commission du « Nederduitsche Bond » dès 1861, — cette vigoureuse association qui aida si puissamment MM. De Laet, Coremans et Gerrits à entrer triomphalement à la Chambre.

A cette époque (1868), M. Vanden Bemden fut élu conseiller communal.

Il fonda aussi et préside la Société « Niemand gedwongen soldaat », qui réclame l'abolition du service militaire forcé et le volontariat.

En 1884, il accepta une candidature pour le Sénat, et dans cette assemblée, pour la première fois depuis 1830, on entendit quelques paroles en flamand par lesquelles il établissait les droits des Flamands. Il fit partie de la Chambre haute jusqu'au 29 janvier 1889.

M. Vanden Bemden est membre de la Commission directrice de la Caisse de secours et de prévoyance établie en faveur des marins naviguant sous pavillon belge.

Il fut élu membre de la Chambre des représentants le 26 février 1889, en remplacement de M. le baron Osy, démissionnaire. Réélu en 1892, il obtint le 14 octobre 1894, 60,792 voix.

Adresse : rue de la Justice, 9, à Anvers.

VAN DEN BROECK, Louis-Théodore,

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT D'ANVERS.

Né à Willebroeck, le 1er avril 1834.

Le Meeting anversois fit appel, en 1891, au dévouement de M. Van den Broeck et lui offrit une candidature. Occupant une situation très en vue dans le commerce de la place d'Anvers, où son nom se trouve associé à la « Firme van Maenen et Van den Broeck, courtiers et armateurs », le futur député désirait fort peu s'occuper de politique; il fallut les sollicitations réitérées de ses amis pour lui faire accepter un siège au Parlement. Il fut nommé aux élections du 21 mai. Réélu en 1892, il obtint 60,984 suffrages au scrutin du 14 octobre 1894.

Phot. Géruzet frères.

A la Chambre, M. Van den Broeck s'intéresse particulièrement à tout ce qui concerne notre Métropole commerciale. Il est l'auteur d'une proposition de loi abolissant les droits de patente sur les bateaux d'intérieur.

Ancien président du « Nederduitsche Bond » il fait partie de la Commission directrice de la caisse de secours et de prévoyance établie en faveur des marins naviguant sous pavillon belge et de la Commission des servitudes militaires.

M. Van den Broeck a publié maints articles traitant de commerce et d'industrie; on a également de lui deux brochures sur les futures installations maritimes d'Anvers.

M. Van den Broeck est chevalier de l'Ordre de Léopold, commandeur de l'Ordre de la Rédemption africaine de Libéria et chevalier de l'Ordre du Lion et du Soleil de Perse.

Adresse : rue Quellin, 34, à Anvers.

VANDENPEEREBOOM, Jules-Henri-Pierre,

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE COURTRAI, MINISTRE DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

Né à Courtrai, le 18 mars 1843.

M. Vandenpeerebooom n'était âgé que de 22 ans quand l'Université de Louvain lui décerna, avec la plus grande distinction, le diplôme de docteur en droit. Il prêta serment devant la Cour d'appel de Gand et se fit inscrire au barreau de sa ville natale en 1869.

Phot. E. Fabronius

Les électeurs de Courtrai l'envoyèrent siéger au Conseil communal en 1872 et, six ans plus tard, l'arrondissement lui offrit un siège au Parlement : il fut nommé le 11 juin 1878. Réélu depuis sans interruption, il recueillit 34,364 voix aux élections du 14 octobre 1894.

Il prit part aux discussions de nombreux projets de loi, entre autres à la loi de 1879 sur l'instruction primaire, qu'il combattit de toutes ses forces; aux lois sur la pêche fluviale, sur la chasse, sur la procédure gratuite en matière de faillite, sur le concordat préventif de la faillite,

sur les modifications à la loi sur la milice, sur les prêts agricoles, ainsi qu'à l'examen des divers budgets.

En 1884, lors de l'avènement au pouvoir du parti catholique, le Roi plaça M. Vandenpeereboom à la tête du Département des chemins de fer, postes et télégraphes, nouvellement créé.

Parmi les principales réformes introduites par M. Vandenpeereboom dans la direction de cette vaste administration, il faut mentionner tout spécialement les nombreuses réductions des prix de transport, la création d'une ligne régulière de transport rapide pour voyageurs d'Ostende à Douvres, l'institution du timbre dominical, la reprise du téléphone par l'État, l'introduction du repos dominical dans le service de ses agents. Cette dernière innovation vaut à juste titre à l'honorable ministre la reconnaissance de ses nombreux sous-ordres, dont l'ensemble forme une « armée de fonctionnaires, d'employés et de travailleurs de près de 50,000 hommes ». Le repos dominical est, grâce à la persévérante énergie de M. Vandenpeereboom, entré dans les mœurs administratives et nationales, et nous doutons qu'on parvienne jamais à faire renaître l'ancien état de choses.

Tout récemment encore, M. Vandenpeereboom a pris une décision heureuse, vivement approuvée par toute la presse belge et accueillie avec une satisfaction bien compréhensible par tous les intéressés : désormais, le temps que les agents auront passé sous les drapeaux ne leur sera plus décompté de l'ancienneté; de plus, la mesure aura effet rétroactif jusqu'en juin 1884.

Grand amateur d'antiquités, M. Vandenpeereboom emploie ses rares loisirs à collectionner de précieux spécimens de l'art flamand : sa maison d'Anderlecht en est remplie. Elle renferme également une bibliothèque riche en ouvrages rares, en incunables de toute beauté et en documents uniques se rattachant à l'histoire de nos antiques provinces, notamment à celle de notre vieille Flandre, de ses fières et glorieuses communes.

On connaît la réponse qu'il fit à un sien ami, qui, visitant sa maison de campagne, s'étonnait de voir dans les coins des instruments de mort des temps passés : massues, goedendags, etc. Avec sa bonhomie habituelle, M. Vandenpeereboom lui dit : « Ces instruments sont des symboles : quand on est dans la vie publique, qu'on ne travaille que pour le devoir, il faut être sans cesse armé d'arguments qui assomment l'adversaire, car il faut toujours avoir raison de lui ! » Ce simple trait dépeint à suffisance le caractère de l'éminent conseiller de la Couronne.

M. Vandenpeereboom est, de tous les ministres qui ont depuis 1830 figuré au « banc des douleurs », celui qui a le plus de longévité ministérielle non interrompue : il y a près de douze ans qu'il dirige son département, dont il connaît jusqu'aux moindres rouages et aux plus infimes détails.

Ses détracteurs l'ont chansonné et attaqué avec passion : rien n'y a fait; il est devenu et il reste populaire, et c'est avec raison que son personnel voit en lui un chef profondément dévoué.

M. Vandenpeereboom est chevalier de l'Ordre de Léopold, grand'-croix de l'Ordre de Charles III d'Espagne et de l'Ordre du Christ de Portugal et grand-officier de l'Ordre de la Légion d'honneur.

Adresse : Avenue des Arts, 25, à Bruxelles.

VANDEN STEEN, Gustave-Julien,

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE TERMONDE.

Né à Termonde, le 2 juin 1835.

Gérant à Termonde de la Compagnie bruxelloise pour l'assurance contre l'incendie, M. Vanden Steen siège à la Chambre depuis le 2 août 1870; il y remplaça M. le baron de Terbecq, décédé.

Il défendit toujours les intérêts de son arrondissement à l'entière satisfaction de ses mandants, qui lui renouvelèrent ses pouvoirs sans interruption. Aux élections du 14 octobre 1894, il passa en tête de liste avec 27,271 voix.

Phot. Géruzet frères.

En 1872, il a été nommé conseiller communal de Termonde.

Quoique ne se trouvant à la tête d'aucune société, M. Vanden Steen préside en fait l'Association catholique de l'arrondissement, l'Association locale et le Cercle catholique de Termonde.

Il est officier de l'Ordre de Léopold et décoré de la Médaille civique de 1re classe.

Adresse : Termonde.

---

van der BRUGGEN, Maurice-Louis (baron),

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE THIELT.

Né à Gand, le 6 janvier 1852.

Bourgmestre de la commune de Wyngene, M. van der Bruggen a été nommé membre du Parlement le 12 juin 1888; depuis lors, il siège à la Chambre sans interruption aucune. Aux élections du 14 octobre 1894, ses électeurs lui renouvelèrent ses pouvoirs par 15,664 suffrages, contre 3,000 donnés à la liste libérale.

Rapporteur de la proposition de loi relative à la location des biens ruraux appartenant aux établissements qui jouissent de la personnification civile, M. van der Bruggen est l'auteur d'une proposition de loi permettant d'éviter la vente forcée des petits héritages en cas de décès et d'une autre proposition modifiant le régime successoral des petits héritages. Déposées le 12 mars 1891 et le 31 décembre 1892, ces propositions, appelées à faire beaucoup de bien, sont tombées par suite de la dissolution des Chambres; mais ce n'est pas à dire que leur auteur les ait abandonnées : confiant dans leur incontestable utilité et dans l'accueil favorable qu'elles ont reçu dans le pays, M. van der Bruggen compte sans nul doute les représenter lorsque le moment sera favorable.

Phot. Gerlache frères.

M. van der Bruggen est chevalier de l'Ordre de Léopold.

Adresse : Gand.

VAN DER LINDEN, Julien-Adolphe-Théodore,

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES.

Né à Merchtem, le 8 février 1848.

Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles et président d'honneur de la Conférence flamande du barreau, M. Van der Linden est l'un des plus ardents défenseurs des droits des Flamands. Il collabore à plusieurs revues flamandes : *De*

Vlaamsche School, Nederlandsche Dicht- en Kunsthalle, etc., ainsi qu'à *L'Art Moderne*, au *Journal des Tribunaux* et aux *Annales de la Société d'archéologie de Bruxelles*.

Phot. Géruzet frères.

Conseiller provincial pour le canton d'Assche depuis 1874, il fut élu membre de la Chambre des représentants pour l'arrondissement de Bruxelles, au ballottage du 21 octobre 1894, par 106,619 voix.

M. Van der Linden fut mêlé à différentes discussions; il fit rapport au nom de la section centrale sur les projets de loi portant réduction des droits d'enregistrement et de transcription sur les acquisitions des petites propriétés rurales, modifiant les doits successoraux pour le conjoint survivant et réduisant la contribution foncière grevant les terres arables. Il est l'auteur d'une proposition de loi relative à l'emploi de la langue flamande devant la juridiction militaire.

M. Van der Linden est chevalier de l'Ordre de Léopold.

Adresse : rue de la Tribune, 4, à Bruxelles.

VANDERVELDE, Émile-Guillaume,

REPRÉSENTANT SOCIALISTE POUR L'ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI.

Né à Ixelles, le 25 janvier 1866.

M. Vandervelde est le plus jeune membre du Parlement et l'un des plus écoutés aussi : c'est que les principes philosophiques, les tendances politiques, les conceptions sociolo-

giques du groupe de l'extrême gauche, dont il est le *leader* incontesté, sont choses absolument neuves dans cette Chambre où jamais, avant l'avènement du nouveau régime, on n'avait entendu développer des thèses du genre de celles qu'y défend l'école socialiste.

M. Vandervelde se consacra de bonne heure aux études du droit, des sciences sociales et de l'économie politique. En 1885, il est nommé docteur en droit; en 1888, il obtient le diplôme de docteur en sciences sociales; en 1892 l'Université de Bruxelles le proclame docteur spécial en économie politique : il avait alors 26 ans.

Phot. Géruzet frères.

Le futur député de Charleroi naquit à la vie politique en 1885, lors de la fondation du parti ouvrier; il s'affilia aussitôt à la Ligue ouvrière d'Ixelles. En 1886, il participa pour la première fois à une manifestation : celle qui eut lieu à Charleroi, après la grève, en faveur du suffrage universel. En 1888, il fonda le Cercle des étudiants et anciens étudiants socialistes de Bruxelles, qui forma bientôt, avec les groupes de Gand et de Liége, la Fédération des étudiants et anciens étudiants socialistes. Créateur, en 1891, de la section d'art et d'enseignement de la Maison du Peuple, il organisa des institutions similaires à Roubaix et dans le Centre. Il prit, en outre, une part prépondérante à la création de l'extension universitaire.

D'une activité intellectuelle considérable, M. Vandervelde a publié une foule de rapports sur les questions sociales,

dont plusieurs ont été traduits en diverses langues, ainsi que des récits de voyages en Norwège, au Monténégro, etc. Il collabore aussi à nombre de revues socialistes belges, allemandes, françaises, italiennes et aux journaux suivants : *Le Peuple* (Bruxelles), *Central Blatt* (Berlin), *Arbeiterzeitung* (Vienne), *Critica Soziale* (Milan), *Justice* (Londres).

M. Vandervelde a été nommé membre de la Chambre au ballottage du 21 octobre 1894; il obtint 70,150 suffrages. Il remplit les fonctions de secrétaire du bureau provisoire lors de l'ouverture de la session législative de 1894-1895.

Depuis qu'il siège au Parlement, il n'est guère de discussion à laquelle il n'ait pris une part importante; nous citerons, entre beaucoup d'autres, les budgets des dotations, de la dette publique, de la justice, de la guerre, de l'agriculture, des recettes et des dépenses extraordinaires, ainsi que les projets de loi concernant les élections communales, relatifs à l'État indépendant du Congo et modifiant la loi organique de l'instruction primaire.

M. Vandervelde est actuellement professeur à l'École des Hautes Études de Bruxelles.

Adresse : Chaussée d'Ixelles, 61, à Bruxelles.

VAN HOORDE, Émile-Antoine-Marie,

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE BASTOGNE.

Né à Bruxelles, le 12 septembre 1835.

Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles, M. Van Hoorde est un de nos plus anciens parlementaires : seuls MM. Coomans, Tack, Verwilghen et Beeckman l'emportent sur lui.

Il fut élu pour la première fois le 9 juin 1863, en remplacement de M. le ministre d'État, Constant d'Hoffschmidt, ancien ministre des affaires étrangères et des travaux publics et

ancien vice-président de la Chambre. Cette élection se vit contester; mais l'enquête qui s'ouvrit à ce sujet ne fit que confirmer les résultats du scrutin et les pouvoirs de M. Van Hoorde furent validés.

Par la suite, les électeurs maintinrent son siège à leur mandataire, sauf une courte interruption : de 1868 à 1870.

Phot. Géruzet frères.

Le 14 octobre 1894, il l'emporta sur son compétiteur, M. François, à plus de 3,000 voix de majorité.

Au Parlement, M. Van Hoorde défend les intérêts de ses commettants à leur entière satisfaction. Ils lui ont du reste prouvé leur sympathie non seulement en l'honorant par dix fois de leurs suffrages, mais en lui offrant son portrait, peint par Cluysenaar, à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de sa première élection; il y eut même à ce propos une grande manifestation, qui empruntait à l'enthousiasme général un caractère de solennelle et franche cordialité.

M. Van Hoorde est commandeur de l'Ordre de Léopold et officier de l'Ordre de Takovo.

Adresses { Bruxelles : rue d'Assaut, 13.
Province : château de Schepdael (Lennick-Saint-Martin).

VAN NAEMEN, Joseph-Nicolas-Marie,

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE SAINT-NICOLAS.

Né à Saint-Nicolas (Waes), le 11 décembre 1856.

Ancien conseiller provincial et bourgmestre de Saint-Nicolas, M. Van Naemen fut élu pour la première fois membre du Parlement le 18 mars 1886, en remplacement de M. Malou, devenu sénateur. Réélu successivement aux différentes élections, il obtint, le 14 octobre 1894, 32,653 voix.

Phot. Géruzet frères.

M. Van Naemen a pris part à la discussion des différents budgets que la Chambre a eu à examiner, ainsi qu'à l'élaboration des projets de loi relatifs aux abus commis par les administrations publiques de bienfaisance, aux habitations ouvrières, à l'assistance publique, à la répression du vagabondage et de la mendicité, etc.

Il a déposé avec M. Doucet de Tillier une proposition de revision de l'article 52 de la Constitution, relative à l'indemnité allouée aux membres de la Chambre des représentants.

M. Van Naemen est chevalier de l'Ordre de Léopold et porteur de la Médaille civique de 1re classe.

Adresse : Saint-Nicolas (Waes).

VERWILGHEN, Stanislas-Jean-François,

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE SAINT-NICOLAS.

Né à Saint-Nicolas (Waes), le 20 avril 1829.

M. Verwilghen conquit en 1855 les diplômes de docteur en droit et de docteur en sciences politiques et administratives à l'Université de Louvain.

Il est avocat, président de la Commission des hospices, directeur de la Banque de Waes et fait partie des conseils d'administration des Sociétés de chemins de fer Malines-Terneuzen, Anvers-Gand et du tramway vicinal de Saint-Nicolas-Kieldrecht.

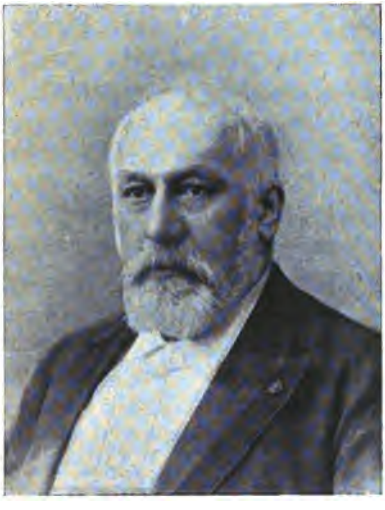

Phot. Geruzet frères.

Très importante a été son intervention dans la bonne gestion des différentes voies ferrées construites, sans intervention de l'État, par des compagnies dans l'arrondissement de Saint-Nicolas et qui mettent les diverses localités du pays de Waes en communication avec les principales villes du pays.

Il préside depuis plus de vingt-cinq ans la Banque populaire du pays de Waes, une des institutions les plus anciennes de ce genre qui existe en Belgique et à la fondation de laquelle il a pris une part considérable.

Il siège à la Chambre depuis le 21 juillet 1857; il y remplaça le comte de t'Serclaes, nommé gouverneur du Lim-

bourg. M. Verwilghen père avait été membre du Congrès national et est mort membre de la Chambre.

L'honorable député de Saint-Nicolas a été réélu pour la neuvième fois le 14 octobre 1894 par 32,702 voix.

M. Verwilghen a surtout participé aux discussions des budgets des voies et moyens, des recettes et dépenses extraordinaires et des chemins de fer, où l'intérêt de ses commettants se trouve le plus directement engagé; dans de nombreux discours, il réclama énergiquement, mais toujours sans succès, l'exécution de la loi du 24 avril 1874 qui décrétait la construction d'un pont sur l'Escaut en face d'Anvers. Des intérêts de diverse nature, dont quelques-uns très particularistes, parvinrent toujours à entraver l'exécution de ce travail, qui eût été précieux pour le commerce et l'industrie du pays de Waes.

En 1887, il fut chargé de faire rapport sur l'importante proposition de loi de M. Frère-Orban relative à l'institution des conseils de l'industrie et du travail.

Quoique représentant d'un arrondissement essentiellement agricole, il s'est toujours montré défenseur convaincu des théories libre-échangistes. D'après lui, le salut de l'agriculture ne se trouve pas dans les mesures protectionnistes.

L'un des premiers, il se rallia à la proposition de revision de la Constitution déposée en 1890 par M. Janson. Il y voyait le seul moyen de réaliser l'article du programme conservateur qui promettait une large extension du droit de suffrage. Pendant toute la période revisionniste, il resta fidèle à la politique préconisée par M. Beernaert, qu'il soutint notamment dans la question de la représentation proportionnelle.

M. Verwilghen est commandeur de l'Ordre de Léopold et décoré de la Croix civique de 1re classe, ainsi que de la Décoration de 1re classe des mutuellistes.

Adresse : Saint-Nicolas (Waes).

VISART de BOCARMÉ,
Amédée-Charles-Louis (comte),

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE BRUGES.

Né à Sainte-Croix, le 4 novembre 1835.

M. Amédée Visart de Bocarmé fit ses études à l'Université catholique de Louvain, qui lui décerna le diplôme de docteur en droit.

Il fut élu membre de la Chambre pour l'arrondissement de Bruges le 12 janvier 1864. Aux élections de 1863, M. Soenens, seul des candidats catholiques, avait obtenu la majorité requise. M. Visart, soumis au ballottage, échoua contre l'ancien gouverneur de la Flandre occidentale, M. le baron de Vrière. La Chambre — les libéraux détenaient alors le pouvoir — annula ces deux scrutins sous prétexte de corruption et ordonna de nouvelles élections. Celles-ci furent favorables aux conservateurs, et la majorité libérale, qui était antérieurement de six voix, se trouva réduite à deux. Cette situation provoqua quelques mois plus tard la dissolution des Chambres.

Phot. Géruzet frères.

Le mandat de M. Visart lui a été renouvelé sans interruption jusqu'à ce jour. Le 14 octobre 1894, il obtint 27.007 suffrages.

Il fut nommé conseiller communal de Bruges en 1875 et bourgmestre l'année suivante.

Il a pris une part active aux travaux parlementaires, notamment à la discussion des lois sur l'assistance publique, la mendicité et le vagabondage, dont il avait été nommé rapporteur, sur les chemins de fer vicinaux, sur la réforme électorale, etc.

Il est l'auteur de la proposition de revision relative à la réorganisation du Sénat, comportant l'adjonction de sénateurs élus par les Conseils provinciaux aux sénateurs élus directement par le corps électoral. Votée par les deux Chambres, cette proposition est devenue l'article 53 de notre Loi fondamentale.

Il a également été en grande partie le promoteur de Bruges port de mer, se consacrant corps et âme à cette question, vitale pour son arrondissement. Il a publié à ce sujet des articles très remarqués et il n'est personne qui ignore avec quelle conviction et quelle ardeur il a réfuté les discours de ses antagonistes.

M. Amédée Visart de Bocarmé est commandeur de l'Ordre de Léopold et officier de l'Ordre de la Couronne de Chêne.

Adresse : Bruges.

VISART de BOCARMÉ, Léon-Ghislain-Prudence (comte),

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE FURNES,

QUESTEUR DE LA CHAMBRE.

Né à Sainte-Croix lez-Bruges, le 21 décembre 1837.

M. Léon Visart de Bocarmé est un ancien officier. De 1864 à 1867, il fit avec la légion belge, comme major, la campagne du Mexique, sous le commandement du général baron Van der Smissen. Il quitta l'armée le 18 mai 1869 et fut élu représentant pour l'arrondissement de Furnes le 2 août 1870, en remplacement de M. Bieswael; son mandat lui a été conservé jusqu'à ce jour sans interruption. Aux élections du 14 octobre 1894, il réunit 7,431 voix.

En 1876, M. Visart fut nommé conseiller communal, puis échevin d'Alveringhem. Il fut également régisseur de la Wateringue du Nord de Furnes.

Au Parlement, M. Visart s'occupe particulièrement de questions concernant l'armée ; il a été rapporteur de différents projets relatifs à notre organisation militaire et aux divers services qui s'y rattachent.

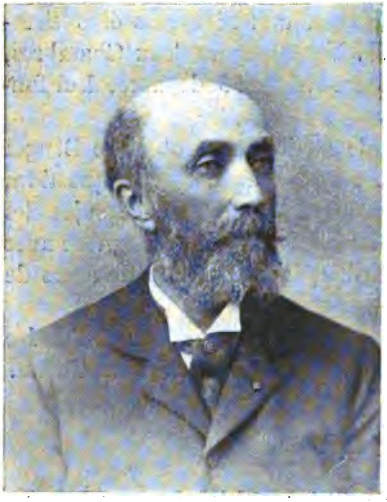

Phot. Géruzet frères.

Il déposa une proposition de revision relative à l'organisation du Sénat. Elle remettait le soin de nommer les sénateurs, dans chaque circonscription électorale, aux députés, aux conseillers provinciaux et communaux et aux délégués élus par le corps électoral communal, en proportion de la population de chaque commune. Cette proposition fut amendée, puis retirée par son auteur avant le vote.

M. Visart se vit nommer secrétaire de la Chambre le 24 novembre 1876 ; il resta en fonctions jusqu'à la chute du parti catholique. Il a été élu questeur le 12 novembre 1889.

M. Léon Visart de Bocarmé est officier des Ordres de Léopold et de Notre-Dame de la Guadeloupe du Mexique et porteur de la Croix civique de 1re classe, de la Médaille de mérite militaire et de la Médaille française du Mexique.

Adresses { Bruxelles : rue Philippe-le-Bon, 1.
Province : Alveringhem, par Furnes.

WARNANT, Joseph,

REPRÉSENTANT LIBÉRAL PROGRESSISTE POUR L'ARRONDISSEMENT DE HUY.

Né à Huy, le 26 avril 1840.

Avocat et juge suppléant à Huy, M. Warnant a été élu représentant par l'arrondissement de Huy le 6 avril 1880, en remplacement de M. de Lhoneux, démissionnaire. Son mandat lui a été renouvelé depuis sans interruption. Il fut réélu le 21 octobre 1894 par 19,164 suffrages, contre 12,621, obtenus par la liste catholique.

Phot. Géruzet frères.

Il s'est occupé spécialement de la défense des intérêts matériels de son arrondissement, sans toutefois se désintéresser de l'étude des grandes questions qui étaient soumises aux délibérations de la Chambre.

Avant d'entrer au Parlement, M. Warnant a fait partie du Conseil communal de Huy et du Conseil provincial de Liége; il occupa ces dernières fonctions depuis 1867 jusqu'à 1880 et fut secrétaire de cette assemblée. Il présida pendant plusieurs années le Conseil de milice de Huy. Il fut aussi, à plusieurs reprises, secrétaire de l'Association libérale de cette ville.

M. Warnant est officier de l'Ordre de Léopold.

Adresse : Place Verte, à Huy.

WAROCQUÉ, Georges-Abel-Louis,

REPRÉSENTANT LIBÉRAL POUR L'ARRONDISSEMENT DE THUIN.

Né à Morlanwelz, le 29 octobre 1860.

Bourgmestre de Morlanwelz, M. Warocqué est un ancien officier sorti de l'École militaire. Il est administrateur délégué des Charbonnages de Mariemont et de Bascoup.

Phot. Géruzet frères.

Élu pour la première fois membre de la Chambre des représentants le 8 juin 1886, en remplacement de M. t'Serstevens, son mandat fut renouvelé sans interruption jusqu'à ce jour : il a été réélu au ballottage du 21 octobre 1894 par 25,866 suffrages, contre 20,721 obtenus par la liste catholique. Au premier tour de scrutin, il avait recueilli 17,039 voix.

Au cours de la discussion de la revision de la Constitution, il a déclaré se rallier par esprit de transaction à une proposition qu'il eût désiré pouvoir modifier. Il a signé la proposition de revision déposée le 15 juillet 1887.

M. Warocqué est chevalier des Ordres de Léopold et de la Légion d'honneur.

Adresse : Boulevard du Régent, 40, à Bruxelles.

WETTINCK, Joseph-Augustin,

REPRÉSENTANT SOCIALISTE POUR L'ARRONDISSEMENT DE LIÉGE.

Né à Liége, le 6 novembre 1852.

Ouvrier mineur à Jemeppe-sur-Meuse, M. Wettinck est un des principaux fondateurs de la Société coopérative Les Artisans réunis de Jemeppe. Il est actuellement administrateur de cette importante association, qui fait bon an, mal an une moyenne d'affaires de 200,000 francs.

Phot. Géruset frères.

M. Wettinck a été nommé membre de la Chambre des représentants au scrutin de ballottage du 21 octobre 1894; il recueillit 65,261 voix. Au premier tour, il avait obtenu 59,615 suffrages.

M. Wettinck s'abstint au vote sur les différents budgets qui furent soumis aux délibérations de la Chambre.

Adresse : Jemeppe-sur-Meuse.

WOESTE, Charles-Frédéric-Auguste,

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT D'ALOST, MINISTRE D'ÉTAT.

Né à Bruxelles, le 26 février 1837.

Avocat à la Cour de cassation depuis le 12 janvier 1873 et ancien bâtonnier de l'ordre, M. Woeste s'est acquis au barreau une réputation méritée tant par l'étendue et la solidité

de ses connaissances juridiques, que par la clarté et la précision de sa parole.

Nommé pour la première fois membre de la Chambre des représentants par l'arrondissement d'Alost le 9 juin 1874, en remplacement de M. de Naeyer, il a, depuis lors, siégé au Palais de la Nation sans interruption. Il fut réélu au ballottage du 21 octobre 1894 par 27,524 voix.

Phot. Géruzet frères.

Il remplit les fonctions de secrétaire du bureau provisoire de la Chambre au début de la session de 1874-1875.

Doué d'une infatigable activité et d'une facilité de travail extraordinaire, M. Woeste jouit auprès de ses collègues d'une grande considération : il est l'un des chefs les plus écoutés de la droite.

Il est très difficile de parcourir, même sommairement, la carrière parlementaire de l'honorable député d'Alost : c'est qu'on ne remonte pas aisément le cours de vingt années, alors surtout, et c'est le cas ici, que ces années ont été d'une fécondité étonnante; nous devrons donc forcément nous borner et ne citer que les discussions les plus importantes auxquelles M. Woeste a pris part. Dans cet ordre d'idées, nous mentionnerons : le titre Ier du Livre préliminaire du Code de procédure civile (loi du 25 mars 1876); la loi supprimant les chambres de commerce, dont il fut rapporteur; la loi destinée à réprimer les offres à commettre certains crimes; les lois sur le domicile de secours, la collation des grades académiques, les cours d'eau non navigables ni flottables,

la pêche, la chasse, les faux bilans, les livrets d'ouvriers, l'emploi de la langue flamande, les prêts agricoles, le contrat de transport, la propriété artistique et littéraire, l'établissement de certains droits d'entrée. Pour nous résumer, nous dirons que les diverses mesures décrétées en faveur de l'industrie, du commerce, de l'agriculture; les différents crédits affectés aux travaux publics, chemins de fer, routes, canaux, constructions de toute nature, crédits militaires; les questions financières, gouvernementales, provinciales, communales, d'enseignement, etc., eurent tour à tour en lui un défenseur dévoué ou un adversaire redoutable.

M. Woeste est l'auteur d'un grand nombre de propositions de loi, parmi lesquelles il convient de signaler spécialement celles relatives à la simplification des formalités requises pour le mariage, à la répression des abus des bureaux de bienfaisance, aux lois scolaires, à la loi communale, etc.

Il participa à la discussion de tous les budgets, réclamant des mesures en faveur de l'agriculture, des ouvriers et sauvegardant les droits religieux des populations.

Il fut l'un des principaux adversaires du cabinet Frère-Bara, qui occupa le pouvoir de 1878 à 1884, et il défendit avec ardeur les droits de l'enseignement religieux lors de la discussion de la loi scolaire de 1879.

L'opposition qu'il fit au gouvernement libéral le désignait pour occuper un poste dans le nouveau cabinet qui fut constitué à la suite des élections de 1884. Le 16 juin, le Roi lui confia la direction du Département de la justice, qu'il ne conserva que pendant quelques mois.

Ce court passage au ministère permit cependant à M. Woeste, entre autres mesures importantes, d'abroger les circulaires ministérielles de M. Bara, qui allaient à l'encontre des sentiments des populations catholiques.

Rentré dans les rangs de la majorité catholique, il continua à soutenir le gouvernement contre les violentes attaques de la minorité libérale. Tracer son rôle en ces dernières années serait reprendre l'histoire de la Chambre que renferme l'Introduction de ce travail.

Le 15 novembre 1891, M. Woeste fut nommé ministre d'État.

On n'a pas oublié l'agression brutale dont il fut victime lors de la discussion de la revision, agression qui souleva l'indignation générale.

M. Woeste n'est pas seulement un parlementaire; il est surtout un homme de combat. Il prit une part remarquée aux travaux des Congrès catholiques de Malines de 1863, 1864, 1867 et 1891, ainsi qu'à ceux des Congrès des œuvres sociales de Liége.

Collaborateur et président du comité de rédaction de *La Revue générale*, M. Woeste est l'auteur de maints ouvrages hautement appréciés; nous citerons : *De la Propriété des anciennes églises, des cimetières et des anciens presbytères; Vingt ans de polémique; Histoire du Culturkampf en Suisse; Appel au bon sens public : la Question militaire; La Neutralité belge; A Travers dix années (1885-1894).*

Il a succédé à MM. de Cannart d'Hamale et Beernaert en qualité de président de la Fédération des Cercles catholiques et des Associations conservatrices du pays. Il est président d'honneur de la Caisse de prévoyance des membres du personnel enseignant des écoles libres et adoptées du Brabant, président d'honneur de la Fédération des Jeunes Gardes, etc.

M. Woeste est commandeur des Ordres de Léopold et de Pie, grand-croix des Ordres du Christ de Portugal, de Saint-Grégoire le Grand et du Saint-Sépulcre; il est aussi décoré de la Croix « Pro Ecclesia et Pontifice » et porteur de la Décoration spéciale de 1re classe des mutuellistes.

Adresses { rue de Naples, 15, à Bruxelles.
Uccle-Calevoet.

ADDENDA

Membres de la Chambre des Représentants ayant fait partie du Parlement en 1894-1895, mais qui ont démissionné ou sont décédés dans le cours de la session.

ANSPACH-PUISSANT, Armand-Louis,

ANCIEN REPRÉSENTANT LIBÉRAL POUR L'ARRONDISSEMENT DE THUIN,

ANCIEN SECRÉTAIRE DE LA CHAMBRE.

Né à Bruxelles, le 2 juillet 1856.

M. Anspach-Puissant fit ses humanités à l'Athénée royal de Bruxelles et ses études supérieures à l'Université libre, où il conquit, en 1876, le diplôme de docteur en philosophie et lettres, avec distinction, et, en 1879, celui de docteur en droit, avec la plus grande distinction.

Phot. Géruzet frères.

D'abord membre du barreau de la capitale, il demanda son inscription au tableau de l'ordre des avocats de Charleroi à la suite de son mariage avec Mlle Puissant, fille de M. Albert Puissant, grand industriel de Merbes-le-Château et ancien représentant de Thuin.

M. Anspach débuta dans la politique à Bruxelles; il y fonda et présida la Jeune Garde brabançonne, annexée à la Société constitutionnelle des électeurs libéraux. Entré en 1878 à l'Association libérale, il en sortit pour contribuer à fonder la Ligue libérale en 1884. Deux ans après (8 juin 1886), il fut nommé député par l'arrondissement de Thuin, en remplacement de son beau-père; il cessa, dès lors, de se mêler à la politique bruxelloise. Réélu depuis sans interruption, il recueillit 25,099 voix au scutin de ballottage du 21 octobre 1894.

Dès le début de sa carrière parlementaire, il s'affirma comme antiprotectionniste, combattant les droits d'entrée sur les bestiaux et la viande.

Il prit une part prépondérante dans l'aride question des sucres et défendit énergiquement, à ce propos, les intérêts des cultivateurs. Il fut rapporteur du projet de loi pour la protection des enfants employés dans les professions ambulantes et déposa diverses propositions de loi, relatives notamment à une nouvelle péréquation cadastrale et à la réorganisation de la garde civique. Mais l'œuvre principale de M. Anspach-Puissant consiste surtout à avoir amené la Chambre à reconstituer la section centrale de 1879, la section centrale à adopter la convention de milice avec la France, le gouvernement à négocier une nouvelle convention et enfin le Parlement de 1891 à sanctionner cette convention. Il ne se ménagea guère en cette circonstance et ses longs efforts furent couronnés de succès : à citer à ce sujet ses rapports de 1888 et 1891.

M. Anspach-Puissant est aussi l'auteur d'une proposition de revision de l'article 47 de la Constitution qui établissait le suffrage universel, mais subordonnait l'exercice de ce droit à l'obligation pour l'électeur de confectionner lui-même son bulletin de vote. Il prit également part à la discussion de la réorganisation sénatoriale.

Dans la séance du 3 avril 1895, pendant la discussion de la loi électorale communale, M. Anspach-Puissant fit part à l'assemblée de l'impossibilité où il se trouvait d'émettre un vote à la fois conforme à l'intérêt du pays et au programme qu'il avait défendu devant ses électeurs. Dans ces conditions, déclara-t-il, ma conscience me dicte de remettre mon mandat aux mains de ceux qui m'ont honoré de leur confiance!

M. Anspach-Puissant faisait partie du bureau de la Chambre en qualité de secrétaire depuis le mois de novembre 1888.

Il est membre de plusieurs comités scolaires et charitables

de Bruxelles et collaborateur de la *Revue pratique de droit commercial belge.*

Officier dans la 4e légion de la garde civique de Bruxelles de 1878 à 1891, il fut nommé à cette date capitaine, puis major commandant le corps des chasseurs belges.

M. Anspach-Puissant est chevalier des Ordres de Léopold et de Charles III.

CAMBIER, Louis-Nestor-Albert,

ANCIEN REPRÉSENTANT LIBÉRAL POUR L'ARRONDISSEMENT DE THUIN.

Né à Mons, le 26 janvier 1831.

Notaire et échevin de la ville de Thuin pendant plus de trente ans, M. Cambier était aussi docteur en droit et avait exercé la profession d'avocat à Mons.

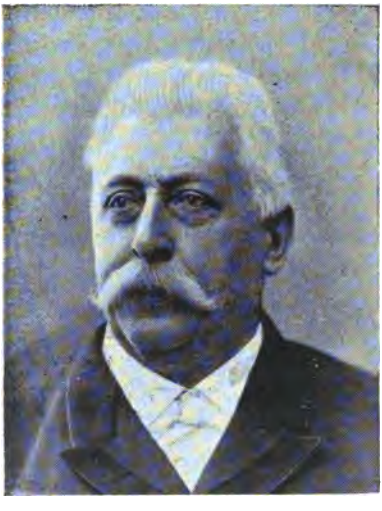

Phot. Géruzet frères.

Membre de la Chambre des Notaires de l'arrondissement de Charleroi depuis 1881, M. Cambier y exerça les fonctions de syndic, de rapporteur et de secrétaire. Délégué par ses collègues de l'arrondissement de Charleroi, il faisait partie de la Fédération des Notaires belges.

Il a rempli pendant vingt-huit ans les fonctions de juge suppléant à la Justice de paix de Thuin.

Il fut élu membre du Parlement le 14 juin 1892 et fit partie, à la Constituante, du groupe du suffrage universel.

Il était partisan de la représentation proportionnelle et prit part aux discussions sur cette question si débattue. Il fit également une proposition à la Constituante au sujet de la revision de l'article 47; il s'occupa aussi des divers projets de loi modifiant la législation sur les tribunaux et les justices de paix.

Déjà alors, le guettait le mal qui devait le terrasser, et comme l'a dit de lui M. De Lantsheere, alors président de la Chambre, il est regrettable qu'il n'ait pu prendre part à des discussions, où, grâce à sa grande compétence, il eût pu rendre de réels services.

Malheureusement, cet homme énergique, dont la vie entière avait été consacrée au travail, fut frappé en octobre 1894 par la maladie qui le minait depuis quelque temps déjà.

Il n'en fut pas moins réélu au ballottage du 21 octobre 1894 par 25,612 suffrages. Il ne put aller occuper son siège à la Chambre et succomba le 8 décembre 1894.

Une rue de la ville de Thuin porte son nom.

CARBON, Jules-Marie-Louis-Joseph,

ANCIEN REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT D'OSTENDE.

Né à Ostende, le 24 août 1866.

M. Carbon fit ses études supérieures à l'Université catholique de Louvain, où il conquit le diplôme de docteur en droit en 1888.

Président du Cercle catholique d'Ostende, M. Carbon a été élu membre de la Chambre des représentants le 14 octobre 1894; il obtint 11,840 voix, contre 6,464, accordées au candidat le plus favorisé de la liste libérale.

M. Carbon était l'un des plus jeunes membres du Parlement et, à ce titre, il siégea au bureau provisoire en qualité de secrétaire à l'ouverture de la session.

De même que feu son père, M. Carbon-Goddyn, le nouveau député d'Ostende était un travailleur infatigable: en toute circonstance, il sut défendre vaillamment les intérêts de son arrondissement et s'était particulièrement occupé du sort des pêcheurs, dont il s'efforçait d'améliorer la situation malheureuse. Il avait encore pris part aux discussions des budgets de la justice et de l'agriculture, de l'industrie, du travail et des travaux publics.

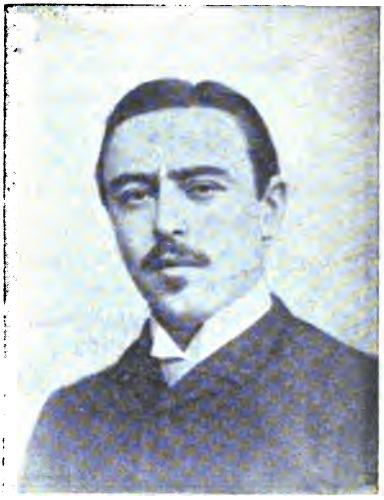

Phot. Verbeke-Schodts fils.

Il publia tout récemment le *Code des lois et arrêtés relatifs à la pêche maritime.*

M. Carbon mourut à Bruges, le 22 juin 1895.

NOTICE

SUR LE

PALAIS DE LA NATION

Phot. Alexandre.

LE PALAIS DE LA NATION.

Situé rue de la Loi, le Palais de la Nation occupe le centre du vaste quadrilatère que forment, d'un côté, les ministères de la guerre, de l'intérieur et de l'instruction publique et des affaires étrangères, de l'autre, les ministères de l'agriculture et des travaux publics, des finances et de la justice.

Il fut construit par ordre de la ville d'après les plans des architectes Guimard et Van der Straeten; commencé en 1779, l'édifice fut terminé en 1783. Le Conseil souverain de Brabant y tint d'abord ses séances; il servit ensuite de palais de justice sous la domination française. En décembre 1819, un incendie le détruisit en partie; lors de la restauration, on y adjoignit un bâtiment, dont la façade donnait rue de l'Orangerie. Les États-Généraux y siégèrent par la suite jusqu'en 1830. A partir de cette époque, le Congrès national et les Chambres législatives l'occupèrent tour à tour. En 1840, on y a ajouté l'aile gauche, affectée au Sénat.

*
* *

Dans la soirée du 6 décembre 1883, pendant que la Chambre siégeait, le feu se déclara dans les combles et détruisit les locaux en grande partie. Quoique les secours fussent promptement organisés, maintes œuvres d'art devinrent la proie des flammes; la bibliothèque, notamment, qui renfermait des collections d'un grand prix, fut complètement brûlée, en même temps qu'une magnifique statue de Léopold Ier, due au ciseau de Geefs, et quatre grandes allégories qui décoraient le vestibule (1). Il y eut malheureusement aussi mort d'hommes : le sergent des grenadiers Raguet et le gazier Daekers périrent victimes de leur devoir; le gouvernement leur fit des funérailles dignes de leur dévouement et indemnisa leurs familles.

Le Palais de la Nation fut reconstruit sous l'habile direction de M. l'architecte Beyaert, qui y apporta des améliorations notables et y laissa l'empreinte de son bon goût et de son sens pratique. Il fut inauguré au début de la session de 1886-1887.

---

(1) Nous donnons ici, d'après les photographies de M. Alexandre, une vue intérieure de la Salle des Séances et du grand vestibule au lendemain de la catastrophe.

Phot. Alexandre

Phot. Alexandre.

LE FRONTISPICE ET LE GRAND VESTIBULE.

Le rez-de-chaussée est percé de cinq portes cintrées surmontées d'un péristyle de huit colonnes ioniques, supportant un fronton triangulaire. Le ympan contient un bas-relief de Godecharle exécuté en 1782, symbolisant la *Justice* distribuant ses récompenses et ses châtiments; à ses côtés se trouvent groupées la *Religion*, la *Constance*, la *Sagesse* et la *Force*, chassant la *Discorde* et le *Fanatisme*.

L'intérieur présente un immense vestibule soutenu par des colonnes doriques et orné de six grandes statues historiques, représentant : *Pepin d'Herstal*, maire du palais d'Austrasie; *Thierry d'Alsace*, comte de Flandre; *Baudouin Ier*, comte de Flandre et de Hainaut, empereur de Constantinople; *Jean le Victorieux*, duc de Brabant et de Limbourg; *Philippe le Bon*, duc de Bourgogne; *Charles-Quint*, roi d'Espagne et empereur d'Allemagne.

Deux grands escaliers donnent sur ce vestibule et conduisent, celui de gauche, aux salons du Sénat (1), celui de droite, aux salons de la Chambre.

LA SALLE DES CONFÉRENCES.

En pénétrant dans ce salon, situé au premier étage, deux beaux portraits pédestres — celui de notre première Reine, peint en 1851 par Mme Fanny Geefs, et celui de Léopold Ier en colonel des cuirassiers, une reproduction d'une toile qui se trouve au Palais royal — viennent agréablement frapper les regards; on y voit encore les bustes du Roi et de la Reine, par Vinçotte, et ceux de Lebeau, du comte de Theux, de de Brouckere, de Malou, de Frère-Orban, de Beernaert. A signaler aussi une fort belle cheminée en marbre de Carcassonne, surmontée d'un Mercure de bronze.

(1) Nous ne parlerons ici que des locaux de la Chambre des représentants proprement dite; nous nous occuperons du Sénat dans l'ouvrage faisant suite à celui-ci et traitant du *Sénat en 1894-1895*.

LA SALLE DE LECTURE.

Elle occupe le même emplacement que l'ancienne, mais est beaucoup embellie. A droite et à gauche, deux splendides tableaux, œuvres de M. A. Le Mayeur (*Le Port d'Anvers*) et de M. Alex. Mariette (*Le Quai de la Batte*, à Liége); au fond de la salle et leur faisant face, deux autres toiles tout aussi réussies, œuvres de M. H. Van den Hecht (*Namur et ses forts*) et de M. F. Stroobant (*Bruges avec son beffroi et son canal de dérivation*).

Ici sont précieusement conservés les portraits des anciens présidents de la Chambre; nous citons : Baron Surlet de Chokier (11 novembre 1830-24 février 1831), par Albert Roberti; E.-C. de Gerlache, président du Congrès national (25 février 1831-21 juillet 1831), président de la Chambre (10 septembre 1831-18 juillet 1832), par F.-J. Navez; J. Raikem (10 novembre 1832-24 mai 1839—9 octobre 1842-6 avril 1843), par B. Vieillevoye; J. Fallon (18 novembre 1839-10 septembre 1842), par L. Mathieu; C. Liedts (17 novembre 1843-20 mai 1848), par J. Portaels; P.-T. Verhaegen (28 juin 1848-30 avril 1852—17 décembre 1857-30 mai 1859), par F.-J. Navez; N.-J.-A. Delfosse (26 octobre 1852-24 avril 1855), par B. Vieillevoye; J. De Lehaye (25 avril 1855-13 juin 1857), par Th. Dcheuvel; A.-E.-P. Orts (19 juillet 1859-18 juillet 1860), par J. Portaels; D. Vervoort (23 novembre 1860-27 mai 1863), par N. De Keyser; E. Vanden Peereboom (15 décembre 1863-23 août 1867), par L. De Winne; H. Dolez (23 octobre 1867-20 mai 1870), par A. Robert; vicomte Ch. Vilain XIIII (11 août 1870-26 juillet 1871), par E. Slingeneyer; X. Thibaut (15 novembre 1871-29 mai 1878—23 juillet 1884-2 septembre 1884), par J.-M. Nisen; Ch. Rogier (1er août 1878-26 août 1878), par E. Lambrichs; J Guillery (13 novembre 1878-10 mars 1881, par L. De Winne; J. Descamps (22 mars 1881-17 mars 1884), par A. Robert; T. De Lantsheere (12 novembre 1884-25 janvier 1895), par J. Janssens.

Tout autour de la salle sont disposés les bustes des membres du Gouvernement provisoire : Nicolaï, De Coppin, Vanderlinden, Jolly, Vanderlinden-d'Hooghvorst, De Potter, Gendebien, Rogier, Félix de Merode et Van de Weyer.

Au milieu, deux immenses tables : sur l'une se trouvent des revues

Phot. Alexandre

politiques, scientifiques, littéraires, artistiques; sur l'autre, tous les journaux de Belgique et de l'étranger.

Trois lustres en bronze doré, une cheminée monumentale en marbre de Palvanazo avec colonnes, ornée d'une statuette symbolisant la *Lecture*, et deux bas-reliefs de Rude achèvent très heureusement la décoration de cette belle salle, fort admirée des visiteurs.

LA SALLE DES SÉANCES.

En forme d'hémicycle de grande envergure, la salle des séances revêt, par sa remarquable architecture grecque, un caractère particulièrement imposant. Les sièges sont placés en gradin; sur tout le pourtour, une colonnade supporte deux rangées de tribunes, reliées entre elles par des colonnes soutenant à leur tour une coupole prenant jour par le haut. Le cachet sévère de cette salle répond parfaitement à sa destination.

Au-dessus du bureau présidentiel se trouve la statue de Léopold Ier. Exécutée en 1856 par Geefs, elle fut détruite par l'incendie de 1883; Fraikin en fit une reproduction parfaite.

Faisant face au bureau, le visiteur a à sa gauche les tribunes des anciens députés et du corps diplomatique; à sa droite, celles des sénateurs et des officiers de la maison du Roi.

A la première galerie sont ménagées les tribunes de la presse, de la questure, de la présidence, des dames, des fonctionnaires ministériels, la tribune réservée; la seconde galerie est affectée au public. On y a accès par deux escaliers, dont l'un, tout en pierre à double évolution muni d'une rampe en fer forgé, excite surtout l'admiration.

Prenant la travée centrale, on quitte la Salle des Séances et on arrive au

FUMOIR

qui renferme des toiles justement appréciées; nous mentionnerons : *L'Ancien palais des ducs de Brabant* (1674), par J. Quinaux; *La Cour du palais des ducs de Brabant à Bruxelles en 1647, Le Palais des ducs de Brabant et les Bailles de la Cour en 1649* (place Royale actuelle), *L'Hôtel de Nassau et la Cour de Bruxelles aux* XIVe *et* XVIe *siècles* (emplacement du Musée actuel), tous trois de F. Stroobant; *Les Archiducs Albert et Isabelle se rendant au tir du Grand-Serment* (1599), par

Phot. Alexandre.

J. Vanséverdonck; *La Chapelle de Scheut* (1856), par H. Van Seben; *L'Ancienne porte de Louvain* (1650), *L'Ancienne enceinte de Bruxelles et la démolition du couvent des Bénédictins en 1799*, ces deux derniers par Victor Vervloet.

Suivent les Salons de la présidence, de la première et de la seconde vice-présidence. On y remarque notamment de très jolis tapis de Smyrne, de fort belles décorations, des bronzes; parmi ceux-ci, une pendule représentant Charles le Téméraire retrouvé sous les murs de Nancy.

Ces Salons traversés, on remarque à droite le buste du baron Surlet de Chokier, par L. Jéhotte, celui de Guillaume Ier — une œuvre d'art magnifique — par Rude, et celui du chef du cabinet actuel, M. de Burlet, par le comte de Lalaing; à gauche, le buste de Jean-André Van der Meersch.

LE PARLOIR.

Trois tableaux ornent celui-ci : d'abord, une toile remarquable de Charles Wauters représentant *Le Grand Conseil de Malines, présidé par Charles le Téméraire;* ensuite, *La Dernière ouverture des Chambres par S. M. Léopold Ier*, le 10 novembre 1863, et la *Prestation de serment de S. M. Léopold II*, le 17 décembre 1865, tous deux de J. Starck.

Ici se trouvent les bustes de d'Anethan, de de Muelenaere, de Pierre De Decker, de Paul Devaux, de Charles de Brouckere.

Une cheminée en marbre de Carcassonne supporte les deux urnes servant aux votes au scrutin secret qui ont lieu au sein de la Chambre.

LA BIBLIOTHÈQUE,

richement installée, occupe à peu près tout le second étage. Malgré de vaillants efforts, elle marche lentement sur la trace de son aînée, dont la perte fut une désolation générale; elle ne compte guère encore qu'une soixantaine de mille volumes, reliés pour la plupart avec beaucoup de luxe. Afin d'éviter, dans la mesure du possible, des désastres du genre de celui de 1883, de multiples précautions ont été prises : on a notamment substitué aux rayons en bois des rayons en fer et, remplaçant les planches, de grosses feuilles de verre supportent les ouvrages; c'est essentiellement pratique et d'un fort bel effet.

LES SALLES DES SECTIONS,

au nombre de six, se trouvent au rez-de-chaussée et renferment quelques tableaux dignes de fixer l'attention.

La première et la deuxième section possèdent deux grandes toiles de J. Odevaere, exécutées, l'une en 1817, donnant la *Bataille de Waterloo*, l'autre, en 1820, représentant la *Bataille de Nieuport*. Ces tableaux purent être découpés de leurs cadres, lors du sinistre de 1883, et doivent à cette intelligente initiative d'avoir été sauvés du feu. A citer encore dans la deuxième section *L'Abbaye de Villers*, fort beau clair de lune, peint en 1845 par J. Tavernier.

La troisième section est plus richement ornée. Une cheminée monumentale du plus beau marbre, surmontée d'un bronze symbolisant le *Travail* et d'une glace dans laquelle se mire toute la salle, captive un moment les regards.

C'est ici que se trouve la *Bataille de Gravelines*, due au pinceau de J. Vanséverdonck. Cette toile n'eut pas le même sort que les précédentes. Le danger était imminent : une partie de la salle flambait et le plafond menaçait de s'effondrer ; les autorités s'opposèrent à toute tentative de sauvetage. Restée en place, la *Bataille de Gravelines* fut fortement endommagée et, pour comble de malheur, il se trouva un misérable — resté introuvable jusqu'ici — qui, profitant du désarroi général, lacéra en partie le tableau et déroba deux des plus belles figures. Fort heureusement, M. Vanséverdonck parvint à restaurer son œuvre de façon si parfaite, qu'il ne subsiste plus rien aujourd'hui de ces déprédations.

Léopold II passant la revue à l'occasion de ses noces d'argent, daté de 1880 et signé par J. Starck, occupe à lui seul tout un côté de la salle.

Reste à mentionner spécialement le *Monument historique à Sa Majesté le Roi des Belges*, dû à l'excellent calligraphe Louis Séghers, d'Anvers. Entièrement exécutée à la plume, cette œuvre d'art mérite les plus grands éloges pour la grandeur de sa conception d'abord, pour le fini artistique du dessin ensuite.

Les autres sections n'ont rien de bien remarquable, si ce n'est toutefois un tableau de Franz Vinck, donnant la physionomie de la séance du 1er mars 1848, présidée par M. Liedts. On discutait une interpellation de M. Castiau concernant l'attitude que devaient avoir la Belgique et son

gouvernement en présence de la révolution française. Le tableau représente M. Delfosse, député de Liége, au moment où il prononçait ces paroles patriotiques : « L'intérêt de la Belgique est de conserver intactes les libertés dont elle jouit. L'honorable M. Castiau a dit tantôt que les idées de la révolution française feraient le tour du monde. Je dirai que, pour faire le tour du monde, elles n'ont plus besoin de passer par la Belgique! » De chaleureux applaudissements accueillirent cette péroraison, et la Chambre se sépara en proie à une vive émotion.

*
* *

Est-il besoin de dire, avant de terminer cette trop courte notice, que le Palais de la Nation, grâce à ses transformations modernes toutes de confort, est l'une des meilleures installations du genre et qu'il renferme encore une foule de curiosités que nous avons forcément dû passer sous silence pour ne pas allonger démesurément ces quelques notes? On pourra s'en convaincre en le visitant, ce qui se fait dans d'excellentes conditions.

FRANÇOIS LIVRAUW.

RÈGLEMENT

DE LA

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

15 Octobre 1831. — Modifications : 21 Décembre 1843, 23 Novembre 1850, 30 Avril 1875, 17 Mars 1882, 25 Avril 1883, 29 Janvier, 18 Novembre 1884, 14 Juin 1889, 26 Juillet et 29 Novembre 1892.

CHAPITRE Ier.

Du bureau provisoire et de la vérification des pouvoirs.

Art. 1er. — A l'ouverture de la session, le doyen d'âge occupe le fauteuil.

Les quatre plus jeunes représentants font les fonctions de secrétaires.

Art. 2. — En cas de renouvellement intégral ou par moitié, six commissions de sept membres sont formées par la voie du sort pour vérifier les pouvoirs. Tous les membres élus prendront part à cette vérification, à l'exception de ceux dont l'admission a été ajournée.

En tout autre cas, la vérification est faite par une commission de sept membres, tirée au sort.

Art. 3. — Les procès-verbaux d'élection sont, avec les pièces justificatives, répartis entre les six commissions, et chacune d'elles nomme un rapporteur chargé de présenter à la Chambre le travail de sa commission.

Art. 4. — La Chambre prononce sur la validité des élections, et le président proclame représentants ceux dont les pouvoirs ont été déclarés valides.

CHAPITRE II.

Du bureau définitif.

Art. 5. — La Chambre, après la vérification des pouvoirs, procède à l'élection d'un président, de deux vice-présidents et de quatre secrétaires.

Art. 6. — Toutes ces nominations sont faites à la majorité absolue; il

est procédé successivement à un scrutin spécial : 1° pour la nomination du président; 2° pour celle du premier vice-président; 3° pour celle du second vice-président.

La nomination des secrétaires est faite au scrutin de liste. (*Adopté le 23 novembre 1850.*)

Cependant, au troisième tour de scrutin, qui est celui de ballottage, la majorité relative suffit.

Dans le cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est nommé.

ART. 7. — Les secrétaires vérifient le nombre des votants; des scrutateurs tirés au sort dépouillent le scrutin.

ART. 8. — Lorsque la Chambre est constituée, elle en donne connaissance au Roi et au Sénat.

ART. 9. — Les fonctions du président sont de maintenir l'ordre dans l'assemblée, de faire observer le règlement, d'accorder la parole, de poser les questions, d'annoncer le résultat des suffrages, de prononcer les décisions de la Chambre et de porter la parole en son nom et conformément à son vœu.

Il ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question et y ramener; s'il veut discuter, il quitte le fauteuil, et ne peut le reprendre qu'après que la discussion sur la question est terminée.

ART. 10. — Les fonctions des secrétaires sont de surveiller la rédaction du procès-verbal, d'inscrire pour la parole les députés suivant l'ordre de leur demande, de donner lecture des propositions, amendements et autres pièces qui doivent être communiquées à la Chambre, de tenir note des résolutions, de faire l'appel nominal, de tenir note des votes, en un mot, de faire tout ce qui est du ressort du bureau.

Les secrétaires peuvent parler dans les discussions, mais en prenant chaque fois place parmi les députés.

ART 11. — Tous les membres du bureau sont nommés pour une session, sauf les cas de vacances extraordinaires.

A défaut du président et des vice-présidents, le doyen d'âge préside la Chambre ou ses députations. A défaut de secrétaires, les membres les plus jeunes les remplacent. (*Adopté le 30 avril 1875.*)

CHAPITRE III.

De la tenue des séances.

ART. 12. — Le président fait l'ouverture et annonce la clôture des séances.

Il indique à la fin de chacune d'elles, après avoir consulté la Chambre, le jour de la séance suivante et l'ordre du jour, lequel sera affiché dans la

salle. Sauf résolution contraire, dictée par l'urgence de certains travaux législatifs, la Chambre ne siège ni le lundi ni le samedi.

Si la Chambre n'en a pas décidé autrement, le commencement de la séance est fixé à 1 heure 45 minutes. (*Adopté le 29 novembre 1892.*)

ART. 13. — Une liste de présence est mise une demi-heure avant la séance à la disposition des membres pour être signée par eux.

A l'heure fixée pour la séance, le président prend connaissance de cette liste ; il peut soit ouvrir immédiatement la séance, soit faire procéder à l'appel nominal des membres qui n'ont point signé la liste de présence.

Il n'y a point de réappel, mais le président invite les membres qui seraient présents avant la clôture de l'appel et qui n'ont point répondu à se faire inscrire.

Si l'on n'est pas en nombre, le président déclare qu'il n'y a pas de séance et fixe la prochaine séance à l'un des quatre jours suivants.

La liste des membres présents est portée au procès-verbal. Si la Chambre n'est pas en nombre, la liste des membres présents et des membres absents est insérée aux *Annales parlementaires;* elle est suivie de l'indication des membres qui ont déclaré être absents pour cause de maladie. (*Adopté le 30 avril 1875.*)

ART. 14. — Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau une demi-heure avant la séance.

Tout membre a le droit, pendant la séance, de réclamer contre sa rédaction.

S'il s'élève une réclamation contre la rédaction, l'un des secrétaires a la parole pour donner les éclaircissements nécessaires.

Si, nonobstant cette explication, la réclamation subsiste, le président prend l'avis de la Chambre.

Si la réclamation est adoptée, le bureau est chargé de présenter, séance tenante, ou au plus tard dans la séance suivante, une nouvelle rédaction conforme à la décision de la Chambre.

Si la séance s'écoule sans réclamation contre le procès-verbal, il est adopté. (*Adopté le 30 avril 1875.*)

ART. 15. — Les secrétaires font chaque jour insérer aux *Annales parlementaires*, dans le compte rendu de la séance, l'analyse sommaire des pétitions adressées à la Chambre depuis sa dernière séance ; ils proposent soit le renvoi pour examen, soit le dépôt sur le bureau de la Chambre, soit le renvoi à M. le Ministre de la justice s'il s'agit d'une demande de naturalisation

Chaque membre a le droit, dans l'une des trois séances suivantes, de faire une autre proposition; s'il n'en est pas fait, la proposition des secrétaires est adoptée. (*Adopté le 30 avril 1875.*)

ART. 16. — Le président donne connaissance à la Chambre des messages.

lettres et autres envois qui la concernent, à l'exception des écrits anonymes (*Adopté le 30 avril 1875.*)

ART. 17. — Il y a dans la salle des places exclusivement réservées aux ministres et aux commissaires du Roi.

ART. 18. — Aucun député ne peut parler qu'après s'être fait inscrire ou qu'après avoir demandé de sa place la parole au président et l'avoir obtenue.

La parole est accordée suivant l'ordre des demandes ou inscriptions.

Il n'est dérogé à cet ordre que pour accorder la parole alternativement *pour*, *sur* et *contre* les propositions en discussion.

La parole *sur* est exclusivement réservée aux orateurs qui auraient des amendements à proposer, lesquels amendements ils devront déposer sur le bureau en quittant la tribune.

L'orateur ne peut s'adresser qu'au président ou à l'assemblée. Les députés parlent de leur place ou de la tribune et debout. Les rapports, les exposés de propositions ou d'amendements et les lectures de pièces se font à la tribune.

ART. 19. — Toute imputation de mauvaise intention, toute autre personnalité, tout signe d'approbation ou d'improbation sont interdits.

ART. 20. — Dans les discussions précédées du rapport de la section centrale ou d'une commission, les orateurs ne peuvent se faire inscrire qu'après la lecture ou le dépôt de ce document. (*Adopté le 30 avril 1875.*)

ART. 21. — Nul n'est interrompu lorsqu'il parle, si ce n'est pour un rappel au règlement. Si un orateur s'écarte de la question, le président seul l'y rappelle. Si un orateur, après avoir été deux fois, dans le même discours, rappelé à la question, continue à s'en écarter, le président doit consulter la Chambre pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur pour le reste de la séance sur la même question.

ART. 22. — Nul ne parle plus de deux fois sur la même question, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

ART. 23. — Il est toujours permis de demander la parole sur la position de la question, pour rappeler au règlement ou pour répondre à un fait personnel.

ART. 24. — Les réclamations d'ordre du jour, de priorité et de rappel au règlement ont la préférence sur la question principale et en suspendent toujours la discussion. La question préalable, c'est-à-dire celle qu'il n'y a pas lieu à délibérer, la question d'ajournement, c'est-à-dire celle qu'il y a lieu de suspendre la délibération ou le vote pendant un temps déterminé, sont mises aux voix avant la proposition principale. (*Adopté le 30 avril 1875.*)

ART. 25. — L'ordre de la mise aux voix des questions posées doit se faire de manière que toutes les opinions puissent le mieux se produire.

On suit à cet effet les règles suivantes :

Dans une proposition renfermant plusieurs questions, la division est de droit lorsqu'elle est demandée.

Lorsque plusieurs propositions sont faites sur un même point, les propositions qui peuvent être mises aux voix sans exclure le vote des autres ont la priorité; entre les propositions dont le vote des unes exclut la mise aux voix des autres, la priorité est attribuée à celles qui ont le plus d'étendue. (*Adopté le 30 avril 1875.*)

ART. 26. — Si dix membres demandent la clôture d'une discussion, le président la met aux voix; il est permis de prendre la parole pour et contre une demande de clôture.

Il n'est pas permis de prendre la parole entre deux épreuves.

Avant de fermer la discussion, le président consulte la Chambre pour savoir si elle est suffisamment instruite; dans le doute, après une seconde épreuve, la discussion continue. (*Adopté le 30 avril 1875.*)

ART. 27. — Sauf le vote sur l'ensemble des lois, qui a toujours lieu par appel nominal et à haute voix, la Chambre exprime son opinion par assis et levé, à moins que cinq membres ne demandent le vote par appel nominal et à haute voix.

Le vote par assis et levé n'est complet que par l'épreuve et la contre-épreuve; le président et les secrétaires décident du résultat de l'épreuve et de la contre-épreuve, qui peuvent se répéter; s'il y a doute après la répétition, il est procédé à l'appel nominal.

Après l'appel nominal, le président invite les membres qui n'auraient point voté à prendre part au vote. (*Adopté le 30 avril 1875.*)

Le compte des votes est arrêté par le président et les secrétaires.

Chaque jour, avant de procéder au premier vote par appel nominal, on tirera au sort le nom du membre par lequel on commencera cet appel; si d'autres appels nominaux ont lieu dans la même séance, ils se feront de la même manière. (*Adopté le 21 décembre 1843.*)

ART. 28. — Lorsque plusieurs propositions de lois relatives à des intérêts particuliers ou locaux, présentées ensemble et comprises dans un seul rapport, ne donnent lieu à aucune réclamation, il sera voté sur l'ensemble par un seul appel nominal.

ART. 29. — Tout membre qui, présent dans la Chambre lorsque la question est mise aux voix, s'abstient de voter, sera invité par le président, après l'appel nominal, à faire connaître les motifs qui l'engagent à ne pas prendre part au vote.

ART. 30. — Les députés qui demandent que la Chambre se forme en comité secret rédigent leur demande par écrit et la signent.

Leurs noms sont inscrits au procès-verbal.

ART. 31. — Le membre qui se propose d'interpeller le gouvernement

fait connaître son intention et l'objet de son interpellation soit par motion d'ordre, soit par une déclaration écrite au président, qui en donne lecture à la Chambre.

La Chambre fixe, par assis et levé, immédiatement ou à la séance suivante si le gouvernement le demande, le jour où l'interpellation aura lieu.

Elle ne peut en aucun cas être remise à plus de huit jours sans le consentement du membre qui a fait la motion. (*Adopté le 14 juin 1889.*)

ART. 32. — Si un membre trouble l'ordre, il y est rappelé nominativement par le président; en cas de réclamation, le président consulte l'assemblée. Si celle-ci maintient le rappel à l'ordre, il en est fait mention au procès-verbal.

Si l'assemblée devient tumultueuse, le président annonce qu'il va suspendre la séance. Si le trouble continue, il suspend la séance pendant une heure, durant laquelle les députés se réunissent dans leurs sections respectives. L'heure écoulée, la séance est reprise de droit. (*Adopté le 14 juin 1889.*)

CHAPITRE IV.

Des propositions.

ART. 33. — Les propositions de loi adressées à la Chambre par le Roi et par le Sénat, après que la lecture en a été faite dans la Chambre, sont imprimées, distribuées et transmises soit aux sections, soit à une commission, pour y être discutées suivant la forme établie au chapitre V.

La discussion ne pourra commencer dans les sections qu'au moins trois jours après la distribution, sauf les cas d'urgence, dont la Chambre décide.

ART. 34. — Chaque membre a le droit de faire des propositions et de présenter des amendements.

Aucune proposition ni aucun amendement ne peuvent être signés par plus de six membres. (*Adopté le 30 avril 1875.*)

ART. 35. — Chaque membre qui voudra faire une proposition la signera et la déposera sur le bureau pour être communiquée immédiatement dans les sections de la Chambre.

Si une section au moins est d'avis que la proposition doit être développée, elle sera lue à la séance qui suivra la communication dans les sections.

Le président de chaque section transmettra l'avis de sa section au président de la Chambre.

ART. 36. — Après la lecture de la proposition suivant l'ordre dans lequel elle a été déposée, son auteur proposera le jour où il désire être entendu.

Au jour que la Chambre aura fixé, il exposera les motifs de sa proposition.

ART 37 — Si la proposition est appuyée par cinq membres au moins, la discussion est ouverte, et le président consulte la Chambre pour savoir si elle prend en considération la proposition qui lui est soumise, si elle l'ajourne ou si elle déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

ART. 38. — Si la Chambre décide qu'elle prend la proposition en considération, cette proposition est renvoyée à une commission ou à chacune des sections, qui la discutent et en font rapport.

ART. 39. — La discussion qui suivra le rapport de la section centrale ou de la commission est divisée en deux débats : la discussion générale et celle des articles.

ART. 40. — La discussion générale portera sur le principe et sur l'ensemble de la proposition. Outre la discussion générale et la discussion des articles, la Chambre pourra ordonner une discussion sur l'ensemble de chacune des divisions d'une proposition.

ART. 41. — La discussion des articles s'ouvrira successivement sur chaque article, suivant son ordre, et sur les amendements qui s'y rapportent.

ART. 42. — Les amendements sont rédigés par écrit et déposés sur le bureau

ART. 43. — La Chambre ne délibère sur aucun amendement si, après avoir été développé, il n'est appuyé au moins par cinq membres. Si la Chambre décide qu'il y a lieu de renvoyer l'amendement dans les sections ou à une commission, elle peut suspendre la délibération.

ART. 44. — Si la discussion est renvoyée à une autre séance, les amendements, avec le nom des proposants, sont imprimés et distribués aux membres.

ART. 45. — Lorsque des amendements auront été adoptés, ou des articles d'une proposition rejetés, le vote sur l'ensemble aura lieu dans une autre séance que celle où les derniers articles de la proposition auront été votés.

Il s'écoulera au moins un jour entre ces deux séances.

Dans la seconde, seront soumis à une discussion et à un vote définitif les amendements adoptés et les articles rejetés.

Il en sera de même des nouveaux amendements qui seraient motivés sur cette adoption ou ce rejet. Tous amendements étrangers à ces deux points sont interdits.

ART. 46. — [Par dérogation aux dispositions générales du présent règlement, il sera procédé de la manière suivante à la discussion et au vote du projet de loi réglant le budget général de l'État :

1° Après la discussion sur l'ensemble du projet de loi, chaque tableau du budget sera mis en délibération conformément au règlement, depuis la discussion générale du tableau jusqu'au second vote inclusivement ;

2° La Chambre sera ensuite appelée à voter par assis et levé ou par appel nominal, s'il est régulièrement demandé, sur la partie du texte du projet de loi qui correspond au tableau ;

3° Avant de faire l'appel nominal sur l'ensemble du projet de loi, il sera procédé, s'il y a lieu, à un vote de revision portant exclusivement sur les propositions qui auraient pour objet de mettre en concordance les votes définitifs partiels.] *(Adopté le 29 janvier 1884.)*

ART. 47. — [Lorsque les budgets présentés forment des projets de loi distincts, les articles 46 et 58 du présent règlement n'y sont plus applicables.] *(Adopté le 18 novembre 1884.)*

ART. 48. — Quoique la discussion soit ouverte sur une proposition, celui qui l'a faite peut la retirer ; mais si un autre membre la reprend, la discussion continue.

ART. 49. — Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages, sauf ce qui est établi par ce règlement à l'égard des élections et présentations. En cas de partage des voix, la proposition mise en délibération est rejetée.

La Chambre ne peut prendre de résolution qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie.

Le résultat des délibérations de la Chambre est proclamé par le président, en ces termes : *La Chambre adopte,* ou : *La Chambre n'adopte pas.*

ART. 50. — Les élections et présentations de candidats se font au scrutin secret.

CHAPITRE V.

Des sections et des commissions,

ART. 51. — Lors de la présentation d'une proposition de loi, le président propose à l'assemblée, suivant ce qu'il juge le plus convenable, qu'elle soit renvoyée aux sections ou à une commission.

ART. 52. — L'assemblée se partage par la voie du sort en six sections.

ART. 53. — Le renouvellement des sections a lieu chaque mois par la voie du sort.

Chaque section nomme, à la majorité absolue des votants, un président, un vice-président et un secrétaire. *(Adopté le 14 juin 1889.)*

ART. 54. — Chaque section examine les propositions et amendements qui lui sont envoyés, suivant l'ordre indiqué par la Chambre.

Après leur examen, elle nomme un rapporteur, à la majorité absolue des votants.

ART. 55. — Lorsque les deux tiers des sections auront terminé l'examen, les rapporteurs qu'elles auront nommés en donneront avis au président de a Chambre, qui les réunit, sous sa présidence, en section centrale, après avoir prévenu les sections qui seraient encore en retard.

ART. 56. — La section centrale nomme, à la majorité absolue, un de ses membres pour faire le rapport à l'assemblée.

ART. 57. — Ce rapport contient, outre l'analyse des délibérations des sections et de la section centrale, des conclusions motivées.

Il sera imprimé et distribué au moins deux jours avant la discussion en assemblée générale, sauf les cas où la Chambre en décide autrement.

ART. 58. — [Pour l'examen du projet de loi contenant le budget général de l'État, le nombre des rapporteurs nommés par chaque section sera de trois.

La section centrale chargée de cet examen comprendra en outre, avec le président de la Chambre, conformément à l'article 55, les deux vice-présidents.

Elle nommera, à la majorité absolue, ceux de ses membres qui seront chargés de faire rapport à la Chambre sur l'ensemble et sur les diverses parties du budget.

Les demandes de crédits supplémentaires ou extraordinaires seront toujours directement renvoyées à la section centrale qui aura examiné le budget de l'exercice auquel ces crédits se rattachent.] (*Adopté le 25 avril 1883.*)

ART. 59. — La Chambre forme dans son sein, pour le cours de chaque session, deux commissions permanentes, savoir :

Une commission des finances et des comptes ;

Une commission de l'agriculture, de l'industrie et du commerce.

ART. 60. — Ces commissions sont composées de sept membres ou d'un plus grand nombre, si la Chambre le juge convenable.

ART. 61. — Les membres de chaque commission sont nommés au scrutin et par bulletin de liste à la majorité absolue, conformément à ce qui est prescrit par l'article 6.

ART. 62. — Les deux commissions permanentes sont chargées, chacune dans les matières qu'indique sa dénomination :

1° De fournir à la Chambre tous les renseignements qu'elle les charge de recueillir sur une proposition ;

2° D'examiner les propositions que la Chambre leur renvoie ; de faire rapport et présenter des conclusions motivées sur ces propositions ;

3° De préparer des projets de résolutions, s'il y a lieu, sur des pétitions assez importantes pour que la Chambre juge à propos de les leur renvoyer ;

4° De présenter à la Chambre des projets de résolutions.

ART. 63. — Tous les mois, chaque section nomme un de ses membres pour former la commission des pétitions. Cette commission est chargée de l'examen et du rapport des pétitions.

ART. 64. — Indépendamment des commissions permanentes et de la commission des pétitions, il peut en être formé pour l'examen d'une ou de

plusieurs propositions, soit par élection au scrutin et à la majorité absolue ou relative, soit par la voie du sort, soit à la demande de la Chambre, par le président.

Art. 65. — Chaque commission nomme dans son sein, à la majorité absolue, un président, un secrétaire et pour chaque affaire un rapporteur.

[Le président ou, sur sa délégation, un des vice-présidents préside les commissions quand il le juge convenable.] (*Adopté le 14 juin 1889.*)

Art. 66. — Les rapports des commissions seront imprimés et distribués au moins trois jours avant la discussion en assemblée générale, si la Chambre n'en décide autrement.

Art. 67. — Dans le cas où l'auteur d'une proposition ne serait pas membre de la commission chargée de l'examiner ou de la section centrale, il aura le droit d'assister aux séances de cette commission ou de cette section, sans voix délibérative.

Art. 68. — [La commission des pétitions fait rapport sur les pétitions arrivées dans le mois, pour lesquelles elle le juge utile ou pour lesquelles un membre le lui a demandé par écrit, dans les trois jours de leur publication.

Les rapports seront déposés sur le bureau et imprimés aux *Annales parlementaires*, à la suite de la séance du jour où ils auront été déposés.

La Chambre statue le premier et le troisième vendredi de chaque mois sur les conclusions des rapports relatifs à des pétitions portées dans un feuilleton, qui sera imprimé et distribué trois jours au moins avant la séance à laquelle la discussion doit avoir lieu.

Le feuilleton indique le nom et le domicile du pétitionnaire, l'objet de la pétition, le numéro d'ordre et la conclusion du rapport.

Toutefois, lorsque la commission décide qu'il y a urgence, la Chambre fixe le jour de la discussion au moment où le rapport est déposé.

La commission statue sur les pétitions sur lesquelles elle ne fait pas de rapport.

Les décisions sont publiées, le 10 du mois suivant, dans un feuilleton spécial, qui indique, en outre, les pétitions sur lesquelles elle n'a ni statué ni fait rapport.

La commission du mois suivant examine les pétitions arriérées] (*Adopté le 17 mars 1882.*)

CHAPITRE VI.

Des députations et des adresses.

Art. 69. — Les députations sont nommées par la voie du sort; la Chambre détermine le nombre de membres qui les composent. Le président ou un des vice-présidents en fait toujours partie et porte la parole.

ART. 70. — Les projets d'adresse sont rédigés par une commission composée du président et de six membres choisis à la majorité absolue par la Chambre ou par les sections. Ces projets sont soumis à l'approbation de la Chambre et transcrits, dès qu'ils sont approuvés, aux procès-verbaux des séances.

CHAPITRE VII.

Du greffier, des procès-verbaux et des impressions.

ART. 71. — Un greffier est nommé par la Chambre; il est toujours révocable.

On observe pour cette nomination les mêmes règles que pour celle du bureau.

Le greffier est nommé pour six ans.

ART. 72. — Le greffier est chargé de rédiger, sous la surveillance du bureau, les procès-verbaux et le feuilleton des pétitions, de conserver les archives de la bibliothèque de la Chambre.

ART. 73. — Le procès-verbal n'est déposé sur le bureau qu'après avoir été approuvé par l'un des secrétaires.

ART. 74. — Les procès-verbaux, tant des séances publiques que des comités secrets, immédiatement après que la rédaction en a été adoptée, sont transcrits sur deux registres et signés du président et de l'un des secrétaires.

ART. 75. — La Chambre peut décider qu'il ne sera tenu aucun procès-verbal de son comité secret.

ART. 76. — Pour toute résolution votée par appel nominal, chaque membre peut exiger que son vote soit inséré au procès-verbal, sans que, dans aucun cas, il puisse être fait mention au procès-verbal des motifs du vote.

ART. 77. — Le greffier assiste aux séances publiques; il se retire quand la Chambre se forme en comité secret, à moins qu'elle ne décide le contraire.

ART. 78. — Le greffier soigne les impressions ordonnées par la Chambre. La correction des épreuves, l'expédition des impressions ordonnées, l'envoi des convocations et feuilletons se font par le greffier ou sous sa surveillance.

Le greffier surveille les commis attachés au greffe et à la bibliothèque.

ART. 79. — En cas de maladie ou d'empêchement du greffier, un des secrétaires en remplit les fonctions.

ART. 80. — La Chambre, quand elle le juge utile, fait imprimer à ses frais les propositions qui lui sont soumises, les rapports des sections et commis-

sions, les autres documents relatifs à ses travaux, les exposés des motifs, les développements de propositions et, en général, les discours dont elle ordonne l'impression. Elle peut se borner à faire insérer l'une ou l'autre de ces pièces dans le *Journal officiel*.

CHAPITRE VIII.

De la questure et de la commission de comptabilité.

ART. 81. — Deux représentants, ou un plus grand nombre, si la Chambre le juge convenable, remplissent les fonctions de questeurs.

ART. 82. — Ils sont nommés par bulletin de liste, et de la même manière que le bureau, pour le terme de deux ans.

ART. 83. — Les questeurs sont chargés de toutes les mesures relatives au matériel, au cérémonial et aux dépenses de la Chambre.

ART. 84. — Ils se concertent avec les personnes désignées à cet effet par le Sénat pour les mesures qui concernent l'entretien du palais et pour toutes celles qui intéressent en commun les deux Chambres.

ART. 85. — Une commission de six membres, présidée par le président ou l'un des vice-présidents qu'il délègue, est chargée de l'examen de la comptabilité des fonds de la Chambre. (*Adopté le 14 juin 1889.*)

Les membres de cette commission sont nommés par la Chambre en assemblée générale ou en sections, au commencement de chaque session.

ART. 86. — La commission vérifie et apure tous les comptes, même les comptes antérieurs non réglés ; elle fait un récolement général du mobilier appartenant à la Chambre et le soumet à son approbation.

CHAPITRE IX.

De la bibliothèque.

ART. 87. — Le budget de la Chambre contient chaque année une allocation de fonds pour la bibliothèque.

Les questeurs achètent sur ce fonds, au fur et à mesure des besoins de la Chambre, les livres et documents qui peuvent être le plus utiles à ses travaux.

ART. 88. — Aucun livre ne peut être emporté de la bibliothèque que sur un reçu. Chaque membre ne pourra conserver chez lui un livre que pendant deux fois vingt-quatre heures.

ART. 89. — Un catalogue des ouvrages qui composent la bibliothèque est mis à la disposition de la Chambre.

ART. 90. — La Chambre, si les besoins du service viennent à l'exiger, pourra nommer un employé chargé spécialement des fonctions de bibliothécaire (1). Il sera nommé de la même manière et pour le même laps de temps que le greffier.

ART. 91. — La Constitution, le règlement de la Chambre, les dispositions concernant les relations des Chambres entre elles et avec le Roi, et la loi électorale sont distribués à tous les membres de la Chambre, à l'ouverture de chaque session

CHAPITRE X.

Des huissiers, messagers et autres employés de la Chambre.

ART. 92. — Les huissiers, messagers et, en général, tous autres employés nécessaires au service de la Chambre sont nommés et révoqués, à la majorité absolue, par le président, les vice-présidents, les secrétaires et les questeurs.

CHAPITRE XI.

De la police de la Chambre et des tribunes.

ART. 93. — La police de la Chambre lui appartient. Elle est exercée en son nom par le président, qui donne à la garde de service les ordres nécessaires.

ART. 94. — Nul étranger ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres de la Chambre.

ART. 95. — Pendant tout le cours de la séance, les personnes placées dans les tribunes se tiennent assises, découvertes et en silence.

Toute personne qui trouble l'ordre est sur-le-champ exclue des tribunes. Elle est traduite sans délai, s'il y a lieu, devant l'autorité compétente.

Cet article est imprimé et affiché à chaque porte des tribunes.

CHAPITRE XII.

De la Revision de la Constitution.

ART. 96. — [Lorsque le pouvoir législatif a déclaré qu'il y a lieu à la revision de certaines dispositions constitutionnelles, ces déclarations et, dès le début de la nouvelle session, renvoyées par la Chambre à l'examen d'une commission de vingt et un membres, y compris le président de l'assemblée.

(1) Dans la séance du 15 décembre 1842, il a été procédé à la nomination d'un bibliothécaire en exécution de cet article.

s sont nommés par la Chambre au scrutin de liste, confor-
ui est prescrit aux articles 61 et 6 du règlement.

Le président de la Chambre préside la commission. Celle-ci
ses membres un vice-président et deux secrétaires.

Toutes propositions de modification ou de rédaction nouvelle
reviser sont soumises à la commission sans que la Chambre
nent à en autoriser la lecture, à les prendre en considération
niner en sections.

— Nonobstant la clôture de la session, la commission peut
e saisie directement de propositions émanant soit du gouver-
. de l'initiative parlementaire.

. — Le texte des propositions, qu'elles émanent du gouverne-
l'initiative parlementaire, de la commission ou d'un de ses
i celui-ci le désire, est imprimé et distribué aux membres de la
Il en est de même de l'exposé des motifs qui serait présenté à
propositions.

1. — La commission peut ordonner l'impression des procès-
ie ses séances et leur distribution aux membres de la Chambre.

2. — Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages.
ission ne peut prendre de résolution qu'autant que la majorité des
se trouve réunie.

03. — Les ministres peuvent assister aux séances de la commission
it y être entendus, quand ils le demandent.

104. — La commission nomme un ou plusieurs rapporteurs.]
le 26 juillet 1892.)

14 DAY USE

RETURN TO DESK FROM WHICH BORROWED

LOAN DEPT.

This book is due on the last date stamped below, or on the date to which renewed.
Renewed books are subject to immediate recall.

11May'58LA	
REC'D LD	
JUN -3 1957	

LD 21A-50m-8,'57
(C8481s10)476B

General Library
University of California
Berkeley